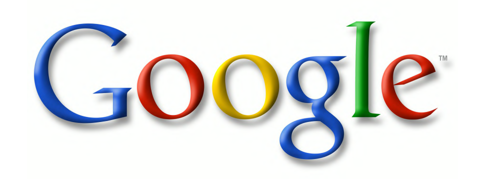
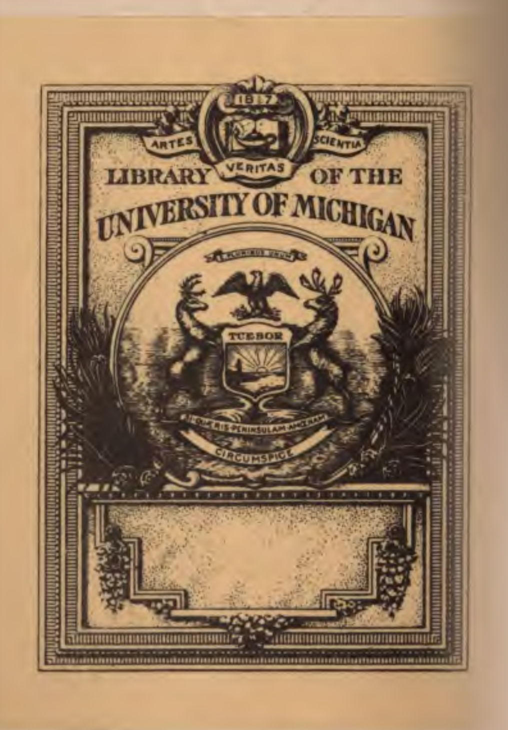






1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

ГТЕ

NAUX,

IAL

ISTRATIFS

AUX;

ÈME.

jusqu'au 30

le.)

Tribunaux,

, N°. 111.

du Tribunal

auvieux, rue

—

GAZETTE
DES TRIBUNAUX,
ET
MEMORIAL
DES CORPS ADMINISTRATIFS ET MUNICIPAUX;

TOME NEUVIÈME.

Depuis le 18 novembre 1793, jusqu'au 30 avril 1794. (Vieux style.)



Se trouve à PARIS,

Au Bureau général de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Four, Section de l'Unité, N°. 111.

Et chez *C. F. Perlet*, Imprimeur du Tribunal de Cassation, maison de Châteauvieux, rue André-des-Arts.

1794.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, ET MÉMORIAL DES CORPS ADMINISTRATIFS ET MUNICIPAUX.

TRIBUNAUX.

TRIBUNAL de Cassation.

Déclaration de Juré de Jugement cassée, attendu, entre autres motifs, qu'elle porte sur un fait qui n'étoit pas compris dans l'Acte d'accusation.

BASILE *Chapon*, Canonnier Volontaire, s'enivre. Il devient furieux. Il donne, à *Marcauld*, uu coup de sabre sur la tête. Vingt-quatre heures après, celui-ci meurt de sa blessure. On accuse *Chapon*. Le 17 août 1793, le Tribunal Criminel du Département du Nord le condamne à la peine de mort, et ordonne qu'il soit conduit au supplice, revêtu d'une chemise rouge.

Il demande la cassation de ce jugement.

Il présente deux moyens.

1°. Le Tribunal du Nord n'a point pris pour base de sa décision, la déclaration des Jurés.

2°. Le Tribunal a considéré, comme *assas sinat* un homicide que la loi qualifie *meurtre.*

Après le recensement des opinions, c'es *Chapon* qui parle, le chef des Jurés affirme que la déclaration du Juré est :

1°. Que l'homicide, mentionné dans l'acte d'accusation, est constant.

2°. Que *Basile Chapon* est convaincu d'en être l'auteur.

3°. Qu'il est constant que cet homicide est l'effet d'une provocation violente.

L'Accusateur public donne au Chef des Jurés un démenti formel. Il soutient qu'ils ont déclaré qu'il n'étoit pas constant que le délit fût la suite d'une provocation violente.

Je demande, ajoute *Chapon*, par l'organe de mon conseil, que le Tribunal prononce d'après la déclaration produite par le Chef des Jurés, ou que les Jurés aillent, une deuxième fois, aux opinions. On ne m'écoute point, on me condamne à la peine de mort.

A la peine de mort ! mais mon délit n'est point un assassinat. C'est un simple meurtre. Sans doute j'ai donné à *Marcauld* un coup de sabre. Il en a perdu la vie. Mais pour caractériser mon crime, pour déterminer la peine que la loi m'inflige, il faut considérer en quel état j'étois alors. L'ivresse m'avoit absolument privé de l'usage de la raison. Je frappois au hazard, sur les portes, sur les murs, sur le pavé, etc. etc. Coupable d'un homicide, je suis un meurtrier, je ne suis point un assassin.

Un autre moyen que *Chapon* pouvoit présenter avec succès, c'est que les Jurés avoient

donné leur déclaration affirmative, sur un fait étranger à l'acte d'accusation, ce que reprouve et proscrit la loi sur la justice criminelle.

Le Tribunal, après avoir entendu le rapport de *Baillot*, l'un de ses Membres, et sur les conclusions du Commissaire National;

Attendu que le Code pénal qualifie de meurtre l'homicide commis volontairement sans préméditation, qu'il qualifie d'assassinat l'homicide commis avec préméditation, qu'il punit le premier crime de la peine de 20 années de fers, et le deuxième de mort, que conséquemment il reconnoît dans ces deux espèces, deux délits absolument différens;

Attendu d'ailleurs que l'acte d'accusation ne porte pas que l'homicide, dont il s'agit, ait été commis avec préméditation, que cependant le Juré de jugement a passé une déclaration affirmative sur la préméditation;

Attendu enfin que l'art. 37 du tit. VII de la Loi sur la justice criminelle porte : « le Juré » ne pourra donner de déclaration, sur un » délit, qui ne seroit pas porté dans l'acte » d'accusation, quelle que soit la déclaration » des témoins ».

Casse la déclaration du Juré de jugement du Tribunal criminel du Nord, du 17 août dernier, comme contraire à l'art. cité.

Renvoie l'accusé et le procès devant le Tribunal criminel du Pas-de-Calais, pour être procédé à un nouveau débat, devant un Juré de jugement qui sera assemblé à cet effet. . . .

Impression, transcription sur les registres du Tribunal criminel du Nord.

Ce jugement est du 13 Septembre 1793. (vieux style.)

TRIBUNAL Criminel du Département de Paris.

Vol de bonnets de police, dans un magasin national. Montois (1) *convaincu de ce vol, condamné à quatre années de fers, et à l'exposition préalable.*

Les gardes d'un magasin national, établi dans la maison du bon Pasteur, rue du Cherche-midi, assurés de la disparution de différens objets, chemises, guêtres, etc., s'attachent à en découvrir la cause. *Montois*, garçon du magasin, avoit vendu deux bonnets de police, à raison de 3 liv. le bonnet, l'un à *Mau*, l'autre à un *Postilon*. Il en étoit convenu. On le soupçonne du vol des effets qui manquent. On le questionne. Il affirme qu'il n'a rien pris. On lui propose de faire une perquisition dans sa chambre. Il n'ose s'y refuser. *Guyard*, garde-magasin, plusieurs de ses confrères, et quelques garçons, s'y transportent. Ils y trouvent sept bonnets de police, sept chemises et huit paires de bas, deux des bonnets portoient l'empreinte de l'administration, et les noms, l'un *d'Ethian*, l'autre de

---

(1) Agé de 58 ans.

Soulier, c'étoient des échantillons destinés à rester dans le magasin. On porte ces objets au comité de police de la section du Bonnet Rouge. On y conduit *Montois*. Il soutient que les effets trouvés dans sa chambre, lui appartiennent : que des fournisseurs lui ont donné les bonnets de police, à l'époque où il étoit garçon d'un autre magasin, du magasin de Trainel. Le commissaire l'envoie au directeur du Juré d'accusation du sixième arrondissement. Dans son interrogatoire, le prévenu réitère ses déclarations. Mais les questions pressantes du directeur, lui arrachent l'aveu du vol des deux bonnets, marqués de l'empreinte de l'administration. Je ne me suis rendu coupable de ce délit, ajoute *Montois*, que parce que j'étois ivre.

Acte d'accusation. Déclaration affirmative des Jurés. Traduction de l'accusé au Tribunal criminel. A l'audience, le débat dissipe jusqu'à l'ombre du doute.

Le Juré de jugement déclare :

1°. Qu'il a été pris des bonnets de police, dans un magasin appartenant à la Nation.

2°. Que *Montois* est convaincu de les avoir pris.

3°. Qu'il les a pris dans l'intention de voler.

4°. Que la valeur des effets volés est de 10 liv. et au-dessus.

LE TRIBUNAL, après avoir entendu l'accusateur public, condamne *Daniel-Joseph Montois*, à la peine de quatre années de fers, conformément à l'art. 6 de la sect. 5 du tit. 1 de la seconde partie du Code pénal, dont il a été fait

lecture. Le condamne, en outre, à être préalablement exposé aux regards du peuple pendant six heures, etc. conformément à l'article 28 du titre premier de la première partie du même code (1).

Ordonne que tous les bonnets de police, déposés au greffe, pour servir de pièces de conviction, soient rendus à *Guyard*, Garde-Magasin national, à qui ils avoient été confiés.

Impression, publication et affiche.

Renvoi pour l'exécution au Commissaire national du Tribunal du sixième arrondissement.

Jugement du 3 juillet 1793 (vieux style).

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Pierre-Nicolas Perrin (2), *ancien Maire de Troyes, Député de l'Aube à la Convention nationale, et membre du Comité de surveillance des Marchés, convaincu d'avoir, par l'abus d'une confiance nécessaire, détourné des deniers publics, condamné à douze années de fers, et à l'exposition préalable.*

Perrin, représentant du peuple, membre du Comité des marchés, devoit, à ce double titre,

---

(1) *Voyez* les termes de ces articles, tome 8, page 263.

(2) Négociant, né à Vassy, dans le département de l'Aube, âgé de quarante-deux ans.

veiller aux intérêts de la République. Il abuse de la confiance nationale. Il se permet des spéculations criminelles. Il accapare, pour son compte, à Lyon, à Villefranche, à Niort, à Rouen et à Troyes, une quantité considérable de toile de fil et de coton. Ces achats terminés, il surprend, le 4 février 1793, à l'administration chargée de l'habillement des troupes de la République, une commission, pour acquérir ses propres marchandises, avec un bénéfice de deux et demi pour cent. Il reçoit le prix de cette commission; il sollicite et obtient du Ministre de la Guerre des fonds d'avance; il les emploie à forcer les achats; il fait augmenter le prix des toiles de fil et de coton; il double ses bénéfices, soit à titre de vendeur, soit à titre de commissionnaire. Qui surveille ses fournitures? C'est lui, *lui* seul. On dénonce à la Convention cet abus; le 23 septembre 1793, elle prononce contre *Perrin* un décret d'accusation; elle ordonne que les scellés soient, sans délai, apposés sur ses papiers; elle livre au Tribunal révolutionnaire ce Député prévaricateur.

A l'audience publique, les dépositions des témoins, les écrits et les déclarations de l'accusé, tout concourt à constater le délit.

Les Jurés déclarent qu'il est constant :

1°. Qu'il a été détourné par un fonctionnaire public des deniers appartenans à la République, et qu'il tenoit par l'effet d'une confiance nécessaire;

2°. Que Pierre-Nicolas *Perrin*, membre de la Convention nationale et du comité de sur-

veillance des marchés, est convaincu d'avoir détourné ces deniers, en faisant à son profit des spéculations commerciales, préjudiciables aux intérêts de la République.

3°. Que *Perrin* a agi méchamment et avec l'intention de s'approprier le résultat de ces spéculations commerciales.

Le Tribunal, faisant droit sur les conclusions de l'accusateur public, condamne *Perrin* à la peine de douze années de fers, conformément à l'article 12 de la section 5 du titre premier de la seconde partie du code pénal, dont il a été fait lecture (1); ordonne qu'il soit préalablement exposé pendant six heures aux regards du peuple sur un échafaud dressé sur la place de la Révolution, avec écriteau, etc.

Ordonne en outre que, pour sûreté des sommes qui doivent être restituées à la République, les biens de *Perrin* soient séquestrés.

Impression et affiche.

Jugement du 29 vendemiaire de la seconde année de la République.

---

(1) Tout fonctionnaire, porte cet article, ou officier public qui sera convaincu d'avoir détourné ou soustrait des deniers, effets, actes, pièces ou titres, dont il étoit dépositaire, à raison des fonctions publiques qu'il exerce, et par l'effet d'une confiance nécessaire, sera puni de la peine de douze années de fers.

MÊME TRIBUNAL.

Antoine-François Mingault (1), *remis en liberté.*

Au moment où la tête de la veuve *Capet* tombe sous le glaive de la loi, on surprend sous l'échafaud un jeune homme qui trempoit son mouchoir dans le sang de cette ennemie du peuple. La poitrine de *Mingault* (c'est le nom de ce jeune homme) étoit découverte ; on y voit l'empreinte de différens signes ; on imagine que c'est à la fois un fanatique et un contre-révolutionnaire : on le saisit ; on le conduit à la Mairie ; on l'interroge, il déclare que la foule l'a entraîné sous l'échafaud à l'instant où l'on enlevoit le cadavre de *Marie-Antoinette*, qu'il est tombé sur sa main des gouttes de sang, qu'il s'est empressé de les essuyer avec son mouchoir pour ne pas rester souillé de ce sang impur. Il ajoute que les marques, dont sa poitrine est parsemée, sont des empreintes de charbon et de vermillon introduite sous la peau, en 1789, avec la pointe d'une aiguille.

On envoie *Mingault* au Tribunal révolutionnaire.

Des Médecins et des Chirurgiens assermentés le visitent ; exposent que dans les hôpitaux et

(1) Né à Paris, âgé de 31 ans, garçon frippier et gendarme.

dans les salles de discipline, des soldats oisifs s'amusent à imprimer sur leur corps de pareils signes ; que ces empreintes ne s'effacent qu'après bien des années, et qu'elles durent quelquefois même autant que le corps sur lequel on les a formées ; que celles de *Mingault* paroissent déjà anciennes.

Le Tribunal ordonne que le prévenu soit réintégré pour huit jours dans la maison d'arrêt, afin que l'accusateur public prenne des renseignemens sur son compte, et dresse, s'il y a lieu, l'acte d'accusation.

Il ne survient point de charge.

LE TRIBUNAL, à l'expiration de la huitaine, déclare qu'il n'y a pas lieu à accusation, et ordonne que *Mingault* soit sur-le-champ remis en liberté.

Jugement rendu en la Chambre du Conseil, le 7 brumaire de la seconde année de la République.

TRIBUNAL d'Appel de la Police correctionnelle.

Atteinte publiquement portée aux mœurs. Outrages faits à des citoyens. Propos injurieux à la nation.

D'Ailly, fabricant de brosses ; *Gébert*, ébéniste, et *Leroi*, tous les trois pris de vin, insultent publiquement la citoyenne *Crépeaux*, (la sœur Sophie) ils essayent de lui arracher son mouchoir, la renversent par terre, la menacent d'attouchemens que réprouvent la décence. Des

citoyens honnêtes surviennent ; ils représentent à *d'Ailly*, à *Leroi* et à *Gébert* que leur conduite blesse à la fois les dispositions de la loi et les principes de la morale. Ils entreprennent de soustraire à la violence et à la brutalité la citoyenne *Crépeaux*. Furieux. *Leroi*, *d'Ailly* et *Gébert* résistent à ces citoyens, les injurient, les menacent. On appelle la force armée ; *Leroi* prend la fuite. On arrête *Gébert* et *d'Ailly* ; on les conduit devant le commissaire de police. Un grand nombre de déclarations uniformes chargent les trois prévenus. Le Procureur de la Commune rend plainte contre *d'Ailly* et *Gébert* ; il prend pour dénonciation les faits relatifs à *Leroi*. Les dépositions des témoins, entendus à l'audience sous la religion du serment, ne permettent pas de révoquer en doute les délits dont il est question. Il résulte d'ailleurs de ces dépositions, que *d'Ailly* et *Gébert* ont, le lendemain de leur arrestation, insulté et menacé les témoins qui avoient rendu hommage à la vérité.

Le Tribunal de la police correctionnelle condamne, aux termes de l'article 8 de la loi du 22 juillet 1791, *d'Ailly* et *Gébert* à six mois d'emprisonnement dans la maison de correction, et chacun à une amende de 100 liv. ; leur enjoint d'être plus circonspects ; et leur défend de récidiver. Il donne acte au Procureur de la Commune de ce qu'il prend pour dénonciation les faits qui concernent *Leroi*, impression et affiche aux frais de *Gébert* et de *d'Ailly*.

Appel. Dans l'interrogatoire des prévenus, il leur échappe des aveux et des réponses qui les condamnent.

Le commissaire national conclut à la confirmation du jugement.

Le Tribunal, attendu qu'il est judiciairement prouvé, tant par le procès-verbal du commissaire de police, que par les dépositions des témoins, et par les aveux et réponses des prévenus, 1°. que *d'Ailly* et *Gébert*, avec un troisième particulier, se sont portés, étant pris de vin, à attenter publiquement aux bonnes mœurs, par outrage à la pudeur d'une sœur, préposée à l'éducation des enfans de la paroisse de Saint-Nicolas-des-Champs; qu'ils ont insulté, par paroles et par gestes, des citoyens qui leur représentoient l'indécence de leur conduite, et qui en arrêtoient l'excès, et qu'ils ont proféré contre la nation des propos déshonnêtes. 2°. Que le lendemain ils ont, à l'occasion du délit de la veille, cherché querelle à d'autres citoyens, et les ont insultés par paroles et par gestes.

Déclare que *d'Ailly* et *Gébert* ont encouru les peines portées par les articles 8, 9 et 13 de la loi sur la police correctionnelle.

En conséquence, met l'appellation au néant, ordonne l'exécution du jugement dont est appel, et condamne les appelans à l'amende.

Faisant droit sur les conclusions du commissaire national, attendu l'outrage fait aux bonnes mœurs et à l'ordre public, le Tribunal ordonne que le présent jugement soit imprimé et affiché au nombre de cent exemplaires, aux frais de *d'Ailly* et de *Gébert*.

Ce jugement est antérieur à l'installation des juges actuels.

TRIBUNAL DU DISTRICT D'AUXERRE,

Département de l'Yonne.

Romain-Augustin Chauvot, *et* Pierre-Marie Chauvot (1).

CITOYENS JUGES,

J'ai déjà eu occasion plusieurs fois de vous parler des arbitrages et des tribunaux de famille; cette institution, plus ancienne que toute espèce d'ordre judiciaire, a été favorable chez tous les peuples, et autorisée par toutes les lois; mais l'établissement des tribunaux forcés, sans détruire ces ressources conciliatoires, les a environnées de tant d'entraves, qu'elles étoient devenues d'un foible secours, et que l'on en faisoit rarement usage.

Il appartenoit à nos lois nouvelles de faire revivre, dans toute leur pureté, ces établissemens dignes de l'âge d'or, dont le but principal est d'éteindre ou d'assoupir, dans les foyers domestiques, les sources de divisions intestines qui produisoient autrefois des éclats si fréquens et si scandaleux.

Je dois, dans la cause qui se présente, mettre sous vos yeux de nouvelles réflexions sur la na-

---

(1) Conclusions qui nous ont été communiquées par le citoyen Garnier, commissaire national près le Tribunal du district d'Auxerre.

ture des tribunaux de famille. Etablissement nouveau, établissement salutaire qui a des caractères propres aux arbitrages anciens et aux jugemens modernes, et qui, d'un autre côté, a des différences marquées avec les uns et avec les autres.

Il s'agit, citoyens juges, d'une récusation proposée contre un juge arbitre de tribunal de famille.

Une contestation, qui s'est élevée entre Romain-Augustin Chauvot et Pierre-Marie-Chauvot, les a forcés de convoquer un tribunal de famille.

Par exploit du 19 juillet dernier, Romain-Augustin Chauvot a signifié à ses adversaires qu'il nommoit pour ses arbitres les citoyens G. L. et B. avec sommation d'en nommer deux de son côté.

Pierre-Marie Chauvot a répondu à cette sommation par acte du 29 du même mois de juillet, et a nommé pour ses arbitres les citoyens G. et P.

Par le même acte, il a déclaré qu'il récusoit le citoyen G. L., attendu que, suivant l'art. VI du titre XXIV de l'ordonnance de 1667, qui porte que « le juge pourra être récusé s'il a » donné conseil, ou connu auparavant du diffé- » rend comme juge ou comme arbitre ; s'il a » sollicité ou recommandé, ou s'il a ouvert son » avis hors la visitation du jugement, en tous » lesquels cas il sera reçu à sa déclaration, s'il » n'y a preuve par écrit, et ce, attendu que le ci- » toyen G. L. a conseillé et donné son avis » par écrit audit Romain-Augustin Chauvot, » et ce avant la signification par lui faite audit

„ déclarant ". Je transcris les termes dont s'est servi le citoyen Pierre-Marie Chauvot.

Romain-Augustin Chauvot a persisté dans son choix ; et, par exploit du premier août, il a traduit devant vous son adversaire, pour voir dire et ordonner que, nonobstant la récusation, le citoyen G. L. restera arbitre.

C'est cette contestation que vous avez à juger, et la question qu'elle présente est importante, puisqu'elle tend à fixer le mode d'une institution nouvelle, dont les bienfaits se font tellement ressentir de jour en jour, que nos législateurs s'occupent de lui donner plus d'étendue que jamais.

J'ai dit que les tribunaux de famille avoient des rapports intimes, d'une part avec les arbitrages, et d'une autre part avec les tribunaux civils.

Comme ces derniers, ils sont forcés, c'est-à-dire, que les parties sont contraintes à terminer leur différend par la voie de l'arbitrage, et ne peuvent recourir aux tribunaux ordinaires.

Ce caractère les distingue des autres arbitrages, qui sont absolument volontaires ; de sorte que le concours des volontés des deux parties est nécessaire, et l'une des parties ne peut contraindre l'autre de plaider devant des arbitres, et le distraire des tribunaux ordinaires.

Mais c'est dans ce seul point que cette espèce d'arbitrage éprouve une sorte de contrainte. D'un autre côté, la liberté est pleine et entière pour le choix des arbitres ; elle ne peut être resserrée dans aucunes limites, ni embarrassée d'acunes entraves.

Une autre observation importante pour cette espèce de tribunaux, est que le choix de deux juges appartient entièrement à la volonté libre, et à la pure confiance de l'une des parties, et les deux autres juges appartiennent également au libre choix de l'autre partie, sans que ni l'une ni l'autre puisse apporter aucun obstacle aux opérations de son adversaire ; d'où il suit que les tribunaux de famille sont essentiellement composés au moins de quatre juges. Le texte de la loi éclaircira cette proposition.

« Chacune des parties, (dit l'article XIII du » titre X de la loi du 16 août 1790), nommera » deux arbitres : et si l'une s'y refuse, l'autre » pourra s'adresser au juge, qui, après avoir » constaté le refus, nommera des arbitres d'of- » fice pour la partie refusante ».

Nouvelle différence entre les tribunaux de famille et les arbitrages. Les arbitres peuvent être communs aux deux parties, et réunir, dans leurs personnes, la confiance des unes et des autres ; on a la faculté d'en nommer autant qu'on le veut : un seul peut même, en cas de réunion des volontés, terminer définitivement les contestations.

Rapprochons le texte de la loi sur les arbitres, de celui que nous avons cité, on verra ressortir complettement cette différence.

« Toutes personnes (dit la même loi du 16 » août, article XI du titre I), ayant le libre » exercice de leurs droits et de leurs actions, » pourront nommer un ou plusieurs arbitres, » pour prononcer sur leurs intérêts privés dans

» toutes

» toutes les causes et en toutes matières sans exception ».

De ces lois rapprochées il résulte, citoyens juges, que les arbitres appartiennent à toutes les parties, et que l'une ou l'autre peut également refuser l'arbitrage ou rejeter l'arbitre, mais que dans les tribunaux de famille, chaque partie fait son choix particulier, et que le juge qu'elle s'est volontairement choisi, devient un juge forcé pour son adversaire.

Il s'ensuit encore que la mission des juges de famille, qui a son unique base, non dans la confiance unanime des parties qui sont en litige, mais dans celle des individus qu'ils ont choisis, ne peut être entravée par le défaut de confiance, ou même par les suspicions de l'autre.

Ecartons donc, citoyens juges, les anciennes dispositions des ordonnances relativement aux récusations des juges; elles n'ont et ne peuvent avoir aucune application aux juges des tribunaux de famille; les nouvelles lois y ont expressément dérogé, puisque ces mêmes moyens de récusation sont, d'après leur texte précis, des motifs de préférence et de choix.

Ainsi les juges ne peuvent connoître des procès qui s'élèvent entre leurs parens, leurs amis et ceux qui déposent en eux leur confiance intime, et à qui ils donnent des conseils.

Au contraire, l'art 12 du titre de la loi que j'ai citée, fait une invitation précise de choisir pour arbitres des *parens, et à leur défaut des amis ou voisins pour éclaircir leur différend.* La parenté, la confianec et l'amitié qui font rejeter un juge

nommés par les parties pour composer les Tribunaux de famille ; il y a lieu de dire et ordonner que nonobstant la récusation, le citoyen G. L. demeurera arbitre de la contestation d'entre les parties.

Du vendredi 13 septembre 1793. Jugement conforme aux conclusions.

JURISPRUDENCE.

Question proposée par un abonné.

Une fille mariée et dotée, sous l'empire de la coutume de la ci-devant Normandie, doit-elle, malgré le défaut de réserve, participer, en vertu de nos lois nouvelles, aux successions de ses père et mère ; à celles de ses autres ascendans, et à celles de ses collatéraux ?

R. Les dispositions de la coutume de la ci-devant Normandie, qui excluoient du partage des successions paternelles et maternelles, etc. les filles engagées dans les liens du mariage, à moins qu'elles n'eussent en leur faveur un acte de réserve, étoient féodales. Elles contrarioient le vœu de la nature. Cette foule de lois, qui détruisent jusqu'à l'ombre de la féodalité, et celles qui assurent aux descendans un droit égal dans le partage des biens de leurs ascendans, rendent absolument inefficaces, absolument nulles ces dispositions odieuses et barbares. Ces décrets ne permettent plus de soutenir que dans la ci-devant province de Normandie une fille

doive s'en tenir au chapeau de roses dont on a paré sa tête le jour d'une union, trop souvent fatale à son bonheur.

Mais fût-il possible de supposer que les lois générales, qui nous ramènent aux règles et aux droits imprescriptibles de la nature et de la justice, laissent néanmoins aux articles de la coutume de la ci-devant Normandie, relatifs au mariage des filles, leur force et leur autorité, le décret du 5 brumaire de l'an second de la République, enleveroit, à cet égard, toute espèce de ressources. Voici comme s'exprime l'article 9 de cette loi :

« Les successions des pères, mères ou autres « ascendans, et des parens collatéraux, ouvertes » depuis le 14 juillet 1789, et qui s'ouvriront » à l'avenir, seront partagées également entre » les enfans, descendans ou héritiers en ligne » collatérale, nonobstant toutes lois, coutumes, » usages, donations, testamens et partages déjà » faits ».

Cela est clair, précis, formel. Les législateurs établissent dans les partages cette égalité que réclamoit la nature. Ils l'établissent pour les deux sexes; en ligne directe et en ligne collatérale, ils l'établissent pour toute l'etendue de la République; ils abrogent toutes les lois et toutes les coutumes, dont les dispositions ne cadrent pas avec celles de la nouvelle loi. Tous les actes postérieurs à cette époque où la France a ressaisi ses droits et sa liberté, les législateurs les anéantissent, afin d'assurer et de faciliter l'exécution du décret du 5 brumaire,

Ainsi il ne doit plus être question dans la ci-

devant province de Normandie, ni d'exclusions, ni de réserves. Là, comme par-tout ailleurs, les filles ont, à dater du 14 juillet 1789, un droit égal à celui des héritiers mâles; elles peuvent, comme eux, réclamer, dans les successions directes ou collatérales, ouvertes depuis cette époque, tout ce que leur auroit enlevé, soit une donation, soit un testament, soit un partage.

Que l'on ait ou non doté la fille, il n'importe: tout ce que la loi exige (article 14) c'est le rapport de la dot.

« Le mariage de l'un des héritiers présomptifs, » soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, » ni les dispositions contractuelles faites en le mariant, ne pourront lui être opposés, pour » l'exclure du partage égal, à la charge par lui » de rapporter ce qui lui aura été donné ou payé » lors de son mariage ».

LÉGISLATION.

Décret de la Convention nationale, du cinquième jour du second mois de l'an second de la République française, une et indivisible, contenant plusieurs dispositions relatives aux actes et contrats civils.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit:

Art. premier. Est réputée non écrite toute clause impérative ou prohibitive insérée dans les actes passés, même avant le décret du 5 sep-

tembre 1791, lorsqu'elle est contraire aux lois et aux mœurs, lorsqu'elle porte atteinte à la liberté religieuse du donataire, de l'héritier ou du legataire, lorsqu'elle gêne la liberté qu'il a, soit de se marier ou remarier, même avec des personnes désignées, soit d'embrasser tel état, emploi ou profession, ou lorsqu'elle tend à le détourner de remplir les devoirs imposés, et d'exercer les fonctions deferees par les lois aux citoyens.

II. Les avantages stipulés entre les époux encore existans, soit par leur contrat de mariage, soit par des actes postérieurs, ou qui se trouveroient établis dans certains lieux par les coutumes, statuts ou usages, auront leur plein et entier effet. Néanmoins, s'il y a des enfans de leur union, les avantages, au cas qu'ils consistent en simple jouissance, ne pourront s'élever audelà de la moitié du revenu des biens delaissés par l'époux décédé; et s'ils consistent en des dispositions de propriété, soit mobiliaire, soit immobiliaire, ils seront restreints à l'usufruit des choses, qui en sont l'objet, sans qu'ils puissent jamais excéder la moitié du revenu et de la totalité des biens.

III. La même disposition aura lieu, à l'égard des institutions, dons ou legs, faits dans des actes de dernière volonté, par un mari à sa femme, ou par une femme à son mari, dont les successions sont ouvertes depuis la promulgation de la loi du 7 mars dernier.

IV. Les ci-devant religieux et religieuses sont appelés à recueillir les successions qui leur sont échues, à compter du 14 juillet 1789.

V. Les pensions attribuées par les décrets des représentans du peuple aux religieux et religieuses, diminueront en proportion des revenus qui leur sont échus ou qui leur écherront par succession.

Les revenus sont évalués pour cet effet au denier vingt des capitaux.

VI. Les ci-devant religieux et religieuses qui ont émis leurs vœux avant l'âge requis par les lois, sont réintégrés dans tous leurs droits, tant pour le passé que pour l'avenir. Ils peuvent les exercer, comme s'ils n'avoient jamais été engagés dans les liens du régime monastique.

Les actes de dernière volonté qu'ils auroient pu faire avant leur profession, sont anéantis.

VII. Lorsque les ci-devant religieux et religieuses viendront à succéder en vertu des articles 5 et 6 ci-dessus, concurremment avec d'autres cohéritiers, les dots qui leur auront été fournies lors de leur profession, par ceux à qui ils succéderont, seront imputées sur leur portion héréditaire. Les rentes ou pensions qui auront été constituées aux ci-devant religieux et religieuses par ceux à qui ils succèdent, demeureront éteintes.

VIII. Les enfans et descendans ne pourront prendre part aux successions de leurs pères, mères ou autres ascendans, sans rapporter les donations qui leur auront été faites par ceux-ci, antérieurement au 14 juillet 1789, sans préjudice néanmoins de l'exécution des coutumes qui assujétissent les donations à rapport, même dans les

cas où les donataires renoncent à la succession du donateur.

IX. Les successions des pères, mères ou autres ascendans, et des parens collatéraux, ouvertes depuis le 14 juillet 1789, et qui s'ouvriront à l'avenir, seront partagées également entre les enfans, descendans ou héritiers en ligne collatérale, nonobstant toutes lois, coutumes, usages, donations, testamens et partages déjà faits. En conséquence, les enfans, descendans et héritiers en ligne collatérale, ne pourront même, en renonçant à ces successions, se dispenser de rapporter ce qu'ils auront eu à titre gratuit, par l'effet des donations que leur auront faites leurs ascendans ou leurs parens collatéraux, postérieurement au 14 juillet 1789.

X. Les donations et dispositions faites par contrat de mariage en ligne collatérale, sont seules exceptées de l'article précédent.

XI. Les dispositions de l'article 9 ci-dessus ne font point obstacle pour l'avenir à la faculté de disposer du dixième de son bien, si on a des héritiers en ligne directe; ou du sixième si l'on n'a que des héritiers collatéraux, au profit d'autres que les personnes appelées par la loi au partage des successions.

XII. Toutes dispositions entre-vifs ou à cause de mort, faites par des pères et mères encore vivans, au préjudice de leurs enfans, et en faveur de leurs collatéraux ou d'étrangers, sont nulles et de nul effet.

XIII. Sont pareillement nulles et de nul effet

toutes dispositions entre-vifs ou à cause de mort, faites par des parens collatéraux au préjudice de leurs héritiers présomptifs, en faveur d'autres collatéraux ou d'étrangers depuis le 14 juillet 1789.

XIV. Le mariage d'un des héritiers présomptifs, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, ni les dispositions contractuelles faites en le mariant ne pourront lui être opposées pour l'exclure du partage égal, à la charge par lui de rapporter ce qui lui aura été donné ou payé lors de son mariage.

XV. Dans toutes les successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789, les dispositions des coutumes, qui excluent la représentation en ligne directe, dans quelque degré que ce soit, et celles qui l'excluent en ligne collatérale, au désavantage des neveux et nièces, seront de nul effet.

XVI. Dans les partages et rapports qui seront faits en exécution des articles précédens, il ne sera fait aucune restitution ni rapport des fruits et intérêts, qui, avant la promulgation de la présente loi, auront été perçus, en vertu des lois, coutumes et dispositions auxquelles il a été ci-dessus dérogé.

CORPS ADMINISTRATIFS.

Arrêté du conseil général de la commune de Paris, concernant la distribution du pain. Du 8 brumaire de l'an second de la République française, une et indivisible.

ARTICLE PREMIER. Dans le délai de trois jours, à dater de la publication du présent réglement, chaque chef de famille, chaque citoyen domicilié sera tenu d'aller faire au comité de bienfaisance de sa section la déclaration, 1°. du nombre de personnes qui composent sa famille ou sa maison, en distinguant les femmes et les enfans; 2°. de la quantité de pain nécessaire à leur consommation; 3°. des noms et demeure de son boulanger ordinaire.

II. Il sera fait un relevé du nombre des citoyens qui auront déclaré se fournir chez chaque boulanger, et de la quantité de livres portées en chaque déclaration.

III. Ces relevés faits, et la consommation de chaque boulanger établie, il sera remis par le comité à chaque citoyen une carte ou tableau, au bas duquel sera l'autorisation signée de deux membres du comité, au boulanger de fournir,

chaque jour du mois, la quantité de livres de pain indiquées dans la déclaration.

En tête seront imprimés, en colonnes, les trente jours du mois, avec un espace ou un trait horisontal entre chaque jour, dont le cadre formera un coupon.

A droite de chacun des jours sera la quantité de pain à délivrer, et à gauche la signature ou le nom du citoyen.

IV. Tous les jours chaque citoyen ira ou enverra chez son boulanger recevoir la quantité de pain déterminée, et y laissera le coupon indicatif de cette quantité, du jour où elle lui aura été délivrée, et de son nom, comme il est expliqué dans le précédent article. Le boulanger ne pourra délivrer de pain sans retenir le coupon, qui lui servira à justifier de l'emploi des farines qu'il aura reçues.

V. Chaque boulanger aura sur son comptoir une boîte fermée et en forme de tronc, dont le commissaire de la section aura seul la clef, et dans laquelle les coupons retenus seront insérés. En cas de soupçon de fraude et d'abus dans la distribution du pain, l'examen et la vérification de ces coupons, mettront le commissaire à portée d'en découvrir la cause et les auteurs.

VI. Le boulanger qui aura délivré du pain sans retenir ni recevoir les coupons, sera puni pour la premiere fois de 50 livres d'amende; et en cas de récidive, réputé suspect et traité comme tel.

VII. Il sera distribué un nouveau tableau chaque mois, dans le cas de déménagement. Chaque chef de famille deposera son tableau au comité, où il lui sera délivré un certificat de dépôt contenant tous les objets de sa déclaration, afin d'en obtenir un autre dans sa nouvelle section.

VIII. En cas de perte du tableau, il lui sera délivré par *duplicata*, en retranchant les coupons des jours écoulés.

IX. Les marchands de vin, traiteurs, aubergistes, limonadiers, etc. feront la déclaration approximative de leur consommation journaliere. Le comité établira à leur égard un terme moyen, afin que les jours où ils en débitent le moins, leur en laisse une réserve pour les autres.

X. Il est défendu aux boulangers de fabriquer d'autres pains que de deux et de trois livres, et de la même pâte.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du 17 brumaire, an second de la République française, une et indivisible.

Présidence de LALOY.

Les autorités constituées du département et la commune de Paris accompagnent à la barre l'évêque Gobel, ses vicaires et plusieurs curés de Paris.

Momoro, orateur : Citoyens législateurs, le département de Paris, la municipalité, des membres des sociétés populaires, et quelques administrateurs de la Nièvre, qui ont demandé à se réunir à nous, viennent accompagner dans le sein de la Convention des citoyens qui demandent à se régénérer et à redevenir hommes. Vous voyez devant vous l'évêque de Paris, ses grands vicaires et quelques autres prêtres dont la liste vous sera remise. Conduits par la raison, ils viennent se dépouiller du caractère que leur avoit donné la superstition. Ce grand exemple sera imité par leurs collègues. C'est ainsi que les fauteurs du despotisme concourent à sa destruction ; c'est ainsi que bientôt la République française n'aura d'autre culte que celui de la

liberté, de l'égalité et de l'éternelle vérité ; culte qui sera bientôt universel, grâces à vos immortels travaux. (Vifs applaudissemens.)

Gobel. Je prie les représentans du peuple d'entendre ma déclaration.

Né plebéïen, j'eus de bonne heure l'amour de la liberté et de l'égalité. Appelé par mes concitoyens à l'Assemblée constituante, je n'attendis pas que la declaration des droits de l'homme fût publiée pour connoître la souveraineté du peuple ; j'eus plus d'une occasion de manifester ce principe, qui a été depuis la règle constante de ma conduite. La volonté du peuple fut ma première loi, la soumission à sa volonté mon premier devoir ; cette volonté m'a élevé au siége épiscopal de Paris. Ma conscience me dit qu'en obéissant au peuple, je ne l'ai pas trompé.

J'ai profité de l'influence que me donnoit ma place sur le peuple pour augmenter son amour pour la liberté et l'égalité. Mais aujourd'hui que la fin de la révolution approche, aujourd'hui que la liberté marche à grands pas, que tous les sentimens se trouvent réunis ; aujourd'hui qu'il ne doit y avoir d'autre culte national que celui de la liberté et de l'égalité, je renonce à mes fonctions de ministre du culte catholique ; mes vicaires font la même déclaration. Nous dé-

posons sur votre bureau nos lettres de prêtrise. Puisse cet exemple consolider le règne de la liberté et de l'égalité ! *Vive la République.* (Ces cris sont répétés unanimement par les membres de l'assemblée et les spectateurs, au milieu des plus vifs applaudissemens.)

Chaumette. Le jour où la raison reprend son empire, mérite une place dans les brillantes époques de la révolution française. Je fais en ce moment la pétition que la Convention charge son comité d'instruction publique de donner dans le nouveau calendrier une place au jour de la raison. (On applaudit).

Le curé de Vaugirard. Revenu des préjugés que le fanatisme avoit mis dans mon cœur et dans mon esprit, je dépose mes lettres de prêtrise. (On applaudit).

Le président. Citoyens, l'exemple que vous venez de donner est l'effet des efforts de la philosophie pour éclairer les humains. Il étoit réservé à la commune de Paris de venir la première annoncer le triomphe de la raison. Citoyens qui venez de sacrifier sur l'autel de la patrie ces hochets gothiques de la superstition, vous êtes dignes de la République. Citoyens, qui venez d'abjurer l'erreur, vous ne voulez prêcher désormais que la pratique des vertus sociales et morales, c'est le culte que l'Être-Suprême trouve agréable ; vous êtes dignes de lui. (Vifs applaudissemens).

De l'Imprimerie de C. F. PERLET, Imprimeur du Tribunal de Cassation, et des Tribunaux des premier et sixième Arrondissemens de Paris, maison de Château-Vieux, rue Saint-André-des-Arcs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, ET MÉMORIAL DES CORPS ADMINISTRATIFS ET MUNICIPAUX.

TRIBUNAUX.

Tribunal de Cassation.

Déclaration d'un Juré de Jugement, et Jugement cassés, comme contraire à l'article 24 du tit. 7 de la Loi sur la Justice Criminelle.

Le titre 3 du Code pénal retrace tous les caractères, et les seuls caractères de complicité. L'article 24 du titre 7 de la loi sur la justice criminelle assujettit les jurés de jugement à donner sur le fait leur déclaration positive. Que l'on s'attache religieusement à ces dispositions; les jugemens criminels auront des bases certaines. Que l'on s'en écarte, ces jugemens ne présenteront rien que de vague et d'arbitraire. Une décision, émanée du Tribunal criminel du Département de l'Allier, en offre la preuve. *Citerne*, accusé de vol, est traduit à ce Tribunal. Les jurés déclarent qu'il est complice; mais ils ne spécifient aucun fait de complicité; les magistrats n'en prennent pas moins cette déclaration pour

base de leur jugement, etcondamnent *Citerne* à quatorze années de fers. Il se pourvoit en cassation.

Le Tribunal, après avoir entendu le rapport d'*Emmery*, l'un de ses membres, et sur les conclusions du commissaire national, attendu que le titre 3 du code pénal détermine les faits qui peuvent seuls caractériser la complicité, et qu'aux termes de l'article 24 du titre 7 de la loi sur la justice criminelle, le juré de jugement doit donner sa déclaration positive sur le fait: et vu la déclaration du juré de jugement, qui porte que *Gilbert Citerne* est complice du vol, sans spécifier aucun des faits de complicité déterminés par le code pénal; ce qui est une contravention à l'article 24 du titre 7 de la loi sur la justice criminelle, ainsi conçu: « Chaque juré, en commençant par leur chef, donnera d'abord sa déclaration sur le fait, etc. » Casse la déclaration du juré de jugement, et le jugement du Tribunal criminel du département de l'Allier du 24 juillet dernier, qui en a été la suite. Renvoie l'accusé devant le Tribunal criminel du département de la Nièvre, pour y subir un nouveau jugement sur la déclaration d'un nouveau juré, qui sera convoqué à cet effet. . . . impression. . . . transcription sur les registres du Tribunal criminel de l'Allier.

Jugement du 13 septembre 1793 (vieux style.)

TRIBUNAL *criminel du Département de Paris.*

Vol d'une cuiller d'argent dans une maison de traiteur-restaurateur, par une personne reçue, en payant, dans cette maison. . . . Rousseau, *convaincu de ce vol, condamné à huit années de fers.*

Rousseau mangeoit assez fréquemment chez *Marlier*, restaurateur (1). Il y dérobe, un jour, une cuiller d'argent, un autre jour une fourchette. Il vend ces objets le 26 février 1793; il commet un troisième vol. Il dînoit chez *Marlier*; il pose un journal sur la cuiller qu'on lui avoit servie, l'escamote et la met dans sa poche. Il se plaint de l'inattention des garçons. On lui sert une autre cuiller. Après le repas, il paie, et se dispose à sortir. Les vols antérieurs avoient excité la vigilance des personnes attachées au restaurateur. Le garçon qui servoit *Rousseau* n'avoit cessé de le fixer; il avoit saisi tous ses mouvemens; il avoit prévenu *Marlier*. On arrête *Rousseau*; on l'introduit dans une chambre. Pressé par des questions multipliées et précises, il avoue qu'il vient de prendre la cuiller, et la rend; il avoue qu'il s'est rendu coupable des deux autres vols; il dit qu'il a vendu la fourchette et la cuiller, près du perron du jardin de l'égalité, à un marchand d'argent,

(1) Numéro 19, sous les galeries du jardin de l'Egalité.

dont il ignore le nom ; ne me perdez pas, s'écrie-t-il, je vous en conjure.

On conduit *Rousseau* devant le commissaire de police de la section de la Bute-des-Moulins. Cet officier reçoit cinq déclarations ; le garçon qui avoit servi *Rousseau*, atteste qu'il l'a vu couvrir la cuiller d'un journal et la mettre dans sa poche, etc. Les autres témoins ont vu *Rousseau* retirer la cuiller de sa poche et la rendre à *Marlier*. Tous ont entendu *Rousseau* avouer qu'il avoit déjà pris, à d'autres époques, une cuiller et une fourchette, et demander grace avec instance.

On représente au prévenu la cuiller ; il la reconnoît ; dans l'interrogatoire qu'il subit, il réitère ses aveux.

Le commissaire l'envoie, en état d'arrestation, au directeur du juré du premier arrondissement. On remet les pièces au greffe ; le directeur interroge *Rousseau*. Celui-ci change alors de langage, du tout au tout ; il proteste qu'il ne connoît point *Marlier* ; qu'il n'a jamais pris de repas chez lui ; qu'il n'a rien volé, rien vendu ; qu'il ne se rappelle pas un mot de ce qu'il a dit devant le commissaire de police. On lui demande s'il reconnoît la cuiller ; il soutient qu'il ne la reconnoît pas (1).

---

(1) On lui représente aussi son porte-feuille, et une commission d'aide garde-magasin des fourrages de l'armée des Vosges. Il convient que ces objets lui appartiennent.

Les jurés déclarent qu'il y à lieu à accusation contre *Rousseau*.

A l'audience publique du Tribunal criminel, l'accusé persiste dans ses dénégations.

Les témoins, qu'il ne reproche pas, déposent, sous la religion du serment, avec une telle précision, que la preuve du délit est sensible et palpable.

Les jurés de jugement déclarent :

1°. Qu'il a été pris une cuiller d'argent.

2°. Que Jean-Constantin *Rousseau* est convaincu de l'avoir prise.

3°. Qu'il l'a prise dans l'intention de voler.

4°. Que le vol a été commis dans une maison de traiteur-restaurateur, envers le maître de cette maison, et par une personne qui y étoit reçue en payant.

Le Tribunal, après avoir entendu l'accusateur public, condamne *Rousseau* à la peine de huit années de fers, conformément à l'article 15 de la section 2, titre 2 de la seconde partie du code pénal, dont il a été fait lecture, lequel est ainsi conçu : « La disposition portée en l'art. 13 » ci-dessus, contre les vols faits par les habi- » tans et commensaux d'une maison, s'appli- » quera également aux vols qui seront commis » dans les hôtels garnis, auberges, cabarets, » maisons de traiteurs, logeurs, cafés et bains » publics. Tout vol qui sera commis par les » maîtres desdites maisons, ou par leurs do- » mestiques, envers ceux qu'ils y reçoivent, ou » par ceux-ci, envers les maîtres desdites mai-

» sons, ou toute autre personne qui y est reçue,
» sera puni de huit années de fers ; toutefois ne
» sont pas compris dans la précédente disposi-
» tion les salles de spectacles, boutiques, édi-
» fices publics ; les vols commis dans lesdits
» lieux seront punis de quatre années de fers ».

Condamne en outre *Rousseau* à l'exposition préalable pendant six heures aux regards du peuple, conformément à l'article 28 du titre premier de la première partie du code pénal, etc. (1).

Ordonne que ce jugement soit imprimé, publié et affiché dans toute l'étendue du département de Paris. . . . Renvoi pour l'exécution au commissaire national du premier arrondissement.

Jugement du 23 avril 1793.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

L'Hermina, *avoué* (2), *accusé de plusieurs délits contre-révolutionnaires, acquitté. La femme de* L'Hermina *accusée des mêmes délits, et d'autres délits particuliers, condamnée à la peine de la déportation.*

On dénonce au comité révolutionnaire de la

---

(1) Voyez cet article N°. 9, Tome 8 de cet ouvrage, page 263.

(2) Agé de 42 ans, domicilié à Paris, rue des Barres.

section de la Maison Commune, Jacques-Marie *L'Hermina*, et Charlotte-Geneviève *Bérard*, son épouse.

On reproche au mari de s'être opposé dans le mois d'août 1793 au recrutement pour la Vendée, et d'avoir, à cette occasion, tenu des propos inciviques et contre-révolutionnaires, d'avoir dit, par exemple : *Comment, vous êtes assez bêtes, assez badauds pour aller vous battre contre vos frères de la Vendée, qui ont accepté la constitution de 1789, et qui ne demandent que du pain !* On reproche encore à l'*Hermina* d'avoir, à différentes époques, vomi des imprécations contre les députés de la Montagne, les plus patriotes, contre les membres des comités de sections, contre toutes les autorités constituées ; d'avoir parlé avec mépris de la fête du 10 août, et dit que quand une cérémonie de cette espèce avoit lieu d'un côté, il s'en alloit de l'autre ; d'avoir déclaré que s'il passoit pour aristocrate, c'étoit à juste titre ; enfin, on lui reproche d'avoir manifesté le désir constant du retour de l'ancien régime et du rétablissement de la royauté.

On présente la femme comme coupable des mêmes délits. On l'accuse d'ailleurs d'avoir dit, quelques jours avant l'assassinat de l'Ami du Peuple, qu'il falloit que la faction de ce député tombât, ou bien qu'elle se déguiseroit en homme pour le poignarder : qu'au surplus, il arriveroit une chose à laquelle on ne s'attendoit pas ; qu'il vaudroit mieux avoir un roi que de voir ce qui se passoit à la porte des boulangers ; que la Convention périroit pour avoir fait brûler

les armoiries et les souliers de Louis Capet ; que Danton, Robespierre, etc. étoient des scélérats ; que c'étoit les bons députés qu'on avoit mis en état d'arrestation, et qu'enfin la Montagne n'avoit enfanté qu'une souris.

Le comité révolutionnaire de la section de la Maison Commune consigne ces faits dans un procès-verbal, et envoie les prévenus au procureur de la commune. Celui-ci les renvoie à l'administration de police ; on les met en état d'arrestation ; on les dépose à la Conciergerie ; ils subissent des interrogatoires secrets devant un des juges du Tribunal révolutionnaire.

A l'audience publique, on entend un grand nombre de témoins pour et contre.

Point de charges contre l'*Hermina*.

Quant à sa femme, il résulte des débats, qu'elle a tenu des propos contre-révolutionnaires, et cherché à avilir les représentans du peuple.

Les jurés déclarent ;

1°. Qu'il n'est pas constant qu'il ait été tenu des propos tendant au rétablissement de la royauté.

2°. Qu'il n'est pas constant qu'il ait été tenu des propos pour empêcher le recrutement.

3°. Qu'il est constant qu'il a été tenu des propos contre-révolutionnaires, tendant à l'avilissement de la représentation nationale.

4°. Que l'*Hermina* n'est pas convaincu d'avoir tenu ces propos.

5°. Que C. G. Bérard est convaincue de les avoir tenus.

Le Tribunal, faisant droit sur les conclusions de l'accusateur public, condamne M. Ch. Bérard à la peine de la déportation à la Guyane française, conformément à l'article 3 de la loi du 10 mars 1793, dont il a été donné lecture.

Déclare J. M. l'*Hermina* acquitté de l'accusation; et néanmoins, en vertu de la loi du 15 septembre 1793, ordonne qu'il soit détenu, jusqu'à la paix, dans une maison d'arrêt, qui sera indiquée par le directoire du département de Paris.

Ce jugement est du 26 septembre 1793, (vieux style.)

TRIBUNAL d'appel de la police correctionnelle.

Tranquillité publique troublée. Arbre de la liberté dépouillé de cocardes et de rubans tricolores. Garde nationale outragée et frappée.

Lemaire, *et Ducand*, ivres sans doute, apperçoivent au sortir d'un cabaret, l'arbre de la liberté planté devant le corps-de-garde, qui se trouve à l'extrémité du Pont-au-Change. *Ducand* forme le projet de monter au haut de cet arbre; *Lemaire* l'en défie; *Duçand* croit que son honneur lui défend de reculer. Il s'élève jusqu'à la cime de l'arbre, et en arrache des cocardes et des rubans aux couleurs nationales. *Lemaire* veut imiter son collègue; la garde nationale s'y oppose; *Lemaire* répond par des injures; on l'arrête; on arrête *Ducand*; on arrête *Perrotot* et *Vescet*,

surpris dans l'attroupement qu'avoient excité cette audace et cette profanation. Au corps-de-garde, *Lemaire* outrage les volontaires, il s'oublie même au point d'en frapper plusieurs; on les conduit tous devant le commissaire de police; *Perrotot* et *Vescel* donnent la caution qu'exige la loi; ils conservent leur liberté; le commissaire met en état d'arrestation *Ducand* et *Lemaire*; le procureur de la commune rend plainte.

Le Tribunal de la police correctionnelle, condamne *Ducand* à trois mois d'emprisonnement dans la maison de correction, *Lemaire* à la même peine et à 50 livres d'amende, défend à *Vescel* et à *Perrotot* de récidiver; et comme ils se sont représentés, prononce la décharge de leurs cautions; ordonne que ce jugement soit imprimé, jusqu'à la concurrence de cent exemplaires, et imprimé jusqu'à celle de dix, aux frais de *Lemaire* et de *Ducand*; ordonne, en outre, que les rubans et les cocardes arrachés de l'arbre de la liberté, soient remis à la garde nationale.

Lemaire et *Ducand* interjettent appel de ce jugement.

Ils fondent le succès de cet appel sur deux moyens.

Ils prétendent, 1°. qu'ils étoient ivres; 2°. qu'il n'existe point de preuves du délit qu'on leur impute.

Mais d'abord, l'ivresse n'opère point d'excuse légale.

D'ailleurs, les déclarations et les dépositions des témoins étoient tranchantes et décisives.

Le commissaire national conclut à la confirmation du jugement.

Le Tribunal, attendu qu'il résulte, tant du procès-verbal, dressé par le commissaire de police, que des dépositions des témoins, que Nicolas *Ducand* a excité du tumulte et troublé la tranquillité publique, en montant à l'arbre de la liberté, qui venoit d'être planté au-devant du corps-de-garde, étant au bas du Pont-au-Change, et en arrachant une cocarde et des rubans aux couleurs nationales, ce qui est une profanation du signe de la liberté, et qu'il a encouru la peine portée par l'article 28 du titre 2 de la loi sur la police correctionnelle.

Attendu pareillement, qu'il résulte du même procès-verbal, et des dépositions des témoins, que François *Lemaire* a outragé, et même frappé la garde nationale en fonctions, et qu'il a encouru les peines portées par les articles 19 et 20 de la même loi.

Met l'appellation au néant : ordonne que le jugement, dont est appel, soit exécuté selon sa forme et teneur ; condamne les appellans à l'amende.

Ordonne que ce jugement soit imprimé, au nombre de 100 exemplaires, et affiché au nombre de 10, aux frais de *Ducand* et de *Lemaire*.

Ce jugement est antérieur à l'installation des juges actuels.

TRIBUNAL du cinquième arrondissement.

Billets souscrits par une femme, en puissance de mari, déclarés nuls

En 1776, la citoyenne *Joly Defleury*, encore mineure, s'il faut l'en croire, et engagée dans les liens du mariage, confie plusieurs billets à un particulier; il ne lui en fournit point la valeur; elle fait, pour les retirer, d'inutiles efforts. *Guemier*, trois ans après, l'assigne en paiement de 560 livres 10 sous, pour fourniture d'étoffes de soie; elle offre de payer, mais elle exige que *Guemier* affirme qu'il n'a aucuns billets; *Guemier* l'affirme, sous le nom *d'Alexandre-Constantin Guemier le jeune*; on le paie; quinze années s'écoulent ensuite, sans que la citoyenne Joly entende parler de rien; dans l'intervalle (en 1784) elle devient veuve; en 1791, *Guemier* la cite au bureau de conciliation, puis la traduit en justice; il prétend qu'il est son créancier de plus de 6290 livres; elle lui demande quels sont ses prénoms; il répond, qu'il s'appelle *Charles-François*; il représente des factures et des billets; la citoyenne Joly lui oppose les effets de la puissance maritale; *Guemier* se désiste des billets; le Tribunal lui donne acte de ce désistement, et condamne son adversaire à payer le montant des fournitures.

La citoyenne *Joly* interjette appel de ce jugement.

Elle soutient qu'un marchand qui n'a d'autre

titre que des mémoires non arrêtés, ne peut en faire la base d'une demande en justice.

Elle observe que des trois factures que *Guemier* représente, une seule est revêtue de la signature *Joly*; que les deux autres sont dépourvues de toute espèce d'approbation.

Supposé que les fournitures fussent réelles, *Guemier* eût-il si long-temps gardé le silence? D'après les mémoires, ces fournitures, qui sont énormes, auroient eu lieu dans l'espace de deux mois. Cela est-il vraisemblable? *Guemier* ne produit point de registres, il en produiroit vainement. Ces registres ne font foi qu'entre marchands, et non contre des particuliers qui n'ont point de registres à opposer; s'il en étoit autrement, les marchands auroient la faculté de se créer des titres.

L'un des billets que représente *Guemier*, étoit en 1779, entre les mains de *Guemier* le jeune.

Ce billet et tous les autres, ont été souscrits par une femme mineure, et en puissance de mari.

Au surplus, la citoyenne Joly renonce à la rigueur du droit, relativement au mémoire, au pied duquel elle a apposé sa signature; elle offre le paiement de cet article.

Guemier répond, qu'il n'est pas le même individu qu'Alexandre-Constantin *Guemier*; que les sommes qu'il réclame, diffèrent de celles qu'Alexandre-Constantin réclamoit en 1779; il reproche à la citoyenne Joly, d'avoir eu la mauvaise foi de nier sa dette devant les premiers juges; il observe, que rien ne prouve la minorité;

il représente ses billets, et malgré son désistement, il essaie de s'en faire un titre.

Le Tribunal, attendu la déclaration faite par *Guemier*, qu'il n'entendoit pas se servir des billets; que ces billets seroient nuls, comme souscrits par une femme en puissance de mari; qu'un marchand ne peut se faire un titre de factures non appuyées de registres; que ces registres, vis-à-vis de tiers, seroient insuffisans:

Donne acte à la citoyenne Joly de ses offres de payer le mémoire revêtu de sa signature; la condamne à en payer le montant;

La décharge du surplus des demandes, en affirmant que les fournitures ne lui ont point été faites, ou qu'elle les a payées;

La condamne aux dépens jusqu'au jour de ses offres, en cas d'affirmation, et *Guemier*, aux dépens postérieurs aux offres. Dans le cas contraire, condamne la veuve Joly à tous les dépens.

JURISPRUDENCE.

Questions proposées par des abonnés.

Première question. Un jugement du 7 août 1792, en première instance, enlève au citoyen P.... la presque totalité de sa fortune. Cette décision viole ouvertement les principes et les dispositions les plus incontestables d'une loi très-précise. On la signifie au domicile du citoyen P.... le premier juin 1793. Il déclare à son adversaire, à la citoyenne R.... qu'il est

dans l'intention décidée d'interjeter appel du jugement du 7 août 1792; et par le même acte, il cite cette citoyenne au bureau de conciliation. Les deux Parties s'y présentent ; on ne parvient point à les mettre d'accord. Exclusion respective de tribunaux. Le citoyen P.... assigne, dans le courant d'octobre 1793, sur son appel. C'est ainsi qu'il qualifie sa déclaration insérée dans sa citation au bureau de paix. La citoyenne R.... soutient qu'il n'existe point d'acte d'appel, et que la loi ne permet plus d'attaquer par la voie de l'appel le jugement du 7 août 1792. *Quid juris ?*

Réponse. Le citoyen P... est non-recevable à provoquer une nouvelle décision de la contestation qui s'est élevée entre lui et la citoyenne R.... En effet, il n'a point interjeté appel du jugement dont il se plaint ; et le délai que lui accordoit la loi pour émettre cet appel, est depuis long-temps expiré.

Le citoyen P.... représente un acte qu'il qualifie acte d'appel, mais ce n'est point un acte d'appel. Le citoyen P.... y déclare qu'il est *dans l'intention décidée de se porter appellant du jugement rendu entre lui et la dame R....* Mais il ne déclare point qu'il interjette en effet cet appel ; il manifeste une simple détermination d'agir, mais il n'agit pas. Il cite, à la vérité, la citoyenne R.... au bureau de conciliation. Mais cette citation, acte purement préparatoire, acte qui, dans l'ordre naturel de la procédure, précède l'émission de l'appel ; acte qui manifeste de plus en plus la volonté d'interjeter appel, ne dénatura pas néanmoins la déclaration du

citoyen P...., et ne la convertit pas en acte d'appel. Le citoyen P....., de son aveu, s'en est tenu à cette déclaration. Il n'a donc point appelé du Jugement du 7 août 1792.

Cette négligence, il n'est plus à temps de la réparer. Pour s'en convaincre, il suffit de jeter les yeux sur l'article 14 du titre 5 de la loi sur l'organisation judiciaire. En voici les termes :

« Nul appel d'un jugement contradictoire ne » pourra être signifié, ni avant le délai de hui- » taine, à dater du jour du jugement, ni après » l'expiration de trois mois, à dater du jour de » la signification du jugement faite à personne » ou domicile. *Ces deux termes sont de rigueur,* » *et leur inobservation emporte la déchéance de* » *l'appel, etc.* ».

Or, la citoyenne R.... a signifié le jugement dont il s'agit au domicile du citoyen P.... le premier juin 1793. Les trois mois que la loi fixe, pour recourir à l'appel, sont donc, et depuis long-temps expirés. Le jugement du 7 août 1792, quoique rendu en première instance, est donc désormais inattaquable.

Que l'objet de la condamnation soit considérable ou modique; que le jugement soit contraire ou conforme au principe et à la loi, il n'importe. La loi ne distingue pas; sa disposition est générale; elle fixe un délai; elle déclare qu'il est de rigueur.

On opposeroit vainement que la citoyenne R.... s'est présentée au bureau de conciliation, et qu'elle a exclu des Tribunaux; elle a fait des réserves. D'ailleurs, cette comparution

et cette exclusion eussent-elles été pures et simples, on ne pourroit en argumenter. Elles ne détruiroient point la disposition rigoureuse et prohibitive de la loi, qui proscrit tout appel tardif, tout appel interjeté après un laps de temps qu'elle détermine. Les formes et les délais que prescrit la loi, intéressent l'ordre public. Ce ne sont pas des privilèges auxquels les particuliers aient le droit de renoncer.

Seconde question. Les jugemens des tribunaux de commerce, sont-ils assujétis aux formalités de rédaction prescrites par l'article 15 du titre 5 de la loi du 24 août 1790?

Réponse. Cet article exige quatre parties distinctes dans les jugemens, soit sur l'appel, soit en première instance. Sa disposition paroît générale; il semble qu'elle embrasse toute espèce de jugemens, quel que soit le tribunal dont ils émanent; mais il est facile de se convaincre, qu'il n'en est pas ainsi. Comment imaginer, par exemple, que cette disposition concerne les décisions des tribunaux de famille, quand on considère que la plupart des membres qui composent ces tribunaux, aux termes, et d'après le vœu de la loi, ignorent absolument les formes, et n'ont d'autres qualités, que les lumières du bon sens et l'amour de la concorde? La grande latitude que donne la loi, pour le choix des juges de paix, permet aussi de douter qu'ils soient astreints à suivre dans leurs jugemens, la marche que prescrit l'article 15 du titre 5 de la loi du 24 août 1790 Ne peut-on pas dire la même chose des tribunaux de commerce? Qu'exige la

loi dans les membres de ces tribunaux? De la probité, des principes de justice, la connoissance des usages commerciaux, et un zèle ardent pour l'intérêt général du commerce. Mais on peut avoir tout cela, et ignorer les premiers élémens de la procédure. Où se trouve d'ailleurs, la disposition, relative aux différentes parties qui doivent figurer dans les jugemens? C'est à la fin des deux titres, qui constituent les tribunaux de district, et qui les déclarent tribunaux de première instance et tribunaux d'appel. Que si le titre relatif aux tribunaux de commerce, ne renferme aucun article qui les dispense de l'exécution de l'article 15 du titre 5, il n'en renferme non plus aucun qui les y assujétisse; enfin, l'usage est conforme aux observations qu'on vient de hasarder. Le tribunal de commerce, établi à Paris, se contente de motiver ses décisions, et laisse aux tribunaux de district, l'exécution rigoureuse de surplus de l'article 15 du titre 5 de la loi du 24 août 1790.

LÉGISLATION.

Décret de la Convention nationale, du onzième jour du second mois de l'an second de la république française, une et indivisible; portant qu'il sera formé un tarif pour le maximum *des marchandises dans toute l'étendue de la République.*

La Convention nationale, après avoir en-

tendu le rapport du comité de salut public, décrète :

ART. PREMIER. Il sera fait incessamment, sous les yeux des commissaires nommés par la commission des subsistances et des approvisionnemens, un tableau portant, 1°. le prix que chaque genre de marchandises, comprises dans la loi du *maximum*, valoit dans le lieu de leur production ou fabrique en 1790, augmenté d'un tiers ; 2°. un prix fixé par lieue pour le transport, à raison de la distance de la fabrique ; 3°. cinq pour cent de bénéfice pour le marchand en gros ; 4°. dix pour cent de bénéfice pour le marchand détaillant.

II Ces quatre bases formeront irrévocablement le prix de chacune des marchandises, pour toute l'étendue de la République.

III Le travail des commissaires chargés de procéder à cette taxation, sera présenté à la Convention, imprimé et envoyé directement à tous les départemens, districts et municipalités.

IV. La Convention nationale voulant venir au secours de la partie peu fortunée du peuple, décrète qu'il sera accordé une indemnité aux citoyens marchands ou fabricans qui, par l'effet de la loi du *maximum*, justifieront avoir perdu leur entière fortune, ou seront réduits à une somme au-dessous de 10,000 liv. de capital.

V. Les citoyens qui se trouveront dans le cas d'obtenir cette indemnité, présenteront leurs pétitions aux chefs-lieux de district, pour y être statué d'après les bases qui seront pré-

sentées incessamment par les comités de secours publics, de commerce et des finances réunis à la commission des subsistances et des approvisionnemens. Cette indemnité sera payée par le trésor public.

VI. Les mesures coërcitives à prendre contre toutes les autorités constituées qui négligeroient l'exécution du présent décret, seront présentées incessamment par le comité de salut public.

VII. Les fabricans et les marchands en gros qui, depuis la loi du *maximum*, auroïent cessé ou cesseroient leur fabrication et leur commerce, seront traités comme personnes suspectes.

VIII. La commission des subsistances et des approvisionnemens rendra compte dans un mois de l'exécution du présent décret, dans les divers départemens de la République.

Décret de la Convention Nationale, du 19 juillet 1793, l'an second de la République française, une et indivisible; relatif aux droits de propriété des auteurs d'écrits en tout genre, des compositeurs de musique, des peintres et des dessinateurs.

La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit:

ART. PREMIER. Les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique, les pein-

tres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront durant leur vie entière du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la République, et d'en céder la propriété en tout ou en partie.

II. Leurs héritiers ou cessionnaires jouiront du même droit durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs.

III. Les officiers de paix seront tenus de faire confisquer, à la réquisition et au profit des auteurs, compositeurs, peintres ou dessinateurs et autres, leurs héritiers ou cessionnaires, tous les exemplaires des éditions imprimées ou gravées sans la permission formelle et par écrit des auteurs.

IV. Tout contrefacteur sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de trois mille exemplaires de l'édition originale.

V. Tout débitant d'édition contrefaite, s'il n'est pas reconnu contrefacteur, sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de cinq cents exemplaires de l'édition originale.

VI. Tout citoyen, qui mettra au jour un ouvrage, soit de littérature ou de gravure, dans quelque genre que ce soit, sera obligé d'en déposer deux exemplaires à la Bibliothèque nationale ou au cabinet des estampes de la République, dont il recevra un reçu signé par le Bibliothécaire, faute de quoi il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs.

VII. Les héritiers de l'auteur d'un ouvrage de littérature ou de gravure, ou de toute autre production de l'esprit ou de génie qui appartiennent aux beaux-arts, en auront la propriété exclusive pendant dix années.

Visé par l'inspecteur. *Signé* S. E. MOUNEL.

Collationné à l'original par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 24 juillet 1793, l'an second de la République. *Signé* JEAN BON-S.-ANDRÉ, président; BILLAUD-VARENNES et A. T. LEUDET, secrétaires.

Au nom de la République, le conseil exécutif provisoire mande le signé *Garat*, contresigné *Gohier*.

Décret de la Convention nationale, du 3 du second mois, de l'an second de la République française, une et indivisible, qui détermine une nouvelle forme pour l'instruction des affaires devant les tribunaux, et supprime les fonctions d'avoués.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation; considérant, que l'interêt public lui prescrit de faire jouir, sans retard, les citoyens, du bienfait de l'article 94 de la constitution, qui règle que les contestations seront décidées sur défenses verbales ou sur simple mémoire, sans procédures et sans frais, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. Les citations dans les tribu-

naux de district, seront faites par un simple exploit, qui énoncera laconiquement l'objet, ainsi que les motifs de la demande, et désignera le tribunal, le jour et l'heure de la comparution.

II. L'usage des requêtes est supprimé dans toutes les affaires et dans tous les tribunaux, même au tribunal de cassation, et il y sera suppléé par un simple mémoire.

III. Si les parties comparoissent, il ne sera notifié au procès que l'exploit de demande, et le jugement définitif. Si l'une d'elles ne comparoît point, il lui sera notifié de plus les jugemens préparatoires; la notification de tout autre acte de procédure ou jugement, n'entrera point dans la taxe des frais.

IV. Lorsqu'il s'agira de faire entendre des témoins ou de faire opérer des experts, les uns ou les autres seront assignés, ainsi que la partie, en vertu d'une cédule, qui sera accordée par le président, ou bien, à son défaut, par un autre juge du tribunal.

V. Il sera fait mention dans cette cédule, du jour, lieu et heure, auxquels il sera procédé à l'exécution du jugement préparatoire.

VI. On ne pourra appeler d'aucun jugement préparatoire, pendant le cours de l'instruction, et les parties seront obligées d'attendre le jugement définitif, sans qu'on puisse cependant leur opposer, ni leur silence, ni même les actes faits en exécution des jugemens de cette nature.

VII. Il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, et les juges ne pour-

ront prononcer que sur les demandes formées en première instance. Ils statueront néanmoins sur les intérêts et termes des loyers ou baux, échus depuis le jugement définitif, ainsi que sur les dommages-intérêts, ayant pu résulter à l'une des parties, depuis la même époque.

VIII. L'appel des jugemens ne sera notifié que par un simple exploit.

IX. Il sera statué dans tous les tribunaux et dans toutes les affaires, sans frais, sur défenses verbales ou sur simple mémoire qui sera lu à l'audience, par l'un des juges.

X. Les juges des tribunaux pourront, comme par le passé, se retirer dans une salle voisine, pour l'examen des pièces; mais immédiatement après cet examen, ils rentreront à l'audience, pour y délibérer en public et y opiner à haute voix, et prononcer le jugement. Ils pourront encore, si l'objet paroît l'exiger, nommer un rapporteur, qui fera son rapport le jour indiqué dans le jugement de nomination, lequel rapport devra être fait, au plus tard, dans le délai d'un mois.

XI. L'instruction des affaires commencées, sera continuée d'après les formes déterminées par la présente loi.

XII. Les fonctions d'avoués sont supprimées, sauf aux parties à se faire représenter par de simples fondés de pouvoirs, qui seront tenus de justifier de certificats de civisme; ils ne pourront former aucune répétition pour leurs soins ou salaires, contre les citoyens dont ils auront accepté la confiance.

XIII. Les tribunaux taxeront, sans frais, les avances et salaires qui se trouveront dus aux avoués, à l'époque de la promulgation de la présente loi, et connoîtront, sans appel, de toutes les difficultés qui s'élèveront sur le paiement.

XIV. Ils pourront accorder un délai aux débiteurs, et même diviser le paiement en plusieurs termes, ainsi qu'il leur paroîtra convenable, d'après la somme de frais, l'indigence des débiteurs ou toute autre circonstance. En cas de péril d'éviction, les avoués auront cependant le droit de faire tous actes conservatoires.

XV. Les avoués ne pourront former aucune opposition, à raison des frais leur étant dus, que les frais n'aient été préalablement taxés, à peine de nullité et de 100 livres d'amende.

XVI. Les tribunaux, en taxant les frais, sont tenus, sous peine de prévarication, de rejeter de la taxe, tous frais frustratoires; ceux faits dans les procédures, nulles par le fait de l'avoué, et ceux des pièces, dont la notification n'aura pu avoir évidemment d'autre objet, que celui d'augmenter le volume de la procédure et la somme des frais.

XVII. Les avoués ne pourront pas retenir les pièces par le défaut de paiement des frais, et ils seront tenus de les rendre aux parties, sauf à exiger d'elles une reconnoissance authentique du montant desdits frais, après qu'ils auront été taxés.

CONVENTION NATIONALE.

Décret qui ordonne que le corps de Mirabeau *soit retiré du Panthéon Français, et que celui de* Marat *y soit transféré. Du 5 frimaire, l'an second de la République française, une et indivisible. Rapport de* Chénier, *au nom du comité d'instruction publique.*

Citoyens, je viens, au nom de votre comité d'instruction publique, remplir un ministère de rigueur, et m'acquitter du devoir pénible, que la justice et la patrie m'imposent. Se voir forcé de séparer l'admiration de l'estime, être contraint de mépriser les dons les plus éclatans de la nature, c'est un tourment, il est vrai, pour toute ame douée de quelque sensibilité. Mais aussi, malheur à l'homme, qui, dégradé par la corruption, a séparé en lui-même la moralité du génie! Malheur à la république qui pourroit conserver les honneurs rendus au vice éloquent! Malheur au citoyen, qui ne sent pas que les talens sans vertu ne sont qu'un brillant fléau!

Je vous ai parlé de génie sans moralité, et de talens sans vertu. C'est bien assez vous désigner, ou plutôt vous nommer *Mirabeau*! je viens, en effet, vous entretenir de cet homme remarquable, investi long-temps de la confiance du peuple, mais qui devenant infidèle à la cause sa-

crée, qu'il avoit défendue avec tant d'énergie, oublia sa gloire, pour sa fortune, et ne songea désormais qu'à rétablir le despotisme avec les matériaux constitutionnels.

Vous vous rappelez tous, citoyens, ces époques mémorables, où le peuple de Versailles et celui de Paris, entourant, chaque jour, l'assemblée constituante, suivoit toutes ses opérations avec une espérance mêlée d'inquiétudes, s'informoit sans cesse des opinions qu'énonçoient ses représentans chéris, lisoit avidement leurs moindres discours, interrogeoit leurs regards, comme pour y lire ses destinées, et croyoit déjà sa liberté affermie, quand il reconnoissoit de loin les accens de leurs voix. Alors *Mirabeau* étoit applaudi, vanté, béni, par la nation entière. On lui avoit pardonné les écarts et l'inconsidération d'une jeunesse fougueuse. Son génie qui se développoit dans une carrière, digne de lui, sa popularité qui s'accroissoit tous les jours, l'accabloient d'une immense devoir. Comment s'en est-il acquitté ?

Dans toutes les questions qui intéressoient la nation d'une part et le tyran de l'autre, on sait trop que *Mirabeau* n'employa ses grands moyens de tribune, qu'à grossir la part monarchique ; à combler de trésors et d'honneurs un privilégié, qui, seul, formoit équilibre avec tout le peuple, et à conserver, parmi nous, les mystères compliqués, et le monstrueux échafaudage de la prétendue liberté anglaise.

Cependant, lorsque le 2 avril, les citoyens

se pressant en foule, le long de cette grande rue, qui ne porte plus le nom de *Mirabeau*, revenoient tristement sur leurs pas, et, d'une voix sombre et douloureuse, s'entredisoient : il n'est plus. Oh ! vous savez alors, citoyens, quel hommage unanime obtint sa mémoire. Mort, il eut les honneurs du triomphe : les sociétés populaires, le peuple entier, tout partagea l'enthousiasme des regrets qu'avoit inspiré aux membres les plus purs de l'assemblée constituante, une mort si peu attendue, si rapide, et qu'on croyoit accélérée par les vengeances du despotisme. Chacun de nous, dans ce temps, se rappelant, non plus ces opinions anti-populaires sur la sanction royale, sur le droit de la paix et de la guerre, et sur d'autres questions d'une égale importance ; mais les motions vraiment civiques, animées par son éloquence brûlante ; mais les paroles solemnelles qu'il avoit adressées à l'esclave *Brézé* ; mais les paroles non moins mémorables qui terminent son beau discours à la nation provençale, lorsque dans les premiers jours de la révolution, s'élevant contre les patriciens, nouveau Gracchus, il s'écrioit : *les privilèges passeront, mais le peuple est éternel.*

Son souvenir seroit aujourd'hui sans tache, sa gloire seroit inattaquable, s'il n'avoit jamais perdu de vue cette grande idée, qu'il avoit énoncée lui-même ; si corrompu d'avance par des besoins de luxe, séduit par les conseils de l'ambition, entraîné par la confiance orgueilleuse que lui inspiroient les ressources de son esprit vaste et puissant, il n'avoit pas conçu le projet insen-

sé d'être, à la fois, l'homme de la cour et l'homme du peuple. Ignoroit-il que les rois sont déjà vengés des orateurs populaires, quand ils ont eu le honteux bonheur de les corrompre? Ignoroit-il que les rois n'ont jamais hésité à laisser briser entre leurs mains ces déplorables instrumens de leur despotisme? Ainsi le tyran Charles I. désespérant de vaincre les communes par les menaces et par la force, tenta de les affoiblir. Il flétrit, par sa confiance, le chef le plus renommé de l'opposition, il le retira du peuple, pour l'appeler auprès de lui; il lui remit une partie de son pouvoir, et Thomas *Wentvorth*, devenu comte de *Strafford*, porta bientôt sur l'échafaud, le regret stérile d'avoir préféré la bassesse des cours à la majeste nationale, et les viles faveurs d'un roi, au trésor inappréciable de l'estime du peuple.

Ce n'est pas sur des ouï-dire, sur des témoignages qu'il seroit facile d'accumuler, que vous jugerez *Mirabeau*, mais sur des écrits, dont l'authenticité ne peut être contestée, et dont vous peserez l'importance; ils sont contenus dans le recueil des pièces justificatives de l'acte énonciatif des crimes de Louis Capet, premier inventaire. Il paroît que ce fut dans le mois de juin 1790 que la cour conçut le projet de corrompre *Mirabeau*. Voici une lettre datée du 29 de ce mois, et de cette année. Elle est écrite de la main du tyran; elle est adressée au traître *Lafayette*. Voyez le n°. 3 des pièces justificatives.

„ Nous avons une entière confiance en vous, mais vous êtes tellement absorbé par les devoirs

de votre place, qui nous est si utile, que vous ne pouvez suffire à tout. Il faut donc se servir d'un homme qui ait du talent, de l'activité, et qui puisse suppléer, à ce que faute de temps, vous ne pouvez faire. Nous sommes fortement persuadés, que *Mirabeau* est celui qui conviendroit le mieux par sa force, et par l'habitude qu'il a de manier les affaires de l'assemblée. Nous désirons, en conséquence, et exigeons du zèle de M. *Lafayette*, qu'il se prête à se concerter avec *Mirabeau*, sur des objets, qui intéressent le bien de l'état, et celui de mon service et de ma puissonne ».

C'est dans les premiers jours du mois de mars 1791, que le projet de corruption fut exécuté. Voyez la pièce cotée n°. 7. Elle est datée du 2 mars 1791, adressée au tyran et signée *Laporte*. C'étoit l'intendant de la liste civile. En voici le précis :

« Sire, lorsque j'ai rendu compte, ce matin, à votre Majesté de la conversation que j'ai eue hier avec M. de *Luchet*, je ne croyois pas entendre parler aussi promptement de ce que j'avois jugé être le véritable sujet de sa visite. Je vous envoie, Sire, ce que je viens de recevoir à deux heures. Les demandes sont bien claires. M. de *Mirabeau* veut avoir un revenu plus assuré pour l'avenir, soit en rentes viagères constituées sur le trésor public, soit en immeubles. S'il étoit question de traiter ces objets dans ce moment, je proposerois à votre Majesté de donner la préférence à des rentes viagères...... Votre Majesté approuve-t-elle que je voie M. de *Mirabeau*?

Que me prescrit-elle de lui dire ? Faudra-t-il le sonder sur ses projets ? Quelle assurance de sa conduite devrai-je lui demander ? Que puis-je lui promettre pour le moment ? Quelle espérance pour l'avenir ? Si dans cette conduite, il est nécessaire de mettre de l'adresse, je crois, Sire, qu'il faut encore plus de franchise et de bonne foi. M. de *Mirabeau* a déjà été trompé : je suis sûr qu'il disoit, il y a un an, que M. Necker lui avoit manqué de parole deux fois ».

Dans la pièce cotée n°. 2 et datée du 13 mars. *Laporte* rend compte au tyran du long entretien qu'il a eu avec *Mirabeau*. Je ne rapporterai point ici cet entretien très-monarchique ; et pour ne point abuser du temps de la Convention nationale, je termine ce dégoûtant extrait par quelques lignes de la pièce cotée n°. 4 et datée du 20 avril 1791 à 18 jours après la mort de *Mirabeau*.

Il est dit dans cette pièce, en parlant d'une faction qui s'élève : « Elle sait que votre Majesté a répandu de l'argent, qui a été partagé entre *Mirabeau* et quelques autres que l'on m'a nommés ».

En voilà plus qu'il n'en faut pour déterminer le jugement de la convention nationale. Vainement objectera-t-on que dans toutes ces pièces, il n'existe point une ligne écrite de la main de *Mirabeau* lui-même. Qu'on pèse les circonstances, l'esprit de ceux qui écrivoient, de ceux à qui les écrits étoient adressés, l'intérêt qu'ils avoient mutuellement à garder un profond silence sur

ces mystères : et j'ose l'affirmer, il n'est point de jury qui ne déclare unanimement que *Mirabeau* s'étoit vendu à la cour.

Cicéron définissoit l'orateur, un homme de bien habile dans l'art de parler; et sans doute, une définition pareille pouvoit convenir à cet illustre romain, dont le cœur et les mains étoient purs; qui, dans la médiocrité de sa fortune, content de l'estime publique et de la sienne, tonnoit avec la même véhémence contre les déprédations de Verrès, et contre les mœurs infâmes de Clodius, et contre les fureurs de Catilina; qui, après avoir sauvé sa Patrie menacée par de hardis conspirateurs, périt sous le fer des assassins aux gages d'Antoine, et fut à la fois le martyr et le modèle de la philosophie, de l'éloquence et du patriotisme.

Mirabeau, doué d'une partie des mêmes talens, suivit une route différente. Il n'eut de l'orateur que l'éloquence; il en négligea la partie la plus essentielle, l'intégrité: et c'est pour cela qu'exhumé par vous, sortant de son tombeau triomphal, il paroît aujourd'hui à votre barre, et vient y subir son jugement, le front dépouillé des lauriers de la tribune, et de la brillante auréole qui, dans le Panthéon français, lui garantissoit l'immortalité.

Ceux de ses ouvrages qui portent l'empreinte d'un génie vigoureux et libre, son traité sur les Lettres de Cachet, le livre adressé aux Bataves sur le Stathoudérat, celui qu'il composa sur l'ordre de Cincinnatus, resteront pour former à

jamais un humiliant contraste entre sa conduite et ses pensées, entre l'homme et ses écrits; la postérité le divisera, pour ainsidire.

C'est ainsi qu'en lisant Bâcon, génie encore plus sublime et plus étendu, elle sépare le fonctionnaire public infidèle et le grand penseur; elle voit avec surprise, avec indignation, avec douleur que l'homme qui avoit reculé les frontières de l'esprit humain, qui avoit embrassé le systême entier des connoissances positives, et presque deviné les sciences futures, ne connoissoit pas cette morale usuelle, qui fait les hommes irréprochables; qu'après tant d'études et de travaux, il sembloit ignorer qu'il ne peut jamais être utile d'abandonner la vertu, et que le véritable intérêt d'un individu, dans quelque position qu'il se trouve, est de faire ce qui est juste et conforme à l'intérêt de tous.

Citoyens, vous allez prononcer. Votre comité d'instruction publique a cru devoir peser, sans colère, mais sans indulgence, les talens et les vices de *Mirabeau*, les travaux civiques qui l'ont illustré, et les délits qui l'ont flétri.

Représentans d'un grand peuple, écoutez sa voix; soyez grands et forts comme lui; représentans de la postérité, devancez son arrêt; soyez justes et sévères comme elle: les éloges mêmes que nous accordons au génie de *Mirabeau* ne rendront que plus célèbre et plus terrible l'exemple que vous allez donner.

Votre comité vous propose d'exclure *Mirabeau* du Panthéon français, afin d'inspirer une terreur

salutaire aux ambitieux et aux hommes vils, dont la conscience est à prix; afin que tout législateur, tout fonctionnaire public, tout citoyen sente la nécessité de s'unir étroitement, uniquement au peuple, et se persuade qu'il n'existe de liberté, de vertu, de bonheur, de gloire solide, que par le peuple et avec lui.

Voici le projet de décret.

Art. I. La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique; considérant qu'il n'est point de grand homme sans vertu, décrète que le corps d'Honoré-Gabriel *Riquetti Mirabeau* sera retiré du Panthéon français.

II. Le même jour que le corps de *Mirabeau* sera retiré du Panthéon français, celui de Marat y sera transféré.

III. La Convention nationale, le conseil exécutif provisoire, les autorités constituées de Paris et les sociétés populaires assisteront en corps à cette cérémonie.

Ce projet est adopté à l'unanimité.

VARIÉTÉS.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ. FRATERNITÉ.

Copie de la lettre, écrite le sixième jour du mois frimaire, par l'adjoint du ministre de la guerre, en chef de chaque partie de l'Administration relative aux Armées.

Tu connois, Citoyen, et déjà je t'ai rap-

pelé les dispositions de la loi du 19, du premier mois; elle porte, article premier, que « le gouvernement provisoire de la France est révolutionnaire ». Article 6, que « l'inertie du gouvernement, étant la cause des revers, les délais pour l'exécution des lois et des mesures de salut public, seront fixes; la violation des délais sera punie comme un attentat à la liberté ».

Tu as senti, je n'en doute pas, toute l'importance de cette loi; elle est le garant du salut de la patrie. Tu as pesé chacune de ses dispositions, en te promettant bien de t'y conformer avec la plus scrupuleuse exactitude. Que chacune de tes démarches tende au but si désiré du triomphe absolu de la liberté et de l'anéantissement de tous les despotes. N'oublie pas que rien ne peut lui être indifférent, qu'il n'existe plus de détails minutieux dans les opérations des fonctionnaires publics, lorsque la patrie est en danger. Nos braves camarades la défendent sur nos frontières par leur courage; chacun de nous doit les seconder par une assiduité suivie, et par le zèle le plus actif à remplir tous ses devoirs. Le plus léger retard dans les mesures d'exécution sera regardé comme un attentat à la liberté; c'est la

volonté de la loi, aucun de nous ne pourra se soustraire aux regards et à la sévérité de cette loi, elle pose sur toutes les têtes. Mais, sans doute, c'est moins la crainte d'en être frappé, que ton amour pour la République, qui détermine ta conduite dans ces circonstances impérieuses: Que ce sentiment absorbe toutes nos idées et nos affections; chacun de nous se doit tout entier à la patrie; et lorsqu'elle commande de grands efforts, notre dévouement doit être sans réserve. Il n'est, je te le répète, aucune de tes fonctions qui n'exige célérité, activité et persévérance.

Obtiens un zèle aussi assidu de ceux qui partagent tes travaux; qu'ils apprennent par tes leçons, sur-tout par ton exemple, qu'un véritable républicain ne se livre au repos, que lorsque la liberté, tranquille au milieu de ses adorateurs, n'a plus de sacrifices à lui commander. *Signé*, Gaulier.

De l'Imprimerie de C. F. Perlet, Imprimeur du Tribunal de Cassation, et des Tribunaux des premier et sixième Arrondissemens de Paris, maison Château-Vieux, rue des Arcs.

GAZETTE
DES TRIBUNAUX,
ET
MÉMORIAL
DES CORPS ADMINISTRATIFS ET MUNICIPAUX.

TRIBUNAUX.

TRIBUNAL de Cassation.

Acte d'accusation, procédure et jugement criminels cassés, comme contraires à l'article 5 du titre 1, et à l'article 7 du titre 8 de la loi sur la procédure criminelle.

Le 2 août 1792, *Marion* et *Lainé* entrent dans le cimetière de Champtoré. Ils vont et viennent autour de l'église ; ils observent les issues ; on les apperçoit ; on conçoit des soupçons ; on approche ; ils fuient ; on les poursuit ; ils jettent dans un champ deux pistolets armés et un ciseau de fer courbé en forme de levier ; les soupçons augmentent ; on les arrête ; on rend plainte ; l'Officier de police envoie les prévenus au directeur du juré d'accusation. Pour qu'un fait puisse être la base d'une accusation, il faut que la loi lui imprime le caractère de délit, et que ce délit

emporte peine afflictive ou infamante. L'espèce ne présentoit aucun fait de cette nature. Le directeur n'en dresse pas moins un acte d'accusation. Il soumet à l'examen des jurés, et traduit *Marion* et *Laîné* au tribunal criminel du département de Mayenne et Loire, séant à Angers. Le 16 septembre les jurés déclarent que les accusés sont entrés dans le Cimetière, et qu'ils ont eu l'intention de voler. Le tribunal oublie que la loi lui impose l'obligation de prononcer sans désemparer. Il oublie que la loi lui commande d'acquitter les accusés, puisqu'aucun article soit du code pénal, soit de la loi sur la police correctionnelle, ainsi qu'il le reconnoît lui-même dans son jugement, ne punit la simple intention de commettre un vol. Il ne peut condamner, il n'ose absoudre. Il déclare qu'il s'adressera, dans le plus court délai, au Corps législatif, et que les accusés resteront dans la maison d'arrêt, jusqu'à ce que les législateurs se soient expliqués, sauf ensuite à statuer ce qu'il appartiendra.

Marion et Laîné se pourvoient en cassation.

Ils soutiennent que le tribunal d'Angers devoit prononcer, immédiatement après la déclaration des jurés. Que ce tribunal devoit acquitter les accusés, puisqu'on ne leur imputoit aucun délit, qui emportât peine afflictive ou infamante. Qu'il étoit inutile de s'adresser à l'assemblée nationale, qui se gardera bien d'imprimer le caractere de délit, à une simple intention, sujette à changer d'un instant à l'autre. Que quand les législateurs se détermineroient à punir cette intention, ils ne créeroient de peine que pour l'avenir. Qu'aux

termes de la déclaration des droits, nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit. Qu'ainsi *Marion* et *Laîné* ne pouvoient être jugés que d'après les loix existantes à l'époque du 2 août 1792; que le tribunal d'Angers n'avoit pas le droit de leur infliger une peine provisoire: la peine de la prison: que la puissance des juges consiste à appliquer la loi; qu'ils doivent lire à l'audience l'article qui sert de base à leur décision; que cet article doit être inséré dans le jugement; que cette lecture et cette insertion, n'ont point eu lieu, ne pouvoient avoir lieu, puisqu'il n'existe point de loi relative à l'intention de voler.

Le tribunal, après avoir entendu le rapport de Legendre, l'un de ses membres, et les conclusions du commissaire national.

Attendu, dans le fait, que, par l'acte d'accusation, le directeur du juré n'a imputé à *Marion* et à *Laîné*, que d'avoir apparu dans le Cimetière de l'église de Champtoré, le 2 août dernier, tournant différentes fois autour de cette église, et en observant les issues; d'avoir eu l'intention de voler l'église dans la nuit, et d'avoir, quand ils ont été poursuivis, jeté dans un champ deux pistolets armés et un ciseau de fer, courbé en forme de levier, dont ils étoient porteurs;

Attendu, dans le droit, que la loi ne qualifie point délit la seule intention du vol, que le nouveau code de la procédure criminelle ne permet de mettre en accusation que pour un délit commis emportant peine afflictive ou infamante, et, enfin, que le tribunal criminel ne pouvoit

que prononcer l'acquittement d'une accusation, quand le fait n'avoit pas été déclaré constant par le juré de jugement.

Faisant droit sur la requête de *Marion* et *Lainé*, casse l'acte d'accusation dressé le 12 août dernier par le tribunal du district d'Angers, comme contraire à l'article 5 du titre premier de la loi sur la procédure criminelle, qui porte : «aucun acte d'accusation ne pourra être présenté au juré que pour un délit emportant peine afflictive.» Casse également tout ce qui a suivi cet acte d'accusation, et spécialement le jugement rendu par le tribunal criminel du département de Mayenne et Loire, le 10 septembre dernier, comme contraire à l'article 7 du titre 8 de la même loi, qui est ainsi conçu : « Les juges prononceront ensuite et sans désemparer, la peine établie par la loi, et acquitteront l'accusé, dans le cas, où le fait, dont il est convaincu, n'est pas défendu par elle».

Renvoie sur le fond devant le directeur du juré d'accusation près le tribunal du district d'Angers, pour être dressé un acte d'accusation, s'il y a lieu, contre *Marion* et *Lainé*, et en cas de nouvelle accusation admise, renvoie au tribunal criminel du département de la Loire inférieure, pour être l'accusation et les accusés présentés à l'examen d'un juré de jugement, qui sera convoqué à cet effet, et ensuite statué comme il appartiendra.

Impression....transcription sur les registres du tribunal criminel du département de Mayenne et Loire.

Jugement du 11 janvier 1793.

TRIBUNAL criminel du département de Paris.

Violences et voies de fait envers un Commissaire de section, dans l'exercice de ses fonctions. Résistance avec armes, au mépris de la prononciation de cette formule : obéissance à la loi. Gauthier condamné à quatre années de fers, et à l'exposition préalable.

Le 12 avril 1793, (vieux style) le commissaire de police et les membres du comité de surveillance de la section des Arcis, font, à onze heures du soir, la ronde dans leur territoire. Ils trouvent, rue de la Tannerie, dans une maison de débauche, Gauthier, fabricant de bas et canonnier, cazerné, depuis 6 mois, à la Sorbonne. Ils l'invitent, au nom de la loi, à sortir et à les suivre. Au lieu de se rendre à cette invitation, Gauthier s'évade et s'éloigne. Un commissaire le suit, le joint, le saisit aux cheveux. *Gauthier* s'agite. Il étoit armé. Il veut se servir de son arme. Déja la moitié de la lame de son sabre étoit hors du fourreau; des citoyens surviennent, s'emparent de *Gauthier*, et le mettent hors d'état d'exécuter son projet criminel. Furieux, il mord au bras le commissaire jusqu'à effusion de sang. On le conduit au comité, là, il vomit contre les citoyens armés, les injures les plus sales ; il débite, en outre, des propos contre-révolutionnaires : à l'entendre, bientôt les Prussiens viendront mettre Paris à la raison. Traduit devant le commissaire

de police, *Gauthier* nie, en général, dans son interrogatoire, les délits qu'on vient de retracer. Mais peu d'accord avec lui-même, il déclare qu'il a fui, il avoue qu'il a résisté. Cette résistance, il l'attribue à ce qu'on l'a traité de coquin, au moment de sa fuite. Dans un autre interrogatoire, subi devant le directeur du juré d'accusation, *Gauthier* affirme que, quand la scène a eu lieu, il étoit ivre au point qu'il ne se rappelle pas même le nom de la rue où il a été privé de sa liberté.

A l'audience publique, il reproduit ses dénégations et ses assertions. Mais la précision et l'uniformité des dépositions des témoins, lui ravissent toute espèce de ressource.

Les jurés déclarent :

1°. Qu'il y a eu des violences et des voies de fait envers un commissaire de la section des Arcis, dans l'exercice de ses fonctions.

2°. Que *Gauthier* est convaincu d'avoir opposé ces violences et voies de fait.

3°. Que la résistance a été opposée avec armes.

4°. Que le fonctionnaire public, avant d'éprouver cette résistance, avoit prononcé la formule : *obéissance à la loi.*

Le tribunal, après avoir entendu l'accusateur public, condamne *Honoré Gauthier* à la peine des fers pendant 4 années, conformément aux articles 1 et 2 de la section 4, du titre premier de la 2e. partie du code pénal, ainsi conçus : article premier. « Si lorsqu'un ou plusieurs agens » préposés, soit à l'exécution d'une loi, soit à la » perception d'une contribution légalement éta-

» blie, soit à l'exécution d'un jugement, d'un
» mandat, d'une ordonnance de justice ou
» de police, lorsque tout dépositaire quelconque
» de la force publique, agissant légalement dans
» l'ordre de ses fonctions, aura prononcé cette
» formule : *obéissance à la loi.* Quiconque oppo-
» sera des violences ou voies de fait, sera cou-
» pable du crime d'offense à la loi, il sera puni
» de deux années de détention...... Article 2.
« Si la résistance est opposée avec armes, la
» peine sera de 4 années de fers. « Condamne
en outre *Gauthier* à l'exposition préalable, pen-
dant 6 heures, avec écriteau, etc. conformé-
ment à l'article (1) 28 du titre premier de la pre-
mière partie du même code..... impression.......
affiche .... renvoi pour l'exécution au commis-
saire national du troisième arrondissement.

Jugement du 21 juin 1793, (vieux style.)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Dagoumere, femme de Marquais, condamnée à être détenue jusqu'à la paix.

On venoit de mettre en état d'arrestation *Béthune-Charost*, ci-devant comte. Différentes personnes et notamment la femme du chirurgien

---

(1) Voyez cet art. tome 8, page 263 de cet ouvrage.

Marquais entreprennent de lui procurer un passe-port. Elles essayent de corrompre, à force de promesses, et à prix d'argent la fidelité d'un législateur. Elles le conjurent de presser le comité de sûrete générale d'accorder un passe-port à *Béthune*.

On dénonce la citoyenne *Marquais*.

On la traduit au tribunal révolutionnaire.

Les jurés déclarent qu'il est constant :

1°. Que, dans le courant du premier mois de la deuxième année de la république, ces manœuvres criminelles ont été pratiquées.

2°. Que Madeleine-Marthe-Olympiade *Dagoumere*, femme *Marquais*, est convaincue d'avoir participé à ces manœuvres.

3°. Qu'elle l'a fait sciemment et avec des intentions criminelles.

Le Tribunal, faisant droit sur les conclusions de l'accusateur public, condamne la femme *Marquais* à être détenue jusqu'à la paix, conformement à l'article 10 de la loi du 17 septembre dernier..... impression et affiche.

Jugement du 5 brumaire, l'an 2 de la république.

MÊME TRIBUNAL.

François-Nicolas Mouchette acquitté.

A l'époque, où l'Eure et le Calvados menaçoient de marcher contre Paris, la section de la Fraternité crut devoir envoyer des Commissaires

dans ces départemens. Elle en nomma quatre. *Mouchette*, peintre et juge de paix, fut un de ceux qui réunirent les suffrages. Ils acceptent cete mission ; ls se transportent à Pacy, puis à Evreux ; ils se présentent aux municipalités, au district, au département ; ils confèrent avec les magistrats et les administrateurs rebelles ; ils rapportent différens écrits liberticides ; ils les lisent à l'assemblée générale de la section de la Fraternité ; on en provoque l'impression, l'envoi aux 47 autres sections. Cette proposition est accueillie Le lendemain des patriotes demandent le rapport de l'arrêté de la veille ; on combat vivement cette demande ; on attribue cette résistance à *Mouchette* ; on le dénonce ; on lui reproche d'avoir provoqué l'envoi des commissaires, d'avoir accepté la mission, et d'avoir, en cela, participé à des complots qui tendoient à allumer la guerre civile : d'avoir rapporté d'Evreux des écrits incendiaires, et notamment le manifeste de *Wimphen* : d'avoir lu ces pièces à l'assemblée de sa section : d'avoir sollicité qu'on les imprimât et qu'on les publiât : d'avoir lutté contre les patriotes qui demandoient le rapport de l'arrêté : d'avoir désobéi aux ordres du conseil général de la commune, et de s'être refusé à l'apposition des scellés dans son domicile.

On le traduit au tribunal révolutionnaire.

A l'audience un grand nombre de témoins déposent à charge et à décharge.

Il résulte du débat, que *Mouchette* n'a point demandé l'envoi des commissaires dans les départemens insurgés, qu'il s'est contenté d'appuier à

cet égard la motion d'un autre citoyen ; qu'il n'a accepté la mission, que, parceque c'étoit le vœu de la majorité de l'assemblée générale ; qu'il n'a point provoqué l'impression et l'envoi des pieces ; qu'il ne s'est point opposé au rapport de l'arrêté relatif à cette impression et à cet envoi ; que l'on n'a point trouvé parmi ses papiers le manifeste de *Wimphen* ; enfin que, dans tous les temps, le patriotisme de *Mouchette* a été pur et exemplaire.

Déclaration unanime du juré en faveur de *Mouchette*.

Le Tribunal l'acquitte et lui rend sa liberté.

Ce jugement est du 14 septembre 1793.

TRIBUNAL d'appel de la Police correctionnelle et de la Police municipale.

Femme punie pour avoir favorisé la débauche.

La veuve Langlier, principale locataire d'une maison, rue Jean S. Denis, sousloue des chambres à des filles de débauche. Elle inscrit avec exactitude leurs noms sur son livre ; elle y porte aussi les noms de tous ceux qui viennent passer la nuit avec ces prostituées. La veuve Langlier se livre à ce détail honteux et criminel ouvertement, et sans aucun respect pour l'ame encore neuve de sa fille, âgée de 14 à 15 ans. Malheur à ces familles, dont les chefs peu délicats, sont dominés par la passion d'un gain sordide ! On surprend en flagrant

délit une des sous-locataires de la veuve Langlier; on la conduit chez le commissaire de police de la section de l'Observatoire. Elle déclare qu'elle demeure dans la maison de la veuve Langlier. Plusieurs témoins font la même déclaration, et s'élèvent fortement contre cette veuve. Le commissaire décerne contre elle un mandat d'amener. Elle convient que les faits sont exacts. On la traduit à la police municipale. On y traduit aussi Rosalie. (C'est le nom de la femme publique.)

Le Tribunal enjoint à *Rosalie* d'être à l'avenir plus circonspecte dans sa conduite, lui défend de continuer le commerce de prostitution, et pour l'avoir fait la condamne à un emprisonnement de 8 jours. En ce qui concerne la veuve *Langlier*, le tribunal ordonne que dans le délai de 24 heures, elle expulse de sa maison les filles de débauche, sinon autorise le commissaire de police à les expulser, et pour la contravention de la veuve *Langlier* aux réglemens, qui défendent de loger des femmes de mauvaise vie, la condamne à une amende de 50 livres, payable, sans déport, sinon ordonne qu'elle soit renfermée et détenue jusqu'au paiement. Défenses de récidiver sous de plus grandes peines. Impression et affiche aux frais de la veuve *Langlier*.

APPEL.

La veuve articule qu'elle a voulu renvoyer les filles de sa maison, et que le commissaire de police s'y est opposé.

Elle produit un certificat revêtu de la signature de plusieurs de ses voisins.

Elle soutient qu'elle est à l'abri de tout reproche ; parceque son livre, qu'elle a fait viser à section, et qu'elle représente, renferme les noms de tous ceux qui demeuroient dans sa maison, o même qui y couchoient.

Le commissaire national conclut à la confirmation du jugement.

Le Tribunal, attendu qu'il résulte du procès-verbal, dressé par le commissaire de police de la section des Gardes-françaises, et du registres des locations tenu par la veuve *Langlier*, qu'elle a représenté à l'audience, que cette veuve a sous-loué les chambres de sa maison garnie à des femmes et filles de débauche ; qu'elle a journellement connu leur prostitution, et même ceux qui s'y livroient avec chacune d'elles ; qu'ainsi elle est convaincue d'avoir favorisé la débauche, et qu'elle a encouru par là l'amende prononcée par l'article 4 de l'ordonnance de police du 6 novembre 1778, met l'appelation au néant, ordonne que le jugement dont est appel soit exécuté ; condamne la veuve Langlier à l'amende portée par la loi, et aux dépens, ordonne que le présent jugement soit imprimé et affiché par tout où besoin sera,

Ce jugement est du 26 mars 1793, (vieux style.)

TRIBUNAL du quatrième arrondissement.

La clause d'un codicile, conçue en ces termes : Je donne et lègue ma maison de..... et tous les meubles, ainsi que ce qu'elle comportera au jour de mon décès, comprend-elle l'argenterie, l'argent et les bijoux trouvés dans cette maison, où le testateur n'avoit pas son domicile habituel ?

La Source est mort le 17 juillet 1791 ; il avoit fait le 1er. novembre 1788, un testament olographe. On y trouve cette disposition.

« Je donne et lègue aux demoiselles *Athanais* » et *Laure*, ma maison de Châtenay, et tous » les meubles, ainsi que ce qu'elle comportera, » au jour de mon décès ».

Athanais et *Laure* demandent et obtiennent le 21 novembre 1791, la délivrance de leur legs.

Duplan, frère du testateur, s'étoit chargé, à la fin de l'inventaire, de l'argenterie, des bijoux, etc., trouvés à Châtenay. Il les avoit emportés à Paris, et s'étoit engagé à les remettre à qui il appartiendroit.

Athanais et *Laure* réclament ces objets. On les leur refuse. Elles citent au bureau de Conciliation, et traduisent au tribunal du deuxième arrondissement, Montplan et l'exécuteur testamentaire. Elles demandent l'exécution du tes-

tament, et en conséquence la remise des meubles, effets, argenterie et autres objets qui se sont trouvés, à l'époque du décès du testateur, dans la maison de Châtenay.

Le 18 février 1792, jugement par défaut, qui leur adjuge leurs conclusions.

Opposition.

Second jugement, du 25 septembre, encore par défaut, qui deboute de leur opposition l'héritier et l'exécuteur testamentaire.

Appel porté au tribunal du quatrième arrondissement.

Ils soutiennent que l'argenterie, les bijoux et l'argent, ne sont point compris dans le legs de la maison de Châtenay. Cette maison, disent-ils, n'étoit que la maison de campagne du testateur. Il n'y séjournoit que *par interim*. Son domicile habituel, son domicile principal étoit à Paris. Il a légué cette maison et les meubles de cette maison; mais l'argent, les bijoux et l'argenterie ne peuvent être considérés comme des parties intégrantes de ces meubles. Ces objets suivent la personne du propriétaire. Ils voyagent avec lui; comme lui ils ne sont que passagèrement dans les habitations distinctes de son principal domicile. Ils font donc partie du mobilier qui se trouve dans ce domicile, et non du mobilier qui garnit les habitations de passage.

Les légataires soutiennent au contraire que leur legs embrasse l'argent, les bijoux et l'argenterie. Toutes les fois qu'une clause, soit d'un testament, soit de tout autre acte, est

claire, il ne faut pas se permettre de l'interpréter. Cette maxime a pour base la raison, pour appui la jurisprudence de tous les temps. La clause qui nous concerne, dans le testament de la Source, ajoutent *Laure* et *Athanais*, ne présente aucune obscurité. La volonté expresse du testateur est, que tout ce qui sera dans sa maison de Châtenay, à l'époque de sa mort, nous appartienne. Si donc on distrait du legs, l'argent, l'argenterie et les bijoux, nous n'aurons pas tout ce que renfermoit la maison de Châtenay, lorsque *la Source* a cessé de vivre ; nous n'aurons pas tout ce que *la Source* nous donne ; la volonté de ce testateur ne sera pas remplie.

Le mot *tous*, dont il s'est servi, s'étend à l'universalité des corps mobiliers, à l'universalité des effets en nature, qui se sont trouvés dans la maison. L'argenterie est un meuble, un mobilier; il n'est donc pas permis de la séparer des objets légués. Ainsi nul doute, d'après la disposition grammaticale du Codicile, que l'argent, les bijoux et l'argenterie, ne soient compris dans le legs, et nous appartiennent.

Le testateur légue *les meubles*. Expression générique. Expression, qui s'applique généralement à tout ce qui, de sa nature, est meuble ; à tout ce que l'on envisage, et à tout ce qu'on désigne vulgairement comme meuble. On pourroit avoir des doutes, si le testateur eût employé ces termes : *meubles meublans*. Cela eût indiqué, peut-être, qu'il restreignoit le legs aux meubles, qui, d'ordinaire, garnissoient la maison léguée.

On eût pu présumer qu'il ne donnoit que les tapisseries, les fauteuils etc. Mais le mot meuble, isolé, solitaire, embrasse tout ce qui est mobilier, tout ce qu'on peut transporter commodément d'un lieu dans un autre, à l'exception des titres, qui sont moins une propriété, que la preuve d'une propriété. L'argent, l'argenterie, les bijoux sont un mobilier. Ils sont donc compris dans le mot *meubles*. Ils font donc partie du legs.

Cette opinion n'est pas nouvelle. Cochin a traité dans une consultation, la question qui nous divise. Un contrat de mariage renfermoit une donation. L'on avoit employé les mots : *meubles meublans*, mais on avoit ajouté ; *et généralement tous les effets*. Cette addition indéfinie, détermina le jurisconsulte à décider que la donation comprenoit les bijoux, l'argent et l'argenterie.

Le répertoire de jurisprudence, au mot *meuble*, consacre le même principe.

L'auteur du droit commun de la France, enseigne la même doctrine. Il cite, sans la dater, une sentence du parc civil ; à l'appui de son système ; il cite, en outre, un arrêt du 23 avril 1712, rendu sur les conclusions de Chauvelin, avocat général.

Une foule d'autres auteurs, adoptent la même opinion, et tiennent le même langage.

Il est donc incontestable, que le legs de *meubles*, est plus général que celui de *meubles meublans*.

Dans l'espèce, la clause, que l'héritier et l'exécuteur testamentaire, feignent de ne point

entendre

entendre, contient deux expressions de généralite, *tous* et *meubles*. Cette clause comprend donc nécessairement l'argenterie, etc.

L'objection tirée de ce que l'argenterie voyage, est frivole. Les principes la repousse. Les circonstances manifestent la vraie intention du testateur. Mais lui-même, il semble avoir prévu cette objection, et s'être attaché à la résoudre.

Après avoir déclaré qu'il léguoit sa maison et les meubles, il ajoute, *ainsi que ce qu'elle comportera, au jour de mon décès*. Ce ne sont donc pas seulement la maison et les meubles, qu'il a voulu léguer. Il écarte toute idée de restriction, d'explication, de modification. Il donne à sa disposition une étendue indifinie. Il pouvoit, sans doute, employer une expression plus précise que celle de *comporter*; mais on n'exige point d'un testateur la pureté du langage. On ne s'attache qu'à saisir l'idée qu'il applique aux mots, dont il se sert. Certes, ces mots : *ainsi qu'elle se comportera*, signifient ce que contiendra la maison ; il est impossible d'y donner un autre sens, puisque la première partie de la disposition comprenoit tout le reste du mobilier.

L'argument tiré de la facilité du transport ne signifie rien : autrement il faudroit l'étendre à tous les objets transportables.

Combien de fois n'a-t-on pas élevé des difficultés sur les testamens ? La cupidité, qui commence à être satisfaite, éguillonne. Un héritier collatéral (2), un légataire universel, qu'on avoit le

---

(2) La loi nouvelle est plus favorable aux collatéraux, que n'étoient les anciennes loix.

droit d'oublier, s'imaginent que le testateur leur enlève, tout ce qu'il ne leur donne pas. Les législateurs se sont, à cet égard, singulièrement attachés à prévenir les contestations. Ils ont toujours interprété favorablement les dispositions testamentaires. *Athanais* et *Laure*, en citent plusieurs exemples, puisés dans le droit romain.

Premier exemple (3). Le propriétaire d'une maison achète un jardin contigu à cet immeuble. Il lègue ensuite la maison sans parler du jardin. Le jardin doit être compris dans le legs, si le testateur ne l'a acquis que pour rendre la maison plus commode et plus agréable, s'il a pratiqué une communication de la maison au jardin. De ces deux immeubles, il n'a fait qu'un seul et même héritage, compris sous le nom de la maison léguée.

2e. exemple (4). Si, dans le legs d'une maison, le testateur avoit compris en termes généraux et indéfinis, tout ce qui pourroit se trouver dans cette maison, au temps de sa mort, le legs qui contiendroit toutes les choses mobiliaires, et même l'argent, ne comprendroit pas les dettes actives, ni les autres droits du testateur, dont les titres se trouveroient dans cette maison.

Les loix citées à cette occasion par Domat, ajoutent les légataires ; portent qu'il faut que

---

(3) Loi 91, § 5, ff. *de leg.* 3.

(4) Domat liv. 4 des legs, tit. 2, section 4, n. 15.— Il ne fait que traduire la loi 32, § 2, ff. *de usu.* et *usufr.* et de la loi 86 ff. *de leg.* 2.

l'argent soit textuellement excepté, pour ne pas être compris dans le legs des meubles que contiendra, lors du décès du testateur, une maison léguée.

3e. exemple. (5) Si le testateur emploie ces termes : je donne et lègue les meubles qui se trouveront dans ma maison, au jour de mon décès, le jurisconsulte décide que l'argent qui n'avoit été apporté dans cette maison, que pour le prêter, n'est pas compris dans le legs ; mais que celui, qu'on y avoit placé, à l'effet de le garder, pour se garantir du pillage, comme on fait quelquefois dans les guerres civiles, fait partie du legs.

On trouve d'ailleurs dans le journal des audiences un arrêt qui décide que la vaisselle d'argent, les tapisseries et les tableaux étoient compris sous le nom de meubles meublans, et qui d'ordinaire, servent dans la maison, suivant l'opinion de Papinien, qui dit sur l'une des loix qu'on vient de citer : *nam et argentea candelabra suppellectili cedere posterior ætas recepit.*

L'héritier et l'exécuteur testamentaires répliquent :

1°. Que les loix romaines sont étrangères à la France.

2°. Que celles qu'on invoque n'ont pas trait à l'espece.

---

(5) Loi Chorus, ff. *de leg.* 3.

Dans celle où il est question de la maison et du jardin, toutes les circonstances démontroient la réunion et l'indication des deux propriétés. Mais est-il raisonnable d'en conclure, que de l'argent, des bijoux, de l'argenterie, transportés, pour un temps, dans une maison de campagne, se confondent avec les meubles qui garnissent cette maison ?

Le deuxième exemple renferme cette expression non-équivoque *contiendra*, et non le mot *comportera*, qui certes a une acception bien différente. Le mot *comporter*, signifie, dit-on, tout ce que la maison renfermera. Mais c'est la question. A entendre les légataires, si le testateur a employé ce mot, c'étoit pour ajouter l'argenterie aux objets légués. Mais n'eut-il pas été bien plus simple de dire qu'il léguoit cette argenterie ? Le mot *comporter* ne s'applique-t-il pas à tout autre objet, que l'argenterie, et les autres meubles? Le testateur n'auroit-il pas prévu le cas d'une augmentation de bâtisse, de la réunion d'une cour, d'un jardin à la maison léguée ? On prétend que les loix citées décident que l'argent, quand il n'est pas nominativement excepté, est compris dans un legs de meubles. Ces loix ne consacrent pas une pareille maxime. Elles citent seulement des actes de dernière volonté, où le testateur avoit, à l'exception de son argent, légué tout son mobilier.

Le troisième exemple, n'a pas non plus le moindre rapport à notre espece. L'homme qui craint pour sa liberté et qui redoute le pillage,

fixe, pour ainsi dire, son domicile dans le lieu de sa retraite. L'argent, qu'il y dépose, fait conséquemment partie du mobilier qui garnit son habitation.

On ignore d'ailleurs, si les maisons dont parlent ces différens textes du droit romain, étoient l'habitation principale, ou particulière du testateur.

Le Tribunal, attendu que Mercier de la Source testateur n'a point exprimé dans son codicile l'intention de donner l'argenterie, les bijoux, les assignats, l'or et l'argent, et les objets à son usage personnel, et que la clause du codicile portant ces mots : je donne et legue ma maison de Châtenay, et tous les meubles, ainsi que ce qu'elle comportera, au jour de mon décès, ne peut s'appliquer qu'aux meubles et autres objets mobiliers destinés à l'usage habituel de cette maison ;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant décharge Mercier de Mont-plan des condamnations contre lui prononcées, faisant droit au principal déboute Athanais et Laure de leur demande, et néanmoins compense les dépens, tant des causes principale que d'appel.

Jugement du 14 Janvier 1793.

JURISPRUDENCE.

QUESTION.

La veuve et les héritiers Lathuile (1), demandent si le commissaire national a excédé ses pouvoirs, en se faisant recevoir opposant à l'exécution d'un jugement *où il n'a point été partie, où la présence du ministère public étoit essentiellement nécessaire, s'agissant de dol, de fraude et d'escroquerie;...... DOUBLEMENT NÉCESSAIRE, à cause de l'absence forcée de Lathuile, éloigné de sa cause et de ses juges, par un coup d'autorité, sollicité par Bergeray, spoliateur des biens de ce père de famille.*

CONSULTATION.

Le conseil soussigné estime qu'il faut se décider pour la négative. En effet, le commissaire national pouvoit et devoit former une tierce-opposition à l'arrêt de 1776.

« Permettons (ordonnance de 1667, titre
» 35, art. 2) de se pourvoir par requête,
» à fin d'opposition, contre les arrêts et jugemens
» en dernier ressort, auxquels le demandeur

(1) Les adversaires de cette famille se sont pourvus en cassation contre le jugement rapporté, n°. 10, tome 8, page 296 de ce journal.

» en requête n'aura été partie ou duement ap-
» pelé, même contre ceux donnés sur requête ».

Ainsi la tierce-opposition est un moyen légal de revenir contre des décisions souveraines. L'ordonnance donne cette faculté aux particuliers, pour un intérêt privé ; elle l'accorde, à plus forte raison, pour l'intérêt public, aux commissaires nationaux. Une tierce-opposition est valable, toutes les fois que celui qui emploie ce remède, n'a point été partie dans la contestation décidée par le jugement qu'il attaque, quoiqu'il eût, à l'époque de ce jugement, une qualité qui obligeât de l'appeler.

Or, la cause dans laquelle le parlement a prononcé, exigeoit indispensablement, et sous un double rapport, la présence et le ministère du ci-devant avocat-général ; elle l'exigeoit, parce qu'il s'agissoit de dol, de fraude et d'escroquerie, et conséquemment d'un objet d'intérêt public ; elle l'exigeoit, parce que la loi charge le ministère public de veiller aux droits des absens, et qu'un ordre arbitraire enchaînoit *Lathuile*, loin de ses juges et de ses conseils.

Au mépris de ces motifs puissans et impérieux, l'arrêt de 1776 n'a point été rendu sur les conclusions du ministère public.

Le commissaire national pouvoit donc user du bénéfice de la tierce-opposition.

Mais, dira-t-on, la loi sur le nouvel ordre judiciaire (art. 2, tit. 8), porte qu'au civil les commissaires....... exerceront leur ministère, non par voie d'action, mais seulement par celle

de réquisition dans les procès, dont les juges auront été saisis.

Eh bien ! qu'en conclure ? L'action dont la loi prive ces magistrats, est le droit de susciter une contestation, de se constituer demandeurs, de traduire un citoyen dans les tribunaux ; cela n'a rien de commun avec les tierces-oppositions. Une tierce-opposition n'est point une action, c'est un simple mode de procéder, c'est un simple moyen de réparer le tort que peut entraîner un jugement, c'est l'accessoire d'une contestation déjà entamée, d'un procès dont les juges sont déjà saisis, c'est cette réquisition pure à laquelle la loi restreint l'exercice des fonctions du commissaire national.

Les décrets maintiennent les dispositions des anciennes lois, et notamment celles de l'ordonnance de 1667, auxquelles il n'est point expressément dérogé.

On ne trouve rien dans ces décrets qui porte atteinte au droit de former des tierces-oppositions.

Le commissaire national du quatrième arrondissement pouvoit donc employer cette mesure.

Il y a plus, il le devoit.

Il n'ignoroit pas qu'outre la voie de la tierce-opposition, celle de la cassation et celle de la requête civile (2), étoient ouvertes. Mais la

---

(2) La veuve et les héritiers *Lathuile* avoient pris des lettres de requête civile. Le tribunal du quatrième arrondissement a jugé que ces lettres étoient surabondantes.

requête civile et la cassation sont dispendieuses ; elles entraînent des longueurs. Depuis vingt ans la famille de Lathuile souffroit. Si donc il étoit en la puissance du commissaire national d'abréger les maux de cette famille, de lui épargner de nouveaux frais et de nouvelles inquiétudes, et d'accélérer la rentrée de la veuve et de ses enfans, dans la possession de leurs biens, il devoit leur procurer ces avantages ; il le devoit d'autant plus, qu'on avoit violé toutes les règles, qu'on avoit placé, appelé, jugé la caûse avant son tour ; que les membres du parlement avoient fermé l'oreille aux justes réclamations du défenseur de *Lathuile*, et que l'absence de *Lathuile*, à l'époque du jugement, étoit l'effet des intrigues et de la scélératesse de *Bergeray*.

Délibéré à Paris, le 1er. de nivos, l'an 2 de la république, une et indivisible.

Signé, BOUCHARD.

LÉGISLATION.

Décret de la Convention nationale, du 12e. jour du 2e. mois, l'an 2e. de la République française, une et indivisible, relatif aux droits des enfans nés hors du mariage.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Les enfans actuellement existans, nés hors de mariage, seront admis aux successions de leur père et mère, ouvertes depuis le 14 juillet 1789.

Ils le seront également à celles qui s'ouvriront à l'avenir, sous la réserve portée par l'article X ci après.

II. Leurs droits de successibilité sont les mêmes que ceux des autres enfans.

III. Ils ne pourront néanmoins déranger de leur chef les partages faits; mais ils prendront leur portion sur les lots existans.

IV. Si le père ou la mère de l'enfant né hors du mariage, a transmis ses biens, en tout ou en partie, soit *ab instestat*, soit par disposition, à des parens collatéraux ou à des étrangers, ceux-ci, lors de la remise qu'ils feront à l'enfant né hors du mariage, pourront retenir le sixième de ce qui leur est échu, ou de ce qui leur a été donné.

V. Dans tous les cas, les enfans nés hors du mariage seront tenus de recevoir les biens en l'état, où ils se trouveront à compter de ce jour, et de s'en rapporter sur la consistance de ces biens, à l'inventaire qui en aura été dressé à la mort de leur pere ou mere.

VI. Les héritiers directs ou collatéraux, qui ne pourront pas représenter en nature les effets et les biens, compris dans l'inventaire, feront état aux enfans nés hors de mariage, du prix qu'ils en ont tiré, ou de leur valeur au temps de la mort de leur père ou mère.

De leur côté, les enfans nés hors du mariage feront état aux héritiers directs ou collatéraux, des impenses utiles ou nécessaires, que ceux-ci ont faites dans les biens, et ils rapporteront aux héritiers directs ce qui leur a été donné par leur père ou mère, les fruits et revenus exceptés.

VII. Les enfans nés hors du mariage ne pourront exiger la restitution des fruits perçus, ni préjudicier aux droits acquis, soit à des tiers possesseurs, soit à des créanciers hypothécaires, ou autres ayant titre authentique, avant le premier Brumaire courant.

VIII. Pour être admis à l'exercice des droits dans la succession de leur père décédé, les enfans nés hors de mariage, seront tenus de prouver leur possession d'état. Cette preuve ne pourra résulter que de la représentation d'écrits publics ou privés du père, ou de la suite des soins donnés à titre de paternité, et sans interruption, tant à leur entretien, qu'à leur éducation.

La même disposition aura lieu pour la succession de la mère.

IX. Les enfans nés hors du mariage, dont la filiation sera prouvée de la manière qui vient d'être déterminée, ne pourront prétendre aucun droit dans les successions de leurs parens collatéraux, ouvertes depuis le 14 juillet 1789;

Mais à compter de ce jour, il y aura successibilité réciproque entre eux et leurs parens collatéraux, à défaut d'héritiers directs.

X. A l'égard des enfans nés hors du mariage, dont le père et la mère seront encore existans, lors de

la promulgation du code civil, leur état et leurs droits seront en tous points réglés par les dispositions du code.

XI. Néanmoins en cas de mort de la mère, avant la publication du code, la reconnoissance du père, faite devant un officier public, suffira pour constater à son égard l'état de l'enfant né hors du mariage, et le rendre habile à lui succéder.

XII. Il en sera de même dans le cas où la mère seroit absente, ou dans l'impossibilité absolue de confirmer par son aveu la reconnoissance du père.

XIII. Sont exceptés ceux de ces enfans, dont le père ou la mère étoit, lors de leur naissance, engagé dans les liens du mariage.

Il leur sera seulement accordé, à titre d'alimens, le tiers en propriété de la portion à laquelle ils auroient droit s'ils étoient nés dans le mariage.

XIV. Néanmoins, s'il s'agit de la succession de personnes séparées de corps, par jugement ou acte authentique, leurs enfans nés hors du mariage exerceront tous les droits de successibilité énoncés dans l'article I., pourvu que leur naissance soit postérieure à la demande en séparation.

XV. A l'égard des enfans nés hors du mariage qui sont en instance avec des héritiers directs ou collatéraux, pour la succession de leur père ou de leur mère, ouverte avant le 14 juillet 1789, et dont les réclamations n'auroient pas été termi-

nées par jugement en dernier ressort, il leur sera accordé le tiers de la portion qu'ils auroient eue, s'ils étoient nés dans le mariage.

XVI. Les enfans et descendans d'enfans nés hors du mariage, représenteront leur père et mère, dans l'exercice des droits que la présente loi leur attribue.

XVII. Tous procès actuellement existans entre des enfans nés hors du mariage et les héritiers directs ou collatéraux de leur père ou de leur mère, sont et demeurent anéantis.

XVIII. Des arbitres choisis, par les parties, ou, à leur refus, par le juge de paix du lieu de l'ouverture de la succession, termineront toutes les contestations qui pourront s'élever sur l'exécution de la présente loi, notamment dans le cas où il n'auroit pas été fait d'inventaire à la mort du père ou de la mère des enfans nés hors du mariage.

En aucun cas, les jugemens de ces arbitres ne seront sujets à l'appel.

XIX. La Convention nationale déclare communs aux enfans nés hors du Mariage, dont la filiation sera prouvée de la manière déterminée par l'article VIII, les secours décrétés en faveur des enfans des défenseurs de la patrie.

CORPS ADMINISTRATIFS.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

On donne lecture au Conseil général de la Commune des dernières paroles, et d'une lettre de Challier. Voici cette lettre :

Lyon, ce 6 juillet 1793,
à 3 heures après midi.

Je n'ai que ce papier pour vous faire mes adieux, mes chers frères et sœurs, quelques minutes avant ma mort pour la liberté. Adieu, frère Antoine, adieu frère Valentin, adieu frère Jean, adieu frère François, adieu, neveux et nièces, belles-sœurs, beaux-frères, parens et amis, adieu à tous; Challier, votre frère, votre parent et votre ami, va mourir innocent pour tout ce dont on l'accuse. Vivez en paix, vivez heureux; si la liberté reste après lui, mais si elle vous est ravie, je vous plains. Souvenez-vous de moi. J'ai aimé l'humanité entière et la liberté ! Mes nombreux ennemis et mes bourreaux, qui sont mes juges, m'ont conduit à la mort! Je vais rentrer dans le sein de l'éternel! vous, mes freres, venez recueillir le peu que je laisse; suivez les sages conseils de

l'ami *Marteau*, de la bonne *Pic*, ma gouvernante, que vous considérez comme moi-même, et dont vous aurez soin comme de moi-même pendant toute sa vie, si elle désire aller auprès de vous, recevez-la comme moi-même, ayez toutes les bontés pour elle, elle connoît mon cœur! Je vous invite à faire tout pour faire rentrer mes fonds, et à acquitter mes dettes contractées. Suivez les conseils des amis que je vous ai indiqués, et de Bertrand, fils, mon ami. Si le sacrifice de ma vie peut suffire à tous mes ennemis, qui sont ceux de la libertè, je meurs innocent de tous les crimes qu'on m'impute! Adieu, je vous embrasse tous!

Signé CHALLIER, *l'ami de l'humanité.*

Arrêté du conseil général de la Commune, du 30 frimaire, l'an 2 de la république française, une et indivisible.

Le Conseil arrête que les notes, les dernières paroles et la lettre de *Challier*, seront gravées sur une pierre, qui sera déposée dans la salle où il tient ses séances. Arrête de plus que ces notes et cette lettre seront textuellement inscrites au procès-verbal, et insérées aux affiches.

MEME MUNICIPALITÉ.

Arrêté du 2 Nivose.

Sur le rapport d'un administrateur des subsistances, le conseil arrête, 1°. que quintidi, 5 nivose prochain, personne ne pourra avoir de pain chez les boulangers sans carte ; 2°. les comités révolutionnaires sont invités à surveiller de la maniére la plus scrupuleuse les personnes, qui ayant fait des demandes exagérées, pourroient être soupçonnées d'avoir eu des intentions contre-révolutionnaires,

MEME MUNICIPALITÉ.

Arrêté du 3 Nivose.

Le Conseil considérant le besoin urgent de souliers, où se trouvent nos frères d'armes, et après avoir entendu l'agent national, arrête que les bons citoyens seront invités à donner des souliers en proportion de leurs facultés. comme aussi à économiser cette partie essentielle de la fourniture des armées, en portant des sabots ou galoches en bois, autant qu'il leur sera possible. Le présent sera imprimé et portera en tête : *Avis aux bons citoyens.*

CONVENTION NATIONALE.

30 frimaire.

Réponse de Voulland, président de la convention nationale, aux citoyennes qui sont venues le demander la liberté de leurs époux.

CITOYENNES,

Tandis que les perfides espérances des égoïstes, des indifférens et des modérés, tous ennemis imperturbables de la liberté, se rattachoient à la Vendée, soutenue par les satellites des brigands couronnés, qui infestent nos frontières, il a fallu, pour faire face à tant d'adversaires, mettre leurs partisans dans l'impuissance de nuire à la république, et d'augmenter le nombre de ceux qui ne l'ont jamais sincérement voulue. Tel étoit notre devoir, nous avions juré de le remplir.

Nous en avons vu le moyen dans la mesure de sureté générale contre laquelle vous venez réclamer mal-à-propos. Vous la confondez cette mesure salutaire avec une loi pénale. Le salut du peuple est ce qui a déterminé les arrestations qui affectent votre sensibilité. Vous les

trouves trop rigoureuses ; mais les législateurs des anciennes républiques ont été bien plus sévères dans les momens de crise. A Athènes une loi du plus sage des législateurs, le vertueux Solon, condamnoit à la peine de mort tous les citoyens qui, dans les événemens révolutionnaires, n'avoient pris aucun parti. Cicéron, qui défendoit si bien la liberté de Rome par ses écrits, a vanté cette loi salutaire; mais pour avoir négligé de la suivre, il devint la victime d'un ambitieux qui finit par asservir sa patrie; et l'indulgence de l'orateur romain fut plus funeste à son pays, que l'ambition de l'usurpateur, qu'il avoit trop ménagé, ainsi que ses partisans. Malgré les leçons de l'expérience et les exemples fournis par l'histoire des républiques anciennes, la convention nationale, après quatre ans de lutte entre son indulgence et les grandes mesures de salut public, après quatre ans encore de révolution sans cesse entravée par des gens suspects, s'est contentée de les mettre en état d'arrestation.

C'est à la tranquillité publique au-dedans, et à la victoire sur nos frontières, à préparer la décision de votre demande. Quoique le moment n'en paroisse pas bien éloigné, après les succès que nous avons eus dans la Vendée,

la convention n'attendra pas le dernier triomphe des armes de la république, pour faire, parmi les détenus, un juste discernement de tous ceux qui peuvent l'être, par une erreur, qu'il est bien difficile d'éviter dans l'exécution d'une mesure de sureté générale.

VARIÉTÉS.

Arrêté de l'Assemblée générale de la section de Guillaume Tell.

L'assemblée générale considérant qu'une République ne peut exister sans mœurs; que les mœurs dérivent nécessairement de la vertu, et que la vertu ne seroit qu'un vain mot, sans l'idée d'un être supérieur qui veille sur l'innocence opprimée, et qui tôt ou tard punit le crime triomphant, a arrêté qu'il seroit nommé des orateurs de morale, qui chaque jour de décade, prononceroient dans son sein des discours propres à rappeler au peuple ses droits imprescriptibles, et les devoirs sacrés qu'il a à remplir pour marcher constamment, et d'un pas ferme, sous les étendards de la liberté, de la raison et de la vertu; que les discours seroient imprimés par souscription pour l'instruction de la jeunesse présente et à venir; enfin que son arrêté sera envoyé à toutes les au-

torités constituées, aux sections et aux sociétés populaires.

Discours sur l'origine des institutions religieuses, prononcé le dernier décadi du mois brumaire, l'an 2 de la république française, une et indivisible, dans la ci-devant église des Petits-Pères, par *Etienne Barry*, en 23 pages, de l'imprimerie de *Massot*, rue des Victoires nationales, n°. 5.

Ce discours, composé d'après l'arrêté de la section de Guillaume Tell, qu'on vient de retracer, renferme de grandes vérités. Le style en est clair et simple.

Il est à desirer que l'auteur remplisse l'engagement qu'il contracte de traiter à l'avenir plusieurs sujets importans.

Puisse son exemple trouver un grand nombre d'imitateurs! Puisse la délibération de la section de Guillaume Tell, être adoptée dans toutes les sections de la république! Puisse les citoyens éclairés et vertueux consacrer leurs veilles à un travail, qui sera pour eux la source d'une jouissance délicieuse, puisqu'il contribuera au bien général de la patrie.

De l'Imprimerie de C. F. Perlet, Imprimeur du Tribunal de Cassation, et des Tribunaux des premier et sixième Arrondissemens de Paris, hôtel de Château-Vieux, rue Saint-André-des-Arcs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, ET MÉMORIAL DES CORPS ADMINISTRATIFS ET MUNICIPAUX.

TRIBUNAUX.

TRIBUNAL de district d'Auxerre, département de l'Yonne.

De deux demandes en divorce, l'une formée d'abord par le mari pour simple cause d'incompatibilité d'humeur et de caractère, l'autre formée ensuite par la femme, et fondée sur des motifs d'injures graves et de sévices, à laquelle faut-il donner la préférence (1)?

ELLE est bienfaisante et sage, sans doute, cette loi tant désirée, qui brise à toujours des liens contractés sous les auspices les plus malheureux; une union mal assortie et cependant

(1) Ces conclusions nous ont été communiquées par le citoyen *Garnier*, Commissaire national au Tribunal d'Auxerre.

indissoluble ne pouvoit convenir à un peuple libre. Sans troubler le bonheur des époux tranquilles et heureux, sans relâcher des liens sacrés dont l'amour et la religion ont formé les nœuds, la nouvelle loi porte l'espoir et la consolation dans l'ame de ceux qui, égarés par leurs passions, aveuglés par leur intérêt ou forcés par des circonstances fâcheuses, se sont unis sans consulter ni la raison ni cette douce sympathie qui pouvoit seule leur assurer le bonheur et la paix.

C'est sur une demande en divorce que vous avez à statuer, et j'aurai à examiner, avec vous, les différentes dispositions de cette loi due entièrement à notre régénération, à la conqnête que nous avons faite de notre liberté, et au retour au droit naturel de l'homme si long-temps méconnu et outragé.

Le citoyen Etienne-Michel F....., veuf de la citoyenne E....., et ayant trois enfans de ce premier mariage, a épousé en 1781 la citoyenne Etiennette Thérèse P..... A peine ces nœuds furent-ils contractés, qu'il paroît que les parties se repentirent mutuellement et regrettèrent d'avoir formé une union mal assortie.

Il est inutile que je vous parle des dissentions intestines qui ont troublé ce nouveau ménage. La femme se plaignoit du peu de tendresse de son mari; traitée plutôt comme sa servante que comme sa compagne, non-seulement il lui imposoit le joug de sa propre domination, mais il l'assujettissoit à recevoir les ordres, et de ses enfans du premier lit, et même d'une domes-

tique, qu'elle avoit la douleur de se voir préférée.

Le citoyen F....., de son côté, reproche à sa femme une humeur aigre, un caractère impérieux et inquiet, qui semoit le trouble et le désordre dans sa maison; il n'a pu souffrir les mauvais traitemens que l'on faisoit essuyer à ses enfans, à qui il avoit cru donner une nouvelle mère et non pas une marâtre. Tous ses soins, pour rétablir chez lui l'ordre et la paix, ont été vains, et n'ont abouti qu'à le rendre, lui-même, l'objet de la haine et des tracasseries que l'on avoit d'abord fait essuyer à ceux qui l'entourent.

Quoi qu'il en soit, citoyens juges, et sans examiner du quel côté les torts etoient les plus sensibles, le citoyen F....., pour se débarrasser d'un joug qu'il étoit condamné à porter éternellement, imagina de solliciter des anciens suppôts du despotisme, un ordre de faire enfermer sa femme.

Cet ordre fut obtenu et exécuté : la femme F..... a été enlevée de sa maison par des hommes armés, et conduite au couvent des Ursulines de Saulieu.

Sa détention néanmoins n'a pas été longue. La famille de la citoyenne F..... s'est réunie, et a obtenu la révocation de l'ordre arbitraire qui avoit privé leur parente de sa liberté.

La femme F....., de retour dans cette ville, a cessé d'habiter avec son mari; elle étoit même sur le point de former sa demande en séparation, lorsque des amis communs se mirent à

la traverse, et tâchèrent, non de rétablir la concorde entre deux caractères absolument incompatibles, et entre deux esprits aliénés à toujours; mais leurs soins se bornèrent à éviter entr'eux l'éclat d'une demande judiciaire, et les procédures scandaleuses qui en étoient autrefois la suite.

Un écrit fut signé par la médiation du citoyen V.....; écrit nul dans l'ancienne jurisprudence, et d'après le principe adopté alors que les liens du mariage étoient indissolubles de leur nature, et que toute séparation d'habitation consentie par le vœu mutuel des parties étoit réprouvée par la loi; mais écrit qui contient des conventions qui ne sont point étrangères à la raison et à la saine morale. Il n'est pas hors de propos de vous en présenter l'analyse.

Par cet acte qui est du 25 octobre 1788, et qui a été fait double entre les parties, le mari et la femme, *considérant que leurs caractères ne peuvent sympathiser*, et qu'*il est nécessaire, pour leur paix et leur bien-être respectifs, qu'ils vivent séparés pour éviter les suites et les désagrémens d'une séparation judiciaire*, font les conditions suivantes:

Le mari consent que sa femme habite séparément de lui, en telle maison qu'il lui plaira choisir; et pour contribuer autant qu'il est en lui à ses alimens et autres besoins, il s'oblige de lui payer annuellement, et sur ses quittances, une somme de 500 liv. aux époques et de la manière convenues, laquelle somme sera franche

de toute retenue, et ne pourra être saisie ou arrêtée pour quelque cause que ce soit.

Dans le cas où il écherroit quelques successions à la citoyenne F....., il a été convenu que le mari ne pourroit les liquider qu'avec elle, et que, la liquidation faite, le mari jouira des revenus appartenans à sa femme : mais outre la pension ci-dessus, il lui payera annuellement, et aux mêmes termes, la moitié de ce revenu.

Si la femme F..... n'étoit pas payée de sa pension quinze jours après l'échéance de chaque terme, l'acte porte qu'elle pourra le déposer chez un notaire, et former demande en justice pour en obtenir l'exécution ; le tout aux frais de son mari, qui lui prête, à cet effet, toutes autorisations nécessaires.

Je vous ai dit que les conventions énoncées en l'acte dont je vous rends compte, étoient nulles à l'époque à laquelle elles ont été souscrites ; mais je me propose d'examiner, par la suite, le mérite qu'elles peuvent conserver maintenant, et l'influence qu'elles ont dans la cause ; c'est pourquoi j'ai cru devoir les analyser.

Ces conventions, citoyens juges, ont été fidèlement exécutées de part et d'autre : la citoyenne F..... a vécu et habité séparément de son mari, et celui-ci lui a payé la pension convenue jusqu'au mois de septembre dernier ; que nos législateurs, consacrant le principe de l'assemblée constituante, que les mariages ne doivent être considérés, dans l'ordre politique, que comme un contrat civil, ont établi la loi du divorce, jusqu'alors méconnue parmi nous.

Alors le citoyen F..... a voulu user du bénéfice de la loi, et rompre absolument un lien qui étoit devenu pour lui un joug insupportable, et dont le poids le fatiguoit encore, quoiqu'il fût considérablement relâché.

Par acte reçu par un officier municipal de cette ville, le 10 octobre dernier, le citoyen F..... a déclaré qu'il étoit dans l'intention d'user de la faculté du divorce à l'égard de la citoyenne P..... son épouse, pour cause d'incompatibilité d'humeurs et de caractère, aux termes de l'art. III du paragraphe premier de la loi du 20 septembre précédent : pourquoi l'officier municipal a indiqué convocation de l'assemblée de famille aux termes de la loi.

Cet acte a été signifié à la citoyenne P....., femme F....., le lendemain 11 octobre, avec sommation de se trouver à l'assemblée et désignation des parens convoqués par le citoyen F.....

Il paroît que lors de cette assemblée, où il s'agissoit de l'exécution d'une loi nouvelle, quelques formalités prescrites par cette loi ont été omises.

Alors, la citoyenne F....., par acte du 9 avril dernier, a signifié à son mari qu'elle entendoit user du bénéfice de la loi du divorce, et le faire prononcer entr'elle et son mari, pour raison des sévices et injures graves dont elle avoit à se plaindre, résultant, tant de la conduite qu'il avoit tenue à son égard pendant leur cohabitation, que des ordres arbitraires surpris contre elle en 1788, et l'a cité devant le tribunal de fa-

mille, qu'elle entendoit composer, à l'effet de vérifier les faits avancés à l'appui de sa demande.

Le citoyen F..... a répondu, par acte extra-judiciaire, du lendemain 10 avril, qu'il avoit déjà formé sa demande en divorce pour cause d'incompatibilité d'humeurs; que la seconde demande, surabondamment formée par sa femme, n'avoit pour but que d'entraver la première; que déjà plusieurs assemblées de parens s'étoient tenues, et que l'officier municipal avoit entendu les parties : en suivant donc ce premier acte de divorce, le citoyen F..... a sommé sa femme de se trouver à l'assemblée convoquée pour le lendemain 11 avril.

Répondant cependant à la citation de la citoyenne F....., à l'effet de composer le tribunal de famille, mais sans approuver sa demande, et pour l'y faire déclarer purement et simplement non-recevable, le mari a concouru à la composition de ce tribunal, et a nommé ses arbitres.

Le Tribunal de famille s'est formé; et le point principal, qui s'est présenté à juger, a été de savoir laquelle des deux actions prévaudroit, ou celle formée par le citoyen F......., ayant pour cause l'incompatibilité d'humeur, et dont l'époque étoit antérieure à celle de sa femme, ou celle de la citoyenne F......, ayant pour motif les sévices, injures graves, et notamment la détention arbitraire non contestée entre les parties.

L'intérêt de la citoyenne F......, pour demander la préférence de son action, est fondé sur les indemnités, que la loi lui accorde dans ce cas. Le principal moyen du citoyen F....., est la pri

rité de sa demande, le silence de sa femme, et sa comparution volontaire à l'assemblée des parens convoquée par le mari.

Les arbitres ont été discors. Les citoyens Décourt et Monnot, arbitres nommés par le citoyen F....., ont été d'avis de donner la préférence à l'acte fait par ce dernier.

Les motifs ont été 1°. la priorité de poursuites du citoyen F..... ; son acte de divorce est du 10 octobre 1792. Il est vrai que les actes d'assemblées tenues postérieurement sont nuls ; mais ils ont pensé que la nullité de ces actes n'influoit pas sur le premier, et qu'il étoit toujours vrai que le citoyen F..... avoit légalement, et le premier formé sa demande en divorce.

2°. Ces mêmes arbitres ont pensé que, dans le cas, où la demande de la femme seroit préférée, la lettre de cachet, la détention, qui en a été la suite, étoient insuffisantes pour faire prononcer le divorce, qu'il faudroit, en outre, que la citoyenne F..... administrât la preuve des autres faits de sévices et injures graves par elle allégués.

Les citoyens Bachelet et Parent, arbitres nommés, par la citoyenne F....., ont été d'avis contraire, et ont pensé que la demande de la femme devoit être seule admise.

1°. Parce que de l'aveu même du citoyen F....., sa demande, ou du moins les procès-verbaux de famille, qui en sont l'objet principal, sont nuls : cette demande ne peut avoir aucun effet ; en conséquence, la priorité qu'il réclame ne subsiste plus.

2°. Que la détention de la femme est suffisante pour opérer le divorce.

Attendu cette division, les arbitres se sont réunis pour nommer le citoyen Pasqueau, sur-arbitre, à l'effet de la départager; leur procès-verbal est du 30 avril dernier.

Le sur-arbitre a donné sa décision le 14 mai suivant; je vais vous la transcrire, ainsi que ses motifs : « considérant que le citoyen F..... avoit
» formé sa première demande en divorce pour
» cause d'incompatibilité d'humeurs et de carac-
» tère, dès le mois d'octobre dernier, long-
» temps avant que son épouse songeât à la
» sienne.

» Qu'il l'avoit suivie, sans interruption, jus-
» qu'au 10 avril aussi dernier, puisque, dans
» l'intervalle, il y a eu deux procès-verbaux de
» comparution de sa part devant l'officier mu-
» nicipal, l'un du 11 novembre, l'autre du 11
» janvier dernier, sans que son épouse ait paru
» et fait la moindre plainte.

» Que si ces procès-verbaux se sont trouvés
» nuls, ce n'est pas par le fait du citoyen F.....,
» mais par celui de l'officier municipal, dont la
» partie ne doit pas souffrir.

» Que si ces procès-verbaux sont nuls, le
» procès-verbal d'indication, du 10 octobre, et
» l'exploit de demande du 11, ne le sont pas;
» et constatent suffisamment la priorité de cette
» demande de F..... sur celle de son épouse.

» Que celle qu'il a formée ensuite, le 13 avril,
» n'est qu'une suite et une reprise de la pre-
» mière.

„ Que ce n'est qu'au mois d'avril dernier, „ plus de six mois après la première demande „ de F......, que sa femme s'est avisée de former „ la sienne; et conséquemment que celle de la „ citoyenne F..... doit être regardée comme ré- „ criminatoire, et rejettée comme telle.

„ Nous disons que, sans avoir égard à la de- „ mande en divorce pour cause de sévices et „ mauvais traitemens formés par la femme F....., „ par son exploit du 9 avril, dans laquelle nous „ la déclarons non-recevable, c'est sur celle en „ divorce d'incompatibilité d'humeur et de ca- „ ractère, formée par ledit F....., par son ex- „ ploit du 11 octobre, et par lui reprise par „ exploit du 13 avril dernier, que les parties „ doivent paroître et procéder devant l'officier „ municipal, conformément aux articles IX, X, „ XI et XII du paragraphe deux de la loi du „ 20 septembre dernier „.

Tel est, citoyens juges, le jugement dont la citoyenne F..... a interjeté appel par exploit du 3 de ce mois; elle en demande l'infirmation; son mari au contraire en demande la confirmation. Vous avez entendu de la bouche de leurs défenseurs leurs moyens et leurs conclusions d'une manière plus étendue.

A mon égard, citoyens juges, les questions que vous avez à décider sont neuves et importantes; elles sont neuves, puisqu'il s'agit de l'application d'une loi nouvelle, absolument subversive des principes anciennement reçus en pareille matière, et qui, par une conséquence nécessaire, abroge, à cet égard, toute l'ancienne

jurisprudence ; elles sont importantes, puisqu'il s'agit de l'état des citoyens. Vous ne me saurez donc pas mauvais gré de donner à ma discussion quelque étendue.

Les anciennes séparations de corps ne peuvent, sous aucun point de vue, être assimilées au divorce. *Le mariage se dissout par le divorce*, dit l'art. 1er. du premier paragraphe de la loi du 20 septembre. L'indissolubilité du mariage étoit au contraire la base de nos anciennes loix ; la séparation ne portoit aucune atteinte à ce nœud jadis sacré ; il étoit seulement permis aux époux de demeurer séparés l'un de l'autre.

Le divorce a lieu par le consentement mutuel des époux, dit l'article II de la même loi ; autrefois la simple séparation même, quoiqu'elle ne fût qu'une modification, qui n'attaquoit pas l'essence du mariage, ne pouvoit s'effectuer par le consentement mutuel des parties ; il falloit que les époux portassent leurs plaintes devant les tribunaux, et souvent qu'ils y traînassent leur ignominie. Toute transaction relative à une séparation d'habitation, entre deux époux, étoit radicalement nulle.

L'un des époux (dit l'art. III) *peut faire prononcer le divorce sur la simple allégation d'incompatibilité d'humeur ou de caractère :* suivant les loix anciennes, le mari avoit le droit de poursuivre son épouse fugitive, et de la forcer d'habiter avec lui ; la femme, de son côté, avoit le droit de forcer son mari de la recevoir dans tous les endroits qu'il avoit choisis pour sa demeure : ces inconcevables demandes étoient

même caractérisées de révendication, comme s'il eût été question d'un droit de proprieté exercé mutuellement sur les personnes de l'une et de l'autre.

Un usage, fondé sur une jurisprudence constante, et ayant force de loi, n'admettoit que la femme à former une demande en séparation de corps, pour raison de sévices, mauvais traitemens ou injures graves : le mari n'étoit point écouté dans des plaintes de cette nature; l'autorité, dont il étoit revêtu, la supériorité de son sexe faisoient présumer qu'il avoit les moyens suffisans pour rétablir l'ordre et la paix dans sa maison. Maintenant le droit de demander le divorce pour sévices ou injures, appartient à l'un comme à l'autre des époux : tel est le vœu de la loi qui porte, art. IV : « *Chacun des époux » peut également faire prononcer le divorce sur des » motifs déterminés; savoir..... sur les crimes, » sévices ou injures graves de l'un envers l'autre* ».

Ecartons donc loin de nous toutes idées qui peuvent rester dans nos esprits, relativement aux anciennes séparations de corps. Il ne s'agit pas ici de simples différences, mais d'une innovation entière; et les routes les plus détournées que nous pourrions suivre, d'après nos anciennes notions, ne serviroient ici qu'à nous égarer.

Vous avez, citoyens juges, deux questions à examiner; la première est celle de savoir à laquelle des deux demandes vous donnerez la préférence, ou à celle du citoyen F....., formée la première, mais fondée sur l'allégation simple d'incompatibilité d'humeur et de caractère, ou

à celle de la citoyenne F......, postérieure à la vérité, mais fondée sur les motifs déterminés de sévices et de mauvais traitemens.

La seconde est, en cas de préférence de l'action de la femme F...., de savoir si le fait de la détention arbitraire, fait constant et avoué, est suffisant, sans preuve ultérieure d'autres sévices, pour autoriser la femme à faire prononcer le divorce. Je discuterai séparément ces deux questions.

La première est la seule sur laquelle ait prononcé le sur-arbitre ; sa décision l'a dispensé de s'occuper de la seconde, puisqu'il a pensé et jugé que la demande du mari devoit seule subsister.

Avant d'entrer dans l'examen de ses motifs, il faut, citoyens juges, revenir sur la loi du divorce, en examiner, avec les législateurs, la nature, les causes, le mode et les effets. Les deux époux se réunissent pour demander le divorce ; mais ils choisissent chacun un mode différent, parce que la différence de mode influe essentiellement sur les effets.

La nature du divorce est comme je vous l'ai dit, la dissolution entière et complette du mariage, que nous ne considérons plus que comme contrat civil ; le retour parfait à l'ancienne liberté, et la faculté donnée à l'époux de chercher une autre épouse, et à l'épouse de s'attacher à un autre époux.

Les causes du divorce sont très-importantes, ou elles sont fondées sur un dégoût, sur un mécontement réciproque, sur une disparité d'hu-

meur, qui ne constitue aucun tort, aucun delit, de part ni d'autre, ou qui détruit ces torts, s'il en existe, parce qu'ils sont mutuels et réciproques ; ou ces causes sont moins innocentes ; et c'est le cas des motifs déterminés ; alors la loi a, non-seulement, à rendre la liberté à des individus qui l'avoient indiscrétement engagée ; mais encore des torts à réparer, des injures à venger, et même quelquefois des crimes à punir.

Un mode différent a été prescrit pour ces actions différentes, quoique tendantes au même but principal. Dans les dernières, outre la dissolution du nœud à prononcer, il est en outre question quelquefois de peine, et toujours d'intérêts civils.

Les effets devoient donc être, et sont essentiellement différens. L'article VI du second paragraphe, de la loi du 20 septembre, porte que : « à l'égard des droits matrimoniaux emportant gain de survie, tel que douaire, augment de dot ou agencement, droit de viduité droit de part dans les biens-meubles ou immeubles du prédécédé, ils seront dans tous les cas de divorce éteints et sans effet. Il en sera de même des dons et avantages pour cause de mariage..... des dons mutuels faits depuis le mariage, et avant le divorce.... Le tout sauf les indemnités ou pensions énoncées dans les articles qui suivent. »

« Art. VII. Dans le cas de divorce pour l'un des motifs déterminés, énoncés dans l'article IV du paragraphe premier, ci-dessus, celui qui aura obtenu le divorce sera indemnisé de la perte des effets du mariage dissout, et de ses gains de sur-

vie, dons et avantages, par une pension viagère sur les biens de l'autre époux, laquelle sera réglée par les arbitres de famille, et courra du jour de la prononciation du divorce. »

Vous voyez, citoyens juges, que suivant le mode différent du divorce, et d'après la différence des causes, le résultat est différent. Sans cause déterminée, le contrat est résilié purement et simplement, et les parties remises en l'état où elles étoient auparavant sans aucune indemnité; parce qu'ou il n'existe aucuns torts, ou ces mêmes torts sont mutuellement détruits par leur réciprocité. Si la cause est déterminée, il y a indemnité pour la partie lèzée, parce qu'elle éprouve une véritable lèzion, résultant de la conduite de l'autre; cette seconde action est donc double, si je puis m'exprimer ainsi; tandis que la première n'est qu'une dissolution du mariage pur et simple.

Ces principes posés, examinons les motifs du juge arbitre. Le citoyen F.... a formé le premier sa demande en divorce; cette demande a été par lui suivie sans interruption; la nullité des procès-verbaux n'est pas du fait du citoyen F...., mais de celui de l'officier municipal, qui n'a pu nuire à la partie intéressée; d'ailleurs cette nullité d'actes antérieurs n'a pas vicié l'acte originaire qui est conforme à la loi et régulier. L'acte du 13 avril est une suite et une reprise de la première demande.

De toutes ces considérations, le juge arbitre a conclu que la demande de la femme n'ayant été formée que six mois après celle du mari, elle

doit être regardée comme récrimination, et en conséquence qu'elle doit être rejetée.

Il faut demeurer d'accord avec le juge arbitre de la priorité de la demande du citoyen F..... , qui est du 10 octobre, tandis que celle de sa femme n'est que du 9 avril suivant, six mois après la première. Je pense ainsi que lui que le fait de l'officier municipal ne doit pas nuire au citoyen F..... , et principalement que ces nullités n'ont pas une sorte d'effet rétroactif, et ne vicient point un acte antérieur légalement émis et formé ; mais je ne puis adopter la conséquence qu'il en tire.

Il en conclut que la demande de la femme est récriminatoire. Point de récrimination lorsqu'il n'y a pas double plainte ; or, dans l'espece, il n'y a pas de plainte de la part du citoyen F....

Sa demande est formée sur une simple allégation d'incompatibilité d'humeur et de caractère, te sans motifs déterminés. Il est de l'essence d'une plainte de contenir des faits, des motifs déterminés, et la nature de la demande du citoyen F.... ne peut ni ne doit en contenir aucun ; sans quoi il sortiroit de l'espèce à laquelle il se tient inébranlablement attaché, et rentreroit dans celle que la loi prévoit dans l'article IV.

Des idées anciennes ont produit l'erreur du juge arbitre. Il est bien vrai qu'autrefois aucune demande en séparation de corps ne pouvoit être formée sans être appuyée d'une plainte, mais il n'en est pas de même de l'action en divorce, qui, comme je vous l'ai dit, peut être réalisée par le consentement mutuel, et par l'allégation

simple

ple et sans motifs, d'incompatibilité d'humeur. Il est donc vrai de dire que cette action n'est pas récriminatoire ; c'est la première ou plutôt c'est la seule plainte qui existe dans la cause ; la seconde conséquence du juge arbitre, qui est que cette demande doit être rejetée, tombe donc également.

L'action de la femme F...., est, comme je l'ai dit, double. Elle demande d'une part la dissolution du mariage, et d'un autre côté, l'indemnité pour cause de sévices. A-t-elle renoncé à cette dernière demande ? Y est-elle non-recevable ? Ces considérations seules peuvent la faire proscrire.

La citoyenne F..... ne peut être présumée y avoir renoncé que par l'acquiescement qu'elle auroit donné à la demande de son mari ; elle ne peut y être déclarée non-recevable que par le laps de temps qui s'est écoulé entre les faits qu'elle articule, et sa plainte.

J'observe, citoyens juges, que la citoyenne F...., prévenue dès le 10 octobre de la demande de son mari, à fin de divorce pour incompatibilité d'humeur, non-seulement n'a point opposé sur-le-champ à cette demande sa plainte en sévices ; mais qu'elle paroît y avoir acquiescé et l'avoir reconnue, en comparoissant le vendredi onze janvier devant l'officier municipal, en conséquence de la sommation de son mari.

Mais j'observe en même temps que le procès-verbal qui fait mention de sa comparution ne rapporte aucun dire, de façon que l'on ne peut en conclure que la citoyenne F.... ait acquiescé à la demande de son mari, en y défendant contradic-

toirement; j'observe, en outre, que ce procès-verbal est argué de nullité et reconnu nul par toutes les parties, comme n'ayant pas été signé par les parens aux termes de la loi; d'où il suit que ce procès-verbal ne constate rien, pas même la comparution de la femme F....., et ne peut lui être opposé.

Quant au silence sur les injures et sévices, vous vous rappelez, citoyens juges, que les parties avoient transigé sur la demande en séparation de corps, que la femme se proposoit d'intenter. Le traité fait entre les parties avoit été suivi d'exécution jusqu'au jour de la demande du citoyen F.....; on peut donc dire que, jusqu'à cette époque, la femme F..... dormoit sur la foi des traités; et son silence, depuis cette époque, est insuffisant pour opérer une fin de non-récevoir.

Résumons donc, citoyens juges; la demande de la femme F..... est postérieure à celle de son mari, mais elle doit être préférée, parce qu'elle a un objet nouveau et distinct, qui est l'indemnité; elle n'est point récriminatoire, puisqu'elle seule se plaint; les plaintes d'ailleurs fussent-elles respectives, ses faits sont plus graves. Je pense donc que cette demande est la seule qui doive subsister.

La seconde question, dont ne s'est point occupé le sur-arbitre, est celle de savoir si, attendu que le fait d'ordres arbitraires, surpris par le mari contre la femme, et qui ont été suivis de la détention de celle-ci, fait constant dans la cause et avoué par le mari lui-même, est

suffisant pour autoriser la femme à faire prononcer son divorce sans preuve ultérieure d'autres faits de sévices.

Je ne provoquerai point, citoyens juges, votre juste indignation contre ceux qui donnent des ordres arbitraires, et contre ceux qui les obtiennent. Puissent les despotes, de tous les temps et de tous les pays, apprendre que l'on n'outrage jamais impunément les droits naturels et imprescriptibles de l'homme! La liberté que nous avons conquise a réduit en poudre ces autorités qui n'étoient fondées que sur l'injustice et la violence; vous avez été témoins du fracas horrible avec lequel se sont écroulés ces colosses monstrueux, dont la tête offroit l'éclat du plus brillant des métaux, mais dont les pieds n'étoient que de boue et d'argile.

Examinons seulement, avec la circonspection que demandent les règles austères de l'équité et de la justice, si la seconde demande de la femme F..... peut être accueillie; et pour l'examiner sainement, écartons de nouveau, et avec le plus grand soin, toutes idées anciennes, toute comparaison entre les anciennes demandes en séparation et l'action en divorce.

On vous a dit que, dès le moment que la citoyenne F..... a eu recouvré sa liberté, elle a pensé sérieusement à invoquer le secours des loix pour venger son outrage; elle étoit sur le point de faire prononcer sa séparation judiciaire, lorsque son mari, ou plutôt des amis communs, en ont arrêté les effets. Qu'on lise acte du 25 octobre 1788, il est ainsi motivé:

Pour éviter les désagrémens et les suites d'une séparation judiciaire, les parties font les conditions suivantes :

La femme avoit alors seule le droit de former cette action, et ce droit, elle étoit sur le point de l'exercer. Sa séparation demandée ne souffroit aucune sorte de difficulté ; la captivité de la femme, encore toute récente, et l'ordre arbitraire, suffisoient seuls pour la faire prononcer : aussi le mari s'est-il exécuté lui-même, il a consenti la séparation amiable, et il a reconnu qu'il devoit à sa femme une indemnité et des alimens.

Ces arrangemens proscrits par les anciennes loix, n'ont plus, à beauconp près, la même défaveur. Si le divorce peut se réaliser par le consentement mutuel, ne doit-on pas également autoriser une séparation volontaire? On dit plus, les loix nouvelles valident ces sortes de transactions. La loi du 20 septembre dernier s'exprime ainsi, art. X du paragraphe III. « En » cas de divorce pour cause de séparation de » corps, les droits et intérêts des époux divorcés » resteront réglés comme ils l'ont été par les » jugemens de séparation, et selon les loix exis- » tantes lors de ces jugemens, ou *par les actes et* » *transactions passés entre les parties* ».

La femme F.... doit être regardée comme déjà séparée de corps d'avec son mari ; si elle ne l'est pas en vertu d'un jugement, elle l'est d'après une transaction faite entr'elle et son mari, et exécutée jusqu'à ce jour. La nullité de cet acte, fondée sur d'anciennes loix abrogées aujourd'hui, ne peut être opposée, puisque les

loix nouvelles décident précisément que les *droits des parties resteront réglés, comme ils l'ont été, par les actes ou transactions passés entre les parties.*

Enfin, c'est par le fait du citoyen F..... que le jugement de séparation n'est pas prononcé; il a arrêté l'effet de la demande de sa femme; et s'il manque aujourd'hui à sa parole, cette dernière ne doit pas en être la victime.

La citoyenne F..... soutient donc que ses droits sont entiers, et les mêmes qu'ils étoient lors de la transaction du mois d'octobre 1788; ces faits étoient alors suffisans pour faire prononcer la séparation, et sans qu'il fût besoin de preuve ultérieure; ils doivent donc aujourd'hui suffire pour opérer le divorce. La séparat[ion] doit être regardée comme prononcée, puisque c'est par le fait du citoyen F..... que l'effet de cette séparation a été suspendu : enfin, les loix nouvelles ratifient et valident les transactions faites entre les parties, et veulent que ces mêmes transactions règlent les droits des époux.

Reprenons tous ces moyens, citoyens juges; j'observe d'abord que la loi a prévu les deux cas; celui de séparation prononcée, et celui de séparation indécise : voici ce qu'elle prononce dans l'une et dans l'autre circonstance.

Elle dit, art V : « Les époux maintenant
» séparés de corps par jugement exécuté ou
» en dernier ressort, auront mutuellement la
» faculté de faire prononcer leur divorce »;
puis, art. VI : « Toutes demandes et instances
» en séparation de corps, non jugées, sont

» éteintes et abolies ; chacune des parties payera » ses frais. Les jugemens de séparation non » exécutés ou attaqués par appel ou par la voie » de cassation, demeurent comme non avenus, » le tout sauf aux époux à recourir à la voie » du divorce aux termes de la présente loi ».

La citoyenne F..... se présente-t-elle avec un jugement en séparation rendu en dernier ressort ? Non ; mais elle a à la main une simple transaction, qui, quand on la compareroit à un jugement susceptible d'appel, doit demeurer aux termes de la loi comme non avenue ; d'où je conclus que la femme F..... ne peut se ranger dans la classe de ceux qui demandent le divorce pour cause de séparation de corps déjà prononcée.

Elle ne peut demander non plus l'exécution de sa transaction aux termes de l'art. X que j'ai cité, parce que cet article ne prononce cette exécution que dans le cas de divorce pour cause de séparation de corps ; d'où il suit que la loi a entendu seulement valider les transactions postérieures aux séparations de corps prononcées entre les époux, et faites pour régler leurs intérêts respectifs, et non les transactions faites pour prévenir ou plutôt pour suppléer aux séparations telles qu'est celle de la femme F......

Si la citoyenne F..... ne peut se mettre dans la classe des femmes déjà séparées, et ne peut faire valoir sa transaction, voyons si, comme elle le dit, ses droits demeurent entiers, et si, par la même raison que l'ordre arbitraire auroit fait prononcer la séparation sans autre preuve

ultérieure, ce fait doit aujourd'hui faire prononcer le divorce sans aucune autre formalité.

Les droits de la citoyenne F..... sont entiers, c'est-à-dire, qu'ils n'ont reçu aucune atteinte, ni par la transaction qu'elle a faite avec son mari, ni par la demande de celui-ci en divorce, pour simple allégation d'incompatibilité d'humeur; mais ces droits ne sont plus les mêmes: je dois expliquer cette distinction, fondée sur ce que je vous ai déjà répété plusieurs fois, que nos anciennes notions sur les séparations sont pour nous des guides trompeurs, lorsqu'il s'agit d'examiner la loi du divorce.

Lorsque l'action en séparation de corps existoit, la femme F..... avoit seule le droit de l'intenter; elle seule avoit le droit de se plaindre des sévices ou injures de son mari; quant à celui-ci, une demande de même nature, eût-elle été fondée, n'auroit pas été écoutée, et n'auroit servi qu'à le couvrir de ridicule.

Aujourd'hui l'action en sévices et injures est réciproque. *Chacun des époux*, dit la loi, *peut faire prononcer le divorce par les motifs déterminés d'injures graves ou sévices.*

La demande de la citoyenne F....., comme je l'ai déjà dit, a deux objets; l'un de faire prononcer la dissolution de son mariage; cette première demande ne souffre point de difficulté, puisqu'à cet égard le vœu de la femme paroît être le vœu du mari; l'autre de se faire adjuger une indemnité pour cause de sévices et d'injures graves.

Par les nouvelles loix le citoyen F..... a également le droit de réclamer une indemnité dans le cas où il se plaindroit et parviendroit à prouver des sévices ou injures graves commises contre lui ; et par une conséquence nécessaire, il a le droit d'atténuer ou peut-être d'éteindre tout à fait la seconde demande de sa femme, en opposant injures à injures, sévices à sévices.

Il n'est ici question d'aucune peine, citoyens juges, mais seulement de pur intérêt civil, d'indemnité pécuniaire, dont l'unique fondement est le tort qu'a éprouvé la partie lèzée ; mais il faut que cette lezion soit établie, il faut de plus qu'il soit établi contradictoirement avec celui dont on se plaint que le tort provient de son fait seul, et qu'on n'y a coopéré en rien, ni par provocation, ni par des torts respectifs.

La détention illégale et arbitraire de la citoyenne F....., est sans doute une injure grave ; mais il faut entendre son mari sur cette injure, il faut aussi écouter ses plaintes, s'il en a à faire. Prêtez l'oreille aux faits qu'il articulera, et s'ils sont de nature à atténuer ou même à éteindre le fait qu'on lui reproche, on ne peut lui en refuser la preuve.

Enfin, citoyens juges, la citoyenne F..... a elle-même articulé devant le tribunal de famille d'autres faits de sévices et d'injures graves, elle s'est expressément soumise à en administrer la preuve. Peut-elle se plaindre aujourd'hui, si vous la jugez par ses propres paroles, et suivant les conclusions qu'elle-même a d'abord prises ?

Je pense donc sur la seconde question que le

fait d'injure grave résultant de l'ordre arbitraire seul, et sans discussion et vérification préalables des faits articulés par le mari, n'est pas suffisant pour autoriser la femme à faire prononcer le divorce.

Mais vous n'avez à prononcer que sur la décision arbitrale qui ne statue pas sur cette seconde question ; et aux termes des articles XVIII et XIX du paragraphe II de la loi du 20 septembre, vous devez renvoyer la partie devant des arbitres de famille pour la vérification des faits.

Dans ces circonstances, j'estime, citoyens juges, qu'il y a lieu de recevoir E..... T...... P...., femme F....., appelante du jugement du tribunal de famille, du 14 mai dernier, infirmer ledit jugement, faisant droit au principal ; attendu que la demande en divorce formée par la femme F... contre son mari, par acte du neuf avril dernier, est fondée pour motifs déterminés, et a pour cause des faits de sévices et d'injures graves; attendu que la demande en divorce formée par le mari contre la femme, le 10 octobre précédent, quoiqu'antérieure, n'est fondée sur aucuns motifs déterminés, mais sur la simple et pure allégation d'incompatibilité d'humeur et de caractère ; attendu que la femme F.,... n'a point renoncé à son action en injures, et qu'elle ne peut y être déclarée non-recevable ; dire que c'est sur ladite dernière demande que les parties doivent paroître et procéder ; en conséquence renvoyer lesdites parties devant le tribunal de famille aux termes des articles XVIII et XIX du second paragraphe de la loi du 20 septembre dernier, à l'ef-

fet de procéder à la vérification des faits par elles respectivement articulés.

Jugement du juillet 1793. Conforme aux conclusions.

TRIBUNAL CRIMINEL DU DEPARTEMENT DE PARIS.

Vol d'une pièce de marchandise, chez une Mercière.... Gujon convaincu de ce vol, condamné à la peine de quatre années de fers.... et à l'exposition préalable.

Gujon, soldat de la Légion germanique, et deux femmes, entrent, au sortir d'un cabaret, dans la boutique d'une Mercière, au pourtour de la Bastille. Gujon vole une pièce de toile peinte ; la marchande s'en apperçoit ; elle arrache, sur-le-champ, sa toile, des mains de *Gujon* ; grand bruit ; on accourt de toutes parts ; on saisit le coupable ; on le conduit chez le commissaire de police de la section de l'Arsénal ; déclarations précises de plusieurs témoins ; Gujon proteste qu'il est innocent, tout ce qu'il avoue, c'est qu'il a été au cabaret avec les deux femmes, et qu'il est entré avec elles dans la boutique de la Mercière.

Renvoi du prévenu au directeur du juré d'accusation du quatrième arrondissement.

Acte d'accusation.

Déclaration affirmative des jurés.

Au tribunal criminel, les jurés de jugement déclarent :

1°. Qu'il a été pris une pièce de marchandise, chez une Mercière, au pourtour de la Bastille ;

2°. Que Claude-Louis *Gujon* est convaincu d'avoir pris cette pièce de marchandise, qui lui a été aussitôt arrachée par la Mercière ;

3°. Qu'il l'a prise dans l'intention de voler ;

4°. Qu'il l'a prise dans la boutique de la Mercière.

Le Tribunal, après avoir entendu, le substitut de l'accusateur public, condamne *Gujon*, à la peine des fers, pendant 4 années, conformément à la deuxieme disposition de l'article 15, section 2 du titre 2 de la seconde partie du code pénal, dont il a été fait lecture, lequel est ainsi conçu :

« La disposition portée en l'article 13, ci-dessus, contre les vols faits par les habitans et commensaux d'une maison, s'appliquera également aux vols qui seront commis dans les hôtels garnis, auberges, cabarets, maisons de traiteurs, logeurs, cafés et bains publics. Tout vol qui y sera commis par les maîtres desdites maisons ou autre personne, qui y est reçue, sera puni de 8 années de fers. Toutes fois, ne sont pas compris. dans la précédente disposition, les salles de spectacles, boutiques, édifices publics. Les vols commis dans lesdits lieux, seront punis de quatre années de fers. »

Gujon, préalablement exposé aux regards du peuple, pendant six heures, dans le mode pres-

crit par l'article 28 du titre 1er. de la première partie du code pénal.

Impression, publication, affiche.

Renvoi, pour l'exécution, au commissaire national du quatrième arrondissement.

Jugement du 24 avril 1793.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Le Carbonnier, ci-devant noble, convaincu d'avoir émigré, de s'être réuni aux ennemis de la république, d'avoir porté les armes contre sa patrie, et d'avoir employé des manœuvres criminelles, pour surprendre de faux certificats de résidence, condamné à la peine de mort.

Attaché aux abus de l'ancien régime, et jaloux de contribuer à leur rétablissement, le *Carbonnier* émigre; il se rend à Coblentz; il se réunit aux ennemis de la république; il participe à leurs complots sacrilèges; il prend les armes contre la France. Il étoit lié avec le ci-devant receveur de la ci-devant abbaye de Cormeille, avec *S. Saulien*. Il lui écrit de Coblentz, dans une première lettre, en date du 30 octobre 1791, il dit, relativement aux patriotes, *que le vent est bien changé pour eux, qu'il compte qu'ils mettront de l'eau dans leur vin; qu'il ne transpire rien de positif; mais qu'il est très-près de l'horloge, et que lorsqu'elle sonnera l'heure favorable, il en préviendra S. Saulien; que le nombre des émigrés*

augmente de jour en jour ; qu'il est content de son sort pour la circonstance ; qu'il est dans le même corps que feu son père, et avec ses cousins germains, etc. Il envoie son adresse, en ces termes : *à M le... Compagnie de Luxembourg, en garnison à Coblentz, dans le duché de Trèves.* Il recommande à *S. Saulien* de ne la donner à personne. Affranchissez, lui dit-il, vos lettres, et gardez-vous de les mettre à la poste au bureau de Corneille. Enfin le Carbonnier marque à *S. Saulien*, qu'il arrive de chez l'électeur dont la cour est très-brillante ; qu'il y a vu l'abbé Maury, qu'on a fêté comme il le mérite ; que cet ecclésiastique dirige ses pas vers l'Italie, où il recevra le chapeau de cardinal. On lit dans une autre lettre, adressée à *S. Saulien*, datée du 20 février 1792. *Ne vous mettez point en prise avec de pareils chiens enragés* (avec les patriotes). *Les remèdes se préparent vivement, et je crois qu'ils auront une prompte guérison. Leur maladie ne sera pas négligée, car les médecins sont ici en abondance, et les remèdes ne manquent point. Je crois que tout ira bien : tout le présage. Le nombre des associés augmente de jour en jour ; ils disent tous que cela ira ; pour moi je suis comme eux, je le crois aussi.* Une troisième lettre, du 19 mars 1792, offre ce présage. *Prenez toute espèce de précaution pour vous mettre à l'abri des orages, qui seront fort communs cette année. Il paroît par votre dernière, que la maladie contagieuse a toujours lieu. Je crois que cela ne durera pas long-temps ; car les remèdes sont bien disposés, et prêts à faire un bon effet. La maladie*, porte une quatrième lettre, du 21 mai de la même année, *vous m'annoncez qu'elle ne di-*

minue pas. Ils seront bien de se convertir, il en est temps. Je vous engage à quitter votre solitude pour le moment de l'explosion, qui je crois ne sera pas long : suivez mon avis pour votre sûreté, et satisfaites les personnes qui prennent intérêt à vous.

On pourroit citer un grand nombre d'autres lettres, où respire le même esprit.

Cependant le peu de succès des ennemis de la république, désespère le *Carbonnier*. Il rentre en France.

Son nom étoit inscrit sur la liste des émigrés ; il travaille à l'en faire rayer ; il surprend à droit et à gauche des certificats de résidence, à l'aide desquels il en surprend deux autres à la municipalité de Rouen, le 3 décembre 1792, et le 8 janvier 1793. Certificats dont la fausseté n'est pas équivoque, puisqu'ils font remonter cette résidence, jusqu'au 21 mars 1792, époque où les lettres de le *Carbonnier*, écrites de Coblentz, prouvent qu'il étoit hors du territoire français.

Ce double délit transpire ; la municipalité de Berville fait arrêter le Carbonnier à Pont-l'Evêque ; on le conduit devant les administrateurs du district de Pont-Audemer ; ils l'envoient à l'administration de l'Eure ; cette administration le renvoie à la municipalité de Pont-Audemer ; mandats d'arrêts décernés contre lui, sa femme et *S. Saulien*. *S. Saulien* avoit pris la fuite ; on trouve, dans son domicile, la correspondance dont on vient de rendre compte ; on interroge la femme de le Carbonnier ; elle ne paroît pas suspecte ; elle recouvre sa liberté ; on reconduit le *Carbonnier* à Evreux ; le directoire du département de

l'Eure transmet toutes les pieces au comité de sûreté générale de la convention, et envoie le prévenu à Paris ; le comité de sûreté générale le traduit au tribunal révolutionnaire.

Dans son interrogatoire secret, le *Carbonnier* déclare qu'il est resté caché chez *Pugy*, à Arras, depuis le mois d'octobre 1791, jusqu'au 21 mars 1792. (1)

A l'audience publique, il nie son émigration, il nie sa participation aux complots liberticides des émigrés ; mais sa correspondance avec *S. Saulien*, opere, à cet égard, une démonstration complette ; on représente à le *Carbonnier* ses lettres ; il refuse de les reconnoître. Des experts, appelés à l'audience, rapprochent son écriture de celle de ces lettres, et affirment que tout est de la même main, pièces de question et pièces de comparaison.

Quant aux certificats de résidence, une foule de témoins déclarent qu'ils les ont signés ; mais l'un assure qu'il ne croyoit attester qu'une résidence de trois mois, et non une résidence plus considérable. D'autres disent qu'ils ont signé ces certificats, sans les avoir lus. D'autres enfin que, ce qui leur a donné le change, ce sont des certificats de résidence partielle, que le *Carbonnier* leur a mis sous les yeux.

L'accusateur public résume les charges.

Le défenseur de l'accusé remplit son ministère.

Les jurés déclarent :

---

(1) On a écrit à Arras, on n'y connoît personne qui porte le nom de Pugy.

1°. Qu'il est constant qu'il a existé entre les ennemis de la république des complots tendans à opérer sa dissolution.

2°. Que Louis-François-César le Carbonnier est convaincu d'avoir participé à ces complots, en sortant du territoire de la république, pour se réunir à ses ennemis et porter les armes contre elle.

3°. Qu'il est constant que le 30 novembre 1792, et 8 janvier 1793, le Carbonnier a obtenu de la commune de Rouen des certificats qui attestent sa résidence dans cette ville depuis le 21 mars.

4°. Que le Carbonnier est convaincu d'avoir employé des manœuvres criminelles pour faire certifier sa résidence à Rouen depuis cette époque.

Le Tribunal, faisant droit sur les conclusions de l'accusateur public, condamne *le Carbonnier* à la peine de mort, conformément à l'art. 3 de la première section du titre premier de la deuxième partie du code pénal, dont il a été fait lecture, déclare que ses biens sont confisqués au profit de la république; ordonne que ce jugement soit exécuté sur la place de la révolution.

Jugement du 25 septembre 1793; (*v. s.*) Exécuté le 26.

JURISPRUDENCE.

Question proposée par un abonné.

L'article 2 de la loi du 5 brumaire de la deuxième année de la république, porte que

les

les avantages stipulés entre époux encore existans, soit par leur contrat de mariage, soit par des actes postérieurs, ou qui se trouveroient établis dans de certains lieux par les coutumes, statuts et usages, auront leur plein et entier effet.

Supposé qu'il existe des enfans de l'union de ces époux, le même article 2 restreint et limite les avantages, soit qu'ils consistent en propriété ou en usufruit, à une simple jouissance qui ne peut jamais s'élever au-delà du revenu de la moitié des biens de l'époux prédécédé.

L'article 13 de la même loi, déclare nulles et de nul effet toutes dispositions entre-vifs, ou à cause de mort, faites par des parens collatéraux, au préjudice de leurs héritiers présomptifs, en faveur d'autres collatéraux ou d'étrangers, depuis le 14 juillet 1789.

Comment concilier ces dispositions?

L'article 2 maintient ou réduit les avantages stipulés entre époux. L'existence ou la non existence d'enfans issus de leur mariage, est la-base et la mesure de la disposition de la loi à cet égard. A la vérité cela paroît ne concerner que les époux encore existans. Mais s'ensuit-il que les avantages stipulés par un époux décédé antérieurement à la loi, en faveur de l'époux survivant, soient anéantis? S'ensuit-il qu'un testament souscrit par un mari, au profit de sa femme, *et vice versâ*, ne doive plus avoir d'effet, même dans le territoire des coutumes, qui, comme celle de Montdidier, permettoient aux conjoints de disposer en faveur l'un de l'autre? L'héritier collatéral du conjoint, décédé sans

Les articles 12 et 13 viennent à l'appui de l'article 9. dont ils sont la suite et la conséquence. Ils anéantissent les dispositions entre-vifs ou testamentaires, en ligne directe, ou en ligne collatérale. En ligne directe, supposé que les pères et mères, donateurs ou testateurs vivent encore; en collatérale, si la date des donations ou des testamens est postérieure au 14 juillet 1789.

Telles sont, à cet égard, les dispositions impératives et générales du décret du 5 brumaire. Il en renferme d'autres particulières et limitatives. Elles sont comprises dans les articles 2 et 3.

L'article 2 confirme ou restreint les avantages stipulés entre des époux *encore existans*, soit dans des actes ultérieurs, ou bien établis par des lois locales.

Cette expression, *encore existans*, est remarquable. Elle ne signifie pas que, si l'un des époux est mort, on ait le droit de troubler et de dépouiller le survivant déjà en possession des avantages stipulés. Elle démontre au contraire que la loi ne concerne pas les époux en viduité, qu'elle respecte leur possession, qu'elle ne porte aucune atteinte aux stipulations dont ils ont été l'objet, et dont ils recueillent les fruits.

La suite au prochain Numéro.

De l'Imprimerie de C. F. Perlet, Imprimeur du Tribunal de Cassation, maison de Châteauvieux, rue des Arcs.

GAZETTE
DES TRIBUNAUX,
ET
MÉMORIAL
DES CORPS ADMINISTRATIFS ET MUNICIPAUX.

TRIBUNAUX.

Suite de l'article Jurisprudence, qui termine le précédent Numéro.

SUPPOSER un autre sens à la disposition de l'article 2, ne seroit-ce pas une absurdité? Quoi! la condition d'un époux, qui déjà possède, seroit pire que celle d'un époux qui n'a que l'espérance de posséder un jour? Mais quel motif auroit déterminé les législateurs à traiter plus rigoureusement une personne déjà veuve, qu'une personne qui doit le devenir, puisqu'il faut que l'un des conjoints, encore vivans, meure, pour que l'autre jouisse de l'effet des stipulations maintenues ou modifiées.

Il faut dire la même chose de l'article 8; qui applique les dispositions de l'art. 2 aux actes

de dernière volonté, émanés d'un mari en faveur de sa femme, ou d'une femme en faveur de son mari : disposition restreinte aux successions ouvertes depuis la promulgation de la loi du 7 mars 1793. Supposé qu'il n'existe point d'enfans du mariage, le décret laisse subsister le legs, soit en usufruit, soit en propriété. S'il existe des enfans, le décret réduit le legs à une simple jouissance, et ne permet pas que cette jouissance surpasse la moitié du revenu des biens du testateur. A l'égard des successions ouvertes avant la publication de la loi du 7 mars, la loi du 5 brumaire n'en parle pas. Elle envisage les choses comme irrévocablement consommées; elle ne veut donc pas qu'on inquiète l'époux survivant, à l'occasion des legs qu'il a recueillis en vertu du testament de l'époux prédécédé.

Dans l'espèce, il s'agit d'une disposition testamentaire. Il faut donc considérer l'époque du décès du mari, qui a testé en faveur de sa femme. Est-elle antérieure, est-elle postérieure à la publication de la loi du 7 mars 1793? Dans le premier cas, rien ne peut ravir à la femme le legs dont elle a été l'objet. Dans le second cas, le legs, soit en usufruit, soit en propriété, appartient encore à la femme, s'il n'existe point d'enfans de son union avec le testateur. En existe-t-il? Le legs doit être réduit, suivant la mesure que présentent les articles 2 et 3 du décret du 5 brumaire.

TRIBUNAL d'Appel de la Police correctionnelle.

Liberté rendue à un citoyen déclaré suspect sans fondement et sans motif.

On arrête *Blondeau*, *Lecocq* et *Beslude*. On leur impute un délit. Ils subissent un interrogatoire devant *Gillerond*, commissaire de police de la section des Champs-Elisées. *Blondeau*, marchand forain, étoit muni de toutes les pièces nécessaires pour voyager librement. Il avoit une déclaration de domicile reçue dans sa municipalité; il avoit un passeport; ce passeport, visé à Paris, portoit l'empreinte du cachet de la section des Amis de la Patrie. Cette section avoit autorisé *Blondeau* à séjourner un mois en cette ville, etc. *Blondeau* remet ces pièces au commissaire de Police; il lui remet d'ailleurs 23 liv. en assignats. Le procès-verbal le constate. On met les prévenus en état d'arrestation. On envoie au département de police le procès-verbal. On oublie d'y joindre les titres et les assignats de *Blondeau*. Le procureur de la commune rend plainte.

Le tribunal de police correctionnelle, attendu le défaut de preuve, acquitte les trois accusés. *Lecocq* et *Beslude* n'avoient pas rendu un compte exact de leur conduite; le tribunal les assujettit à garder prison, jusqu'à ce que deux citoyens connus et domiciliés les réclament. A l'égard de *Blondeau*, comme il ne représente ni carte,

M 2

ni certificat de civisme, le tribunal le déclare suspect; et conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de la loi du 10 août 1793 (1), le condamne à rester incarcéré jusqu'à la fin de la guerre.

Blondeau interjette appel.

Le commissaire national conclut à la confirmation du jugement.

Blondeau représente qu'il n'a été déclaré suspect que parce que les titres dont il étoit porteur au moment de son arrestation, titres saisis par le commissaire de police, et mentionnés dans son procès-verbal, n'ont point passé sous les yeux des juges. Il demande la réformation du jugement, la remise de sa personne en liberté, et la restitution des 23 livres qui lui appartiennent.

---

(1) Article 1er. A compter de la publication du présent décret, tous les citoyens, les fédérés exceptés, ceux qui se trouveront à Paris, et qui n'y ont pas acquis de domicile, par la résidence d'une année, ou qui n'y exercent aucunes fonctions publiques, sont tenus d'exhiber, soit devant les juges de paix, soit devant les commissaires de police de la section qu'ils habitent, des certificats de civisme de leurs municipalités respectives; faute de quoi, et dans le même délai, il leur sera enjoint de se retirer dans le canton ou la municipalité des lieux où se trouvent leurs principaux domiciles.

Article 2. Ceux qui refuseront de satisfaire, ou qui contreviendront aux dispositions portées par l'article précédent, seront arrêtés comme suspects de conspiration contre la patrie, et comme tels détenus en conséquence jusqu'à la fin de la guerre.

Et comme sa détention, depuis le 16 septembre (époque du jugement), est l'effet de la négligence ou de l'inexpérience du commissaire de police, *Blondeau* se réserve expressément le droit de se pourvoir à cet égard.

Frappé de ces détails, le commissaire national retire ses conclusions. Il demande que le tribunal l'autorise à assigner le commissaire de police.

Jugement conforme.

Gillerond se présente à la chambre du conseil; il expose qu'une mission importante dont il est chargé par le comité de sûreté générale, ne lui permet pas de se trouver à l'audience; il proteste que les pièces détaillées dans le procès-verbal lui ont été remises, et qu'elles sont adirées.

Huet, secrétaire-greffier, assiste à l'audience; il réitère la déclaration du commissaire, et dans les mêmes termes.

Le commissaire national conclut à la confirmation de la partie principale du jugement.

Quant à la partie accessoire, il en demande l'infirmation, la remise de *Blondeau* en liberté, sous le cautionnement de deux citoyens connus et domiciliés, qui se soumettront à le représenter à toute réquisition de justice.

Enfin, le commissaire national s'en rapporte à la sagesse du tribunal sur les moyens de rappeler aux commissaires de Police l'obligation qui leur est imposée de transmettre avec leurs procès-verbaux toutes les pièces, soit à charge, soit à décharge.

Le Tribunal, attendu que, d'après la déclaration de *Gillerond*, commissaire de police de

la section des Champs-Elysées, dans la chambre du conseil, et celle de *Huet*, secrétaire-greffier de la même section, il est constant et reconnu que *Blondeau étoit muni, lors de son arrestation, d'une déclaration de domicile de la municipalité de Rouen, d'un laissez-passer de la commune de Saint-Michel-d'Igouville, canton du Havre, sur lequel Blondeau avoit, à la dernière audience, déclaré qu'il y avoit une permission à lui donnée par le comité de la section des Amis de la Patrie, pour rester dans cette ville pendant un mois; ce laissez-passer revêtu du cachet de la même section, et en outre un billet de l'hôpital Saint-Louis de Paris, lesquelles pièces se trouvent adirées, et n'ont pu être representées aux premiers juges par Blondeau, parce que Gillerond ne les lui a pas rendues, et même ne les a pas jointes à l'expédition de son procès-verbal, lorsqu'il l'a envoyé au procureur de la commune, ainsi qu'il auroit dû faire;* d'où il est résulté que *Blondeau a été déclaré suspect* par le jugement dont est appel, faute d'avoir représenté aucune carte ou autre titre qui attestât son civisme, et comme tel condamné à garder prison jusqu'à la paix.

Attendu aussi que, muni des papiers sus-énoncés, *Blondeau*, étant marchand forain, et en cette qualité obligé de voyager, ne peut être considéré comme suspect.

Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émendant, décharge *Blondeau* des condamnations prononcées contre lui; en conséquence, ordonne qu'il soit mis en liberté sur la minute du présent jugement, sous le cau-

tionnement de deux citoyens connus et domiciliés, qui, après avoir justifié au commissaire national de leur domicile, état de civisme, feront au greffe leur soumission de représenter *Blondeau* à toute réquisition qui pourroit leur être faite pendant un mois, si, sous ce délai, il ne justifie pas au commissaire national d'une carte de sureté, ou d'un autre acte équivalent, etc... (1)

Faisant droit sur les conclusions prises à l'audience par *Blondeau*,

Attendu que c'est faute par *Gillerond*, commissaire de police, d'avoir rendu à *Blondeau* les papiers dont il étoit muni, ou faute de les avoir joints à l'expédition de son procès-verbal, que *Blondeau*, arrêté le 28 juillet 1793, est resté détenu jusqu'à ce jour, a été déclaré suspect, et comme tel condamné à garder prison jusqu'à la fin de la guerre, et qu'en outre *Gillerond* a aussi gardé une somme de 23 liv. qui appartenoit à *Blondeau*.

Le Tribunal réserve à *Blondeau* l'exercice de ses droits et actions contre *Gillerond*, devant qui et ainsi qu'il avisera.

---

(1) Le jugement du tribunal d'appel constate l'existence des pièces qu'on a égarées. Il les représente. Une expédition de ce jugement suffisoit pour mettre Blondeau à l'abri de toute recherche et de toute inquiétude. On pouvoit se dispenser de l'assujettir à un cautionnement, et d'exiger de lui la représentation d'une nouvelle carte. Mais, dans des temps difficiles, on craint toujours de ne pas prendre assez de précautions.

Donne acte à *Huet*, secrétaire-Greffier, de la remise par lui faite à l'instant au greffier du tribunal, de la somme de 23 livres, et de celle également faite de la même somme à *Blondeau* par le greffier du tribunal.

Faisant droit sur le requisitoire du commissaire national,

Attendu qu'il est indispensable, pour mettre les juges en état de prononcer, soit en première instance, soit sur l'appel, de joindre toutes les pièces à charge ou à décharge au procès-verbal d'arrestation des prévenus,

Le Tribunal ordonne que le présent jugement soit imprimé au nombre de 500 exemplaires, pour être à la diligence du commissaire national, envoyés et signifiés au procureur de la commune, à ses substituts, aux comités révolutionnaires et civils, aux commissaires de police et aux juges de paix, tant des 48 sections de cette ville, que des deux autres districts du département de Paris, avec invitation, savoir, au procureur de la commune et à ses substituts, de requérir, avant tout jugement, la remise de toutes les pièces à conviction et à décharge, lorsqu'elles n'auront pas été envoyées avec le procès-verbal, et aux comités révolutionnaires et civils, commissaires de police et juges de paix, de ne pas manquer de remettre ou d'envoyer les mêmes pièces en même temps que les procès-verbaux.

Jugement du 27 vendemiaire, l'an 2 de la république française, une et indivisible.

TRIBUNAL DE CASSATION.

Jugement cassé comme contraire à l'article 1er. du titre 8 de la loi sur la justice criminelle.

On commet à Aix un assassinat. On dénonce comme auteur de ce délit, *Chabert*, Tourneur à Barbantanne. On l'accuse de l'avoir commis de dessein prémédité. Il subit les différentes épreuves judiciaires. Après le débat, le juré de jugement déclare que l'accusé n'est pas convaincu. Le tribunal criminel du département des Bouches-du-Rhône, condamne *Chabert* à 20 années de fers.

Chabert se pourvoit en cassation.

Il expose que ses moyens de défense n'ont pas reçu le développement dont ils étoient susceptibles.

Il soutient d'ailleurs que le jugement rendu contre lui est nul.

Cette nullité ne pouvoit paroître équivoque, ni au commissaire national, ni aux juges.

Le Tribunal, attendu que le juré de jugement a déclaré *Jean Chabert* non convaincu d'avoir, de dessein prémédité, commis à Aix un assassinat sur la personne de Jean-Antoine *Chabaud*,

Casse le jugement rendu contre *Chabert* par le tribunal criminel du département des Bouches-du-Rhône, le 19 janvier dernier, qui le condamne à 20 années de fers, comme contraire à l'article 1er. du titre 8 de la loi sur la justice criminelle, qui porte : « Lorsque l'accusé aura

» été déclaré non convaincu, le président pro-
» noncera qu'il est acquitté de l'accusation, et
» ordonnera qu'il soit mis sur-le-champ en
» liberté ».

Renvoie devant le tribunal criminel du département du Var, pour être procedé à un nouveau jugement sur la déclaration du juré de jugement déjà passée à Marseille.

Ordonne que le présent jugement soit imprimé et transcrit sur les registres du tribunal criminel du département des Bouches-du-Rhône.

Ce jugement est du 4 mai 1793. (vieux style.)

TRIBUNAL criminel du département de Paris.

Vol d'un sabre exposé sur la foi publique. **Esper**, *convaincu de ce délit, condamné à une détention de 4 années, et à l'exposition préalable.*

Le 6 novembre 1792, *Esper*, âgé de 23 ans, cuisinier sans condition, entre dans la boutique d'un fourbisseur; il y marchande un sabre; un autre citoyen se présente; le fourbisseur se détourne pour lui montrer un fusil; *Esper* s'évade, et emporte le sabre. On l'arrête à dix pas de la boutique, saisi de l'objet volé. On le conduit chez le commissaire de police de la section du Louvre; il convient qu'il est entré chez le fourbisseur, qu'il a marchandé le sabre. Pressé de déclarer s'il n'a pas emporté cette arme; s'il ne la

tenoit pas sous son bras, au moment où sa liberté lui a été ravie, il répond qu'il ne sait ce qu'on veut lui dire.

Dans un second interrogatoire, *Esper* soutient qu'il n'a rien marchandé, qu'il n'est entré dans aucune boutique.

Dans un troisième interrogatoire, il proteste qu'il étoit pris de vin, qu'il ne se rappelle rien de ce qui s'est passé; que le lendemain il a été fort surpris de se voir en prison.

On le traduit au tribunal de la police correctionnelle. Jugement qui le renvoie au directeur du juré d'accusation du deuxième arrondissement.

Livré au tribunal criminel, *Esper* continue à affirmer qu'il est innocent. Des dépositions précises prouvent au contraire qu'il est coupable.

Les jurés déclarent qu'il a été pris un sabre; que *Pierre Esper* est convaincu de l'avoir pris; qu'il l'a pris avec intention de voler; que le vol a été commis sur un objet exposé à la foi publique.

Le Tribunal, après avoir entendu l'accusateur public, condamne *Esp'r* à la peine de 4 années de détention, conformément à l'article 27, section 2, titre 2 de la deuxième partie du code pénal dont il a été fait lecture, lequel est ainsi conçu: « Tout vol de charrues, instrumens aratoires, chevaux et autres bêtes de somme, bétail, ruches d'abeilles, marchandises ou effets exposés sur la foi publique, soit dans les campagnes, soit sur les chemins, ventes de bois, foires, marchés et autres lieux pu-

» blics, sera puni de 4 années de détention. La » peine sera de 6 années de détention, lorsque » le crime aura été commis la nuit. » (1).

Esper sera prealablement exposé, pendant deux heures, aux regards du peuple, etc. conformément à l'article 28 du titre 1er. de la 1ere. partie du code pénal, etc.

Impression, publication et affiche dans l'étendue du département de Paris.

Renvoi, pour l'exécution, au commissaire national du deuxième arrondissement.

Ce jugement est du 26 juin 1793. (*vieux style.*)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Jean-Joseph SAULNIER, *prêtre réfractaire, condamné à la peine de mort pour être resté dans le territoire de la république, au mépris de la loi du 26 août 1792..... Marie-Félicité* ROGER, *convaincue d'avoir, en fraude des articles* 1er. *et 4 de la loi du 26 février 1793, recelé cet ecclésiastique dans l'hôpital de Blois, dont elle étoit supérieure, condamnée à une réclusion de 6 années, et à l'exposition préalable.*

Saulnier étoit châpelain de l'Hôtel-Dieu de

---

(1) Etoit-ce bien cette peine qu'il falloit infliger au coupable? Puisque le délit avoit été commis dans une boutique, le tribunal ne devoit-il pas se référer à la dernière partie de l'art. 15, section 2 du tit. 2 de la seconde partie du code pénal, qui prononce la peine de 4 années de fers contre les vols commis dans les salles de spectacles, boutiques et édifices publics?

lois, à l'époque où l'assemblée constituante sujettit au serment les fonctionnaires ecclésias-ques. Il n'obéit point aux loix du 26 décembre 1790, et du 17 avril 1791 ; en conséquence se trouva compris dans la proscription pro-oncée le 26 août 1792, contre les prêtres réfrac-aires. Au lieu de sortir de la France, aux termes du décret, il se retire à Orléans. Bientôt après, il quitte cette ville ; il retourne à Blois ; il entre à l'hôpital : on l'inscrit, sous le nom de *Joseph*, sur le registre des malades. On n'y rappelle, ni son domicile, ni le lieu de sa naissance, ni son nom de famille. La supérieure de l'hôpital ne fait à la municipalité aucune espèce de décla-ration. Pour que rien ne transpire au-dehors, c'est elle, elle seule qui administre des secours au prétendu malade. Malgré toutes ces pré-cautions, le comité de surveillance de la com-mune de Blois apprend que l'Hôtel-Dieu sert d'asyle à des personnes suspectes, à des prê-tres fanatiques, à des réfractaires. Des mem-bres de ce comité se présentent à l'hôpital. La supérieure déclare que sa maison ne renferme rien de suspect ; que tous ceux qui s'y trouvent sont de vrais patriotes. Cette déclaration, elle la réitère plusieurs fois. On procède à la visite. On trouve, dans l'hôpital, une ci-devant re-ligieuse, sujette à la détention prononcée contre les personnes suspectes. On trouve, parmi les papiers de la supérieure, une lettre évidemment écrite à *Saulnier*, quoiqu'adressée à cette supé-rieure ; lettre où l'on apperçoit des traces d'in-civisme et de fanatisme. Enfin, on trouve *Saulnier*

dans une pièce enfoncée et secrète, dont la porte étoit masquée d'une armoire appliquée contre le mur.

On met en état d'arrestation l'ecclésiastique et la supérieure. On les transfère à Paris. On les traduit au tribunal révolutionnaire. L'accusateur public décerne contre eux des mandats d'arrêt.

Dans leurs interrogatoires secrets, et à l'audience publique, ils avouent les faits qui servent de base à l'accusation.

Les jurés déclarent qu'il est constant :

1°. Que Jean-Joseph *Saulnier* étoit fonctionnaire public :

2°. Qu'il n'a pas prêté le serment exigé de lui, à ce titre, par la loi du 20 décembre 1790 :

3°. Que Marie-Félicité *Roger* a recelé *Saulnier* dans l'hôpital de Blois, dont elle étoit supérieure, et qu'elle l'y receloit encore à l'époque de son arrestation :

4°. Qu'elle l'a recelé comme prêtre réfractaire.

Le Tribunal, faisant droit sur le réquisitoire de l'accusateur public, condamne *Saulnier* à la peine de mort, conformément à l'article 2 de la loi du 26 août 1792, et à l'article 2 de la loi du 18 mars 1793, dont il a été donné lecture; déclare ses biens acquis et confisqués au profit de la république ; ordonne que le présent jugement soit exécuté sur la place de la Révolution, imprimé et affiché dans toute l'étendue de la république.

En ce qui concerne Marie-Félicité *Roger*,

la condamne à 6 années de réclusion dans la maison de force du département de Loir et Cher, conformément à l'art. 4 de la loi du 26 fevrier 1793 ; ordonne que préalablement, elle soit exposée pendant 6 heures aux regards du peuple, sur un échafaud, etc.

Jugement du 8 brumaire, l'an 2 de la république.

Exécution le 9.

TRIBUNAL du sixième Arrondissement.

Infirmation d'un jugement qui prononçoit la nullité d'une vente faite à un ci-devant AVOCAT.

Les héritiers *Lassus*, après avoir examiné la situation de la succession paternelle, sont effrayés de la difficulté des recouvremens. Jaloux de s'affranchir de cet embarras, ils se déterminent à vendre leurs droits. *Perrot*, qui exerçoit alors les fonctions d'avocat au ci-devant grand conseil, se présente pour les acquérir. Les héritiers souscrivent des procurations. Quelques-uns étoient encore mineurs. Tous déclarent qu'ils sont parvenus à la majorité. Les procurations renferment le projet de vente, le prix de l'aliénation. On redige le traité ; on le rédige d'après le plan tracé dans les pouvoirs. *Perrot* se soumet à payer 52,000 livres ; il en paye une partie au moment de la passation de l'acte. Devenu propriétaire, il se livre à un travail opiniâtre. Recherches, poursuites, il n'omet rien de ce qui peut

contribuer à couvrir ses avances, à l'indemniser de ses peines, et à lui procurer les bénéfices sur lesquels il a le droit de compter. Il réussit. Les héritiers *Lassus*, tous majeurs alors, souscrivent de nouveaux actes, donnent de nouveaux pouvoirs, touchent de nouveaux à-compte. Ils confirment et ratifient, autant qu'il est en eux, le traité de vente.

Perrot avoit une concubine. Il rompt avec elle. Pressée par le désir de se venger, elle va trouver les héritiers *Lassus*. Elle leur parle de mauvaise foi, de fraude, de rapine. Elle s'étoit emparée des titres et des papiers de son amant; elle les leur livre. Ils sont ébranlés. Ils consultent. Le résultat des délibérations les déterminent à hazarder une demande. Un premier jugement déclare nul le traité de vente, et condamne *Perrot* à la restitution de tout ce qu'il a reçu, et aux dépens.

Il interjette appel. Un jugement par défaut infirme la décision des premiers juges.

Les héritiers *Lassus* y forment opposition.

Ils soutiennent, 1°. que *Perrot* étoit leur conseil, et, qu'en cette qualité, il étoit, aux termes de l'article 54 de l'ordonnance d'Orléans, incapable d'acquérir leurs droits.

2°. Que la succession de leur père est considérable, et que la vente renferme une lézion d'outre-moitié.

3°. Qu'à l'époque de l'aliénation, plusieurs d'entre eux étoient encore mineurs.

4°. Qu'ils ont été victimes de la fraude et de la mauvaise foi de *Perrot*; et, à cet égard, ils

ils offrent la preuve tant par titres que par témoins.

Perrot répond qu'il n'a jamais été le conseil des héritiers *Lassus* ; que l'incapacité dont parle l'article 54 de l'ordonnance d'Orléans, est restreinte et limitée aux affaires dans lesquelles on emploie le ministère d'un avocat (1) ; que, hors de ce cas unique, il a, comme tout autre citoyen, le droit et la faculté d'acquérir ;

Que la lézion dont on parle est chimérique ; qu'il avoue que la valeur de la succession surpasse le prix de la vente, mais qu'il ne faut pas perdre de vue l'incertitude des recouvremens, les démarches et les peines auxquelles il a fallu se condamner pour opérer ces recouvremens ; que le contrat qu'il a souscrit est aléatoire ; que les héritiers *Lassus*, s'il avoit éprouvé des pertes, ne l'en auroient pas indemnisé ; qu'ils ne doivent pas lui envier les bénéfices qui résultent de cette négociation ;

Que rien ne prouve la minorité de quelques-uns d'entre eux, à l'époque où ils ont transigé ; qu'au surplus ils ont déclaré, dans les procurations, qu'ils étoient majeurs ; qu'ils ont d'ail-

(1) Défendons (porte cet art.) à tous nos juges et à tous nos avocats et procureurs, d'accepter directement ni indirectement aucun transport ou cession des procès et droits litigieux, ès cours, siéges et ressorts où ils seront officiers. Semblables défenses faisons aux avocats, procureurs et solliciteurs des parties, *pour le regard des causes et procès dont ils auront charge*, sur peine de punition exemplaire.

leurs plusieurs fois confirmé et ratifié la vente en pleine majorité;

Qu'à l'égard du reproche de vol et de mauvaise foi, il étoit calomnieux; prouvé calomnieux par la correspondance des héritiers *Lassus* eux-mêmes.

Le commissaire national conclut à ce que les héritiers *Lassus* soient déboutés de leur opposition.

Le Tribunal, attendu que la contestation doit son origine à l'infidélité d'une femme, qui s'est emparée des titres et papiers de *Perrot*, et qui les a livrés aux héritiers *Lassus*; que le contrat de vente a été passé en vertu de procurations données par les héritiers, comme étant tous majeurs; que rien ne prouve que *Perrot* ait été le conseil des héritiers *Lassus*, et que par conséquent l'article 54 de l'ordonnance d'Orléans lui est étranger et n'a point d'application à l'espèce; que les héritiers *Lassus*, soit par eux-mêmes, soit par leurs mandataires, ont touché les sommes qui leur revenoient, et conséquemment confirmé et ratifié l'acte de vente; que la preuve des faits articulés contre *Perrot*, est inadmissible aux termes de l'article 7 de la loi du 3 du deuxième mois de l'an 2 de la république, sur le nouveau mode de procédure judiciaire (1); que cette

---

(1) Voici les termes de cet article : « Il ne sera » formé, en cause d'appel, aucune nouvelle de« mande, et les juges ne pourront prononcer que » sur les demandes formées en première instance. » Ils statueront néanmoins sur les intérêts et termes

preuve, fût-elle admissible, ce ne seroit que dans le cas où il existeroit un commencement de preuve par écrit.

Déboute les héritiers *Lassus* de leur opposition au jugement par défaut ; ordonne que ce jugement soit exécuté, et condamne les héritiers *Lassus* à l'amende et aux dépens.

Jugement du 26 brumaire, l'an deuxième de la république.

» des loyers ou des baux échus depuis le jugement
» définitif, ainsi que sur les dommages-intérêts
» ayant pu résulter à l'une des parties depuis la
» même époque. »

La demande, à fin de preuve, d'un fait dont la connoissance peut amener la décision de la contestation, est-elle du nombre des demandes que la loi défend de former devant les juges d'appel?

LÉGISLATION.

Décret de la Convention nationale, du 19 du premier mois, de l'an 2 de la République française, une et indivisible, portant que le Gouvernement provisoire de la France est révolutionnaire jusqu'à la paix.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète ce qui suit :

Du Gouvernement.

ART. Ier. Le gouvernement provisoire de la France est révolutionnaire jusqu'à la paix.

II. Le conseil exécutif provisoire, les ministres, les généraux, les corps constitués, sont placés sous la surveillance du comité de salut public, qui en rendra compte tous les huit jours à la Convention.

III. Toute mesure de sureté doit être prise par le conseil exécutif provisoire, sous l'autorisation du comité, qui en rendra compte à la Convention.

IV. Les loix révolutionnaires doivent être exécutées rapidement. Le gouvernement correspondra immédiatement avec les districts, dans les mesures de salut public.

V. Les généraux en chef seront nommés par la Convention nationale, sur la présentation du comité de salut public.

VI. L'inertie du gouvernement étant la cause des revers, les délais pour l'exécution des loix et des mesures de salut public seront fixés. La violation des délais sera punie comme un attentat à la liberté.

Subsistances.

VII. Le tableau des productions en grains de chaque district, fait par le comité de salut public, sera imprimé et distribué à tous les membres de la Convention, pour être mis en action sans délai.

VIII. Le nécessaire de chaque département sera évalué par approximation, et garanti. Le superflu sera soumis aux réquisitions.

IX. Le tableau des productions de la république sera adressé aux représentans du peuple,

aux ministres de la marine et de l'intérieur, aux administrateurs des subsistances. Ils devront requérir dans les arrondissemens qui leur auront été assignés. Paris aura un arrondissement particulier.

X. Les réquisitions pour le compte des départemens stériles, seront autorisées et réglées par le conseil exécutif provisoire.

XI. Paris sera approvisionné au premier de mars pour une année.

Sureté générale.

XII. La direction et l'emploi de l'armée révolutionnaire seront incessamment réglés, de manière à comprimer les contre-révolutionnaires.

Le comité de salut public en présentera le plan.

XIII. Le conseil enverra garnison dans les villes où il se sera élevé des mouvemens contre-révolutionnaires. Les garnisons seront payées et entretenues par les riches de ces villes jusqu'à la paix.

Finances.

XIV. Il sera créé un Tribunal et un juré de comptabilité. Ce Tribunal et ce juré seront nommés par la Convention nationale ; il sera chargé de poursuivre tous ceux qui ont manié les deniers publics depuis la révolution, et de leur demander compte de leur fortune.

L'organisation de ce Tribunal est renvoyée au comité de législation.

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne, etc. etc.

Signé, Deforgues. *Contresigné*, Gohier.

Autre décret de la Convention nationale, du quatorzième jour de frimaire, l'an 2 de la République française, une et indivisible, sur le mode de Gouvernement provisoire et révolutionnaire.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

SECTION PREMIÈRE.

Envoi et promulgation des Lois.

ART. Ier. Les lois qui concernent l'intérêt public, ou qui sont d'une exécution générale, seront imprimées séparément dans un bulletin numéroté, qui servira désormais à leur notification aux autorités constituées. Ce bulletin sera intitulé : *Bulletin des lois de la République.*

II. Il y aura une imprimerie exclusivement destinée à ce bulletin, et une commission composée de quatre membres pour en suivre les épreuves, et pour en expédier l'envoi. Cette commission, dont les membres seront personnellement responsables de la négligence et des retards dans l'expédition, est placée sous la surveillance immédiate du comité de salut public.

III. La commission de l'envoi des lois réunira dans ses bureaux les traducteurs nécessaires pour traduire les décrets en différens idiômes encore usités en France, et en langues étrangères pour les lois, discours, rapports et adresses dont la publicité dans les pays étrangers est utile aux

intérêts de la liberté et de la République française ; le texte français sera toujours placé à côté de la version.

IV. Il sera fabriqué un papier particulier pour l'impression de ce bulletin, qui portera le sceau de la république : les lois y seront imprimées telles qu'elles seront délivrées par le comité des procès-verbaux ; chaque numéro portera de plus ces mots : *Pour copie conforme*, et le contre-seing de deux membres de la commission de l'envoi des lois.

V. Les décrets seront délivrés par le comité des procès-verbaux à la commission de l'envoi des lois, et sur sa réquisition, le jour même où leur rédaction aura été approuvée ; et la lecture de cette rédaction sera faite, au plus tard, le lendemain du jour où le décret aura été rendu.

VI. L'envoi des lois d'une exécution urgente aura lieu dès le lendemain de l'approbation de leur rédaction. Quant aux lois moins pressantes ou très-volumineuses, leur expédition ne pourra être retardée plus de trois jours après l'adoption de leur rédaction.

VII. Le bulletin des lois sera envoyé par la poste aux lettres. Le jour du départ et le jour de la réception seront constatés de la même manière que les paquets chargés.

VIII. Ce bulletin sera adressé directement, et jour par jour, à toutes les autorités constituées, et à tous les fonctionnaires publics, chargés, ou de surveiller l'exécution, ou de faire l'application des lois. Ce bulletin sera aussi distribué aux membres de la Convention.

contribuer à couvrir ses avances, à l'indemniser de ses peines, et à lui procurer les bénéfices sur lesquels il a le droit de compter. Il réussit. Les héritiers *Lassus*, tous majeurs alors, souscrivent de nouveaux actes, donnent de nouveaux pouvoirs, touchent de nouveaux à-compte. Ils confirment et ratifient, autant qu'il est en eux, le traité de vente.

Perrot avoit une concubine. Il rompt avec elle. Pressée par le désir de se venger, elle va trouver les héritiers *Lassus*. Elle leur parle de mauvaise foi, de fraude, de rapine. Elle s'étoit emparée des titres et des papiers de son amant; elle les leur livre. Ils sont ébranlés. Ils consultent. Le résultat des délibérations les déterminent à hazarder une demande. Un premier jugement déclare nul le traité de vente, et condamne *Perrot* à la restitution de tout ce qu'il a reçu, et aux dépens.

Il interjette appel. Un jugement par défaut infirme la décision des premiers juges.

Les héritiers *Lassus* y forment opposition.

Ils soutiennent, 1°. que *Perrot* étoit leur conseil, et, qu'en cette qualité, il étoit, aux termes de l'article 54 de l'ordonnance d'Orléans, incapable d'acquérir leurs droits.

2°. Que la succession de leur père est considérable, et que la vente renferme une lézion d'outre-moitié.

3°. Qu'à l'époque de l'aliénation, plusieurs d'entre eux étoient encore mineurs.

4°. Qu'ils ont été victimes de la fraude et de la mauvaise foi de *Perrot*; et, à cet egard, ils

ticulière appartient au comité de sureté générale de la Convention, conformément au décret du 17 septembre dernier : ces deux comités sont tenus de rendre compte, à la fin de chaque mois, des résultats de leurs travaux à la Convention nationale. Chaque membre de ces deux comités est personnellement responsable de l'accomplissement de cette obligation.

III. L'exécution des lois se distribue en surveillance et en application.

IV. La surveillance active relativement aux lois et mesures militaires, aux lois administratives, civiles et criminelles, est déléguée au conseil exécutif, qui en rendra compte par écrit, tous les dix jours, au comité de salut public, pour lui dénoncer les retards et les négligences dans l'exécution des lois civiles et criminelles, des actes de gouvernement, et des mesures militaires et administratives, ainsi que les violations de ces lois et de ces mesures, et les agens qui se rendront coupables de ces négligences et de ces infractions.

V. Chaque ministre est en outre personnellement tenu de rendre un compte particulier et sommaire des opérations de son département, tous les dix jours, au comité de salut public, et de dénoncer tous les agens qu'il emploie, et qui n'auroient pas exactement rempli leurs obligations.

VI. La surveillance de l'exécution des lois révolutionnaires et des mesures de gouvernement, de sureté générale et de salut public dans les départemens, est exclusivement attribuée aux

districts, à la charge d'en rendre compte exactement, tous les dix jours, au comité de salut public, pour les mesures de gouvernement et de salut public; et au comité de surveillance de la Convention, pour ce qui concerne la police générale et intérieure, ainsi que les individus.

VII. L'application des mesures militaires appartient aux généraux et aux autres agens attachés au service des armées; l'application des lois militaires appartient aux tribunaux militaires; celle des lois relatives aux contributions, aux manufactures, aux grandes routes, aux canaux publics, à la surveillance des domaines nationaux, appartient aux administrations de département; celle des lois civiles et criminelles, aux tribunaux, à la charge expresse d'en rendre compte tous les dix jours au conseil exécutif.

VIII. L'application des lois révolutionnaires et des mesures de sureté générale et de salut public est confiée aux municipalités et aux comités de surveillance ou révolutionnaires; à la charge pareillement de rendre compte tous les dix jours, de l'exécution de ces lois, au district de leur arrondissement, comme chargé de leur surveillance immédiate.

IX. Néanmoins, afin qu'à Paris l'action de la police n'éprouve aucune entrave, les comités révolutionnaires continueront de correspondre, directement et sans aucun intermédiaire, avec le comité de sureté générale de la Convention, conformément au décret du 17 septembre dernier.

X. Tous les corps constitués enverront aussi

à la fin de chaque mois, l'analyse de leurs délibérations et de leurs correspondances à l'autorité qui est spécialement chargée, par ce décret, de les surveiller immédiatement.

XI. Il est expressément défendu à toute autorité et à tout fonctionnaire public de faire des proclamations, ou de prendre des arrêtés extensifs, limitatifs ou contraires au sens littéral de la loi, sous prétexte de l'interpréter ou d'y suppléer.

A la Convention seule appartient le droit de donner l'interprétation des décrets, et l'on ne pourra s'adresser qu'à elle seule pour cet objet.

XII. Il est également défendu aux autorités intermédiaires, chargées de surveiller l'exécution et l'application des lois, de prononcer aucune décision, et d'ordonner l'élargissement des citoyens arrêtés. Ce droit appartient exclusivement à la Convention nationale, aux comités de salut public et de sureté générale, aux représentans du peuple dans les départemens et près les armées, et aux tribunaux, en faisant l'application des lois criminelles et de police.

XIII. Toutes les autorités constituées seront sédentaires, et ne pourront délibérer que dans le lieu ordinaire de leurs séances, hors les cas de force majeure, et à l'exception seulement des juges de paix et de leurs assesseurs, et des tribunaux criminels des départemens, conformément aux lois qui consacrent leur ambulance.

XIV. A la place des procureurs-syndics de district, des procureurs de commune, et de leurs substituts, qui sont supprimés par ce décret,

il y aura des agens nationaux spécialement chargés de requérir et de poursuivre l'exécution des lois, ainsi que de dénoncer les négligences apportées dans cette exécution, et les infractions qui pourroient se commettre. Ces agens nationaux sont autorisés à se déplacer et à parcourir l'arrondissement de leur territoire, pour surveiller et s'assurer plus positivement que les lois sont exactement exécutées.

XV. Les fonctions des agens nationaux seront exercées par les citoyens qui occupent maintenant les places de procureurs-syndics de district, de procureurs des communes et de leurs substituts, à l'exception de ceux qui sont dans le cas d'être destitués.

XVI. Les agens nationaux attachés aux districts, ainsi que tout autre fonctionnaire public, chargé personnellement par ce décret, ou de requérir l'exécution de la loi, ou de la surveiller plus particulièrement, sont tenus d'entretenir une correspondance exacte avec les comités de salut public et de sureté générale. Ces agens nationaux écriront aux deux comités tous les dix jours, en suivant les relations établies par l'article X de cette section, afin de certifier les diligences faites pour l'exécution de chaque loi, et dénoncer les retards, et les fonctionnaires publics négligens et prévaricateurs.

XVII. Les agens nationaux attachés aux communes sont tenus de rendre le même compte au district de leur arrondissement, et les présidens des comités de surveillance et révolutionnaires entretiendront la même correspon-

dance, tant avec le comité de sureté générale, qu'avec le district chargé de les surveiller.

XVIII. Les comités de salut public et de sureté générale sont tenus de dénoncer à la Convention, les agens nationaux et tout autre fonctionnaire public chargé personnellement de la surveillance ou de l'application des lois, pour les faire punir conformément aux dispositions portées dans le présent décret.

XIX. Le nombre des agens nationaux, soit auprès des districts, soit auprès des communes, sera égal à celui des procureurs-syndics de district et de leurs substituts, et des procureurs de commune et de leurs substituts, actuellement en exercice.

XX. Après l'épuration faite des citoyens appelés par ce décret, à remplir les fonctions des agens nationaux près les districts, chacun d'eux fera passer à la Convention nationale, dans les vingt-quatre heures de l'épuration, les noms de ceux qui auront été ou conservés ou nommés dans cette place ; et la liste en sera lue à la tribune, pour que les membres de la Convention s'expliquent sur les individus qu'ils pourront connoître.

XXI. Le remplacement des agens nationaux près les districts, qui seront rejettés, sera provisoirement fait par la Convention nationale.

XXII. Après que la même épuration aura été opérée dans les communes, elles enverront dans le même délai, une pareille liste au district de leur arrondissement, pour y être proclamée publiquement.

SECTION III.

Compétence des Autorités constituées.

ARTICLE Ier. Le comité de salut public est particulièrement chargé des opérations majeures en diplomatie ; et il traitera directement ce qui dépend de ces mêmes opérations.

II. Les représentans du peuple correspondront tous les dix jours avec le comité de salut public. Ils ne pourront suspendre et remplacer les généraux que provisoirement, et à la charge d'en instruire, dans les vingt-quatre heures, le comité de salut public ; ils ne pourront contrarier ni arrêter l'exécution des arrêtés et des mesures de gouvernement pris par le comité de salut public ; ils se conformeront dans toutes leurs missions, aux dispositions du décret du 6 frimaire.

III. Les fonctions du conseil exécutif seront déterminées d'après les bases établies dans le présent décret.

IV. La Convention se réserve la nomination des généraux en chef des armées de terre et de mer. Quant aux autres officiers généraux, les ministres de la guerre et de la marine ne pourront faire aucune promotion, sans en avoir présenté la liste ou la nomination motivée au comité de salut public, pour être par lui acceptée ou rejettée. Ces deux ministres ne pourront pareillement destituer aucun des agens militaires nommés provisoirement par les représentans du peuple envoyés près les armées, sans en avoir

fait la proposition écrite et motivée au comité de salut public, et sans que le comité l'ait acceptée.

V. Les administrations de département restent spécialement chargées de la répartition des contributions entre les districts, et de l'établissement des manufactures, des grandes routes et des canaux publics, de la surveillance des domaines nationaux. Tout ce qui est relatif aux lois révolutionnaires, et aux mesures de gouvernement et de salut public, n'est plus de leur ressort. En conséquence, la hiérarchie qui plaçoit les districts, les municipalités, ou toute autre autorité, sous la dépendance des départemens, est supprimée, pour ce qui concerne les lois révolutionnaires et militaires, et les mesures de gouvernement, de salut public et de sureté générale.

VI. Les conseils généraux, les présidens et les procureurs-syndics des départemens, sont également supprimés. L'exercice des fonctions de président sera alternatif entre les membres du directoire, et ne pourra durer plus d'un mois. Le président sera chargé de la correspondance, et de la réquisition et surveillance particulière dans la partie d'exécution confiée aux directoires de département.

VII. Les présidens et les secrétaires des comités révolutionnaires et de surveillance, seront pareillement renouvelés tous les quinze jours, et ne pourront être réélus qu'après un mois d'intervalle.

VIII. Aucun citoyen déjà employé au service de la République, ne pourra exercer ni concourir

à l'exercice d'une autorité chargée de la surveillance médiate ou immédiate de leurs fonctions.

IX. Ceux qui réunissent ou qui concourent à l'exercice cumulatif de semblables autorités, seront tenus de faire leur option dans les vingt-quatre heures de la publication de la présente loi.

X. Tous les changemens ordonnés par le présent décret, seront mis à exécution dans les trois jours, à compter de la publication de ce décret.

XI. Les règles de l'ancien ordre établi, et auquel il n'est rien changé par ce décret, seront suivies jusqu'à ce qu'il ait été autrement ordonné. Seulement les fonctions du district de Paris sont attribuées au département, comme étant devenues incompatibles, par cette nouvelle organisation, avec les opérations de la municipalité.

XII. La faculté d'envoyer des agens appartient exclusivement au comité de salut public, aux représentans du peuple, au conseil exécutif et à la commission des subsistances. L'objet de leur mission sera énoncé en termes précis dans leur mandat.

Ces missions se borneront strictement à faire exécuter les mesures révolutionnaires et de sureté générale, les réquisitions et les arrêtés pris par ceux qui les auront nommés.

Aucun de ces commissaires ne pourra s'écarter des limites de son mandat; et, dans aucun cas, la délégation des pouvoirs ne peut avoir lieu.

XIII. Les membres du conseil exécutif sont tenus de présenter la liste motivée des agens qu'ils enverront dans les départemens, aux

armées

armées et chez l'étranger, au comité de salut public, pour être par lui vérifiée et acceptée.

XIV. Les agens du conseil exécutif et de la commission des subsistances, sont tenus de rendre compte exactement de leurs opérations aux représentans du peuple qui se trouveront dans les mêmes lieux. Les pouvoirs des agens nommés par les représentans près les armées et dans les départemens, expireront dès que la mission des représentans sera terminée, ou qu'ils seront rappelés par décret.

XV. Il est expressément défendu à toute autorité constituée, à tout fonctionnaire public, à tout agent employé au service de la République, d'étendre l'exercice de leurs pouvoirs au-delà du territoire qui leur est assigné, de faire des actes qui ne sont pas de leur compétence, d'empiéter sur d'autres autorités et d'outrepasser les fonctions qui leur sont déléguées, ou de s'arroger celles qui ne leur sont pas confiées.

XVI. Il est aussi expressément défendu à toute autorité constituée d'altérer l'essence de son organisation, soit par des réunions avec d'autres autorités, soit par des délégués chargés de former des assemblées centrales, soit par des commissaires envoyés à d'autres autorités constituées. Toutes les relations entre tous les fonctionnaires publics ne peuvent plus avoir lieu que par écrit.

XVII. Tous congrès ou réunions centrales établies, soit par les représentans du peuple, soit par les sociétés populaires, quelque dénomination qu'elles puissent avoir, même de comité central de surveillance, ou de commission

centrale révolutionnaire ou militaire, sont révoquées et expressément défendues par ce décret, comme subversives de l'unité d'action du gouvernement, et *tendant au fédéralisme*; et celles existantes se dissoudront dans les vingt-quatre heures, à compter du jour de la publication du présent décret.

XVIII. Toute armée révolutionnaire, autre que celle établie par la Convention, et commune à toute la République, est licenciée par le présent décret; et il est enjoint à tous citoyens incorporés dans de semblables institutions militaires, de se séparer dans les vingt-quatre heures, à compter de la publication du présent décret, sous peine d'être regardés comme rebelles à la loi, et traités comme tels.

XIX. Il est expressément défendu à toute force armée, quelle que soit son institution ou sa dénomination, et à tous chefs qui la commandent, de faire des actes qui appartiennent exclusivement aux autorités civiles, constituées, même des visites domiciliaires, sans un ordre écrit et émané de ces autorités; lequel ordre sera exécuté dans les formes prescrites par les décrets.

XX. Aucune force armée, aucune taxe, aucun emprunt forcé ou volontaire, ne pourront être levés qu'en vertu d'un décret. Les taxes révolutionnaires des représentans du peuple n'auront d'exécution qu'après avoir été approuvées par la Convention, à moins que ce ne soit en pays ennemi ou rebelle.

XXI. Il est défendu à toute autorité cons-

tué de disposer des fonds publics, ou d'en changer la destination, sans y être autorisée par la Convention ou par une réquisition expresse des représentans du peuple, sous peine d'en répondre personnellement.

SECTION IV.

Réorganisation et épuration des Autorités constituées.

ARTICLE Ier. Le comité de salut public est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour procéder au changement d'organisation des autorités constituées, portées dans le présent décret.

II. Les représentans du peuple dans les départemens sont chargés d'en assurer et d'en accélérer l'exécution; comme aussi d'achever sans délai l'épuration complète de toutes les autorités constituées, et de rendre un compte particulier de ces deux opérations à la Convention nationale, avant la fin du mois prochain.

SECTION V.

De la pénalité des Fonctionnaires publics et des autres Agens de la République.

ARTICLE Ier. Les membres du conseil exécutif, coupables de négligence dans la surveillance et dans l'exécution des lois pour la partie qui leur est attribuée, tant individuellement que collectivement, seront punis de la privation du droit de citoyen pendant six ans,

et de la confiscation de la moitié des biens du condamné.

II. Les fonctionnaires publics salariés et chargés personnellement par ce décret, de requérir et de suivre l'exécution des lois, ou d'en faire l'application, et de dénoncer les négligences, les infractions, et les fonctionnaires et autres agens coupables placés sous leur surveillance, et qui n'auront pas rigoureusement rempli ces obligations, seront privés du droit de citoyen pendant cinq ans, et condamnés pendant le même temps à la confiscation du tiers de leur revenu.

III. La peine des fonctionnaires publics non salariés et chargés personnellement des mêmes devoirs, et coupables des mêmes délits, sera la privation du droit de citoyen pendant quatre ans.

IV. La peine infligée aux membres des corps judiciaires, administratifs, municipaux et révolutionnaires, coupables de négligence dans la surveillance ou dans l'application des lois, sera la privation du droit de citoyen pendant quatre ans, et une amende égale au quart du revenu de chaque condamné pendant une année pour les fonctionnaires salariés, et de trois ans d'exclusion de l'exercice des droits de citoyen pour ceux qui ne reçoivent aucun traitement.

La suite au prochain Numéro.

De l'Imprimerie de C. F. PERLET, Imprimeur du Tribunal de Cassation, maison de Châteauvieux, rue des Arcs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, ET MÉMORIAL DES CORPS ADMINISTRATIFS ET MUNICIPAUX.

Suite de la loi sur le mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire.

V. Les officiers généraux et tous agens attachés aux divers services des armées, coupables de négligence dans la surveillance, exécution et application des opérations qui leur sont confiées, seront punis de la privation des droits de citoyen pendant huit ans, et de la confiscation de la moitié de leurs biens.

VI. Les commissaires et agens particuliers nommés par les comités de salut public et de sureté générale, par les représentans du peuple près les armées et dans les départemens, par le conseil exécutif et la commission des subsistances, coupables d'avoir excédé les bornes de leur mandat, ou d'en avoir négligé l'exécution, ou de ne s'être soumis aux dispositions du présent

décret, et notamment à l'article XIII de la seconde section, en ce qui les concerne, seront punis de cinq ans de fers.

VII. Les agens inférieurs du gouvernement, même ceux qui n'ont aucun caractère public, tels que les chefs de bureaux, les sécrétaires, les commis de la Convention, du conseil exécutif, des diverses administrations publiques, de toute autorité constituée, ou de tout fonctionnaire public qui a des employés, seront punis par la suspension du droit de citoyen pendant trois ans, et par une amende du tiers du revenu du condamné pendant le même espace de temps, pour cause personnelle de toutes négligences, retards volontaires, ou infractions commises dans l'exécution des lois, des ordres et des mesures de gouvernement, de salut public et d'administration dont ils peuvent être chargés.

VIII. Toute infraction à la loi, toute prévarication, tout abus d'autorité, commis par un fonctionnaire public, ou par tout autre agent principal et inférieur du gouvernement et de l'administration civile et militaire, qui reçoivent un traitement, seront punis de cinq ans de fers et de la confiscation de la moitié des biens du condamné; et pour ceux non salariés, coupables des mêmes délits, la peine sera la privation du droit de citoyen pendant six ans, et la confiscation du quart de leurs revenus pendant le même temps.

IX. Tout contrefacteur du bulletin des lois sera puni de mort.

X. Les peines infligées pour les retards et négli-

gences dans l'expédition, l'envoi et la réception du bulletin des lois, sont, pour les membres de la commission de l'envoi des lois, et pour les agens de la poste aux lettres, la condamnation à cinq années de fers, sauf les cas de force majeure légalement constatés.

XI. Les fonctionnaires publics, ou tous autres agens soumis à une responsabilité solidaire, et qui auront averti la Convention du défaut de surveillance exacte, ou de l'inexécution d une loi, dans le délai de quinze jours, seront exceptés des peines prononcées par ce décret.

XII. Les confiscations ordonnées par les précédens articles seront versées dans le trésor public; après toutefois avoir prélevé l'indemnité due au citoyen lézé par l'inexécution ou la violation d'une loi, ou par un abus d'autorité.

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne, etc. etc.

Signé, Destournelles. *Contresigné*, Gohier.

TRIBUNAUX.

TRIBUNAL criminel du département de Paris.

Vol de beurre dans une boutique. Le voleur condamné à la peine de 4 années de fers et à l'exposition préalable.

Hardi, fabricant de porte-feuilles, âgé de 19 ans, et un autre particulier, entrent, rue

de l'Arbre-Sec, dans la boutique d'une fruitière. Ils demandent des œufs. La fruitière se détourne pour en aveindre. Ils enlèvent une motte de beurre frais, d'environ dix livres, enveloppée dans une serviette. Ils s'élancent hors de la boutique, et s'éloignent à pas précipités. La fruitière crie au voleur. On accourt de toutes parts. On poursuit les coupables. On trouve dans le ruisseau la serviette de la fruitière. On arrête *Hardi*, rue des Fossés St.-Germain-l'Auxerrois, près de la rue Jean-Tison. Il tenoit sous son bras la motte de beurre, couverte d'un linge substitué à la serviette. Le complice s'évade. *Hardi* soutient devant le commissaire de police, de la section du Louvre, qu'il n'a point demandé d'œufs ; qu'il n'est pas même entré dans la boutique. Il affirme qu'un particulier, dont il ignore le nom et le domicile, lui a remis la motte de beurre, pour la lui porter. Il ajoute qu'il a perdu de vue ce particulier dont la marche est très-rapide. On le presse vivement. Il avoue que déjà il a été renfermé à la conciergerie, comme prévenu d'avoir distribué de faux billets de la caisse de secours. Le commissaire décerne contre lui le mandat d'arrêt, et l'envoie au directeur du juré d'accusation du Tribunal du deuxième arrondissement. Les jurés déclarent qu'il y a lieu à accusation.

Hardi passe au Tribunal criminel.

On instruit la contumace contre son complice.

A l'audience publique, les dépositions des témoins réduisent *Hardi* au silence.

Les jurés déclarent qu'il a été pris du beurre; que *Melchior Hardi* est convaincu de l'avoir pris; qu'il l'a pris dans l'intention de voler; que le vol a été commis dans une boutique.

Le Tribunal, après avoir entendu l'accusateur public, condamne *Melchior Hardi* à la peine des fers pendant 4 années, conformément à l'article 15, section 2 du titre 2 de la deuxième partie du code pénal, dont il a été fait lecture, lequel est ainsi conçu : « La disposition portée, etc.
» Toutefois ne sont pas compris dans la pré-
» cédente disposition, les salles de spectacles,
» boutiques et édifices publics. Les vols commis
» dans lesdits lieux, seront punis de 4 années
» de fers. »

Le condamne en outre à l'exposition préalable pendant six heures, etc. conformément à l'article 28 du titre 1er. de la première partie du code pénal, etc.

Impression, publication et affiche.

Renvoi pour l'exécution au commissaire national du deuxième arrondissement.

Jugement du 18 *juillet* 1793. (vieux style.)

TRIBUNAL DE CASSATION.

Jugement cassé, parce que la peine de 12 années de fers a été appliquée à une soustraction d'effets, quoique le juré n'eût pas déclaré l'auteur de cette soustraction fonctionnaire public, ou dépositaire par l'effet d'une confiance nécessaire.

Le district de Saint-Omer nomma, le 18 mai

1792, des commissaires, à l'effet d'inventorier le mobilier des émigrés. *Le Grand*, maire de Tilque, fut un de ceux que le directoire chargea de cette mission. Il se transporte, le 29, avec un de ses collègues et deux des officiers municipaux de la commune de Maulle, au château du ci-devant comte d'*Egmont*, émigré. Ils procèdent à l'inventaire. Clôture de l'acte, le 3 juin. Les officiers municipaux et les commissaires y apposent leur signature. *Le Grand* attendoit chez lui des étrangers. Il prévoit qu'il aura besoin de trois matelats et d'un traversin. Sa maison n'est éloignée du château d'Egmont que d'un quart de lieue. Il écrit au gardien de lui envoyer un traversin et trois matelats. Le lendemain, 8 octobre 1792, ce gardien transporte au domicile de *le Grand* ces effets. Il emploie à ce transport une charrette du château. Il passe devant un corps-de-garde établi par *le Grand* lui-même, en qualité de maire de Tilque. A son retour, il entre dans ce corps-de-garde; il raconte aux volontaires ce qui vient de se passer.

Quelques jours après *le Grand* réintègre dans le château les objets déplacés.

On enlève le mobilier. Sans doute les commissaires rapprochent de l'inventaire les effets qu'on leur représente. Tout étoit en règle. Ils ne se plaignent d'aucun déficit.

Cependant un des citoyens qui, le 8 octobre, étoient de service au corps-de-garde, déclare dans la suite au directoire du district de Saint-Omer, le déplacement et le transport du traversin et des matelats. Le directoire prend cette

déclaration pour dénonciation. Il la transmet au juge de paix. Cet officier reçoit des déclarations. Il interroge *le Grand*. Le directeur soumet l'affaire à un juré d'accusation. *Le Grand* passe au tribunal criminel. Débat qui constate le déplacement et la remise des effets. Les jurés déclarent que *le Grand* est convaincu de la soustraction du traversin et des matelats, mais ils ne déclarent point qu'il ait agi comme fonctionnaire public, ou qu'il ait abusé d'une confiance nécessaire. Cependant le Tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, le condamne, d'après la disposition de l'article 12 de la section 5 du titre 1er. de la deuxième partie du code pénal, à la peine de 12 années de fers, et à l'exposition préalable pendant 6 heures.

Le Grand se pourvoit en cassation.

Il expose que, dans l'ancien régime, il a été victime de l'arbitraire; qu'il s'est livré avec transport à la révolution; qu'il a eu le courage de démasquer de faux patriotes; que sa franchise lui a suscité des ennemis; qu'ils ont juré sa perte; qu'il se glorifie de leur haine; qu'il a été successivement élevé par la confiance publique à la mairie et à l'électorat; qu'il a rempli, comme il le devoit, les fonctions de commissaire que lui avoit confié le directoire de son district; que, s'il a déplacé quelques meubles, il s'est empressé de les réintégrer; que sa conduite est à l'abri de tout reproche.

Il ajoute que le tribunal criminel du Pas-de-Calais a violé les loix à son égard;

1°. Que l'un des citoyens inscrits sur le tableau

des jurés de jugement, avoit rempli, dans son procès, les fonctions de juré d'accusation; qu'à la vérité l'on a remplacé ce citoyen au moment du débat; mais que ce remplacement est tardif et illégal; que l'accusé n'a point été à même de récuser le remplaçant;

2°. Que le dénonciateur a figuré comme témoin devant le juge de paix et à l'audience publique, ce que les principes réprouvoient, même dans l'ancien ordre de choses;

3°. Que l'on n'a point posé les questions qui devoient être posées. Que s'il existe un délit, le gardien des effets inventoriés en est l'auteur; que *le Grand* n'est que complice; qu'il étoit par conséquent indispensable de consulter les jurés sur la complicité.

Aucun de ces moyens ne frappe les juges. Un autre moyen opère le succès de la demande en cassation.

Le Tribunal, après avoir entendu le rapport de *Lions*, l'un de ses membres, et les conclusions du commissaire national, casse le jugement rendu le 16 février dernier par le Tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, en ce qu'il applique la peine de 12 années de fers, portée par l'article 12, section 5 du titre 1er., partie 2me. du code pénal, ainsi conçu: « Tout » fonctionnaire et officier public, qui sera con» vaincu d'avoir détourné ou soustrait des de» niers, effets, actes, pièces ou titres dont il » étoit dépositaire, à raison des fonctions pu» bliques qu'il exerce, et par l'effet d'une con» fiance nécessaire, sera puni de la même peine

» de 12 années de fers »; à une soustraction commise par une personne que la déclaration du juré de jugement ne dit pas être fonctionnaire ou officier public, ou dépositaire à raison de ses fonctions publiques, et par l'effet d'une confiance nécessaire.

Renvoie au tribunal du département du Nord, pour y être procédé à un nouveau jugement sur la déclaration déjà faite par le juré de jugement du département du Pas-de-Calais.

Impression. . . . . . Transcription sur les registres du tribunal du Pas-de-Calais, conformément à la loi du mois de décembre 1790.

Jugement du 18 *mai* 1793. (Vieux style.)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Le Roi convaincu d'avoir tenu des propos tendans à troubler la république par une guerre civile, condamné à la peine de mort.

Nicolas le Roi, gendarme national, âgé de 35 ans, étoit au service de la république, dans l'armée que commandoit Custine. Il abandonne son poste au mois de mars 1793; il se retire dans la commune des Essarts; il vend le cheval que lui avoit confié la nation. Ce fut du moins ce que lui reprochèrent des citoyens, avec lesquels il se trouva, le 23 avril, à Saint-Hubert, dans le cabaret de *Pasquier*. Piqué de ce reproche, *le Roi* tire un pistolet contre l'un de ces ci-

toyens. Il débite, dans sa fureur, des propos contre-révolutionnaires. *Voilà*, s'écrie-t-il, *la guerre civile, qui va commencer, et si je n'étois pas si connu dans Saint-Hubert, je la commencerois moi-même*. Un autre jour, *le Roi* se rend à Aufargis, dans le cabaret de Benoît. *Plé*, sécrétaire-greffier de la municipalité, y vient ensuite. Il connoissoit le personnage. Réunis dans le même lieu, plusieurs jeunes gens, fils de fermiers des environs, s'entretiennent du recrutement. On ne peut, disent-ils, nous contraindre soit à tirer au sort, soit à nous enrôler. *Le Roi* appuie leur prétention, leur insinue que la loi leur laisse leur liberté, *qu'ils feront bien de rester chez eux, qu'à leur place il ne tireroit pas. Plé* combat ce systême. Il représente qu'on doit respecter la loi, qu'on doit s'y soumettre. La jeunesse, égarée par les discours du gendarme, proteste qu'elle n'obéira point. Quoi! disent-ils, on enlève tous les cultivateurs; les terres resteront en friche. *En friche*, répond le Roi, *y fussent-elles toutes, je m'en f....* *Plé* le traite de mauvais citoyen. La nation, continue-t-il, vous paye-t-elle pour mettre le trouble et le désordre dans cette commune? — Les opinions sont libres; que parles-tu de nation? n'a-t-on pas bien vécu jusqu'ici, ne peut-on pas encore vivre sans elle? — Mais ne vaut-il pas mieux marcher à l'ennemi, que d'attendre qu'il vienne incendier nos maisons, et nous égorger, nous, nos femmes et nos enfans? — Bah! mourir ici, mourir là, qu'importe?

On dénonce *le Roi* à la commune des Es-

parts. Les officiers municipaux reçoivent un grand nombre de déclarations. Ils traduisent le prévenu dans la maison d'arrêt de Rambouillet. Le juge de paix l'interroge. On le transfert à Paris. On envoie la procédure au tribunal révolutionnaire. Le ministère public accuse *le Roi*.

A l'audience, plusieurs dépositions concordantes attestent aux jurés et aux juges les différens chefs d'accusation.

Les jurés déclarent qu'il est constant :

1°. Qu'il a été tenu des propos tendans à troubler la république par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, et contre l'exercice de l'autorité légitime.

2°. Que Nicolas *le Roi*, gendarme du département de Seine et Oise, a tenu ces propos.

3°. Qu'il les a tenus avec des intentions contre-révolutionnaires.

Le Tribunal, faisant droit sur le réquisitoire de l'accusateur public, condamne *le Roi* à la peine de mort, conformément à l'article 2 de la 2me. section du code pénal, dont il a été donné lecture, déclare que ses biens sont confisqués au profit de la république; ordonne que ce jugement soit exécuté sur la place de la Révolution (1).

Jugement du 11 brumaire, l'an 2me. de la république.

---

(1) Cette condamnation excite la fureur de *le Roi*. Il quitte sa place. Il veut se précipiter sur les juges, et les mettre en pièces. Les huissiers le saisissent, le garrottent, et rendent vains les efforts de sa rage.

MÊME TRIBUNAL.

Dominique-Michel de Gouy acquitté.

A l'époque où les rebelles entrèrent à Saumur, *Degouy*, âgé de 34 ans, imprimeur des autorités constituées de cette ville, imprima pour eux, au nom d'un prétendu roi, et d'un prétendu régent de France, des affiches et des proclamations liberticides. Il prit le titre d'imprimeur du roi.

On le dénonce ; on l'accuse d'avoir agi librement, et d'avoir conservé, même après la retraite des rebelles, la qualité d'imprimeur royal. On l'envoie au tribunal révolutionnaire.

Aucun témoin ne se présente à l'audience publique.

Degouy donne sur chaque chef d'accusation des explications entièrement satisfaisantes et justificatives. Les rebelles l'ont menacé, lui ont mis le pistolet sous la gorge, l'ont contraint à imprimer et gratuitement : lui ont ordonné de se qualifier imprimeur du roi, au bas des proclamations et des affiches.

Les jurés déclarent que *Degouy* est convaincu d'avoir imprimé pour les rebelles des proclamations et affiches, contenant des principes destructifs de la liberté et de l'égalité, des provocations au rétablissement de la royauté en France, et l'annonce d'un prétendu roi, et d'un prétendu régent ; mais que *Degouy* n'est pas convaincu

de l'avoir fait méchamment, et avec des intentions contre-révolutionnaires.

Le Tribunal l'acquitte, et ordonne qu'aux termes de la loi il soit remis en liberté, au bout de 24 heures.

Jugement du 20 septembre 1793 (vieux style).

MÊME TRIBUNAL.

Jacques-Bruno Prélat (1) *acquitté.*

On accuse *Prélat* d'avoir tenu, le 10 août 1793, dans le café ci-devant Mirabeau, rue Montblanc, des propos contre-révolutionnaires.

Il soutient qu'il ne mérite pas ce reproche.

Point de charges.

Déclaration négative des jurés.

Le Tribunal, sur les conclusions de l'accusateur public, acquitte *Prélat*, et lui rend sa liberté.

Jugement du 28 septembre 1793. (Vieux style).

(1) Ci-devant domestique de *Montaigu*, émigré.

TRIBUNAL d'appel de la police municipale.

Contraventiou aux règlemens de la police, concernant la vente du charbon de bois.

Divers règlemens de police, et spécialement un arrêté du corps municipal du 5 mai 1793,

(vieux style) ordonnent de vendre le charbon de bois, à la voie, sur le port ou à la place d'Aval. La voie doit être de 16 boisseaux. Au mépris de ces règlemens, *Guillaume Martin*, débitant de charbon, se permet d'en vendre au sac, dans les rues, et notamment à la Porte Saint-Jacques. Le sac n'est composé que de 12 boisseaux. On s'imagine qu'il en renferme 15, en conséquence on le paie 10 livres. On découvre l'erreur. On dénonce *Martin*. Le commissaire de police de la section de Beaurepaire reçoit plusieurs déclarations qui prouvent que la vente a eu lieu, au sac et dans des endroits prohibés. Le mesurage du charbon, fait en présence de *Martin*, constate d'ailleurs que le sac ne renferme que 12 boisseaux. Saisie du charbon: Envoi de l'affaire au tribunal de la police municipale.

Jugement qui enjoint à *Martin* de se conformer aux règlemens, déclare la saisie valable, prononce la confiscation du prix de la vente, en ordonne le versement dans la caisse du receveur des amendes, pour être employé, aux termes de l'article 47 de la loi du 22 juillet 1791. Remise de l'amende pour cette fois. Défense de récidiver. Condamnation aux dépens.

Appel. Martin provoque la réformation du jugement, la décharge des condamnations, le rejet de la demande principale, et la restitution du prix du charbon.

Le commissaire national conclut à la confirmation du jugement.

Le Tribunal, attendu qu'il est constant,

d'après les déclarations faites devant le commissaire de police de la section de Beaurepaire, et le mesurage qu'a fait faire, en présence de *Martin*, le même commissaire, qui en a dressé procès-verbal le 9 septembre dernier, 1°. que *Martin* a vendu du charbon de bois à la Porte Saint-Jacques, au lieu de le vendre au port, ou à la place d'Aval ; 2°. qu'il a vendu ce charbon dans des sacs, qui ne contenoient que 12 boisseaux, au lieu de le vendre à la voie, qui doit être de 16 boisseaux, ou à la demi-voie, qui doit être de 8 boisseaux ; 3°. que les acheteurs ont payé le sac 10 livres, croyant acheter une voie de 16 boisseaux : qu'ainsi *Martin* est contrevenu aux règlemens de police concernant la vente du charbon de bois, et notamment à l'arrêté du corps municipal, du 5 mai dernier ;

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel, soit exécuté selon sa forme et teneur, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. Défense de récidiver. Impression au nombre de 1200 exemplaires, affiches dans toute l'étendue du département de Paris, et envoi notamment à la municipalité de Choisy-sur-Seine.

Ce jugement est du 7 octobre 1793 (vieux style.).

TRIBUNAL du troisième Arrondissement.

Un époux divorcé qui se remarie, perd-il la pension alimentaire au paiement de laquelle s'étoit assujetti l'autre époux, à la suite de leur séparation de corps, et plusieurs années avant que la loi du divorce existât ?

La citoyenne *Jacoteau* demande et obtient en 1787 sa séparation de corps. Elle avoit de la fortune. Son mari n'en avoit pas. Elle s'engage à lui payer, tant qu'il vivra, une pension alimentaire de 3000 livres. Elle la paie avec exactitude. Arrive l'époque de la publication de la loi sur le divorce. *Jacoteau* use de la faculté que donne aux époux séparés de corps, l'article 5 du paragraphe premier de cette loi. Il demande le divorce. L'officier public le prononce. *Jacoteau* se remarie ; il se présente néanmoins pour toucher sa pension. L'épouse divorcée refuse de payer. Elle soutient que cette pension est éteinte. *Jacoteau* combat ce systême. Instance au tribunal du 5me. arrondissement.

Les juges estiment qu'il est contraire à la justice, aux mœurs et à l'honnêteté publique, qu'une femme abandonnée fournisse à l'époux qui la méprise, les moyens de satisfaire ses desirs dans les bras de la compagne qu'il préfère, et rejettent la prétention de *Jacoteau*.

Il interjette appel. Mais avant d'en suivre l'effet, il présente une pétition à l'assemblée nationale ;

nale ; il sollicite un décret interprétatif de l'article 10 du paragraphe trois de la loi du 20 septembre 1792. Il consulte *Robin*, ci-devant membre de l'assemblée législative, et rédacteur de la loi du divorce.

Ce jurisconsulte donne à *Jacoteau* un avis favorable.

La convention nationale passe à l'ordre du jour, sur le fondement que l'article dont il s'agit est clair, et assure les droits, intérêts et avantages des époux, ainsi qu'ils ont été réglés à l'époque de leur séparation de corps, etc.

Muni de ces titres, *Jacoteau* presse la décision de son appel. On plaide. Il soutient que, tant qu'il vivra, il aura droit à sa pension ; à cette pension réglée en 1787, à l'époque où sa femme a provoqué leur séparation de corps ; à cette pension que le décret du 20 septembre 1792 maintient et confirme. *Jacoteau* rappelle les termes de l'article 10 du §. 3. « En cas de divorce » pour cause de séparation de corps, les droits » et intérêts des époux divorcés resteront réglés, » comme ils l'ont été, par les jugemens de séparation, et selon les loix existantes lors de » ces jugemens, ou par les actes et transactions » passés entre les parties ».

Qui peut, ajoute *Jacoteau*, mieux connoître le vrai sens de cette disposition, que le rédacteur de la loi sur le divorce ? Eh bien, ce rédacteur déclare que je dois conserver ma pension.

La convention nationale a passé à l'ordre du jour, mais les motifs de son décret decident la question d'une manière précise.

Il est donc impossible de laisser subsister le jugement dont je demande la réformation.

La femme répond que l'article 10 du §. 3 ne s'applique point à l'espèce; qu'il ne concerne que les traités et les jugemens relatifs aux droits et aux intérêts des parties, tels que la dot, le douaire, les donations réciproques, etc.; qu'il n'a point de rapport aux pensions alimentaires.

Dans l'état actuel, comme dans l'ancien ordre de choses, à la suite du divorce, comme à la suite de la séparation de corps, ceux que le mariage avoit unis se doivent des secours mutuels. Les besoins de l'un et la fortune de l'autre sont la base et la mesure de ces secours.

Au reste, il existe une grande différence entre le divorce et la séparation de corps. La séparation laissoit subsister le lien conjugal. Le divorce rompt ce lien. Après la séparation, la femme avoit encore un mari, le mari une femme. Le divorce enlève le mari à la femme, la femme au mari. Les époux séparés ne pouvoient s'engager dans une nouvelle société conjugale. Les époux divorcés sont libres de contracter un nouveau mariage.

Il étoit naturel qu'une pension alimentaire accordée en conséquence d'une séparation de corps, à un mari, se prorogeât jusqu'à son décès, et même au-delà de la vie de sa femme, parce que cette femme mouroit alors dans la société conjugale. On avoit d'ailleurs espérance, tant qu'ils vivoient l'un et l'autre, qu'ils oublieroient leurs divisions, qu'ils se pardonne-

roient leurs torts respectifs ; et qu'ils finiroient par se réunir.

On se flatte également que les époux divorcés useront de la faculté que leur donne la loi de former entre eux une nouvelle union. Cet espoir a peut-être seul déterminé l'assemblée législative à imposer, même après la dissolution du mariage, à l'époux divorcé, s'il a du superflu, l'obligation de procurer des secours alimentaires à l'autre époux divorcé, supposé qu'il éprouve des besoins. Cela est d'autant plus vraisemblable qu'aux termes de la loi, cette obligation cesse aussitôt que cette espérance n'existe plus.

L'époux séparé de corps, qui s'en tient à cette séparation, conserve la pension réglée en sa faveur. Demande-t-il le divorce ? il se range dans la classe de tous les époux divorcés. Il ne jouit plus de sa pension, que comme si elle avoit été créée en vertu de la loi du divorce. Les mêmes causes qui éteignent la pension fixée à la suite du divorce, éteignent, en ce cas, celle qui avoit été réglée à la suite de la séparation de corps.

Les dispositions des articles 8 et 9 du paragraphe 3 de la loi du 20 septembre 1792, relatives aux pensions alimentaires, sont générales.

« Il sera également alloué (ce sont les termes » de l'article 8) par des arbitres de famille, » *dans tous les cas de divorce*, une pension ali- » mentaire à l'époux divorcé qui se trouvera » dans le besoin, autant néanmoins que les » biens de l'autre époux, pourront le supporter, » déduction faite de ses propres besoins ».

“ Les pensions d'indemnité ou alimentaires
” (porte l'art. 9), énoncées dans les articles,
” précédens, seront éteintes si l'époux divorcé
” qui en jouit contracte un nouveau mariage ”.

Dans tous les cas de divorce, le divorce prononcé pour cause de séparation de corps, est donc compris dans cette disposition. Supposé que je ne me fusse pas soumis, en 1787, à payer annuellement 3,000 liv. à *Jacoteau*, depuis que nous sommes divorcés, il auroit pu me demander des alimens. Les arbitres auroient examiné ses besoins, calculé ma fortune et adjugé des secours à *Jacoteau*. J'ai prévenu cette décision. Il étoit inutile de solliciter ce que j'avois offert et donné de moi-même. Mais le divorce provoqué par *Jacoteau*, a changé le titre de sa jouissance. Il avoit d'abord touché sa pension comme époux séparé de corps, mais du moins comme époux. Il n'a plus eu, depuis le divorce, droit à cette pension que comme époux divorcé, que comme époux qui n'étoit plus. Certes, son titre est devenu bien moins favorable. Je lui devois moins, puisque je n'étois plus sa femme. Non content de ne plus m'appartenir, il a voulu appartenir à une autre. L'article 9 m'affranchit de l'engagement que j'avois pris. Je ne dois plus rien. Quoi! je serois obligée, moi qui n'ai plus d'époux, à nourrir celui qu'une autre femme possède! de supporter les charges de leur société conjugale! d'alimenter les enfans qui naîtront de leur union! nullement. Certes, le tribunal du cinquième arrondissement avoit tout pesé, tout calculé, tout apprécié, quand il s'est écrié

que les mœurs, la justice et l'honnêteté publique repoussoient la prétention de *Jacoteau.*

Le Tribunal accueille les moyens de *Jacoteau*, infirme le jugement dont est appel, condamne la femme à continuer le payement de la pension alimentaire, avec dépens (1).

Ce jugement est du commencement de nivose.

(1) La femme s'est, dit-on, pourvue en cassation.

JURISPRUDENCE.

PREMIERE QUESTION.

Le père de plusieurs enfans, domicilié dans la ci-devant Provence, régie par le droit écrit, fait, il y a dix ans, un testament. Il nomme sa femme son héritière universelle ; il la charge d'instituer un de leurs fils à son choix ; il meurt. Plusieurs années s'écoulent. Enfin la veuve, à l'époque du mariage de l'un de ses fils, remplit, postérieurement au 14 juillet 1789, le vœu du testateur. Quatorze mois après cette institution, elle meurt elle-même.

Les autres enfans issus du même père et de la même mère, réduits à leur légitime, sont-ils fondés à demander, en vertu de la loi du 5 brumaire, le partage égal de la totalité des biens paternels ?

Suivant les principes du droit écrit, la mère n'étoit-elle pas héritière fidéicommissaire du testateur ? La succession du mari n'étoit-elle pas

ouverte, dès le temps de son décès, en faveur de celui de ses enfans, qui devoit fixer le choix de sa mere? L'institution de ce fils ne se reporte-t-elle pas à l'époque de l'ouverture de la succession du testateur?

La loi du 5 brumaire a un effet rétroactif jusqu'au 14 juillet 1789. Mais sa disposition embrasse-t-elle une succession ouverte, il y a dix ans? prive-t-elle de ses droits, celui qui s'est vu réduit à l'impuissance de recueillir cette succession, avant le 14 juillet 1789?

Réponse. On ne peut révoquer en doute qu'il existe dans l'espèce deux institutions d'héritier, absolument distinctes. L'une antérieure, l'autre postérieure au 14 juillet 1789. Celle-là en faveur de l'épouse du testateur; celle-ci en faveur de l'un de leurs enfans. Le mari a transmis à sa femme l'universalité de ses biens. Elle les a recueillis; elle en a été propriétaire, propriétaire incommutable, seule propriétaire. Car elle seule a figuré dans l'institution. A la vérité le testateur l'a chargée d'instituer, à son tour, héritier l'un de leurs enfans. Mais il n'a point nommé dans son testament celui de ses enfans à qui il desiroit que ses biens passassent. Il ne l'a donc point institué. Il n'a pas réduit sa femme à la qualité d'héritière fiduciaire, d'héritière forcée de remettre dans un tems préfixe, à une personne certaine les biens qui composoient l'hérédité. Le testateur a simplement émis un vœu, le vœu que formoient presque tous les pères dans les pays de droit écrit, le vœu que l'universalité de ses biens se réunît, un jour, dans la main

de l'un de ses enfans. Mais la manifestation de ce desir n'a point changé le titre de propriété de la veuve, de l'héritière, n'a point altéré les prérogatives et les droits que lui assuroit ce titre. Son respect pour la mémoire de son mari, pouvoit seul la déterminer à instituer un héritier universel. Libre de choisir l'un ou l'autre de ses enfans ; elle étoit egalement libre de n'en choisir aucun. Personne ne pouvoit la contraindre à s'occuper de ce choix. Mais s'il en étoit ainsi ; si cette veuve étoit l'unique héritière du testateur, si aucun de ses enfans ne pouvoit d'après le testament, prétendre aux biens paternels, ni exiger que la veuve lui assurât des droits à ces biens, il est constant que celui qui les a recueillis, à l'époque du décès de cette veuve, les a recueillis en vertu d'un titre distinct du testament. Il les a recueillis, en conséquence d'une institution particulière, émanée de la mère commune, d'une institution consignée dans un contrat de mariage. La date de cette institution, et la date du décès de la veuve sont postérieures au 14 juillet 1789. Cette institution est conséquemment du nombre de celles qu'anéantit la loi du 5 brumaire. La succession dont il s'agit, est du nombre de celles que la même loi ordonne de partager également. Existât-il le moindre doute, il faudroit se décider en faveur de cette égalité qui contrarie des usages et des dispositions abusives, mais que réclament les principes du droit naturel.

Au surplus le décret du 5 brumaire n'est pas

le seul qu'on puisse invoquer à cet égard. Celui du 14 nivôse décide nettement la question.

« Dans tous les cas, (porte l'article 23) où » un époux décedé, avant ou depuis le 14 » juillet 1789, auroit conféré au conjoint sur- » vivant, la faculté d'élire un ou plusieurs héri- » tiers de ses biens ; l'élection, si elle n'a eu lieu » que le 14 juillet 1789 ou depuis, demeure » nulle et de nul effet ; et tous les héritiers pré- » somptifs, au préjudice desquels elle auroit » été faite, sont, nonobstant toute exclusion, » appelés à partager la succession de la même » manière et par les mêmes régles, que celles » ouvertes depuis et y compris le 14 juillet » 1789 ».

SECONDE QUESTION.

Une jeune personne à qui sa marraine a, par contrat de mariage, passé en 1787, fait donation entre-vifs de différens objets mobiliers et immobiliers, pourra-t-elle, au jour du décès de la donataire, réclamer ces objets ?

Réponse. Oui, puisque cette donation est antérieure au 14 juillet 1789. « Toutes donations » entre-vifs, porte l'article 1er. du décret du 14 » nivose, faites depuis et compris le 14 juillet » 1789, sont nulles. Toutes celles au même titre, » légalement faites antérieurement, sont main- » tenues ».

LÉGISLATION.

Décret de la Convention nationale, du 5 nivose, l'an 2 de la République française, une et indivisible, qui exclut les individus nés en pays étrangers du droit de représenter le peuple.

La convention nationale, par mesure révolutionnaire et de salut public, décrète :

Article Ier. Tous individus nés en pays étranger, sont exclus du droit de représenter le peuple français.

Art. II. Les citoyens nés en pays étranger, qui sont actuellement membres de la convention nationale, ne pourront à compter de ce jour, participer à aucune de ses délibérations ; leurs suppléans seront appelés sans délai par le comité des décrets.

Art. III. La convention renvoie à son comité de salut public la proposition d'exclure les individus nés en pays étranger de toute autre fonction publique, et le charge de faire un prompt rapport sur cet objet.

Visé par les inspecteurs. *Signé*, S. E. Mounel et Auger.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la convention nationale. A Paris, le 6 nivose, etc. *Signé*, Couthon, président ; A. C. Thibaudeau, et Perrin, secrétaires.

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne, etc. etc.

Signé, Paré. *Contresigné*, Gohier.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du 18 nivose, l'an 2 de la République française, une et indivisible.

La convention nationale ayant chargé son comité de sureté générale de l'examen des arrestations, et de savoir si elles sont toutes le résultat de l'exécution de la loi, voici l'adresse que les représentans du peuple, membrés de ce comité, viennent d'expédier à toutes les administrations de district.

CITOYENS,

La convention nationale chargée par le peuple de le conduire à la liberté et au bonheur, a remis dans nos mains le pouvoir d'enchaîner les ennemis intérieurs, et nous avons pour coopérateurs dans cette tâche les comités de surveillance établis sur tous les points de la république; mais il ne suffit pas, citoyens, de remplir ce devoir honorable et pénible, il faut montrer aux ennemis du peuple, à ceux qui le calomnient sans cesse, que les mesures de sureté générale ont été exécutées avec autant de sagesse que de fermeté; que la vigueur en a été toujours dirigée par la prudence; qu'aucune passion particulière ne les a déterminées; et qu'en exerçant contre nos ennemis intérieurs le terrible droit de la guerre qu'ils nous ont forcés de substituer aux douces

maximes de la justice distributive, nous savons nous respecter, et respecter les principes.

Nous avons senti, citoyens, que pour remplir nos vues, nous avions besoin de votre secours, et c'est ce qui a déterminé la série des questions que vous trouverez jointes à cette circulaire.

Par des réponses précises et lumineuses, vous vous acquitterez, d'un côté, du devoir qui vous est imposé par la loi sur le gouvernement révolutionnaire ; et de l'autre, vous contribuerez à former un tableau précieux qui sera la joie des bons citoyens, et la désolation des pervers.

Nous osons espérer que la convention nationale honorera de son approbation le travail qui sera la suite des connoissances qui nous auront été données, et cette approbation sera d'autant plus flatteuse pour vous que vous aurez contribué à nous la mériter.

Salut et fraternité.

A cette instruction sont jointes vingt-six questions sur l'état actuel de la France, sur les arrestations, les sociétés populaires, la réquisition. Ces questions sont de la plus haute importance.

Les voici :

Questions.

1. Les comités de surveillance ont-ils été formés suivant le vœu de la loi ?

2. Quel en est le nombre dans votre arrondissement et dans quels lieux sont-ils établis ?

3. La loi du 17 septembre, (vieux style) qui désigne les gens suspects, a-t-elle reçu son entière exécution ?

4. Les procès-verbaux d'arrestation ont-ils été adressés exactement au directoire du district, comme le prescrit le décret sur le gouvernement révolutionnaire ?

5. S'ils ne l'ont pas été, quels moyens avez-vous pris pour obliger les comités de surveillance à remplir une obligation sacrée et résultante de leurs engagemens ?

6. Etes-vous persuadé qu'il y ait eu des arrestations occasionnées par des passions particulières, et non déterminées par la loi ?

Dans ce cas, ajoutez à chaque procès-verbal que nous vous demandons, d'ici au 30 de ce mois, les raisons sur lesquelles vous pouvez appuyer votre opinion, et pour diriger vers le comité de sureté générale tous les traits de lumière qui peuvent le fixer sur la légitimité des mesures ; ne manquez pas d'énoncer quel a été l'état du citoyen détenu, soit avant, soit après la révolution, si le procès-verbal d'arrestation n'en fait pas mention.

Que le tableau des membres des comités de surveillance soit joint aux réponses que vous nous ferez parvenir sur les différentes questions qui vous sont adressées.

7. Combien existe-t-il de sociétés populaires dans votre district, et où sont-elles établies ?

8. Ces sociétés qui doivent être par-tout l'œil

du magistrat et du législateur, y exercent-ell le droit salutaire de censure ?

9. Sont-elles affiliées aux jacobins de Paris

10. Les autorités constituées sont-elles à l hauteur des circonstances ?

11. Les loix sur le partage des communaux sur le *maximum*, sur les certificats de civism et de résidence, et sur le brûlement des titres féodaux, ont-elles été exécutées ?

12. Observe-t-on dans vos gardes nationales cette ardeur et ce dévouement qui distinguent si éminemment le peuple français ?

13. La levée de la première réquisition s'est-elle faite avec cet élan digne des hommes qui doivent brûler du saint amour de la liberté ?

14. Le fanatisme exerce-t-il son empire dans quelque partie du district ; et dans ce cas, quels sont les auteurs de cette dépravation de l'esprit public ?

15. Le mouvement sublime du peuple contre la superstition, a-t-il trouvé des obstacles à son développement, et quels sont les détails que vous pouvez transmettre au comité de sureté générale ?

16. Comment s'est faite la vente du mobilier et des biens des émigrés ?

17. Existe-t-il des hommes qui aient tenté par l'astuce et par la perfidie, d'y mettre des obstacles ?

18. Avez-vous dans votre arrondissement des personnes qui aient voulu discréditer les assi-

gnats, gage de la fortune publique, et atténuer nos ressources contre les tyrans ?

19. Avez-vous des individus qui aient entretenu des correspondances avec les émigrés, prêtres réfractaires, ou autres personnes habitant les pays avec lesquels la république est en guerre ?

20. Les lettres parvenoient-elles directement ou par intermédiaire ? et dans les correspondances existe-t-il des preuves, ou au moins des indices qui puissent faire saisir les fils de la trame par laquelle on a voulu perdre la liberté publique ?

(Ces deux articles exigent des réponses claires et précises ; et comme les premiers comités de surveillance, formés d'après la loi du 30 mars, ou par les représentans du peuple, étoient composés par les autorités constituées des chefs-lieux de district, adressez au comité de sureté générale tout ce que vous pourrez recueillir de matériel sur ces deux objets qui peuvent prouver quels sont les ennemis intérieurs qui tendoient les mains aux émigrés, prêtres réfractaires et armées coalisées).

21. A-t-il existé, et existe-t-il des accaparemens de bled, farine et autres objets de première nécessité, que les ennemis intérieurs ont faits, soit dans les vues d'affamer le peuple et le dégoûter de la liberté, soit pour nourrir les armées contre-révolutionnaires que la scélératesse des conspirateurs vouloit faire promener dans les départemens ?

22. Les propriétaires et cultivateurs de votre

district ont-ils changé l'ordre de la culture des terres ?

23. Y a-t-il des obstacles qui s'opposent à la libre circulation des grains ? Sait-on, d'un autre côté, qu'on en ait fait sortir pour approvisionner les armées des rebelles ou ennemies ?

24. N'avez-vous pas des preuves, ou tout au moins de fortes présomptions, que des gens de votre district achetoient dans les foires et marchés, ainsi que chez les différens particuliers, des bœufs et moutons pour ces différentes armées de brigands ?

25. Avez-vous sur votre territoire des traîtres qui aient contrarié ouvertement le vœu national, sur les événemens des 31 mai et 2 juin ?

26. Y existe-t-il de ces faux patriotes, qui, par l'exagération extraordinaire de leurs principes, veulent en imposer au peuple, soit pour obtenir des places, soit pour l'égarer sur le compte des amis constans et imperturbables de la révolution, et faire triompher par des écarts la cause de la tyrannie ?

(Dans ce cas, désignez ces faux républicains).

---

bien plus grave. Le dernier supplice ne peut expier un pareil forfait.

Les membres du collége de pharmacie désirant concourir à l'efficacité des mesures que la Commune a déjà prises pour prémunir les citoyens contre les dangers auxquels ils sont continuellement exposés par la cupidité et la mauvaise foi ; considérant, d'un autre côté, qu'il est intéressant de mettre les individus qui seroient chargés d'analyser et décomposer les vins saisis comme altérés ou falsifiés à l'abri des atteintes de la séduction, et de prévenir, par la publicité de leurs opérations, les haines et les animosités qu'elles ne manqueroient pas de faire naître, si on pouvoit les soupçonner de partialité, nous ont délégués vers le conseil-général, pour lui déclarer qu'ils offrent de faire publiquement et gratuitement, dans leur laboratoire de chymie, rue de l'Arbalêtre, section de l Observatoire, l'analyse des vins et eaux-de-vie, ou autres liqueurs de première nécessité, qui auront été saisis par les autorités constituées, de l'avis des commissaires dégustateurs, comme altérées et falsifiées, pour en faire ensuite leur rapport à qui il appartiendra. Ils espèrent que vous accueillerez cette offre comme un témoignage de leur entier dévouement à leurs concitoyens et une nouvelle preuve de leur patriotisme et de leur attachement inébranlable aux loix et aux principes de la liberté et de l'égalité.

Le Conseil, par son arrêté du 23 frimaire, a adopté et renvoyé l'offre du collége de phar-

leur commerciale, suivant leur degré de force de bonté.

Tel est le résultat des connoissances que l'on quiert par l'habitude de goûter des vins. Si les sont nécessaires dans le commerce, elles nt presque inutiles pour guider les magistrats peuple, chargés de réprimer les abus qui s'y ssent journellement. Souvent la fraude se déise avec tant d'art, qu'elle imite parfaitement nature.

Il n'appartient qu'à la Chymie de découvrir les moyens qu'elle employe pour se cacher; c'est par les procédés seuls que cette science indique qu'il est possible de s'assurer physiquement que telle boisson que l'on vend comme naturelle, a été altérée et falsifiée; c'est par l'analyse et l'examen des principes qui la composent, que l'on peut connoître si une liqueur a été fabriquée ou mélangée avec des matières hétérogènes, et si les corps étrangers que l'on y auroit introduits ont une qualité plus ou moins nuisible; c'est par-là enfin que l'on peut juger si le marchand qui vend du vin altéré ou falsifié est plus ou moins coupable.

Sans doute celui qui, n'écoutant que son intérêt personnel, trompe la confiance de ses concitoyens, en mêlant dans son vin une certaine quantité d'eau, pour en augmenter le volume et grossir ses bénéfices, est digne de punition; mais celui qui, joignant la scélératesse à la cupidité, ne craint pas de les empoisonner, en mêlant des choses nuisibles à la santé dans une liqueur destinée à la conserver, mérite une peine

Copie de la lettre circulaire adressée aux entrepreneurs d'équipages d'artillerie, en date du 30 frimaire, l'an 2 de la répub. franç. une et indivis.

Je te préviens, citoyen, que le ministre, par sa décision du 25 courant, autorise les entrepreneurs d'équipages d'artillerie à enrôler en qualité de charretier, pour conduire leurs équipages et effets d'artillerie, tous les citoyens qui se présenteront et qui seront reconnus avoir les qualités et la force nécessaires pour ce service, même parmi les citoyens compris dans la réquisition, et qui s'offriroient volontairement pour servir comme charretiers, en t'observant :

1°. Que les enrôlemens de ces derniers seront pour tout le temps de la guerre :

2°. Qu'ils ne pourront être employés qu'aux armées, et non dans les dépôts ou infirmeries :

3°. Que chaque décade il sera envoyé par les fournisseurs, au ministre, un état des citoyens enrôlés comme charretiers, comprenant les noms, âges, lieux de naissance, l'état et le domicile de chacun.

Je t'invite à te conformer strictement au contenu de la présente.

Pour avis officiel.

Salut et fraternité.

Signé, DUPIN.

De l'Imprimerie de C. F. PERLET, Imprimeur du Tribunal de Cassation, maison de Châteauvieux, rue des Arcs.

GAZETTE
DES TRIBUNAUX,
ET
MÉMORIAL
DES CORPS ADMINISTRATIFS ET MUNICIPAUX.

TRIBUNAUX.

TRIBUNAL du district d'Auxerre, département de l'Yonne.

L'effet d'une enchère n'est pas de résilier la première vente ; elle fait seulement varier le prix pour l'intérêt de tous les créanciers opposans (1).

IL s'agit, citoyens juges, de l'interprétation de l'art. 9 de l'édit du mois de juin 1771, concernant les hypothèques : il faut le mettre sous vos yeux.

(1) Ces conclusions nous ont été communiquées par le citoyen *Garnier*, commissaire national près le tribunal du district d'Auxerre.

« Pourra, pendant (les deux mois de la mise » au tableau), tout créancier légitime du vendeur se présenter au greffe, pour y faire recevoir une soumission d'augmenter le prix de » ladite vente, au moins d'un dixième du prix » principal; et dans le cas de surenchère par » autre créancier du vendeur, d'un vingtième » en sus dudit prix principal par chaque surenchérisseur, ensemble de restituer à l'acquéreur les frais et loyaux-coûts, et du tout donner » bonne et suffisante caution, qui sera reçue » pardevant le lieutenant-général ou autre officier du siége, suivant l'ordre du tableau, en » la manière accoutumée; et sera loisible à l'acquéreur de conserver l'objet vendu, en par» fournissant le plus haut prix auquel il aura » été porté ».

Le cas prévu par l'édit est arrivé. *Humbert*, acquéreur d'une maison à lui vendue par *Lechat* et sa femme, a mis son contrat au tableau. Antoine *Guillet*, créancier des vendeurs d'un principal de 3,000 livres, a formé opposition et a fait une enchère.

Cette opposition a été suivie de celle de deux autres créanciers, mais l'acquéreur en a obtenu la main-levée.

Maintenant l'acquéreur offre à *Guillet*, créancier enchérisseur, de lui rembourser le montant de sa créance, tant en principal, intérêts que frais, et demande, à ce moyen, la main-levée de son opposition.

Le créancier refuse ces offres; et usant des termes de l'édit que j'ai cité, il prétend que,

par l'effet de son enchère, il est mis aux droits de l'acquéreur, qu'il doit conserver les biens acquis, à moins que l'acquéreur n'use de la faculté de préférence qui lui est donnée, en parfournissant le plus haut prix, c'est-à-dire, en payant, non-seulement le prix principal de la vente, mais encore celui auquel elle a été portée par l'effet de la surenchère.

Le vendeur se joint au créancier pour demander que le premier acquéreur ne puisse conserver qu'en parfournissant, aux termes de la loi, le plus haut prix qui est aujourd'hui le véritable prix de l'acquisition.

Examinons, citoyens juges, les véritables droits des uns et des autres, et d'abord celui du créancier enchérisseur.

Le créancier enchérisseur demeure toujours créancier malgré son enchère. Cette enchère n'a point été établie pour le substituer au premier acquéreur, mais seulement pour la conservation de sa créance.

Cet effet est encore plus étendu; car en conservant pour lui, le créancier enchérisseur conserve en outre pour les autres créanciers opposans; et en augmentant le prix de la chose vendue, il augmente la valeur de leur gage, et assure d'autant plus le payement de leur créance.

Mais l'effet de l'enchère n'est pas de résilier la première vente, il en fait seulement varier le prix pour l'intérêt de tous les créanciers opposans; c'est pourquoi le premier acquéreur conserve sa propriété, en parfournissant ce prix, qui doit être distribué à tous ceux qui y ont droit.

D'après ces principes, et le créancier demeurant toujours créancier, il ne peut avoir d'intérêt dans la cause que comme créancier. Or, l'intérêt d'un créancier est toujours mesuré d'après le montant de sa créance; d'où il suit que, par les offres qui lui sont faites de le payer, il est complettement desintéressé.

Dès que le créancier se trouve désintéressé, son action périt, puisque, comme vous le savez, citoyens juges, l'interêt est la mesure des actions.

Dira-t-il qu'il est intéressé comme nouvel acquéreur, et qu'il ne peut être évincé de sa nouvelle acquisition, qu'en par le premier acquéreur parfournissant la totalité du prix nouveau, auquel l'héritage a eté porté par le supplément de la surenchère?

Je crois, citoyens juges, qu'il est inexact de considérer le créancier surenchérisseur comme un nouvel acquéreur; il s'est seulement soumis d'acquérir, dans le cas où le premier acquéreur ne voudroit pas désintéresser les créanciers opposans, au moins jusqu'à concurrence du nouveau prix déterminé par la surenchère.

C'est pour eux seuls, et en leur faveur uniquement, que la faculte de surenchérir a été établie, et afin, comme l'a observé le défenseur d'*Humbert*, qu'ils ne fussent pas frustrés de leurs droits par la vilité du prix.

Mais ici, il ne se présente point de créanciers opposans; ceux-ci ont donné main-levée de leur opposition; ils sont donc hors de cause, et désintéressés; il ne reste qu'Antoine *Guillet*, créancier de 3,000 livres, dont tout l'intérêt se

borne et doit se borner au recouvrement de sa créance. Or, ce recouvrement on le lui offre, il n'a donc plus de véritable intérêt dans la cause.

Il reste maintenant le vendeur, qui se prétend intéressé à l'augmentation du prix de la chose vendue.

Je crois encore, citoyens juges, cet intérêt nul et illusoire : ce prix, à quelque somme qu'il puisse monter, ne peut être versé dans ses mains : ce n'est pas pour lui, ni en sa faveur, que la faculté d'enchérir a été établie.

Quelle est en effet, l'obligation que le vendeur a contractée par le contrat de vente ? de faire avoir à l'acquéreur la chose vendue, et de la lui faire avoir pour le prix convenu.

En cas d'éviction, il est le garant de l'acquéreur, et en cette qualité obligé de l'indemniser des pertes qui seroient une suite du trouble qu'il auroit éprouvé.

Or, l'opposition des créanciers est un trouble à la possession de l'acquéreur; l'enchère de l'un d'eux est également un trouble. puisqu'elle tend à intervertir la nature des conventions arrêtées entre le vendeur et l'acquéreur, conventions qui frappent autant sur le prix que sur la chose.

D'après cela, il est constant que le vendeur ne peut profiter de l'augmentation du prix ; il a perdu, lors de la vente, tous ses droits à la chose vendue, et les a réduits au prix convenu : ce prix ne peut, par des considérations accessoires, augmenter entre ses mains.

Se plaindra-t-il d'avoir vendu à vil prix ? La

voie de la rescision, en ce cas, lui est ouverte; mais la mise au tableau de l'acquéreur ne peut en opérer l'effet.

Dans ces circonstances, et attendu, d'une part, qu'Antoine *Guillet*, créancier, est pleinement désintéressé; que d'une autre part, l'enchère ne peut profiter à *Leckat*, vendeur, j'estime qu'il y a lieu de déclarer les offres d'*Humbert* bonnes et valables, dire qu'Antoine *Guillet* sera tenu de les accepter, et en conséquence de donner pleine et entière main-levée de son opposition, sinon que votre jugement à intervenir vaudra et tiendra lieu de cette main-levée.

Jugement du mois de frimaire, conforme aux conclusions.

TRIBUNAL DE CASSATION.

Jugement cassé pour avoir privé les jurés de donner leur déclaration sur une accusation qui avoit été admise.

Pierre-Jacob *Elve*, et Marie-Anne *Legrand* volent, dans une foire, à Villefort, le portefeuille du citoyen *Bernard*. Ce délit révolte une foule de témoins oculaires. On entoure les coupables; on les saisit; on les traîne devant l'officier de police de sûreté. On trouve dans les poches d'*Elve* un pistolet et de la poudre à tirer. On envoie les prévenus au directeur de juré d'accusation. Il les interroge. Il les accuse. Déclaration affirmative des jurés. Les accusés passent

au tribunal criminel du département de l'Aveyron. Le débat constate le vol, la complicité et le port d'une arme à feu. Le Tribunal ne pouvoit se dispenser de soumettre aux jurés les questions relatives à ces différens points. Le défenseur des accusés propose aux juges d'annuller les mandats d'arrêts prononcés contre *Elve* et la *Legrand*, et tous les actes ultérieurs, et de juger les accusés par forme de police correctionnelle.

L'accusateur public s'élève contre une pareille tentative. Il représente que le délit dont il est question est du ressort de la justice criminelle; que la disposition du code pénal est précise à cet égard.

Malgré cette réclamation, le Tribunal se décide à suivre la voie de la police correctionnelle. Il annulle les actes émanés du directeur du juré d'accusation; la déclaration des jurés, etc., et prononce qu'il n'y a pas lieu à statuer dans la forme prescrite par la loi sur l'établissement des jurés; en conséquence, vu le résultat de la procédure et des débats, il juge souverainement, aux termes de l'art. 32 du titre 8 de la loi du 29 septembre 1791, et condamne *Elve* et la *Legrand* à un emprisonnement de deux années dans la maison de correction, et à la restitution des 100 liv. que renfermoit le porte-feuille volé à Bernard.

L'accusateur public déclare au greffe qu'il se propose de demander, au nom de la loi, la cassation de ce jugement.

Il la sollicite en effet.

Il soutient, 1°. que, de sa nature, le délit dont *Elve* et sa complice se sont rendus cou-

pables, est soumis à la justice criminelle. Il cite l'article 23 de la deuxième section du titre 2 de la deuxième partie du code pénal, dont voici les termes : « Lorsque le vol aura été commis par » deux ou plusieurs personnes, et que les cou- » pables, ou l'un des coupables seront porteurs » d'armes à feu ou de toute autre arme meur- » trière, la peine sera de 4 ans de fers ».

Il soutient, 2°. que ce délit, fût-il de la compétence de la police correctionnelle, le Tribunal criminel n'auroit pas eu le droit d'appliquer la peine ; que la loi n'attribue point aux tribunaux criminels la repression des délits de police correctionnelle dont les particuliers se rendent coupables ; que si les tribunaux criminels ont quelquefois le droit de prononcer des peines correctionnelles, c'est contre les seuls officiers de police que dénonce l'accusateur public à titre de surveillance, aux termes des articles 2 et 3 du titre 4 de la loi du 29 septembre 1791 ; que c'est à ce cas unique qu'il faut rapporter la disposition de l'article 32 du titre 8 de la même loi, conçu en ces termes : *Le Tribunal criminel sera également compétent pour prononcer les peines correctionnelles résultantes des procès portés devant lui* (1).

Toute loi, ajoute l'accusateur public, qui autoriseroit les tribunaux criminels à punir les délits

---

(1) Cette disposition est très générale. Elle investit incontestablement les tribunaux du droit d'infliger des peines correctionnelles, toutes les fois que le délit, quel qu'en soit l'auteur, ne comporte que ce genre de peines.

la police correctionnelle, contrarieroit la division des attributions judiciaires, et détruiroit cette base essentielle de l'ordre. La loi établit les juges de police correctionnelle, soit en première instance, soit en dernier ressort. Elle confère aux juges de paix, assistés de leurs assesseurs, le droit de prononcer à la charge de l'appel, et le droit de juger l'appel, aux tribunaux de district. Les tribunaux criminels, qui ne jugent que souverainement, priveroient donc, s'il leur étoit loisible de statuer sur des délits de police correctionnelle, les parties d'un degré de jurisdiction.

Enfin, l'accusateur public représente qu'il est essentiel, dans l'espèce, que la peine portée par la loi soit infligée aux coupables; qu'il a, conformément aux décrets, instruit la municipalité, dans l'arrondissement de laquelle *Elve* a reçu le jour, de l'ordonnance de prise-de-corps prononcée contre cet accusé; qu'une lettre de cette municipalité, et d'autres pièces qui ont passé sous les yeux des juges criminels du département de l'Aveyron, constatent qu'*Elve* est un brigand insigne, un chef de bande, l'auteur de forfaits inouis, et une peste publique.

Le Tribunal, après avoir entendu le rapport de *Cochard*, l'un de ses membres, et les conclusions du commissaire national,

Casse le jugement du tribunal criminel du département de l'Aveyron, du 16 févrer dernier, en ce qu'il a privé les jurés de jugement du droit de porter leur déclaration sur un délit consigné dans un acte d'accusation qui avoit

été admise, et qu'il a cumulé la question de fait avec la question de droit, ce qui est contraire à l'art. 7 du titre 8 de la loi sur la procédure criminelle par jurés, du 29 septembre 1791, qui porte : « Les juges prononceront ensuite, et » sans désemparer, la peine établie par la loi, » ou acquitteront l'accusé, dans le cas où le fait » dont il est convaincu n'est pas défendu par » elle. ».

Renvoi au tribunal criminel du département du Gard, où il sera convoqué un nouveau juré de jugement, lequel sera tenu de porter sa déclaration sur les faits contenus dans l'acte d'accusation admise par le premier juré.

Impression,... transcription sur les registres du tribunal criminel du département de l'Aveyron, conformément à la loi du 1er. décembre 1790.

Jugement du 2 mai 1793, (vieux style.)

TRIBUNAL criminel du département de Paris.

Vol daus un café. Rennequin, convaincu d'avoir commis ce délit, condamné à 8 années de fers et à l'exposition préalable.

Rennequin, âgé de 19 ans, ci-devant surnuméraire dans les bureaux du ministre de l'intérieur, entre, le 1er. mars 1793, chez un limonadier, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois. Il demande deux demi-tasses de café. Le limonadier lui sert deux tasses et deux cuillers d'ar-

gent. Il va chercher sa cafetière. *Rennequin* prend les cuillers, s'évade et s'enfuit. Le limonadier et son fils le poursuivent, le joignent et l'arrêtent, rue Saint-Honoré, vis-à-vis la rue du Four. On le conduit devant le commissaire de police de la section du Louvre. Il avoit les deux cuillers dans sa poche. Il soutient qu'il n'a point eu l'intention de les voler. Un besoin naturel l'a forcé de sortir. Il alloit au loin chercher un lieu secret. S'il a emporté les cuillers, ça été dans la crainte qu'on ne profitât de son absence pour s'en emparer. Renvoi au directeur du juré du deuxieme arrondissement. Accusation. Déclaration affirmative.

A l'audience publique du tribunal criminel, dépositions précises, dénégations frivoles.

Les jurés déclarent :

1°. Qu'il a été pris deux cuillers à café :

2°. Que *Rennequin* est convaincu de les avoir prises.

3°. Qu'il les a prises dans l'intention de voler.

4°. Qu'il les a prises dans un café où il étoit reçu.

Le Tribunal, après avoir entendu l'accusateur public, condamne Pierre-Nicolas Sualem Rennequin à la peine des fers pendant huit années, conformément à la première disposition de l'article 15, section 2, titre 2 de la 2me. partie du code pénal, dont il a été fait lecture, lequel est ainsi conçu : « La disposition portée » en l'article 13, ci-dessus, contre les vols faits » par les habitans et commensaux d'une mai- » son, s'appliquera également aux vols qui se-

» ront commis dans les hôtels garnis, auber-
» ges, cabarets, maisons de traiteurs, logeurs,
» cafés et bains publics. Tout vol qui y sera
» commis par les maîtres de ladite maison, ou
» par leurs domestiques, envers ceux qu'ils y
» reçoivent, ou par ceux-ci envers les maîtres
» desdites maisons, ou toute autre personne,
» qui y est reçue, sera puni de 8 années de
» fers. Toutefois, etc. »

Condamne en outre *Kennequin* à être exposé aux regards du peuple pendant six heures....... aux termes de l'article 28 du titre 1er. de la première partie du même code.....

Renvoi pour l'exécution au commissaire national du 2me arrondissement.

Impression. Affiche.

Jugement du 15 mai 1793, (vieux style.)

TRIBUNAL d'appel de la Police correctionnelle.

Tabatière de cuivre et de plomb, doublée et couverte en or, vendue comme tabatière d'or.

Sallier et *Goujon*, liés depuis plusieurs années, se réunissent, le 19 juin 1793, (vieux style) dans un café, rue Grénéta. Ils y concertent, suivant toute apparence, les moyens d'exécuter un projet de fraude. Ils se transportent, le soir du même jour, chez *Perret*, limonadier, rue St. Martin. *Goujon* connoissoit *Perret*. Nous avons, lui dit-il, 10 livres, dix onces d'argent à vendre. Il nous vient de *Brissac*.

émigré, dont *Sallier*, que voici, a été domestique. Cet argent est à St. Germain. Lundi prochain, je l'apporte à Paris. Mais, en attendant, nous voulons nous défaire d'une tabatière d'or, d'une tabatière et de boucles d'argent.—En veux-tu faire l'emplette ? *Perret* déclare qu'il ne se connoît point en bijoux. *Gauthier*, son locataire, étoit alors dans le café. Il l'indique à *Sallier* et à *Goujon*. Ceux-ci s'approchent de *Gauthier*. *Sallier* tire de sa poche les bijoux et les dépose sur une table. Le bijoutier les examine. Il doute que la tabatière soit d'or. Il ne manifeste pas ses soupçons ; il monte dans sa chambre avec *Sallier* ; il s'assure que la boîte est de cuivre et de plomb, couverte d'or, et d'un poids à peu près égal à celui d'une boîte d'or de la même grandeur et de la même forme. Ils redescendent. *Gauthier* marchande les bijoux. Donnez-m'en, dit *Sallier*, 800 livres. C'est bon marché. La tabatière seule a coûté 1500 livres à *Brissac*, mon maître. Je ne puis pas l'ignorer, moi, puisque *Brissac* me chargea de payer l'orfèvre. Outré de la mauvaise foi de ces deux personnages, *Gauthier* se détermine à les faire arrêter. Mais il dissimule. Je ne puis, leur dit-il, terminer sur-le-champ ; remettons la partie à demain, dans la matinée. Le lendemain, la matinée se passe. Personne ne paroît. Enfin *Goujon* vient seul, et annonce que *Sallier* se trouvera, l'après-dîner, au Carré de la Porte Saint-Martin, dans le cabaret de Chevalier. *Gauthier* s'y transporte ; il y trouve *Sallier* et *Goujon* ; il achète les bijoux, et paie 800 livres. A peine *Sallier* a-t-il cette somme entre

les mains, qu'on l'arrête. On le conduit à la mairie. On l'interroge; il exagère la valeur de ses bijoux. (Des experts ne les ont estimés que 480 livres.) Il déclare qu'il n'en a pas d'autres. Cela étoit faux. On trouve sur lui une tabatière semblable à celle qu'il venoit de vendre et du même métal. On rend à *Gauthier* ses 800 liv. On envoie *Sallier* et son complice au directeur du juré du 3me arrondissement. Ce magistrat les interroge et les renvoie au tribunal de la police correctionnelle.

A l'audience, il leur échappe des aveux décisifs. Les dépositions des témoins sont accablantes.

Jugement qui déclare que le fait est constant, et aux termes de l'article 39 du titre 2 de la loi du 22 juillet 1791, condamne *Sallier* et *Goujon* à un emprisonnement d'une année dans la maison de Correction, et chacun à une amende de 1000 livres, payables solidairement. Injonction d'être plus circonspects. Défense de récidiver. Confiscation des objets faux. Impression et affiche aux frais de *Goujon* et de *Sallier*. A l'égard des objets qui ne sont pas faux, le Tribunal ordonne qu'ils restent déposés au greffe, pour sûreté et en déduction des condamnations prononcées contre les coupables.

Appel.

Goujon et *Sallier* demandent l'infirmation du jugement, et la décharge des condamnations prononcées contre eux. Ils réclament leur liberté. *Sallier* réclame en outre les effets trouvés sur lui et déposés au greffe.

Le commissaire national conclut à la confirmation du jugement.

Le Tribunal, attendu qu'il résulte des réponses de *Goujon* et de *Sallier* aux interrogatoires qu'ils ont subis devant les administrateurs de police, devant le directeur du juré, et aux audiences du 1er tribunal et du tribunal d'appel, de leurs variations, mensonges et contradictions, des déclarations et dépositions des témoins, que *Sallier* et *Goujon* se connoissoient depuis plusieurs années, qu'ils se fréquentoient, qu'ils se sont trouvés, le 19 juillet 1793, dans un café, rue Grénéta, qu'ils sont allés, le soir du même jour, au café de Rheims, rue Saint-Martin, qu'ils ont invité *Perret* à acheter, pour de l'or, une tabatière, qui n'étoit pas d'or, et divers autres bijoux, qu'ils ont vendus, le lendemain, 800 livres à *Gauthier*, bijoutier dans un cabaret du carré de la Porte St. Martin;

Qu'en conséquence, ils ont encouru les peines portées par l'article 39 de la loi sur la police correctionnelle, conçu en ces termes:

« Les marchands, ou tous autres vendeurs, » convaincus d'avoir trompé sur le titre des » matières d'or et d'argent, soit sur la qualité » d'une pierre fausse vendue pour fine, seront » en outre de la confiscation des marchandises en délit, et la restitution envers l'acheteur, condamnés à une amende de 1000 à » 3000 liv., et à un emprisonnement, qui ne » pourra excéder deux années: la peine sera » double, en cas de récidive: tout jugement » de condamnation à la suite des délits, men-

„ tionnés au présent article, sera imprimé et „ affiché „.

Met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel soit exécuté, fors en ce qui concerne la durée de la détention; que, par grace, (1) le Tribunal modère à un an, à compter du jour de l'arrestation de *Goujon* et *Sallier*. Condamne les appelans à l'amende. Défense de récidiver. Impression du jugement au nombre de 200 exemplaires, et affiche.

Jugement du 23 brumaire, l'an 2me. de la république.

---

(1) Voyez les notes imprimées, pages 196 et suivantes du huitième volume de cet ouvrage.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Brousse convaincu d'être auteur ou complice de manœuvres, tendantes à ébranler la fidélité des citoyens, et à les corrompre. . . . . . . condamné à mort.

Bronsse, compagnon serrurier, (1) vendu, sans doute, à l'aristocratie, prend à tâche de parler et d'agir contre le systême républicain. Ce n'est point en secret qu'il tient cette conduite criminelle. Il affecte de s'adresser à des groupes de

---

(1) Demeurant rue des Fossés-Saint-Victor, section des Sans-Culottes.

citoyens.

citoyens. *J'ai servi*, leur dit-il, *je puis vous être utile. Disposez de moi ; disposez de ma bourse ; je suis à même de vous distribuer 25 louis. Le comte d'Artois ne me laisse point manquer d'argent. Enrôlez-vous, croyez-moi. Dans huit jours, le roi de Prusse, mon ami, viendra s'unir à nous.* Il tire de sa poche des écus de six livres ; il les baise ; il déplore le sort du ci-devant roi, qu'il appelle *son pauvre Capet. Brousse* travailloit chez *Leyrit*, Serrurier au Marché-Neuf. Le 12 août 1793, (vieux style) les autres compagnons apportent et suspendent, dans la boutique, un drapeau tricolore. A la vue de ce signe de la liberté, une fureur contre-révolutionnaire s'empare de l'ame de *Brousse. Je f....., s'écrie-t-il, au feu votre drapeau. Je ch..... dessus. Je ne le souffrirai qu'après que vous en aurez supprimé les couleurs blanche et rouge.* Il se jette sur le drapeau, l'arrache, le déchire, et y substitue un chiffon blanc. On le dénonce au comité révolutionnaire de la section de la Cité. Les membres de ce comité reçoivent plusieurs déclarations, et livrent *Brousse* au tribunal révolutionnaire.

A l'audience, les dépositions unanimes des témoins justifient l'accusation.

Les jurés déclarent :

1°. Qu'il est constant que, dans l'intervalle du 15 juillet au 15 août dernier, il a été pratiqué des manœuvres tendantes à ébranler la fidélité des citoyens envers la nation française, et à les corrompre, pour favoriser les progrès des ennemis de la république :

2°. Qu'*Antoine Brousse* est convaincu d'être l'auteur ou le complice de ces manœuvres.

Le Tribunal, faisant droit sur les conclusions de l'accusateur public, condamne *Brousse* à la peine de mort, conformément à l'article 4 (1) de la 1ere. section du titre 1er. de la 2me. partie du code pénal.

Déclare que les biens de *Brousse* sont confisqués au profit de la république.

Ordonne que ce jugement soit exécuté sur la place de la Revolution, ... imprimé et affiché.

Jugement du 15 brumaire, l'an 2 de la république.

---

(1) Cet article est rapporté huitième volume, pages 436 et 437 de ce journal.

MÊME TRIBUNAL.

Brissot et ses complices, convaincus d'une conspiration contre l'unité et l'indivisibilité de la république, condamnés à la peine de mort.... Confiscation de leurs biens (1).

Les jurés, après une délibération de 3 heures, déclarent :

---

(1) Ce jugement est trop important pour ne pas figurer dans le Journal des Tribunaux. Nous ne donnons point l'analyse du procès de Brissot et de ses complices. Les détails en sont connus. L'acte d'accusation et les interrogatoires sont entre les mains de tout le monde.

1°. Qu'il a existé une conspiration contre l'unité et l'indivisibilité de la république, et spécialement contre Paris :

2°. Que les 21 accusés sont convaincus d'être auteurs ou complices de cette conspiration.

On ramène les accusés à l'audience.

Le président leur lit la déclaration des jurés (1).

Le Tribunal, faisant droit sur les conclusions de l'accusateur public, condamne J. P. *Brissot*. P. V. *Vergniaux*, A. *Gensonné*, C. R. L. *Duperret*, J. L. *Carra*, J. F. M. *Gardien*, C. E. *Dufriche Valazé*, J. *Duprat*, C. A. *Brulart Sillery*, C. *Fauchet*, J. F. *Ducos*, J. B. *Boyer Fonfrède*, M. D. *Lasource*, B. *Lesterp Beauvais*. G. *Duchastel*. P. *Minvielle*, J. *Lacaze*, P. *le Hardi*, J. *Boileau*, et L. F. S. *Viger*, à la peine de mort, conformément à la loi du 16 décembre 1792, portant que tous ceux qui tenteroient de détruire l'unité et l'indivisibilité de la république, seront punis de mort; déclare que leurs biens sont confisqués au profit de la republique; ordonne que ce jugement soit exécuté sur la place de la Révolution, imprimé et affiché.

Jugement du 9 brumaire, l'an 2 de la république.

Exécution, le 10.

---

(1) *Dufriche Valazé*. l'un des accusés, se poignarde, et expire. Le Tribunal, après avoir entendu l'accusateur public, ordonne que le cadavre de *Valazé* soit porté dans une charrette au lieu du supplice, et inhumé, après l'exécution, avec les cadavres des autres condamnés.

MÊME TRIBUNAL.

Egalité, ci-devant duc d'Orléans, et Coustard, ex-députés à la convention nationale, convaincus du même délit que Brissot et ses complices, condamnés à la peine de mort. — Confiscation de leurs biens.

Déclaration des jurés et jugement, littéralement conformes à ceux qui précèdent.

Jugement du 16 brumaire.

Exécution le même jour.

JURISPRUDENCE.

QUESTION.

Le décret du 5 brumaire, de l'an 2 de la république, porte-t-il atteinte aux donations faites par des contrats de mariage d'une date antérieure au 14 juillet 1789? Pour que ces donations aient leur plein et entier effet, est-il indispensable que les donateurs soient décédés avant le 14 Juillet 1789? Supposé qu'un père et une mère soient conjointement auteurs d'une donation d'acquêts, si l'un est décédé avant, et l'autre après le 14 juillet 1789, cette donation est-elle valable pour une moitié, et nulle pour l'autre moitié?

Réponse. L'article 62 du décret du 17 nivose, (l'an 2 de la république), porte que *la loi ne*

reconnoît aucune différence dans la nature des biens, ou dans leur origine, pour en régler la transmission. Ainsi, la qualité d'acquêts assignée aux biens compris dans la donation dont il s'agit, est absolument indifférente.

L'article 9 du décret du 5 brumaire, reproduit dans le décret du 14 pluviose, à la veille d'être publié, anéantit les seules donations qui nuiroient à l'égalité du partage des successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789. Il ne parle point de celles dont l'ouverture est antérieure à cette époque. Ce qui concerne la portion de biens donnée par celui des conjoints qui n'a pas vécu jusqu'au temps marqué pour notre régénération, est donc irrévocablement consommé.

Quant à la portion de biens conférée par celui des époux dont la carrière s'est prorogée au-delà du 14 juillet 1789, à ne considérer que l'article 9, soit du décret du 5 brumaire, soit du décret du 14 nivose, il paroît incontestable que la donation est anéantie, et que le donataire, même en renonçant à la succession du donateur, n'a pas le droit de s'affranchir du rapport des biens qui lui ont été donnés.

Cependant, il n'en est pas ainsi. L'article 1er de la loi du 14 nivose maintient *les donations entre-vifs, légalement faites* antérieurement au 14 juillet 1789. Cette disposition générale, l'article 8 de la même loi la modifie, du moins à l'égard des héritiers présomptifs, directs ou collatéraux. Voici comme il s'exprime :

« Les enfans descendans et collatéraux ne
» pourront prendre part aux successions de leurs

» pères, mères, ascendans ou autres parens,
» sans rapporter les donations qui leur ont été
» faites par ceux-ci, antérieurement au 14 juil-
» let 1789, sans préjudice toutefois de l'exé-
» cution des coutumes qui assujettissent les do-
» nations au rapport, même dans le cas, où
» les donataires renoncent à la succession du
» donateur ». (1)

» Le présent article sera observé, nonobstant
» toutes dispenses de rapport, stipulées dans les
» lieux, où elles étoient autorisées ».

Ainsi les héritiers présomptifs sont libres de conserver les objets qui leur ont été transmis par ceux à qui ils succèdent, antérieurement au 14 juillet 1789. Mais pour qu'ils jouissent de cette prérogative, il faut qu'ils renoncent à la succession du donateur. La loi ne leur permet pas de cumuler les qualités d'héritiers et de donataires. Aucune espèce de stipulation ne peut, s'ils prétendent au partage, les dispenser de l'obligation du rapport. Encore faut-il, pour qu'il leur soit loisible d'opter entre la donation et leur portion héréditaire, que la coutume, sous l'empire de laquelle ils vivent, ne renferme pas, relativement au rapport de disposition contraire à celle de l'article 8 du décret du 14 nivose.

---

(1) L'article 8 du décret du 5 brumaire est conçu dans les mêmes termes. Mais il ne concernoit que la ligne directe.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du 18 du 1er. mois, l'an 2 de la république.

Décret relatif au partage des successions entre les enfans issus de deux mariages, dans les coutumes de dévolution.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur une pétition du commissaire national près le tribunal de district de Weissembourg, tendante à faire décider, si dans les coutumes de dévolution, et notamment dans les lieux régis par le statut de Mundat, les enfans issus d'un 2me. mariage doivent, en exécution de la troisième partie de l'article 1er de la loi du 8 avril 1791, relative aux successions ab intestat, partager également avec les enfans issus du premier mariage, les biens meubles et immeubles de leur père, ou mère, ou autre ascendant commun;

Considérant que la troisième partie de l'article premier de la loi du 8 avril 1791 a été spécialement faite pour abolir les coutumes de dévolution, et que les effets de cette loi doivent avoir lieu sur les biens meubles et immeubles, qui à l'époque de sa publication étoient frappés de dévolution dans la main de l'époux survivant avec enfans, passe à l'ordre du jour.

Séance du 17 nivose, l'an 2 de la république.

Décret portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la question de savoir si le bénéfice de la loi du 5 brumaire, relative aux successions, doit être accordé à ceux dont la fortune excède 200,000 livres, et si en général l'héritier naturel ne doit pas être exclus du bénéfice de la loi, quand il se trouve plus riche que celui, au profit duquel la disposition avoit été faite.

Un membre, au nom du comité de législation, observe que ce comité s'est occupé de la discussion de deux questions à lui renvoyées par décret, dont l'une est celle de savoir si le bénéfice de la loi du 5 brumaire, relative aux successions, doit être accordé à ceux dont la fortune excède 200,000 livres, et l'autre celle de savoir, si en général l'héritier naturel ne doit pas être exclus du bénéfice de la loi, quand il se trouve plus riche que celui, au profit duquel la disposition a été faite.

Qu'après l'examen de ces deux questions, le comité a pensé, sur la première, que les droits de la nature appartiennent à tous, par cela seul qu'ils sont placés par elle à tel ou tel degré, que de bonnes loix peuvent et doivent atteindre les grandes fortunes, mais sans effacer les droits impérissables de la nature, qui d'ailleurs est, en général, meilleure distributrice que les hommes; que dans le systême proposé, il seroit possible

aussi que la disposition, dont l'étranger conserveroit l'effet, le rendît plus riche que l'héritier naturel même, ce qui anéantiroit l'objet de l'exception, même sous les rapports politiques ; qu'à la vérité, et, en ce cas, on propose de reporter l'excédent sur les parens plus éloignés et moins riches, mais qu'alors il n'existe plus de système de succession, du moins sous les rapports de la nature, qui seuls peuvent régir cette matière, à moins de tomber dans le chaos, et d'établir dans toutes les familles des procès préalables et nombreux sur le point de savoir quelle est la fortune de chacun des membres qui les composent ; qu'enfin, et sous l'aspect de l'intérêt national, le trésor public seroit souvent atteint par de telles dispositions, parce que les plus grandes fortunes étoient, en général, possédées par ceux que la nation représente aujourd'hui, comme émigrés, déportés, etc.

Que la deuxième proposition présente une partie des inconvéniens de la première, en ce qu'il s'établiroit toujours un procès préalable sur la consistance des fortunes respectives ; que souvent aussi, l'homme le moins aisé, qui auroit un patrimoine ostensible, verroit son droit compromis en faveur de l'homme plus riche, dont la fortune seroit en porte-feuille.

Qu'en de pareilles circonstances, il y a bien plus d'inconvéniens à gêner la marche de la nature, qu'à la favoriser, sauf les modifications politiques, que présentent les articles décrétés le 14 de ce mois, en faveur des citoyens peu fortunés.

En conséquence, le comité propose de décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Cette proposition est adoptée.

Séance du . . . .

Décret de renvoi au comité de législation de la question de savoir si on ne doit pas déclarer nulles les renonciations faites par des citoyens déshérités, à des successions qu'ils sont appelés à recueillir par la loi sur les testamens.

La convention nationale décrète le renvoi au comité de législation, de la question de savoir si on ne doit pas déclarer nulles les rénonciations faites par des citoyens déshérités, à des successions, qu'ils sont appelés à recueillir par la loi rendue le 5 brumaire sur les testamens, attendu que, sans ce décret, ils ne pourroient pas recueillir le bénéfice du premier qui les rétablit dans leurs droits.

LÉGISLATION.

Décret de la convention nationale, du 16 frimaire, l'an 2 de la république française, une et indivisible, qui ordonne la réparation des routes et des ponts de la république.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et d'agriculture, commerce, ponts et chaussées ré

nis, considérant que l'état de dégradation de toutes les routes et ponts de la république, et particulièrement des départemens frontières et des côtes, nécessitent les mesures les plus promptes et les plus actives pour les mettre en état de bonne réparation à l'ouverture de la campagne prochaine, que les moyens employés jusqu'à présent n'offrent que des résultats trop lents et très-insuffisans par la mauvaise organisation de l'administration des travaux publics ; voulant enfin mettre en activité toutes les ressources possibles, afin que le service des armées, des convois militaires et de l'artillerie, puisse se faire avec la plus grande célérité, sur tous les points de la république, décrète :

ARTICLE Ier. Tous les travaux publics seront faits et entretenus aux frais de la république, à compter du premier nivose ; en conséquence, tous les grands chemins, ponts et levées seront faits et entretenus par le trésor public : les chemins vicinaux continueront d'être aux frais des administrés, sauf les cas où ils deviendroient nécessaires au service public.

II. Tous les employés à appointemens sur les différens travaux, seront salariés en totalité par le trésor public, à compter du 1er. nivose.

III. Toutes les troupes de libre disposition pourront être employées au service des travaux publics.

Nota. Renvoyé au comité de la guerre pour l'organisation du travail et l'emploi des bataillons.

IV. Il sera mis à la disposition du ministre

de l'intérieur, jusqu'à la concurrence de la somme de 25 millions, pour être employée en réparations des routes et ponts de la république. Sur cette somme, il fera verser provisoirement celle de 100,000 liv. dans les caisses de chaque département, le surplus sera réparti entre les départemens, en raison de leurs besoins respectifs, sur le rapport qui en sera fait par le comité des ponts et chaussées.

V. Tout ce qui sera dû aux entrepreneurs des travaux publics, au premier nivose prochain, leur sera payé sur la liquidation faite par les directoires de district, visée par ceux des départemens sur les mémoires arrêtés par les ingénieurs en chef.

VI. Au 15 germinal prochain, tous les travaux nécessaires pour rendre les routes et ponts praticables, seront achevés.

VII. Dans les deux décades qui suivront la publication du présent décret, les ingénieurs en chef enverront au conseil exécutif provisoire l'état estimatif, par apperçu, des réparations à faire aux routes et ponts de leur arrondissement; ils y joindront l'état des réparations qui ont été faites depuis un an, et des sommes qui y ont été employées : ces états seront divisés par districts.

Le conseil exécutif les enverra à la convention nationale, avec l'avis de la commission centrale des ponts et chaussées, le 20 nivose prochain.

VIII. Les adjudications des matériaux pour les routes, et des ouvrages d'art pour les ponts,

seront faites le décadi qui suivra celui de la publication, par les directoires de district, en présence de l'ingénieur ordinaire de la partie de l'ouvrage, qui sera l'objet de l'adjudication.

IX. Les adjudicataires donneront une caution solvable et certifiée.

X. Ils commenceront les approvisionnemens et les travaux dans la décade qui suivra leur adjudication ; ils les feront vérifier tous les mois par les ingénieurs ordinaires.

XI. Ils seront payés par les receveurs de district à fur et mesure des ouvrages et des fournitures, d'après les états de situation dressés par les ingénieurs ordinaires, sur le certificat de l'ingénieur en chef et le mandat du département.

XII. Les ingénieurs en chef feront de fréquentes tournées sur les routes et les ateliers, pour accélérer l'ouvrage.

XIII. Les administrations de district rendront compte, le premier de chaque mois, des progrès des réparations et de l'état des routes, à celles de département qui surveilleront l'ensemble des travaux, et prononceront définitivement sur toutes les difficultés, d'après l'avis des districts.

XIV. Les représentans du peuple près les armées et dans les départemens, inspecteront tous les travaux des routes et ponts qu'ils auront occasion de parcourir.

XV. Les ingénieurs ne pourront se distraire ni être distraits de leurs travaux, excepté pour les objets relatifs au service des armées.

XVI. Chaque administration de département

rendra compte au conseil exécutif, et justifiera de l'emploi des fonds qu'elle a reçus ou imposés, et employés jusqu'au 1er. nivose. Elles rétabliront dans les caisses, d'où ils ont été tirés, les fonds mis à leur disposition par les représentans du peuple.

XVII. En conséquence, les dispositions du décret du 22 février dernier sont rapportées. Le conseil exécutif n'accordera plus de fonds, faisant partie des 20 millions attribués à cette époque, aux réparations des routes et ponts.

XVIII. Le conseil exécutif rendra compte à la convention, et justifiera l'emploi de ces vingt millions au 20 nivose, ainsi que de toutes les opérations qu'il aura suivies relativement à l'exécution du présent décret.

Visé, etc.

Collationné, etc.

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne, etc. etc.

Signé, Destournelles. *Contresigné*, Gohier.

ADMINISTRATION.

La commission des subsistances et approvisionnemens de la république, aux administrateurs de district.

Dans presque tous les districts, les recensemens annoncent des ressources réelles en subsistances. La loi a donné aux administrateurs le

pouvoir nécessaire pour les répartir : cependant depuis l'établissement de la commission, elle est assaillie par une quantité incroyable de demandes et par un nombre presqu'égal de députations de diverses communes de la république.

Ce mal a sa source dans la fausseté de la plupart des déclarations et dans l'inégalité de la répartition des subsistances entre les habitans d'une même commune, entre les communes d'un même district, entre les districts d'un même département.

Il faut que ce désordre cesse. Des administrateurs populaires, institués pour maintenir l'égalité sainte, ne sauroient souffrir qu'une odieuse inégalité règne plus long-tems dans les lieux soumis à leur surveillance. Qui pourroit voir sans indignation, sans douleur, le citoyen forcé de courir d'un bout de la république à l'autre, pour obtenir ce qui lui est nécessaire, ce qui lui est dû, ce qui est près de lui ? La loi ne le veut pas ainsi. C'est l'ennemi de la liberté qui le veut. Que chacun fasse son devoir. Que le fonctionnaire public veille, agisse, fasse des efforts continuels, et bientôt on verra cesser cette procession liberticide, résultat de l'intrigue et de la malveillance.

Magistrats révolutionnaires, auxquels la patrie a confié la surveillance de ses jours de danger, c'est à vous de remplir cette tâche. Vos moyens vous sont indiqués par la loi, comme par la raison. Ils consistent dans la connoissance, dans l'indication vraie de votre situation, et dans l'égale répartition de vos ressources.

L'indication vraie de votre situation est la première des choses, qui importe à la république et à vous-mêmes. C'est par elle qu'il nous est possible de connoître si vous avez des besoins, et où nous pouvons prendre pour y satisfaire. Donnez-nous donc cette indication, mais non pas inconsidérément, comme cela n'est que trop arrivé. Gardez-vous d'imiter ces hommes perfides qui sonnant l'alarme ; afin de se dispenser des efforts nécessaires pour opérer le bien, demandent pour eux seuls dix fois plus qu'il ne leur faut, et vous mettent ainsi dans l'impossibilité de les satisfaire. Ils resserrent, ils cachent leurs richesses ; ils réclament ce qui leur est inutile, et crainte qu'on leur demande ce qu'ils ont de trop, ils se nourrissent de terreurs exagérées, et dans la pusillanimité de leurs ames, ils accaparent par la pensée la subsistance de leurs frères. Ils se préparent des greniers du produit de la privation commune.

Vous, républicains, dites ce qui est vrai. Songez que la justice et la vérité sont les dieux du citoyen : songez sur-tout que les ressources que nous devons vous répartir sont celles de la république, et que ces ressources nous échappent, si vous, les bras de la loi, vous souffrez que l'avare resserre ses richesses, que l'aristocrate les cache, que l'égoïste se les réserve.

Marchez donc d'un pas ferme dans les sentiers de la révolution. Dites la vérité et pratiquez la justice. La vérité nous éclairera, la justice rendra vos concitoyens heureux. Ils ne souffrent que de l'inégale répartition de ce qui

existe.

existe. Ils ne souffrent que de la disette factice, créée par l'égoïste, protégée par l'ennemi de la patrie.

Anéantissez-la cette disette, en distribuant également les ressources de vos frères; ouvrez le grenier où le riche retient l'abondance; secouez la gerbe qui la cache; prenez des mesures vigoureuses pour faire battre, pour assurer à tous leur portion dans les produits de la mère-commune; inspirez à chacun de s'oublier pour partager avec son frère, et, s'il le faut, faites vous-mêmes le partage; forcez la commune qui a de donner à celle qui n'a pas. Cette égale répartition est le complément de vos devoirs. C'est elle qui doit pourvoir au présent, qui doit porter le nécessaire dans la famille de chaque Français, tandis que l'avenir, dont on épouvante le lâche, nous prépare les richesses que la nature doit au républicain intrépide et laborieux.

Le président de la Commission, RAISSON.

CORPS ADMINISTRATIFS.

COMMUNE DE PARIS.

Séance du 17 Nivôse, l'an 2 de la République.

Le président donne la consigne pour que personne ne sorte de la maison commune; il informe ensuite le conseil, que le comité révolutionnaire de la section de la maison commune,

vient de lui dénoncer que des pâtissiers font et vendent des gâteaux des rois. Il invite la police à faire son devoir. Il s'élève à ce sujet une longue discussion sur les moyens à prendre pour avertir les comités révolutionnaires de faire arrêter les vendeurs et acheteurs de ces gâteaux.

L'orateur de ce comité donne lecture d'un arrêté, dont voici l'extrait :

« Sur une dénonciation à nous faite, que l'on crioit encore la fête des rois, que l'on vendoit des gâteaux à la féve, des commissaires se sont assurés du fait. (Il montre des gâteaux, on applaudit ; il cite les pâtissiers chez lesquels ils ont été saisis). Considérant que les pâtissiers qui font des gâteaux à la féve, ne peuvent avoir de bonnes intentions ; que même plusieurs particuliers en ont commandé sans doute dans l'intention de conserver l'usage superstitieux de la fête des ci-devant rois, le comité a arrêté que le conseil-général sera invité d'envoyer à l'instant une circulaire à tous les comités révolutionnaires, pour les engager à employer toute leur surveillance pendant cette nuit et les suivantes, pour découvrir et surprendre les pâtissiers et les orgies dans lesquelles on fête et on fêtera l'ombre du dernier tyran ».

L'assemblée arrête que les membres du conseil se transporteront dans les comités révolutionnaires de leur section, afin de les inviter de faire les visites chez les pâtissiers, et de saisir tous les gâteaux des rois qu'ils trouveront.

L'agent national dit : Un comité révolutionnaire vous dénonce un fait qu'il croit dangereux ;

quel est votre devoir dans cette circonstance? Ce n'est pas de communiquer par députation avec les comités révolutionnaires ; la loi vous le défend. Vous avez fait votre devoir, en renvoyant à l'administration de police pour le fait qui intéresse la sûreté de Paris, et à l'administration des subsistances pour ce qui a trait à l'abus que l'on fait de la fleur de farine, qui ne doit pas être extraite du pain pour alimenter la gourmandise. Du reste, vous devez, selon moi, passer à l'ordre du jour, en vous en tenant au renvoi pardevant les administrations, pour par elles être fait ce que veut le bon ordre et la loi. Le conseil arrête le renvoi ci-dessus, et passe à l'ordre du jour sur le reste.

La consigne est levée.

Une députation de la section des Sans-Culottes, se plaint de ce que le corps de l'armée révolutionnaire ne se compose, dans ce moment, que de déserteurs et de gens suspects. Renvoyé au comité de salut public.

Séance du 21 Nivôse.

Les commissaires chargés de se rendre au comité de sûreté générale, pour lui demander qu'il prononce sur la détention de *Tison*, valet-de-chambre de feue Marie-Antoinette, et sur le remplacement de *Simon*, gardien de Charles *Capet* au Temple, rendent compte de leur mission. Le rapporteur dit que le comité leur a répondu verbalement, que le conseil pouvoit nommer à la place de *Simon*, qu'il confirmeroit

cette nomination, et que les mesures prises par le conseil, relativement à *Tison*, étoient bonnes à continuer.

Les mêmes commissaires inviteront le comité de sûreté générale de prononcer définitivement, et par écrit, sur le sort de *Tison*; et sextidi prochain, le conseil procédera au remplacement de *Simon*: il sera dressé, à cet effet, une liste de candidats.

Legendre, de la section du Muséum, administrateur des postes, et officier municipal, écrit au conseil qu'il vient d'être mis en arrestation par le comité révolutionnaire de la section du Contrat Social, sur une dénonciation vague, faite par un intrigant qui prend la dénomination de *surveillant républicain*: cet homme, dit-il, se nomme *Vivier*, ci-devant conducteur des messageries, présentement contrôleur. On donne aussi lecture de la dénonciation faite contre Legendre de ses réponses, article par article, ainsi que d'une lettre à ce sujet, au comité de sûreté générale.

Le maire écrira au comité de sûreté générale, que Legendre n'a jamais cessé de mériter la confiance du conseil-général de la commune.

De l'Imprimerie de C. F. Perlet, Imprimeur du Tribunal de Cassation, maison Château-vieux, rue des Arcs.

GAZETTE
DES TRIBUNAUX,
ET
MÉMORIAL
DES CORPS ADMINISTRATIFS ET MUNICIPAUX.

TRIBUNAUX.

TRIBUNAL du district d'Auxerre, département de l'Yonne (1).

Citation au bureau de paix, et procès-verbal de ce bureau déclarés nuls, attendu que ce dernier acte ne renferme ni le nom, ni la qualité du fondé des pouvoirs de la partie de qui la citation est émanée, et ne constate pas que la représentation des pouvoirs ait eu lieu.

LES conclusions que mon ministère nécessite dans l'affaire qui vous est soumise, citoyens juges, n'etant relatives qu'à l'omission des formes

(1) Ces conclusions nous ont été communiquées par le citoyen *Garnier*, commissaire national à Auxerre.

prescrites par les nouvelles lois sur l'organisation de l'ordre judiciaire, c'est l'irrégularité reprochée à la demande du citoyen *Robert* que j'examinerai, sans entrer, en aucune manière, dans la discussion du fond que j'abandonne et que je dois abandonner entièrement à votre sagesse et à vos lumières.

Les formes sont nécessaires dans une organisation quelconque. Leur institution est indispensable ; elles sont la seule sauve-garde contre le dol, la fraude et un dangereux arbitraire.

L'observation exacte des formes, vous offre, citoyens juges, une voie juste et droite dont il n'est pas permis de vous écarter ; et le jeu que l'on pourroit en faire, entraîne le plus dangereux de tous les abus, qui est de la faire dégénérer en pures formalités, inutiles alors, abusives et vexatoires pour les deux parties.

Nos législateurs modernes ont tellement senti l'importance de cette observation fidelle et scrupuleuse, qu'ils ne se sont pas contentés de vous en confier le dépôt ; ils ont encore établi auprès de vous un ministère d'inspection et de surveillance, dont les principales fonctions sont d'en maintenir la conservation.

C'est ce ministère qui m'est principalement délégué, et vous ne pouvez sans doute, citoyens juges, que me savoir gré des efforts que je fais pour le remplir avec la sévérité qui m'est prescrite. *Les commissaires* (nationaux) dit l'art. 4 du titre 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, *requerront, pendant le cours de l'instruction, pour*

la régularité des formes, et avant le jugement, pour l'application de la loi.

Les défendeurs se plaignent de n'avoir pas été cités légalement par le demandeur devant les bureaux de conciliation. Ils disent que la citation à eux donnée, et le procès-verbal dressé devant ce bureau sont nuls ; ce qui opère le même effet que s'ils n'avoient pas été véritablement cités.

Je ne vous répéterai pas les moyens dont les défendeurs s'appuient pour établir ces nullités ; je me contenterai de retracer, d'après les lois, ce que l'on devoit faire, et de vous faire ensuite le récit exact de ce qui a été fait.

Les bureaux de conciliation ont été établis, comme vous le savez, comme un préliminaire indispensable à toute action judiciaire : c'est le dernier effort que prescrivent les sentimens d'union, de concorde et de fraternité qui doivent toujours animer de vrais républicains.

La citation devant les bureaux de paix n'est donc pas une formalité vaine et illusoire, qui doive se réduire à un certificat informe ou insignifiant ; il faut que les parties comparoissent ; il faut que les citoyens préposés pour les concilier, s'occupent réellement de cette tâche respectable ; il faut enfin que la résistance mutuelle des parties rende inutiles toutes voies conciliatoires.

« Aucune action principale, dit l'art. 11 du
» titre 10 de la loi que j'ai citée, ne sera reçue
» devant les juges de district, si le demandeur
» n'a pas donné, en tête de son exploit, copie

„ du certificat du bureau de paix, constatant
„ que sa partie a été inutilement appelée à ce
„ bureau, ou qu'il y a employé sans fruit sa
„ médiation „.

Mais que doit-il se passer devant ce bureau de conciliation ou de concorde? L'art. 3 du même titre en donne le précepte. « Dans le
„ cas où les deux parties comparoîtront devant
„ le bureau de paix, il dressera un procès-verbal
„ sommaire de leurs dires, aveux ou dénégations
„ sur les points de fait. Ce procès-verbal sera
„ signé des parties, ou, à leur requête, il sera
„ fait mention de leur refus „.

Il paroîtroit par cette disposition de la loi que je viens de lire, qu'elle exige impérieusement que les parties comparoissent en personne: c'est bien à la vérité le vœu de la loi, son désir; mais il n'étoit pas possible d'en faire une clause d'étroite nécessité. Aussi est-il permis aux parties de se faire représenter devant les bureaux de paix par des fondés de pouvoir.

Mais cette permission n'a été accordée qu'avec des précautions analogues aux vues conciliatoires qui ont animé les législateurs. Ils ont donc écarté tous ceux qui pouvoient avoir un intérêt quelconque, sinon à empêcher la conciliation, au moins à l'embarrasser des moindres entraves.

L'article 16 de la loi du 6 mars 1791, porte
« qu'aucuns avoués, greffiers, huissiers, et ci-
„ devant hommes de loi ou procureurs, ne
„ pourront représenter les parties aux bureaux
„ de paix. Les autres citoyens ne seront admis à

» les représenter que lorsqu'ils seront revêtus
» de pouvoirs suffisans pour transiger ».

L'intention sage de la loi est clairement manifestée dans cette disposition, et elle a exclu des bureaux de paix ceux qui, par leur profession habituelle, défendent les parties devant les tribunaux. Elle a voulu que les pouvoirs de plaider fussent incompatibles avec les pouvoirs de transiger, parce que l'intérêt de celui qui est choisi pour défendre met obstacle au rapprochement nécessaire et aux sacrifices mutuels qui amènent naturellement une conciliation.

Après vous avoir retracé avec un peu de détail le vœu de la loi et ce qu'elle exige, je vous ai promis et je vous dois le récit de la conduite qui a été tenue par le demandeur.

En tête des copies données aux défendeurs, je vois effectivement un extrait du procès-verbal du bureau de conciliation en date du 11 nivôse.

Ce n'est point *Robert*, demandeur, qui paroît à ce bureau, mais un fondé de pouvoir qui n'est point nommé, et dont il ne paroît pas qu'on se soit fait représenter la procuration. *Est comparu*, dit le procès-verbal, *le fondé de pouvoir du citoyen Guillaume Robert, marchand de vin à Paris, lequel a représenté les originaux de citation qu'il a fait donner*, etc. Je transcris les termes du procès-verbal.

Je dois relever ici deux omissions importantes. D'abord, celle du nom et de la qualité du fondé de pouvoir, ensuite le défaut de représentation de sa procuration.

L'omission du nom et de la qualité du fondé

de pouvoir, est essentielle. Comment, en effet, connoîtra-t-on s'il a les qualités requises pour représenter ? Comment saura-t-on s'il doit être compris dans l'exclusion prononcée par l'article de la loi que j'ai citée ?

L'omission de la procuration n'est pas moins importante. En effet, la loi exige que les personnes admises à représenter les parties aux bureaux de paix soient pourvues de *pouvoirs suffisans pour transiger*.

Je passe, citoyens juges, à d'autres observations. Les parties font des dires : les membres du bureau leur en donnent acte ; mais je ne vois pas que ces dires soient signés des parties, ou qu'il soit fait mention de leur refus.

Cependant la signature des parties est nécessaire, ou, à leur refus, la loi exige qu'il en soit fait mention, parce que ces dires sont des espèces de contrats qui lient les parties, et qui souvent sont de la plus grande utilité pour terminer avec moins de peine et plus d'équité les contestations, lorsqu'elles sont portées devant les tribunaux.

Suivant la citation donnée à votre audience de cejourd'hui, le citoyen *M*...., défenseur du citoyen *Robert*, est annoncé comme son fondé de pouvoir. L'étoit-il également au bureau de conciliation ? C'est ce qu'on vous dit et ce que j'ai peine à croire.

Dans ce cas, je ne puis m'empêcher de penser qu'il seroit compris dans l'exclusion portée dans l'art. 16 de la loi que je vous ai citée.

Les avoués et ci-devant hommes de loi ou

procureurs, sont nommément exclus par cette loi; les avoués sont supprimés à la vérité; le citoyen *M*.... n'a jamais été avoué ni procureur; mais deux circonstances me semblent devoir le comprendre dans l'exclusion.

Sa qualité de secrétaire du bureau de conciliation, ne permet pas qu'il puisse remplir dans ce même bureau où il exerce une sorte de greffe, la double fonction et de secrétaire-greffier et de représentant de l'une des parties : d'ailleurs, sa qualité de greffier du tribunal de police correctionnelle l'exclut expressément.

La seconde circonstance est la procuration qui lui est donnée pour plaider devant les tribunaux.

Les avoués sont supprimés, à la vérité; mais leurs fonctions de représentans des parties devant les tribunaux, et de procureurs *ad lites*, sont suppléées par les pouvoirs particuliers que la loi exige de ceux qui défendent ou représentent les parties en justice.

Le même motif, la même cause doivent nécessairement produire le même effet. En excluant les avoués, la loi a prononcé l'incompatibilité des pouvoirs, à l'effet de suivre sur un litige, avec les pouvoirs pour transiger et amener une conciliation, parce que l'intérêt du défenseur est nécessairement opposé aux vues conciliatoires.

Je me plais, citoyens juges, à rendre au citoyen *M*.... le tribut que méritent sa droiture et son intégrité : c'est sans doute une erreur dans laquelle il est tombé, s'il s'est muni de ces pou-

voirs incompatibles. Je me plais même à croire qu'ils reposoient sans danger dans ses mains; mais il ne peut me faire de reproches des observations que me prescrit mon ministère.

Je pense donc, citoyens juges, que la citation donnée au bureau de paix et le procès-verbal qui a suivi, doivent être déclarés comme non-avenus, et que le demandeur n'ayant pas, en conformité de la loi, cité légalement ses adversaires devant les bureaux de conciliation, il doit être déclaré non-recevable dans sa demande.

Jugement du 26 Nivôse, conforme aux conclusions.

TRIBUNAL DE CASSATION.

Information cassée, comme contraire aux articles 6 et 12 de la loi du mois d'octobre 1789. Jugemens criminels rendus à la suite de cette information, également cassés. Renvoi du fond au directeur du juré d'accusation.

On dénonce et on arrête, en 1790, *Cerbelles*, à l'occasion de différens vols. On informe; mais on viole les dispositions des articles 6 et 12 de la loi du mois d'octobre 1789. On n'informe point en secret. On n'appelle point d'adjoints. On ne donne à l'accusé lecture, ni de la plainte, ni de l'information, ni du procès-verbal de reconnoissance des effets volés. On décrète l'accusé de prise-de-corps. On procède au recolement et à la confrontation. Le tribunal de district du

Mans déclare, le 11 mai 1791, *Cerbelles* atteint et convaincu des vols, le condamne à 5 années de galères, et ordonne qu'il soit flétri sur l'épaule droite des lettres *G. A. L.*

Appel au tribunal de district d'Angers. Jugement confirmatif du 25 juillet 1791.

Demande en cassation.

Les juges ne pouvoient se dispenser de l'accueillir. La loi leur imposoit, en outre, l'obligation de renvoyer l'instruction au tribunal établi pour la procédure par jurés.

Le Tribunal, après avoir entendu le rapport de *Legendre*, l'un de ses membres, et les conclusions du commissaire national :

Attendu, 1°. que les informations faites le 27 décembre 1790, antérieurement au décret de prise-de-corps rendu contre Gilles *Cerbelles*, le 8 février 1791, n'ont pas été faites secrètement et en présence d'adjoints :

2°. Qu'il n'a point été donné lecture à l'accusé de cette information de la plainte du 25 octobre 1790, ni du procès-verbal de reconnoissance des effets prétendus volés, des 6 et 13 janvier 1791 :

3°. Qu'aux termes de la loi du 18 février 1792, quand sur la plainte portée dans les tribunaux de district, il n'existe point d'informations, ou qu'elles ont été annullées, l'instruction doit être renvoyée dans les tribunaux établis pour la procédure par jurés ;

Casse et annulle l'information faite contre *Cerbelles*, par les juges du tribunal de district du Mans, le 27 décembre 1790, et la procédure qui a suivi, comme contraires aux articles

6 et 12 de la loi d'octobre 1789, qui porte, article 6 :

« L'information qui précèdera le décret, continuera d'être faite secrètement, mais en présence de deux adjoints qui seront également appelés par le juge, et qui assisteront à l'audition des témoins ».

Et article 12 :

« Dans les 24 heures de l'emprisonnement de l'accusé, le juge le fera paroître devant lui, lui fera lire la plainte, la déclaration du nom du dénonciateur, s'il y en a, les procès-verbaux ou rapports, et l'information; il lui fera représenter aussi les effets déposés pour servir à l'instruction, etc. » ;

Casse par suite de ces nullités les jugemens de première instance et d'appel, des 12 mai et 25 juillet 1791 ;

Renvoie sur le fond devant le directeur du juré d'accusation du tribunal de district du Mans, pour être procédé comme il appartiendra.

Impression..... Transcription sur les registres des tribunaux de district du Mans et d'Angers, conformément à l'art. 22 de la loi du 1er. décembre 1790.

Jugement du 18 novembre 1792.

TRIBUNAL criminel du département de Paris.

Faux commis en écriture authentique et publique. Masson *et* Tarteaux, *convaincus d'avoir, avec connoissance de cause, fait usage des pièces et des actes faux, condamnés à la peine de huit années de fers, et à l'expositiou préalable.*

Masson et *Tarteaux*, âgés l'nn de 22 ans, et l'autre de 24, celui-ci sans domicile, celui-là logé dans une maison très-équivoque, abusoient à Paris de leur liberté. Réduits, chaque jour, aux expédients, ils étoienr peu délicats sur le choix des moyens, propres à leur procurer des ressources momentanées. Ils étoient enrôlés dans le cinquante-huitième régiment d'infanterie (ci-devant de Rouergue), Ils contractent un nouvel engagement. Ils s'obligent à servir dans la légion du Nord. C'étoit un délit. Mais ce n'est pas le seul dont ils se rendent coupables. Ils s'enrôlent sous des noms supposés, *Masson*, sous celui de *Larré*, *Tarteaux* sous celui de *Mâne*. A l'appui de leur déclaration, ils présentent de faux actes baptistaires, de faux certificats de municipalités et de départemens. Deux de ces pièces, l'une de Pau en Béarn. et l'autre de Château-neuf, sont de la même écriture. Quatre autres, datées de 1788, sont néanmoins empreintes du nouveau timbre, qui potte pour exergue : *la loi et le*..... il est donc impossible de révoquer en doute la fausseté de ces pièces. Elle échappe à celui qui reçoit l'engagement de *Masson* et de *Tarteaux*.

Bientôt la somme volée à la nation est épuisée.

Tarteaux et *Masson* passent quelques heures dans un café. La bière, le punch, l'eau-de-vie, toutes les liqueurs se succèdent. A la fin les deux personnages se disposent à se retirer. Ils ne veulent point entendre parler de payement. Ils insultent et maltraitent le limonadier. On appelle la garde nationale. Ils ne la respectent pas. On les emmène. Ils se déchaînent contre les commissaires de la section. Dans l'interrogatoire qu'ils subissent, ils prennent les noms de *Mâne* et de *Larré*. On trouve dans leurs porte-feuilles les faux actes, à l'aide desquels ils s'étoient enrôlés. On multiplie les questions. On embarrasse nos deux imposteurs. Ils déclarent qu'un tiers leur a remis ces pièces dans un cabaret. On les met en état d'arrestation. Le procureur de la commune les traduit à la police correctionnelle. Jugement qui les renvoie au directeur du juré du deuxième arrondissement. Ce magistrat interroge les prévenus. Il leur représente les pièces. Ils refusent de les reconnoître. Ils soutiennent qu'il est faux qu'on les ait trouvées sur eux. *Masson* observe cependant, que si celles qui le concernent étoient réellement dans son porte-feuille, c'est qu'on les lui aura données avec son billet d'hôpital, et qu'il les aura reçues sans examen et par mégarde. Ont-ils insulté le limonadier, la garde nationale et le commissaire ? il faut l'attribuer à l'ivresse.

Le directeur convoque les jurés. Ils déclarent qu'il y a lieu à accusation.

A l'audience publique, les accusés persistent à nier. Mais leurs variations, et les dépositions des témoins mettent la vérité dans tout son jour.

Les jurés de jugement déclarent qu'il a été fait usage de pièces et actes faux. Qu'Antoine *Masson* est convaincu d'en avoir fait usage. Qu'il en a fait usage avec connoissance du faux. Que Jean-Baptiste *Tarteaux* est également convaincu d'en avoir fait usage ; qu'il l'a également fait avec connoissance du faux ; que le faux a été commis en écriture authentique et publique.

Le Tribunal, après avoir entendu l'accusateur public, condamne *Masson* et *Tarteaux*, chacun à la peine de 8 années de fers, conformément aux articles 44 et 45 de la section 2 du tit. 2 de la deuxième partie du code pénal, dont il a été fait lecture, lesquels sont ainsi conçus : savoir, l'article 44 : « Si ledit crime de faux est » commis en écriture authentique et publique, » la peine sera de 8 années de fers ; et l'art. 45 : « Quiconque aura commis ledit crime de faux, » ou aura fait usage d'une pièce qu'il savoit être » fausse, sera puni des peines portées ci-dessus » contre chaque espèce de faux ».

Masson et *Tarteaux*, préalablement exposés l'un et l'autre pendant 6 heures aux regards du peuple, attachés, etc. conformément à l'art. 28 du titre 1er. de la 1ere. partie du même code.

Ordonne qu'en présence d'un des juges du tribunal et de l'accusateur public, les pièces fausses déposées au procès soient lacérées et brûlées, et qu'il en soit dressé procès-verbal.

Impression.... Affiche.... Renvoi, pour l'exécution, au commissaire national du 2me. arrondissement.

Jugement du 26 juin 1793, (vieux style.)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Laroque, convaincu d'avoir coopéré à un complot tendant à allumer la guerre civile, puni de mort.

Un vieillard (1), ci-devant noble, esclave des anciens préjugés, et ennemi de la nation, envoie l'un de ses fils s'enrôler dans l'armée des émigrés. Pour lui, il reste en France; il y propage ses opinions liberticides; il détermine des citoyens, et notamment d'André, fils d'un brigadier de gendarmerie, à abandonner furtivement le sol de la république. Il entrètient avec nos ennemis une correspondance sacrilège; il ne se borne pas à cela; il conteste à la convention nationale le droit de juger *Capet*; il distribue, il colporte dans son département des adresses qu'il attribue faussement à 140 communes de la ci-devant province de Normandie; il ne tient pas à lui que son département ne se soulève, et n'agite la torche de la guerre civile. Le comité de surveillance du district de Mortagne prive *Laroque* de sa liberté. On procède à la visite de son domicile : qu'y trouve-t-on? des lettres d'émigrés, qui pronostiquent la contre-révolution, et la présentent comme devant opérer le retour de la paix et du bonheur; le bref du pape contre les prêtres assermentés; des chansons contre la prise de la bas-

(1) âgé de 73 ans, jadis subdélégué.

tille, contre le serment des ecclésiastiques, contre les institutions nationales.

On envoie *Laroque* au tribunal révolutionnaire.

A l'audience, ses aveux, les papiers saisis dans son domicile et les dépositions des témoins opèrent la conviction.

Les jurés déclarent qu'il est constant :

1°. Qu'il a existé dans la ci-devant province de Normandie un complot tendant à contester à la convention le droit de juger le tyran, et allumer, par ce moyen, la guerre civile dans le sein de la république :

2°. Que Jacques-Nicolas *Laroque* est convaincu d'avoir coopéré à ce complot.

Le Tribunal, faisant droit sur le réquisitoire de l'accusateur public, condamne *Laroque* à la peine de mort, conformément à l'article 2 de la section 2 du titre 2 de la 2me. partie du code pénal ; déclare ses biens confisqués au profit de la république.

Impression.... Affiche....

Jugement du 15 brumaire, l'an 2 de la république.

JURISPRUDENCE.

Questions proposées par un abonné.

Première question. La loi du 3 du deuxième mois de la deuxième année de la république, laisse-t-elle subsister l'obligation de citer son

adversaire au bureau de conciliation, avant de le traduire dans un tribunal de district? Celui qui ne notifie point en tête de son exploit de demande le procès-verbal de non-comparution ou de non-conciliation, continue-t-il à encourir l'amende?

Réponse. Sans-doute. La loi du 3 du second mois, ne change rien à ce qui concerne les bureaux de conciliation, ces bureaux qu'il faudroit créer, s'ils n'existoient pas. Elle est bien importante cette institution nouvelle, qui nous force à épuiser tous les moyens de conciliation, avant d'engager le combat judiciaire! cette institution, qui confie à des citoyens, élus, au nom du peuple, au nom du souverain, l'honorable emploi d'inviter à des sacrifices respectifs, d'adoucir et d'éclairer ceux que l'intérêt divise, que la passion emporte, que des conseils perfides égarent : de les presser et de les conjurer de se juger, et, s'il le faut, de se condamner eux-mêmes : de leur exposer tous les motifs qui doivent les détourner de porter dans les tribunaux des prétentions peut-être ridicules, frivoles, scandaleuses, et de s'exposer à ces condamnations, qui trop souvent enfantent dans l'ame des plaideurs une haine mortelle et héréditaire. Certes, la loi, qui défère ces fonctions, tant qu'elle ne sera pas révoquée, sera obligatoire.

Or, le décret du 3 du second mois, ne renferme l'abrogation ni formelle, ni implicite de l'institution des bureaux de conciliation. Il ne parle point de ces bureaux. Il ne contient aucune disposition, qui soit incompatible avec les dis-

positions

sitions du décret qui constitue ces établisse-
mens salutaires. Jaloux, ainsi qu'ils le déclarent
x-mêmes, de procurer aux citoyens la prompte
uissance de l'article 94 de la constitution, nos
gislateurs suppriment tous les actes de procé-
ure, qui ne sont point essentiels, et simpli-
ent ceux qui sont indispensables. Il seroit
bsurde d'en conclure qu'ils affranchissent les ci-
oyens de l'obligation de remplir un préalable,
si propre à rétablir entre eux la paix et l'har-
monie, et conséquemment à leur assurer des
avantages encore supérieurs à ceux que leur
promet la simplification des formes judiciaires.

Deuxième question. Les fondés de procuration qui, d'après la loi du 3 du second mois, représentent les parties dans les tribunaux, sont-ils obligés de faire enregistrer leurs pouvoirs?

Réponse. Ces pouvoirs, soit qu'ils soient consignés dans des actes privés, ou dans des actes reçus par des notaires, sont sujets à l'enregistrement. L'article 2 de la loi du 19 décembre 1790, soumet à l'enregistrement tous les actes des notaires. Les actes privés doivent, aux termes de l'article 2, être enregistrés, avant qu'on les produise en justice. Sinon, la loi défend aux juges d'y avoir aucun égard. Quelques tribunaux ne s'en tiennent pas même à cette mesure. Quand le pouvoir est sous signature privée, ils exigent que la signature de celui qui le confère, soit certifiée par les membres du comité civil de sa section.

Troisième question. Les parties défaillantes, condamnés soit par un jugement souverain, soit

par un jugement susceptible d'appel, peuvent-elles, sans violer la loi du 3 du second mois, former opposition au jugement par défaut dans la huitaine de la signification ?

Réponse. La loi nouvelle garde un silence absolu sur les oppositions aux jugemens par défaut. Elle laisse évidemment snbsister le droit de les former. Droit important, puisque s'il n'existoit pas, il suffiroit de souffler une assignation pour priver un citoyen du seul degré de jurisdiction que la loi lui accorde en certains cas, ou pour le réduire à un seul degré, dans les cas, où elle lui en accorde deux. La suppression de ce droit entraîneroit encore une foule d'autres inconvéniens trop connus pour qu'il soit nécessaire de les détailler. On continue depuis la publication de la loi du 3 du second mois, dans les tribunaux de Paris, et dans les autres tribunaux, à former des oppositions aux jugemens par défaut, et à plaider sur ces oppositions.

LÉGISLATION.

Décret de la convention nationale, du 17 nivose, l'an 2 de la république française, une et indivisible, relatif aux donations et successions.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

Art. Ier. Toutes donations entre-vifs, faites

depuis et compris le 14 juillet 1789, sont nulles.

Toutes celles au même titre, légalement faites antérieurement, sont maintenues.

Les institutions contractuelles, et toutes dispositions à cause de mort, dont l'auteur est encore vivant, ou n'est décédé que le 14 juillet 1789 ou depuis, sont nulles, quand même elles auroient été faites antérieurement.

II. Les dispositions contractuelles antérieures au 14 juillet 1789, qui renferment en même temps des libéralités entre-vifs et irrévocables, sous quelque dénomination qu'elles aient été conférées, et une institution dans des biens à venir, n'auront leur effet que pour le don entre-vifs, et non pour les biens résultans de l'institution, si l'instituant vit encore, ou n'est mort que le 14 juillet 1789 ou depuis.

III. Les ci-devant religieux et religieuses, sont appelés à recueillir les successions qui leur sont échues, à compter du 14 juillet 1789.

IV. Les pensions attribuées, par les décrets des représentans du peuple, aux ci-devant religieux et religieuses, diminueront en proportion des revenus qui leur sont échus, ou qui leur écherront par succession.

Les revenus sont évalués pour cet effet au denier vingt des capitaux.

V. Les ci-devant religieux et religieuses qui ont émis leurs vœux avant l'âge requis par les lois, sont réintégrés dans tous leurs droits, tant pour le passé que pour l'avenir; ils peuvent les exercer comme s'ils n'avoient jamais été engagés

dans les liens du régime monastique. Les actes de dernière volonté qu'ils auront pu faire avant leur profession, sont anéantis.

VI. Lorsque les ci-devant religieux et religieuses viendront à succéder, en vertu des articles III et V, concurremment avec d'autres co-héritiers, les dots qui leur auront été fournies, lors de leurs professions, par ceux à qui ils succéderont, seront imputées sur leur portion héréditaire. Les rentes ou pensions qui auront été constituées à ces ci-devant religieux et religieuses, par ceux à qui ils succèdent, demeureront éteintes.

VII. Pour l'exécution des articles précédens, en ce qui concerne l'intérêt national, tous ci-devant religieux et religieuses seront tenus d'inscrire, dans les quittances qu'ils fourniront aux receveurs de district, la déclaration qu'ils n'ont rien recueilli, ou qu'ils ont recueilli une succession dont ils énonceront la valeur.

A défaut d'exactitude dans les déclarations, ils seront à l'avenir privés de leurs pensions, et condamnés, au profit du trésor public, à une amende quadruple des sommes qu'ils auront induement perçues.

L'agent national près le district de la résidence, sera tenu de faire toutes diligences à ce sujet.

VIII. Les enfans descendans et collatéraux ne pourront prendre part aux successions de leurs pères, mères, ascendans ou autres parens, sans rapporter les donations qui leur ont été faites par ceux ci, antérieurement au 14 juillet 1789,

sans préjudice, toutefois, de l'exécution des coutumes qui assujétissent les donations à rapport, même dans le cas où les donataires renoncent à la succession du donateur.

Le présent article sera observé, nonobstant toutes dispenses de rapport, stipulées dans les lieux où elles étoient autorisées.

IX. Les successions des pères, mères ou autres ascendans, et des parens collatéraux, ouvertes depuis et compris le 14 juillet 1789, et qui s'ouvriront à l'avenir, seront partagées également entre les enfans, descendans ou héritiers en ligne collatérale, nonobstant toutes lois, coutumes, donations, testamens et partages déjà faits. En conséquence, les enfans descendans, et héritiers en ligne collatérale, ne pourront, même en renonçant à ces successions, se dispenser de rapporter ce qu'ils auront eu à titre gratuit, par l'effet des donations que leur auront faites leurs ascendans, ou leurs parens collatéraux, le 14 juillet 1789, ou depuis.

X. A l'égard des successions ouvertes depuis et compris le 14 juillet 1789, et qui intéresseroient des ascendans, ceux-ci seront tenus à les rapporter, ou autorisés à les revendiquer selon les règles générales qui seront ci-après prescrites.

XI. Le mariage d'un des héritiers présomptifs, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, ni les dispositions contractuelles faites en le mariant, ne pourront lui être opposés pour l'exclure du partage égal, à la charge par lui de rapporter ce qui lui aura été donné ou payé lors de son mariage.

XII. Est réputée non écrite toute clause impérative ou prohibitive insérée dans les actes passés, même avant le décret du 5 septembre 1791, lorsqu'elle est contraire aux lois ou aux mœurs, lorsqu'elle porte atteinte à la liberté religieuse du donataire, de l'héritier ou du légataire, lorsqu'elle gêne la liberté qu'il a, soit de se marier, ou de se remarier, même avec des personnes désignées, soit d'embrasser tel état, emploi ou profession, ou lorsqu'elle tend à le détourner de remplir les devoirs imposés, et d'exercer les fonctions déférées par les lois aux citoyens.

XIII. Les avantages singuliers ou réciproques, stipulés entre les époux encore existans, soit par leur contrat de mariage, soit par des actes postérieurs, ou qui se trouveroient établis dans certains lieux par les coutumes, statuts ou usages, auront leur plein et entier effet, nonobstant les dispositions de l'article premier, auquel il est fait exception en ce point.

Néanmoins, s'il y a des enfans de leur union, ou d'un précédent mariage, ces avantages, au cas qu'ils consistent en simple jouissance, ne pourront s'élever au-delà de moitié du revenu des biens délaissés par l'époux décédé; et s'ils consistent en des dispositions de propriétés, soit mobiliaires, soit immobiliaires, ils seront restreints à l'usufruit des choses qui en seront l'objet, sans qu'ils puissent excéder la moitié du revenu de la totalité des biens.

XIV. Les avantages légalement stipulés entre époux, dont l'un est décédé avant le 14 juillet 1789, seront maintenus au profit du survivant.

A l'égard de tous autres avantages échus et recueillis postérieurement, ou qui pourront avoir lieu à l'avenir, soit qu'ils résultent des dispositions matrimoniales, soit qu'ils proviennent d'institutions, dons entre-vifs, ou legs faits par un mari à sa femme, ou par une femme à son mari, ils obtiendront également leur effet, sauf néanmoins leur conversion ou réduction en usufruit de moitié, dans le cas où il y auroit des enfans, conformément à l'article XIII ci-dessus.

XV. Les donations et dispositions faites *par contrat de mariage*, au profit des conjoints, depuis le 14 juillet 1789, et avant la promulgation de la loi du 5 brumaire dernier, par tous citoyens parens ou non parens des époux, pourvu que les donateurs fussent sans enfans, sont aussi exceptées de la nullité prononcée par l'article 1er. de la présente loi.

Néanmoins, et dans le cas où le donataire seroit successible et prendroit part à la succession du donateur, il ne le pourra qu'en rapportant lesdites donations à la masse.

XVI. Les dispositions générales de la présente loi ne font point obstacle, pour l'avenir, à la faculté de disposer du dixième de son bien, si on a des héritiers en ligne directe, ou du sixième, si l'on n'a que des héritiers collatéraux, au profit d'autres que des personnes appelées par la loi au partage des successions.

XVII. A l'égard des citoyens au profit desquels il a été fait, *à titre universel*, des dispositions dont la nullité est prononcée par la loi du 5 brumaire, ils demeurent autorisés à retenir, soit

le dixième, soit le sixième qu'elle rend disponible, net et défalcation faite de toute espèce de charges, même des libéralités particulières maintenues par la présente loi.

XVIII. En cas que le *titre universel* s'applique à un simple usufruit, la retenue pourra s'élever jusqu'à la jouissance du cinquième, si ce titre a été conféré par une personne qui eût des enfans, et du tiers si le donateur étoit sans enfans.

XIX. S'il y a plusieurs institués légataires ou donataires, au même *titre universel*, déchus, ils concourrout pour la retenue portée par les articles précédens, et s'en diviseront le produit entre eux, au marc la livre des portions qui leur étoient assignées.

XX. En toute succession r'ouverte au moyen de la présente loi, celui au profit duquel se trouvoit faite la disposition à *titre universel*, annullée, pourra en outre conserver sur l'hérédité autant de valeurs égales au quart de sa propre retenue, qu'il avoit d'enfans au temps où il avoit recueilli l'effet de la disposition.

XXI. Si l'institué donataire ou légataire *à titre universel* se trouve successible, il pourra pour le passé, user de la retenue, d'après les règles ci-dessus, ou s'en tenir à sa part héréditaire.

Dans aucun cas il ne pourra les cumuler.

XXII. Le descendant du successible qui n'a aucun droit actuel à la succession, et qui en fait la remise d'après une disposition annullée, peut profiter de la retenue, quoique son ascendant prenne part à la même succession.

XXIII. Dans le cas où un époux décédé avant ou depuis le 14 juillet 1789, auroit conféré au conjoint survivant la faculté d'élire un ou plusieurs héritiers dans ses biens, l'élection, si elle n'a eu lieu que le 14 juillet 1789, ou depuis, demeure nulle et de nul effet; et tous les héritiers présomptifs au préjudice desquels elle auroit été faite, sont, nonobstant toute exclusion, appelés à partager la succession de la même manière et par les mêmes régles que celles ouvertes depuis et compris le 14 juillet 1789.

XXIV. Tous actes portant institution nominative d'un héritier, néanmoins subordonnée au cas où un tiers ne disposeroit pas autrement des biens compris en la même institution, sont nuls et de nul effet, à dater du 14 juillet 1789, si à cette époque le droit de l'institué n'étoit pas devenu irrévocable, soit par le décès du tiers, soit par transaction authentique passée avec lui.

XXV. Les dispositions alternatives, comme celles par lesquelles le donateur avoit promis de nourrir et d'entretenir le donataire, ou de lui donner une somme déterminée, en cas que leur humeur cessât de simpathiser, sont maintenues comme donations entre-vifs, si elles sont antérieures au 14 juillet 1789.

XXVI. Toutes donations à charge de rentes viagères ou ventes à fonds perdus, en ligne directe ou collatérale, à l'un des héritiers présomptifs ou à ses descendans, sont interdites, à moins que les parens du degré de l'acquéreur,

et de degrés plus prochains, n'y interviennent et n'y consentent.

Toutes celles faites sans ce concours, depuis et compris le 14 juillet 1789, aux personnes de la qualité ci-dessus désignée, sont anuullées, sauf à l'acquéreur à se faire rapporter par son donateur ou vendeur, ou par ses héritiers, tout ce qu'il justifiera avoir payé au-delà du juste revenu de la chose aliénée ; le tout sans préjudice des coutumes ou usages qui auroient invalidé de tels actes passés même avant le 14 juillet 1789.

XXVII. La présente loi sera exécutée dans tous les cas qu'elle embrasse, nonobstant toutes renonciations, transactions et jugemens intervenus antérieurement à la présente loi.

XXVIII. A l'égard de tous traités ou partages faits en exécution de dispositions non annullées par la présente loi, ils seront exécutés, pourvu qu'ils ne soient accompagnés d'aucun vice qui donne spécialement lieu à nouveau partage.

XXIX. En toutes successions abandonnées par les héritiers naturels, les créanciers du défunt pourront, de leur propre chef, poursuivre le rapport des avantages annullés par la présente loi.

XXX. Dans tous les cas où le rappel établi par les dispositions ci dessus, concernera des individus dont les biens sont acquis et confisqués à la république, la nation exercera leurs droits.

Elle rapportera, ainsi qu'ils y eussent été tenus eux-mêmes, les dispositions qu'elle auroit recueillies de leur chef, et qui se trouveroient annullées par la présente loi.

XXXI. En cas que les propriétés se trouvent indivises entre la République et des citoyens, elles seront vendues selon les articles VIII, IX et X de la loi du 13 septembre dernier.

XXXII. En cas que les dispositions aient été faites par un homme décédé sans parens, le donataire ou institué en conservera l'effet.

XXXIII. Ne sont pas comprises dans les dispositions de la présente loi les donations qui, bien que grevées d'usufruit, étoient, quant à la propriété, ouvertes et échues avant le 14 juillet 1789.

XXXIV. Les dons et legs à titre particulier, faits depuis et compris le 14 juillet 1789, sont maintenus dans le concours des deux circonstances ci-après; savoir, lorsque le donataire particulier ou légataire n'avoit pas, au temps que le don ou legs lui est échu, une fortune excédant un capital de 10.000 livres, et lorsque le don ou legs particulier ne s'élève pas lui-même au-delà de cette somme.

XXXV. Dans le cas où, soit le donataire, soit le légataire *à titre particulier*, auroient des enfans, le *maximum* de fortune sera, pour eux, fixé à 10,000 liv., plus, autant de fois 5.000 liv. qu'ils avoient d'enfans à l'époque du don ou legs qui leur a été conféré.

Le *maximum* du legs ne pourra surpasser, en ce cas, le *maximum* de fortune ainsi réglé.

XXXVI. Pour vérifier le *maximum* de fortune, les arbitres dont il sera parlé ci-après se feront présenter l'extrait des diverses impositions du donataire *à titre particulier*, ou légataire.

Ils pourront, au surplus, s'environner de tous autres renseignemens à ce sujet.

XXXVII. Si la fortune que possède le donataire, ou légataire *à titre particulier*, ne consiste qu'en simple usufruit, ou viager, l'estimation s'en fera de telle manière qu'un revenu de 1,000 liv. ne soit représentatif que d'un capital de 10,000 liv.

XXXVIII. De même les avantages à vie seulement, et qui ne consisteroient qu'en usufruit ou pension, seront estimés d'après cette donnée.

XXXIX. Dans tous les cas ci-dessus, si les avantages excèdent la somme à laquelle ils peuvent légalement s'élever, ils y seront réduits.

XL. Si la fortune du légataire *à titre particulier*, donataire ou pensionnaire, excède le *maximum* ci-dessus, sans cependant atteindre la somme jusqu'à laquelle elle pourroit légitimement s'élever, par la réunion du don ou du legs, il pourra en conserver l'effet jusqu'à cette concurrence seulement, et non au-delà.

XLI. Néanmoins, et en toutes successions dont la valeur nette, pour les héritiers naturels, excédera deux cent mille livres, les legs *particuliers*, dons ou pensions sortiront, sans autre examen, leur effet jusqu'à concurrence d'un sixième, si mieux n'aiment les donataires, légataires ou pensionnaires, s'en tenir aux règles générales ci-dessus posées.

XLII. Le donataire ou légataire *à titre particulier*, déchu, qui se trouvera en même temps successible, ne pourra user de la faculté accordée par les articles précédens, qu'en renonçant à

l'exercice des droits que lui donne la qualité d'héritier naturel.

Le descendant du successible, qui n'a pas un droit actuel, n'est pas compris dans cette disposition.

XLIII. Si, dans aucun des cas ci-dessus, la portion dont les lois anciennes ne permettoient pas de priver l'héritier *en ligne directe*, ne lui restoit pas entière, celui-ci est autorisé à la prélever avant les legs, qui diminueront en proportion.

XLIV. Les avantages ou gratifications accordés aux exécuteurs testamentaires, depuis et compris le 14 juillet 1789, sont maintenus, pourvu qu'ils n'excèdent point la valeur d'une année des revenus du testateur.

Si néanmoins ces revenus excédoient 6,000 livres, la gratification ne vaudra que jusqu'à concurrence de cette somme, et le surplus sera sujet à rapport.

XLV. Les droits acquis, soit à des tiers possesseurs, soit à des créanciers hypothécaires et à tous autres ayant une date certaine, antérieure au 5 brumaire dernier, sur les biens compris dans les dispositions annullées par la loi du même jour, leur sont conservés.

XLVI. Dans les partages et rapports qui seront faits en execution des articles précédens pour les successions actuellement ouvertes, il ne sera fait aucune restitution ni rapport des fruits et intérêts perçus, échus ou acquis avant la promulgation de la loi du 5 brumaire, en vertu des

lois, coutumes et dispositions auxquelles il a été ci-dessus dérogé.

XLVII. Les héritiers naturels rappelés par la présente loi seront tenus de recevoir les biens en l'état où ils se trouveront actuellement, et de s'en rapporter, sur la consistance de ces biens, à l'inventaire qui en aura été dressé, et à défaut d'inventaire, à l'état qui en sera fourni, sauf tous légitimes contredits.

XLVIII. L'institué ou donataire déchu qui ne pourra représenter en nature les effets et biens compris dans l'inventaire ou état, tiendra compte aux héritiers naturels du prix qu'il en aura tiré, s'il les a vendus, ou de leur valeur au temps où il les avoit recueillis, s'ils sont autrement sortis de ses mains.

XLIX. D'un autre côté, il lui sera fait état par la masse de la succession de toute espèce d'impenses, de quelque nature qu'elles soient, qu'il aura faites dans les biens sujets à rapport, et de toutes charges par lui légitimement acquittées, autres que celles affectées à la simple jouissance, comme aussi de tous déboursés relatifs à l'acte annûllé, centième denier et accessoires, faux-frais et voyages.

La succession poursuivra, à ses propres risques et périls, le recouvrement des charges qui, après avoir été légalement acquittées, se trouveroient, par l'effet de la présente loi, sujettes à restitution, sans néanmoins que ce recours puisse donner lieu à aucune répétition contre le trésor public, à raison des droits qu'il auroit perçus.

L. L'institué ou donataire déchu pourra don-

uer en payement des rapports auxquels il est tenu par l'effet de la présente loi, soit le prix même des objets qu'il auroit aliénés et qui lui seroit encore dû, soit les contrats et créances qu'il justifiera résulter du placement des deniers provenant de la libéralité annullée, sans garantie de la solvabilité des débiteurs, s'il a contracté de bonne foi.

LI. Si l'institué ou donataire déchu n'avoit été avantagé que sous des charges et conditions particulières, comme de conférer ses travaux ou ses revenus, il pourra réclamer sa part des améliorations et acquêts faits pendant la durée de cette espèce de société.

LII. Si les charges imposées se trouvent être de telle nature qu'on ne puisse en induire une société, le donataire déchu est néanmoins autorisé à faire la retenue des sommes auxquelles elles se seront élevées.

Il lui sera même fait état, s'il le demande, des intérêts des sommes par lui payées, à dater du jour des paiemens ; sauf, en ce cas, l'imputation des fruits qu'il pourroit avoir perçus.

LIII. Tous les partages qui seront faits en exécution de la présente loi seront définitifs : s'il y a un mineur, son tuteur, d'après l'avis d'un conseil de famille, composé de quatre parens ou amis non co-intéressés au partage, y stipulera pour lui, sans qu'il soit besoin de ratification de sa part.

Il répondra personnellement des fautes qu'il pourroit commettre par dol ou fraude.

LIV. Toutes contestations qui pourront s'élever

sur l'exécution de la présente loi, seront jugées par des arbitres.

Il est défendu aux tribunaux ordinaires d'en connoître, et de donner suite à celles qui seroient actuellement portées devant eux pour ce fait, à peine de nullité.

LV. Il sera nommé deux arbitres par chacune des parties.

Faute par l'une d'elles de le faire sur la sommation qui lui en aura été notifiée, le juge-de-paix du lieu de l'ouverture de la succession en nommera d'office, après un délai de huitaine, auquel il sera ajouté un jour par 10 lieues de distance.

En cas qu'il y ait partage dans l'avis des arbitres, le tiers sera nommé par le même juge.

LVI. L'instruction sera sommaire : les jugemens desdits arbitres, ne seront point sujets à appel.

LVII. Le droit de réclamer le bénéfice de la loi, quant aux dispositions qu'elle annulle, n'appartient qu'aux héritiers naturels, et à datter seulement du jour où leur droit est ouvert, sans que, jusqu'à cette époque, il y ait lieu à aucune restitution des fruits.

LVIII. La présente loi est déclarée dans tous ses points commune à toutes les parties de la République, même à celles dont l'union a été prononcée depuis le 14 juillet 1789.

LIX. Toutes les fois que les dispositions de la présente loi se trouveroient tourner au profit d'étrangers, sujets des puissances avec lesquelles la République française est en guerre, elles ces-

seront

ceront d'obtenir leur effet, et les dispositions contraires, faites au profit des républicoles, ou des étrangers alliés ou neutres, demeurent, en ce cas, maintenues.

LX. Les droits restitués par la présente loi ne peuvent être exercés que par ceux au profit desquels ils sont rétablis.

Toutes ventes ou cessions qui en seroient faites à des tiers sont déclarées nulles.

LXI. Au moyen des dispositions ci-dessus, la loi du 5 Brumaire dernier est déclarée comme non-avenue.

Toutes lois, coutumes, usages et statuts relatifs à la transmission des biens par succession ou donation sont également déclarés abolis, sauf à procéder au partage des successions échues depuis et y compris le 14 juillet 1789, et de celles à venir, selon les règles qui vont être ci-après établies.

Règles générales pour le partage des successions.

LXII. La loi ne reconnoît aucune différence dans la nature des biens ou dans leur origine pour en régler la transmission.

LXIII. Il y a trois espèces de successions pour les parens ; la succession qui échoit aux descendans, celle qui échoit aux ascendans, et celle à laquelle sont appelés les parens collatéraux.

De la succession des descendans.

LXIV. Si le défunt laisse des enfans, ils lui succéderont également.

LXV. A défaut d'enfans, les petits-enfans succèdent à leur aïeul ou aïeule.

LXVI. A défaut de petits-enfans, les arrière-petits-enfans succèdent à leur bisaïeul ou bisaïeule.

LXVII. A défaut de ceux-ci, les autres descendans succèdent dans l'ordre de leur degré.

LXVIII. Lorsqu'il y a des petits-enfans ou des descendans des degres ultérieurs, la représentation a lieu.

De la succession des ascendans.

LXIX. Si le défunt n'a laissé ni descendans, ni frères ou sœurs, ni descendans de frères ou de sœurs, ses père et mère, ou le survivant d'entre eux, lui succèdent.

LXX. A défaut de père et mère, les aïeuls et aïeules, ou les survivans d'entre eux, succèdent, s'il n'y a pas de descendans de quelqu'un d'entre eux.

LXXI. A défaut d'aïeul ou aïeule, les descendans supérieurs sont appelés à la succession suivant la proximité du degré, s'il ne reste pas de descendans de ce même degré.

LXXII. Dans tous les cas, les ascendans sont toujours exclus par les héritiers collatéraux qui descendent d'eux, ou d'autres ascendans au même degré.

LXXIII. Les ascendans succèdent toujours par tête.

LXXIV. Les biens donnés par les ascendans à leurs descendans, avec stipulation de retour, ne sont pas compris dans les règles ci-dessus;

ils ne font pas partie de la succession du descendant, tant qu'il y a lieu au droit de retour.

Des successions collatérales.

LXXV. Les parens collatéraux succèdent, lorsque le défunt n'a pas laissé de parens en ligne directe.

LXXVI. Ils succèdent même au préjudice de ses ascendans, lorsqu'ils descendent d'eux, ou d'autres ascendans au même degré.

LXXVII. La représentation a lieu jusqu'à l'infini en ligne collatérale. Ceux qui descendent des ascendans les plus proches du défunt, excluent ceux qui descendent des ascendans plus éloignés de la même ligne.

LXXVIII. Ainsi, les descendans du père excluent tous les descendans des aïeul et aïeule paternels; les descendans de la mère excluent tous les autres descendans des aïeul et aïeule maternels.

LXXIX. A défaut des descendans du père, les descendans des aïeul et aïeule paternels excluent tous les autres descendans des bisaïeul et bisaïeule de la même ligne.

LXXX. A défaut des descendans de la mère, les descendans des aïeul et aïeule maternels excluent tous les autres descendans des bisaïeul et bisaïeule de la même ligne.

LXXXI. La même exclusion a lieu en faveur des descendans des bisaïeuls et bisaïeules, ou ascendans supérieurs, contre ceux des ascendans d'un degré plus éloigné dans la même ligne.

LXXXII. Par l'effet de la représentation, les

représentans entrent dans la place, dans le degr
et dans tous les droits du représenté. La succes-
sion se divise en autant de parties qu'il y a d
branches appelées à la recueillir, et la subdivi-
sion se fait de la même manière entre ceux qu
en font partie.

LXXXIII. Si donc les héritiers du défunt des-
cendent, les uns de son père, les autres de s
mère, une moitié de la succession sera attribué
aux héritiers paternels, et l'autre moitié aux hé-
ritiers maternels.

LXXXIV. Si le défunt n'a pas laissé d'héri-
tiers descendans de son père, la portion pater-
nelle sera attribuée, pour une moitié, aux des-
cendans de l'aïeul paternel, et, pour une autre,
aux descendans de l'aïeule maternelle.

LXXXV. Si le défunt n'a pas laissé d'héritiers
descendans de sa mère, la portion maternelle
sera pareillement partagée entre les descendans
de l'aïeul paternel et ceux de l'aïeule maternelle.

LXXXVI. Il en sera de même, si le défun
n'a pas laissé d'aïeul ou d'aïeule, soit dans l'un
soit dans l'autre branche; les descendans du
bisaïeul et ceux de la bisaïeule prendront chacu
une moitié dans la portion qui auroit apparten
à l'aïeul ou à l'aïeule.

La suite au prochain Numéro.

De l'Imprimerie de C. F. Perlet, Imprimeur du Tribunal de Cassation, maison Châteauvieux, rue des Arcs.

GAZETTE
DES TRIBUNAUX,
ET
MÉMORIAL
DES CORPS ADMINISTRATIFS
ET MUNICIPAUX.

Suite de l'article Législation, qui termine le N°. 8.

LXXXVII. Il en sera de même encore pour les descendans des degrés supérieurs, lorsque le bisaïeul, ou la bisaïeule, n'auront pas laissé de descendans.

LXXXVIII. Ces règles de représentation seront suivies dans la subdivision de chaque branche : on partagera d'abord la portion qui est attribuée à chacune, en autant de parties égales que le chef de cette branche aura laissé d'enfans, pour attribuer chacune de ces parties à tous les héritiers qui descendent de l'un de ces enfans, sauf à la subdiviser encore entre eux dans les degrés ultérieurs, proportionnellement aux droits de ceux qu'ils représentent.

LXXXIX. La loi n'accorde aucun privilège au double lien ; mais si des parens collatéraux des-

cendent tout-à-la-fois des auteurs de plusieurs branches appelées à la succession, ils recueilleront cumulativement la portion à laquelle ils sont appelés dans chaque branche.

XC. A défaut de parens de l'une des lignes paternelle ou maternelle, les parens de l'autre ligne succéderont pour le tout.

Visé par les inspecteurs, etc.

Collationné à l'original, etc.

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne, etc. A Paris, le vingt-unième jour de Nivose, etc.

TRIBUNAUX.

TRIBUNAL du district d'Auxerre, département de l'Yonne (1).

Question d'incompétence.

Quelque regret que j'aie, citoyens juges, de traiter des questions d'incompétence, qui, faisant naître un procès nouveau absolument étranger à la question du fond, semblent reproduire ces anciennes chicanes de forme, nuisibles à toutes ces parties, je suis néanmoins dans la nécessité de m'en occuper souvent; et dans la cause qui se présente, elles doivent être l'unique objet de ma discussion.

---

(1) Ces conclusions nous ont été communiquées par le citoyen *Garnier*, commissaire national près le tribunal du district d'Auxerre.

Les juges, dans le nouvel ordre de choses, appartiennent aux justiciables; ceux qu'ils choisissent sont irrévocablement les leurs: de là cette étendue illimitée donnée aux arbitrages par l'ancienne constitution, et religieusement conservée dans la nouvelle.

Mais lorsque les parties ne s'accordent pas sur le choix de leurs juges, alors des fonctionnaires nommés par le peuple reçoivent de la loi le pouvoir de les juger, et ce pouvoir ne peut recevoir aucune atteinte, soit par une attribution que le juge se permettroit de se donner au-delà des bornes que la loi lui a fixées, soit par aucune commission ou évocation.

C'est, citoyens juges, la disposition du texte précis de la charte constitutionnelle, art. 4 du titre 3. « Les citoyens ne peuvent être distraits » des juges que la loi leur assigne, par aucune » commission, ni par d'autres attributions et » évocations que celles qui sont déterminées » par les lois ».

Il est question, citoyens juges, d'un appel interjetté par le citoyen *Sarrête*, d'un jugement contre lui rendu par le juge de paix du canton de Coulanges-sur-Yonne, le 1er. mars dernier. Cet appel est interjetté comme de juge incompétent.

Je me félicite, citoyens juges, d'être dispensé de vous entretenir du fond de l'affaire: il m'est permis de me réduire à vous indiquer qu'il s'agit d'un mémoire présenté par le citoyen *Sarrête*, au département de la Nièvre, mémoire dans lequel le citoyen *Chevanne* prétend qu'il s'est

répandu contre lui en injures et inculpations calomnieuses.

Pour avoir réparation de ces injures, le citoyen *Chevanne* a cité son adversaire devant le juge de paix de Coulanges-sur-Yonne, par acte du 17 février dernier. Je dois copier les conclusions qu'il a prises.

« Le citoyen *Chevanne* demande que le citoyen
» *Sarrête* soit tenu de désavouer les inculpations
» avancées par lui dans son mémoire, comme
» ayant été mal informé, ou comme ayant,
» d'après les faits consignés au procès-verbal de
» vente dont il s'agit, tiré des inductions qui,
» quoique possibles en elles-mêmes, n'étoient
» nullement applicables au citoyen *Chevanne*,
» ainsi qu'il se propose de le démontrer, tant
» par enquête qu'autrement, et sous les réserves
» de prendre, à cet égard, telles conclusions
» qu'il avisera par la suite ».

Sur cette citation, les parties ont comparu à l'audience du juge de paix, du 1er. mars. Le citoyen *Sarrête*, après quelques explications légères sur le fond, a soutenu l'incompétence du juge devant lequel il étoit traduit, et a protesté de nullité, tant de la cédule à lui signifiée, que de tous jugemens qui pourroient intervenir. Il a articulé verbalement plusieurs moyens d'incompétence, que le citoyen *Chevanne* a combattus, et il a fini par dire que son adversaire n'avoit pas rapporté exactement tous les moyens d'incompétence par lui déduits ; au surplus, qu'il n'entendoit pas les développer davantage,

et qu'il se réduisoit purement et simplement à soutenir l'incompétence.

Le juge de paix, après avoir délibéré avec ses assesseurs, rejette les moyens d'incompétence, qu'il nomme récusation ; en conséquence, ordonne (je transcris les termes du jugement), que, « sans avoir égard à la récusation proposée par le citoyen *Sarrête*, qui a déja plaidé » au fond, les parties continueront de plaider » devant nous leurs moyens et défenses.

» Et après que le citoyen *Sarrête* a déclaré ne » vouloir plaider devant nous, nous, de l'avis » de nos assesseurs, avant faire droit, pour nous » mettre à portée de prononcer avec précision, » nous ordonnons, sur la réquisition du citoyen » *Chevanne*, qu'il fera preuve, par témoins, devant nous, mardi 5 du présent mois, en notre » demeure. (Suivent les faits inutiles à détailler), » sauf au citoyen *Sarrête* la preuve contraire » pour ledit jour auquel les parties sont averties » de se trouver. Ainsi jugé et lu aux parties, » en notre demeure, d'où s'est retiré le citoyen » *Sarrête*, comme nous, sans convenir s'il vouloit faire la preuve contraire ».

Ce jugement n'a point été signifié ; et sans autres avertissemens que la lecture dont j'ai fait mention, le jour indiqué 5 mars, le juge de paix a donné défaut contre le citoyen *Sarrête*, pour le profit ; il a procédé à l'audition des témoins diligentés par le citoyen *Chevanne*, dont les noms n'ont point été signifiés au citoyen *Sarrête*, et contre lesquels il n'a point été sommé de fournir de reproches,

L'enquête achevée, le citoyen *Chevanne* a requis qu'il lui fût donné acte de différens faits, faisant le résultat des dépositions, et en outre que le citoyen *Sarrête* fût condamné en 50 livres de dommages-intérêts, dont il se réserve de disposer au profit des pauvres; et le juge lui a adjugé ces dernières conclusions, c'est-à-dire, que, d'une part, il lui a donné acte des faits, et qu'ensuite il a condamné le citoyen *Sarrête* en 50 livres de dommages-intérêts.

Tel est, citoyens juges, le jugement dont le citoyen *Sarrête* a interjetté appel pardevant vous, le 13 mars suivant, appel qu'il a motivé pour cause de nullité et d'incompétence.

Le citoyen *Chevanne* soutient, d'une part, que l'appel de son adversaire n'est pas recevable, parce qu'il s'agit d'un jugement rendu par défaut par le juge de paix, et que la loi défend de se pourvoir par la voie de l'appel contre ces sortes de jugemens.

Il soutient, en second lieu, que le juge de paix étoit compétent, parce qu'il s'agissoit d'une demande purement personnelle et mobilière, et que la condamnation n'excède pas la somme de 50 livres déterminée par la loi pour la compétence de ces juges.

Le citoyen *Sarrête* persiste dans les moyens d'incompétence par lui proposés devant le juge de paix, et que celui-ci a rejettés mal-à-propos, pour passer outre au jugement du fond.

Il demande donc que vous le receviez appelant des jugemens du juge de paix de Coulanges-sur-Yonne, du 1er. et 5 mars; faisant

droit sur son appel, que vous déclariez ces jugemens nuls et incompétemment rendus.

Le citoyen *Chevanne* conclut à ce qu'attendu que les jugemens dont est appel ont été rendus par défaut, et qu'aux termes de l'art. 4 du tit. 3 de la loi du 14 octobre 1790, la voie d'appel est défendue en pareil cas;

Attendu que le juge de paix étoit compétent, puisqu'il a prononcé sur une cause personnelle et mobilière, et dont la valeur n'excède pas 50 livres, vous déclariez le citoyen *Sarrête* purement et simplement non-recevable dans son appel.

A mon égard, citoyens juges, avant que d'examiner si le juge de paix étoit véritablement compétent, je dois voir si vous pouvez être saisis de l'appel du citoyen *Sarrête*.

Le citoyen *Chevanne* soutient que vous devez le rejetter sans vous occuper même de la question de savoir si le juge de paix a jugé compétemment ou non; il vous dit que la loi vous interdit la connoissance d'un appel de la nature de celui qu'a interjetté le citoyen *Sarrête*, parce que les deux jugemens, dont il se plaint, ont été rendus par défaut.

Il faut, citoyens juges, mettre sous vos yeux la loi qu'invoque le citoyen *Chevanne*: c'est l'art. 4 du tit. 3 de la loi des 14 et 18 octobre 1790. Voici comment elle s'exprime: « Les tribunaux » de district ne pourront, *en aucun cas*, rece- » voir l'appel d'un jugement du juge de paix, » lorsqu'il aura été rendu par défaut ».

Or, dit le citoyen *Chevanne*, les deux juge-

mens des 1er. et 5 mars ont été rendus par défaut contre le citoyen *Sarrête* ; il étoit présent, à la vérité, lors du premier jugement ; mais il a refusé de se défendre ; en conséquence il a été volontairement défaillant. Une pareille conduite, qui contient une sorte de despect à justice, rend le citoyen *Sarrête* plus défavorable encore que celui qui ne comparoît pas ; il ne peut donc espérer plus d'avantage.

Le second jugement est également rendu par défaut ; mais, à ce dernier jugement, le citoyen *Sarrête* n'est pas comparu ; il n'a donc pu, aux termes de la loi, se pourvoir par la voie de l'appel contre ces deux jugemens ; et il est expressément défendu aux tribunaux de district d'en connoître, *en aucun cas*, dit la loi, ce qui témoigne qu'aucunes circonstances, aucunes considérations ne peuvent excuser les juges de district d'interpréter la loi ou de l'éluder.

La loi est précise, citoyens juges ; une seule chose est à examiner avec attention. Le jugement du 1er. mars est-il rendu par défaut ?

Vous avez vu que le citoyen *Sarrête* a obéi à la citation à lui donnée, et que pour témoigner l'obéissance qu'il doit à la loi, il s'est présenté devant le juge de paix, quoiqu'il ne le reconnût pas pour son juge naturel et légitime ; et il s'est présenté devant lui uniquement pour lui opposer son incompétence et réclamer le renvoi devant les juges qu'il croyoit être les seuls qui dussent prononcer sur la contestation.

Il est vrai que le juge a rejetté les moyens d'incompétence proposés par le citoyen *Sarrête*,

et qu'alors celui-ci a refusé de plaider. Il avoit fait quelques observations sur le fond, mais il a toujours et constamment évité d'y conclurre.

D'après cela, citoyens juges, peut-on dire que le jugement du 1er. mars soit un jugement par défaut? Non sans doute. *Si après une citation notifiée, l'une des parties ne comparoît pas au jour indiqué*, dit l'art. 2 du tit. 3 de la loi du 14 octobre, *la cause sera jugée par défaut*. Le citoyen *Sarrête* est comparu; le jugement fait mention de sa comparution et de son dire; la cause n'a donc pas été jgée par défaut.

La question d'incompétence a été proposée par le citoyen *Sarrête*, discutée et combattue par son adversaire, et rejettée par le juge de paix, d'après des motifs qui contre-balancent les dires respectifs. Il est donc vrai de dire que cette partie de la cause a été jugée contradictoirement.

Or, cette partie de la cause faisoit à elle seule une contestation particulière et indépendante du fond, contestation qui a été définitivement jugée par le juge dont est appel, mais non pas souverainement; car on ne peut penser que les juges de paix décident souverainement de leur compétence, ce seroit favoriser une attribution arbitraire, essentiellement proscrite par la loi.

Vous avez observé d'ailleurs, citoyens juges, dans le compte un peu détaillé que je vous ai rendu des jugemens dont est appel, que le juge ne donne point défaut contre le citoyen *Sarrête*; il fait mention seulement de son refus de plaider; et, malgré ce refus, il le regarde tellement comme

présent à son audience, et faisant partie litigante et comparante, qu'il lui fait faire lecture du jugement, laquelle lecture vaut signification.

« Aucun jugement préparatoire ou d'instruc-
» tion, (dit l'article 1 du tit. 6 de la loi que j'ai
» citée), rendu contradictoirement entre les par-
» ties, et prononcé en leur présence, ne sera
» délivré à aucune d'elles; mais sa prononcia-
» tion vaudra signification; elle vaudra aussi
» intimation dans le cas où le jugement ordon-
» nera une opération à laquelle les parties de-
» vront être présentes, et elles en seront averties
» par le juge de paix ».

L'article suivant porte que *si le jugement* préparatoire *a été rendu par défaut*, ou après une défense contradictoire, mais hors de la présence de l'une des parties, *le jugement sera notifié à la partie absente, avec sommation d'être présente à l'opération ordonnée.*

En rassemblant tous les caractères du jugement dont est appel, on voit qu'il fait mention de la comparution du citoyen *Sarrête*; qu'il relate son dire; que le juge a prononcé contradictoirement sur l'incompétence; enfin, que le citoyen *Sarrête* a été présent à tout ce qui a suivi, puisque la lecture qui lui a été faite du jugement a tenu lieu et de signification et d'intimation. Ce jugement est donc véritablement un jugement contradictoire.

Le second jugement du 5 mars est, à la vérité, rendu par défaut; mais ce jugement est une suite du premier, et le citoyen *Sarrête* a été dans la nécessité de l'englober dans son appel; mais

cet appel frappe particulièrement sur le premier jugement qui a rejetté l'incompétence, puisque cette incompétence est véritablement la seule chose que vous avez à juger.

Je termine en vous observant, citoyens juges, qu'il suffit que le juge de paix ait incompétemment jugé, pour que l'appel de son jugement, même par défaut, soit recevable, parce qu'alors il n'a pas jugé comme juge de paix, et qu'usurpant une attribution qui ne lui est pas conférée par la loi, il doit être considéré comme étant sans droit et sans qualité. Cette distinction, fondée sur les principes constitutionnels de la nouvelle organisation judiciaire, a été par vous adopté déjà sur mes conclusions.

Il me reste, citoyens juges, à discuter la compétence du juge de paix.

Le citoyen *Chevanne* la fonde sur l'article 9 du titre 3 de la loi du 16 août 1790, qui porte que « le juge de paix, assisté de deux assesseurs, » connoîtra avec eux de toutes causes purement » personnelles et mobilières, sans appel, jus- » qu'à la valeur de 50 liv.; et à charge d'appel, » jusqu'à la valeur de 100 livres ».

La cause, dit le citoyen *Chevanne*, est *purement personnelle et mobilière*; le juge a condamné le défendeur en une somme de 50 liv. pour dommages-intérêts; d'où il conclut que l'affaire étoit de sa compétence; il ajoute même que le juge de paix en a connu souverainement, et que son jugement n'est pas susceptible d'appel.

Par causes personnelles, citoyens juges, la loi n'a entendu parler que de celles qui resultent

des conventions civiles et obligations personnelles contractées entre les citoyens, et non celles qui résultent des délits et quasi-délits; il a été fait, à l'égard de ces dernières condamnations, des lois particulières; ce sont celles qui concernent la police, soit municipale, soit correctionnelle; et il est parlé dans l'acte constitutionnel de la manière de se pourvoir contre les écrits injurieux imprimés ou rendus publics, qui est le juré d'accusation.

Au surplus, examinons la nature de la demande du citoyen *Sarrête*, parce que c'est la nature de cette demande qui fixe la compétence du juge qui en est saisi.

Je vous ai extrait plus haut le libelle de sa citation; il faut vous en rappeler les conclusions. Le citoyen *Chevanne* demande que son adversaire soit tenu de désavouer les inculpations écrites dans un mémoire présenté par le citoyen *Sarrête* à l'administration du département de la Nièvre; et après la preuve faite, en cas de dénégation, le demandeur se réserve de prendre telles conclusions qu'il avisera.

Aucune somme n'est donc fixée, pour déterminer la compétence du juge de paix; et ce n'est pas ce que ce juge prononce, mais ce qu'on lui demande, qui fixe cette compétence, puisque c'est sur la demande qu'il est saisi. Il est vrai que le citoyen *Chevanne* a depuis conclu devant le juge de paix aux 50 livres de dommages-intérêts qui lui ont été adjugées; mais ces conclusions prises en l'absence du citoyen *Sarrête*,

et sans qu'elles lui aient été connues, ne peuvent être d'aucune considération.

Il s'agit donc d'une simple demande en rétractation ou réparation d'injures écrites. Or, une demande de cette nature n'est pas de la compétence du juge de paix, et ne peut être rangée dans la classe des causes personnelles et mobilières dont parle la loi.

Un autre article de la même loi attribue au juge de paix la connoissance des actions *pour injures verbales, rixes et voies de fait*; mais ici il n'est point question d'injures verbales, puisque les injures dont se plaint le citoyen *Chevanne*, sont consignées dans un écrit.

Sous tous les points de vue, le juge de paix étoit donc incompétent; et c'est à tort qu'il n'a pas fait droit sur la réclamation du citoyen *Sarrête*, qui lui opposoit son incompétence. Le jugement qui proscrit cette incompétence est contradictoire et susceptible d'appel.

J'estime donc qu'il y a lieu de recevoir le citoyen *Sarrête* appelant des jugemens du juge de paix de Coulanges-sur-Yonne, des 1er. et 5 mars dernier; et attendu l'incompétence du juge de paix, déclarer lesdits jugemens nuls et incompétemment rendus, sauf aux parties à se pourvoir par les voies de droit.

TRIBUNAL DE CASSATION.

Acte d'accusation cassé, attendu qu'il porte sur un délit qui n'est pas susceptible de l'instruction par jurés. Jugement criminel également cassé, attendu qu'il contient une fausse application de l'art. 27 du tit. 2, section 2 de la deuxième partie du code pénal.

A la faveur des ombres de la nuit, on vole une ânesse dans l'écurie de la maison de campagne du citoyen *Bousillou*. Prévenu de ce délit, *Philippe* paroît devant le directeur du juré du tribunal de district de Salons. Ce magistrat rédige un acte d'accusation. Il omet d'exprimer dans cet acte que le vol a été commis de nuit; omission importante, puisque cette seule circonstance rendoit le délit susceptible d'une instruction par jurés. Le directeur soumet néanmoins cet acte aux jurés d'accusation. Déclaration affirmative.

Le tribunal criminel du département des Bouches-du-Rhône consulte les jurés de jugement sur le délit, sur l'auteur du délit, et sur les circonstances du délit.

Ils déclarent que le vol est constant; que *Philippe* s'en est rendu coupable; qu'il l'a commis de nuit; qu'il l'a commis dans une écurie qui ne tenoit à aucune habitation.

Le Tribunal condamne *Philippe* à une détention de six années.

Philippe provoque la cassation de la déclaration des jurés, et celle du jugement.

Les jurés, dit-il, n'avoient pas le droit de s'expliquer sur une circonstance dont ne parloit point l'acte d'accusation.

Les juges ne pouvoient, dans l'espèce, appliquer la peine que prononce, soit l'article 26, soit l'article 27 du titre 2, section 2 de la 2me. partie du code pénal, puisque le vol n'a point été commis dans un lieu clos et fermé, et que l'objet volé n'étoit point exposé sur la foi publique.

Sans doute il existe un délit; mais c'est un vol simple, et conséquemment du ressort de la police correctionnelle. L'article 28 du même titre du code pénal, renferme, à cet egard, une disposition précise. Ainsi, je ne devois, ajoute *Philippe*, être condamné qu'à une détention de deux années, aux termes de l'article 32 du tit. 2 de la loi du 22 juillet 1791.

Ce moyen de cassation étoit tranchant; mais les juges ne devoient pas se borner à l'accueillir. La loi leur imposoit aussi l'obligation d'anéantir l'acte d'accusation, et de renvoyer *Philippe* devant le directeur du juré.

Le Tribunal, après avoir entendu le rapport de *Giraudet*, l'un de ses membres, et les conclusions du commissaire national, casse l'acte d'accusation dressé par le directeur du juré du district de Salons, contre Jean *Philippe*, en ce que cet acte porte sur un vol simple, qui n'est accompagné d'aucune des circonstances spécifiées dans les articles du code pénal, et que,

par cette raison, il n'étoit pas sujet à l'instruction par jurés, d'après l'article 28 du titre 2, section 2 de la deuxième partie du code pénal, qui porte : « Tout vol qui n'est pas accompagné » de quelqu'une des circonstances spécifiées dans » les articles précédens, sera poursuivi et puni » par voie de police correctionnelle » ;

Casse pareillement le jugement du tribunal criminel du département des Bouches-du-Rhône, du 22 juillet 1792, parce qu'il a infligé, à l'occasion d'un vol simple, la peine portée par l'art. 27 des mêmes titre, section et partie du code pénal, contre les vols d'objets exposés sur la foi publique ;

Renvoie l'accusé au directeur du juré d'accusation, pour être dressé un nouvel acte d'accusation, s'il y a lieu ; et en cas de nouvel acte d'accusation admis, renvoie pardevant le tribunal criminel du département du Var, pour être, l'acte d'accusation, présenté à un nouveau juré de jugement convoqué à cet effet.

Impression.... Transcription sur les registres du tribunal criminel du département des Bouches-du-Rhône.

Jugement du 26 octobre 1793, (vieux style.)

TRIBUNAL criminel du département de Paris.

Vol de marchandises dans l'intérieur de deux maisons, par un commensal employé dans ces maisons à un travail salarié. Le voleur condamné à huit années de fers et à l'exposition préalable.

Commis d'*Anson*, puis d'*Huguet*, *Haringelle*, volé

vole à l'un et à l'autre différentes marchandises. Il les vend à divers marchands. *Huguet* s'apperçoit du déficit. Ses soupçons tombent sur *Harivelle*. Il lui parle ferme. *Harivelle* nie. *Huguet* furieux, agite et menace son homme. La frayeur s'empare d'*Harivelle*. Il avoue qu'il est coupable. *Huguet* exige un billet. *Harivelle* en souscrit un, et y consigne l'aveu de son délit. *Anson* et *Huguet* le dénoncent. Il subit un interrogatoire devant le commissaire de police de la section du Louvre. Il convient qu'il a volé *Huguet* et *Anson*. Il nomme ceux à qui il a vendu les marchandises volées. Il déclare le prix qu'il les a vendues. Mis en état d'arrestation, il subit devant le directeur du juré du deuxième arrondissement, un second interrogatoire. Là, il change de langage. Il proteste qu'il n'a rien volé. Il affirme que ce sont les menaces qui lui ont arraché la reconnoissance qu'il a souscrite au profit d'*Huguet*. Accusation. Déclaration affirmative.

A l'audience du tribunal criminel, *Harivelle* réitère ses dénégations ; mais les dépositions des témoins, et en particulier celles des marchands qui avoient acheté les effets volés, prouvent la vérité des aveux échappés d'abord au coupable, et ne permettent pas de prendre le change.

Les jurés de jugemens déclarent :

1°. Qu'il a été pris différentes marchandises au citoyen *Anson* ; qu'Hyppolite *Harivelle* est convaincu de les avoir prises ; 3°. qu'il les a prises dans l'intention de voler ; 4°. que le vol a été commis dans l'intérieur d'une maison, par

une personne habitante et commensale de cette maison ;

5°. Qu'il a été pris différentes marchandises au citoyen *Huguet* ; 6°. qu'*Harivelle* est convaincu de les avoir prises ; 7°. qu'il les a prises dans l'intention de voler ; 8°. que le vol a été commis dans l'intérieur d'une maison, par une personne habitante et commensale de cette maison, et qui y faisoit un travail salarié.

Le Tribunal, après avoir entendu l'accusateur public, condamne *Harivelle* à la peine de huit années de fers, conformément à l'article 13 du titre 2, section 2 de la deuxième partie du code pénal, dont il a été fait lecture, lequel est ainsi conçu : « Lorsqu'un vol aura été commis dans » l'intérieur d'une maison, par une personne » habitante ou commensale de ladite maison, » ou reçue habituellement dans ladite maison, » pour y faire un service, ou un travail salarié, » ou qui y soit admise à titre d'hospitalité, la » peine sera de huit années de fers » ;

Le condamne en outre à être préalablement exposé, pendant six heures, aux regards du peuple, etc. aux termes de l'art. 28 du tit. 1er. de la première partie du même code.

Impression ...., Affiche .... Renvoi pour l'exécution au commissaire national du 2me. arrondissement.

Jugement du 27 juin 1793, (vieux style.)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Vormeselle, Lemoine et Lacombe, envoyés au supplice.

Un décret de la convention nationale, du 6 août 1793 (vieux style), avoit déclaré traîtres à la patrie, et mis hors de la loi Gabriel *Vormeselle*, Guillaume - Antoine *Lemoine*, et Jean-Simon *Lacombe-Puygueraud*, membres de la prétendue commission populaire de salut public du département de la Gironde. Ils se dérobent quelque temps aux recherches et aux poursuites dont ils sont l'objet. Mais enfin on les arrête. On les traduit au tribunal révolutionnaire.

On les interroge. Ils déclarent qu'ils se nomment *Lemoine*, *Lacombe* et *Vormeselle*.

Plusieurs témoins affirment, sous la religion du serment, que la réponse de ces trois particuliers, qui leur sont connus, est conforme à la vérité.

L'accusateur public rappelle le décret qui concerne *Lemoine*, *Lacombe* et *Vormeselle*, et il conclut à ce qu'ils soient livrés à l'exécuteur des jugemens criminels, pour être sur-le-champ mis à mort.

Jugement conforme.

Exécution le même jour, 12 brumaire, l'an 2 de la republique.

MÊME TRIBUNAL.

Marie-Olympe de Gouges, veuve Aubry, femme de lettres, convaincue d'avoir composé des écrits tendans au rétablissement d'un pouvoir attentatoire à la souveraineté nationale, condamnée à la peine de mort.

La France renverse le trône, adopte la république, menace de la peine de mort ceux qui proposeroient le rétablissement de la royauté. *De Gouges* brave la loi, et lutte contre la nation. Elle compose une foule d'écrits anti-patriotiques et contre-révolutionnaires. Dans l'un, elle adopte le titre de défenseur de Louis *Capet*, et lui prodigue les plus grands éloges ; dans un autre, qu'elle intitule : *La France sauvée, ou le tyran détrôné*, que trouve-t-on ? une diatribe virulente contre les plus ardens patriotes. Voici les paroles que *de Gouges* met dans la bouche de *Marie-Antoinette :* les faiseurs d'affiches, ces barbouilleurs de papier ne valent pas un *Marat*, un *Robespierre*. Sous le spécieux langage du patriotisme, ils renversent tout, au nom du peuple ; ils servent en apparence la propagande, et jamais chefs de faction n'ont mieux servi la cause des rois ; ils mènent, de front, deux partis qui vont d'un pas rapide au même but. J'aime ces hommes entreprenans ; ils possèdent l'art difficile de tromper profondément les foibles humains ; ils ont bien senti, dès l'origine, qu'il

falloit, pour me servir, se frayer un chemin opposé. Calonne, applaudis-toi, c'est ton ouvrage.

Dans une adresse au tribunal révolutionnaire, *de Gouges* s'attache à avilir les autorités constituées.

Ici elle déclare qu'elle préfère à tout autre gouvernement le gouvernement monarchique.

Là, elle se permet de dire aux Français qu'ils sont encore courbés sous le joug de *Louis*.

Ailleurs, elle soutient que le vœu des citoyens, en faveur de la république, n'a point été libre.

Ailleurs, elle s'efforce de rendre suspects les représentans aux représentés, les représentés aux représentans.

Ailleurs, Emule d'*Isnard*, elle le surpasse. Ces anathêmes dont Paris seul étoit l'objet, *de Gouges* les prononce contre toute la France.

Une dernière production de cette femme; qu'il est indispensable de rappeler, ce sont les *trois Urnes ou le Salut de la Patrie*. Ce titre indique l'objet de l'ouvrage : *de Gouges* y reproduit le projet de soumettre à la sanction du peuple le jugement de Louis *Capet*. Elle propose la convocation des assemblées primaires; elle veut qu'on place dans le sein de ces assemblées trois urnes, afin que chaque citoyen émette son vœu, soit en faveur de la monarchie, soit en faveur de la république, soit en faveur du fédéralisme.

Cet ouvrage, elle le compose, suivant sa propre déclaration, dans le mois de mai 1793 (vieux style); elle l'imprime; elle le distribue;

et veut charger un afficheur de le placarder ; il s'y refuse.

Instruite des sentimens et de la conduite de cette femme, l'administration de police prend les mesures que prescrit la loi. On saisit dans le domicile de *de Gouges*, les écrits dont on vient de présenter la nomenclature. On la met en état d'arrestation. On la livre au tribunal révolutionnaire. Qui le croira? Du sein de sa prison, et pendant l'instruction de son procès, elle adresse *les trois Urnes* à son fils, officier de l'Etat-Major dans l'armée de la Vendée.

A l'audience publique, trois témoins déposent contre l'accusée. L'un de ces témoins est l'afficheur. Il affirme que *de Gouges* lui a remis les affiches; qu'il a refusé son ministère, après avoir reconnu que l'ouvrage étoit aristocratique.

De Gouges convient de cette remise et de ce refus.

Ce qui m'a déterminé, dit-elle, à composer les *trois Urnes*, c'est l'orage qui grondoit dans plusieurs départemens, à *Bordeaux*, à *Lyon*, à *Marseille*. J'ai conçu l'idée de les réunir. J'ai cru qu'il falloit, pour y réussir, leur laisser la liberté du choix. Quant à l'ouvrage intitulé : *La France sauvée, ou le Tyran détrôné*, j'ai dû mettre dans la bouche d'Antoinette un discours conforme à son caractère. Je n'en suis pas moins patriote. Depuis long-temps, je ne cesse de propager les opinions républicaines. Je suis la fondatrice des sociétés populaires de mon sexe.

Pressée de manifester ses sentimens sur les défenseurs du peuple, mon opinion, à cet égard,

répond-elle, n'a jamais varié. Je les ai toujours regardés, et je les regarde encore comme des ambitieux.

Les jurés déclarent, 1°. qu'il est constant qu'il existe au procès des écrits tendans au rétablissement d'un pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple; 2°. que Marie-Olympe *de Gouges*, veuve *Aubry*, est convaincue d'être l'auteur de ces écrits.

L'accusateur public rappelle les termes de la loi, et en demande l'exécution.

Le président interpelle l'accusée de déclarer si elle a quelques observations à faire sur l'application de la loi. Mes ennemis, dit-elle, n'auront point la gloire de voir couler mon sang; je suis enceinte, et je donnerai à la république un citoyen ou une citoyenne.

Le Tribunal, faisant droit sur les conclusions de l'accusateur public, condamne *de Gouges* à la peine de mort, conformément à l'article 1er. de la loi du 29 mars 1793; déclare que ses biens sont confisqués au profit de la république, conformément à l'article 2 du titre 2 de la loi du 10 mars aussi dernier; ordonne que le présent jugement soit exécuté sur la place de la Révolution, imprimé, etc.

Et attendu la déclaration publique faite par *de Gouges*, qu'elle est enceinte, le Tribunal, faisant droit sur les conclusions de l'accusateur public, ordonne qu'elle soit visitée par les

médecins, chirurgiens et matrones assermentés au tribunal, etc. (1).

Jugement du 12 brumaire, l'an 2 de la république.

(1) Le même jour, visite. La déclaration de *de Gouges* reconnue fausse. Le lendemain, rapport des médecins, etc. Le Tribunal, par jugement prononcé en la chambre du conseil, ordonne que le jugement de la veille soit exécuté dans les vingt-quatre heures.

Exécution le 13.

Arrivée au lieu du supplice, *de Gouges* fixe le peuple, et s'écrie : *Enfans de la patrie, vous vengerez ma mort......* On lui répond par des cris répétés de *vive la république !*

TRIBUNAL d'appel de la Police correctionnelle.

Contravention aux règlemens de police, qui assujettissent les marchands à inscrire sur un journal, les noms des particuliers de qui ils achètent des marchandises, quand ces particuliers ne sont, ni marchands, ni fabricans des objets achetés.

La citoyenne *Theault*, domiciliée à St-Malo, vient à Paris; elle reçoit, rue du Jour, maison d'Angleterre, diverses marchandises qu'elle avoit intention de vendre. *Langlois* s'introduit dans la maison d'Angleterre, et vole ces marchandises; il les transporte chez *Pin*, négociant, rue de Richelieu, et les lui vend. A force de recherches,

la citoyenne *Theault* découvre que ses marchandises sont entre les mains de *Pin*. Elle va le trouver. Oui, dit-il, j'ai ces objets. Ils sont à moi. Je les ai payés. Je les garde. Elle exige qu'il paroisse devant le commissaire de police de la section de 1792. *Pin* dépose les marchandises entre les mains de cet officier. Le commissaire reçoit la déclaration de la citoyenne. Il reconnoît que *Pin* ne s'est pas conformé aux règlemens. Il le dénonce au département de police. Le procureur de la commune traduit *Pin* au tribunal de la police municipale. La citoyenne *Theault* intervient, réclame ses marchandises, et sollicite des dommages et intérêts.

Le Tribunal, attendu que *Pin* a acheté d'un inconnu des marchandises volées, et qu'il n'a point inscrit sur son registre le nom, la profession et la demeure de celui avec qui il a traité, le condamne, aux termes de l'ordonnance du 4 novembre 1778, à une amende de 400 livres; lui enjoint de se conformer désormais aux règlemens; ordonne que les marchandises soient restituées à la citoyenne *Theault*, et la déboute du surplus de ses demandes.

Elle interjette appel de cette décision.

Pin se pourvoit par la même voie.

Le commissaire de police avoit, en exécution du jugement, remis à la propriétaire ses marchandises. Elle demande que cette remise provisoire soit déclarée définitive. Elle observe que la résistance de *Pin* l'a retenue à Paris deux mois au-delà du terme qu'elle avoit fixé pour son départ, et l'a privée du bénéfice que lui

auroit procuré la vente de ses marchandises, supposé qu'elle eût eu lieu dans un temps favorable. Elle en infère qu'elle a droit à des dommages et intérêts; elle représente que *Pin* ne lui conteste pas la qualité de propriétaire; elle offre, au surplus, de prouver, soit par titres, soit par témoins, que les ballots lui ont été adressés; qu'ils sont arrivés, rue du Jour; qu'ils ont été enlevés de la maison d'Angleterre, portés rue de Richelieu, et livrés à *Pin*; et que *Langlois*, auteur du vol, a pris la fuite.

Pin oppose que la citoyenne *Theault* est non-recevable; qu'elle est assujettie à l'autorité maritale, et qu'elle n'a pas le droit d'ester en jugement. Au fond, il soutient que rien ne constate le vol dont on argumente; que rien n'établit que les marchandises dont il est question appartiennent à son adversaire; qu'il existe évidemment entre elle et le prétendu voleur un concert de fraude. Il ajoute qu'il a un livre; que ce livre est en règle; qu'il résulte de tout cela, que les condamnations dont il a été l'objet ne posent sur aucune base; il réclame les marchandises; il se plaint du tort qu'il éprouve, de la diffamation qui le noircit, et il demande 1,200 liv. de dommages et intérêts, applicables, de son consentement, aux frais de la guerre.

La citoyenne *Theault*, pour écarter la fin de non-recevoir, déclare qu'elle seule se mêle du commerce; et, ce qui lève tout doute à cet égard, elle produit, et les lettres de son mari, et celles de plusieurs négocians de Paris et de l'Orient.

Le Tribunal, avant de faire droit, ordonne que *Pin* représente ses livres, et autorise la citoyenne *Theault* à prouver les faits qu'elle a retracés.

Plusieurs témoins, qu'elle assigne, se présentent et déposent. Tous désignent *Langlois* comme coupable du vol des marchandises. Il résulte aussi des dépositions, que *Labrie*, portier de la maison d'Angleterre, et *Leroux* ont participé au délit. Le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, décerne contre *Labrie* un mandat d'amener. On exécute ce mandat. Les déclarations de *Labrie* donnent aux preuves déjà acquises un nouveau degré de force.

Pin remet son registre sous les yeux des juges. Registre informe. *Pin* déclare qu'il renonce aux marchandises.

Le commissaire national conclut à ce que le jugement soit confirmé à l'égard de *Pin*. Il s'en rapporte sur les demandes de la citoyenne *Theault*, à la sagesse du Tribunal.

Il prend pour dénonciation les faits énoncés dans l'information. Il rend plainte contre *Langlois*, *Leroux* et *Labrie*, et demande qu'ils soient traduits devant le directeur du juré d'accusation du département.

Le Tribunal, attendu qu'il est constant, d'après l'instruction, que c'est en contravention aux articles 1 et 2 du réglement de police du 4 novembre 1778, que *Pin* a acheté de Patrice *Langlois* des marchandises volées par ce dernier chez la citoyenne *Theault*, puisqu'il n'a point inscrit sur un registre tenu jour par jour, les nom, sur-

nom, qualité et demeure de celui de qui il achetoit ces marchandises; puisqu'au contraire l'espèce de registre représenté par *Pin*, n'est ni cotté ni paraphe; n'est point écrit jour par jour; ne contient point de date, ni les noms, surnoms, qualités et demeures des vendeurs;

Attendu, d'ailleurs, que *Pin* devoit, en achetant de *Langlois* qu'il ne connoissoit point, exiger une caution d'une qualité non suspecte, ce qu'il n'a pas fait;

Met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel soit exécuté; condamne l'appelant à l'amende, et lui enjoint de se conformer à l'ordonnance du commerce et aux règlemens de police;

En ce qui touche l'appel de la citoyenne *Theault*, donne acte à *Pin* de sa déclaration, qu'il consent à la restitution des marchandises;

En conséquence, déclare la remise provisoire définitive;

Et attendu qu'il est également constant, d'après l'instruction, que la prolongation du séjour de la citoyenne *Theault* en cette ville a été nécessitée par le vol, l'achat et le défaut de remise volontaire de ses marchandises;

Condamne *Pin* à payer à la citoyenne *Theault* 400 livres pour l'indemniser des dépenses et du préjudice que lui a causé son séjour forcé dans cette ville;

Condamne; en outre, *Pin* à tous les dépens, sauf son recours contre qui il appartiendra;

En ce qui concerne *Langlois*, *Leroux* et *Forgelot*, dit *Labrie*; attendu qu'il est constant que

Langlois a volé les marchandises dont il s'agit, et que *Forgelot* et *Leroux* ont coopéré à l'enlèvement de ces marchandises ;

Faisant droit sur le réquisitoire du commissaire national,

Renvoie *Langlois* en état d'arrestation, et *Forgelot* et *Leroux*, assujettis, sous cautionnement, à se représenter à toute réquisition de justice, devant le directeur du juré d'accusation du tribunal criminel du département de Paris, auquel sera envoyé expédition des pièces du procès et du présent jugement ;

Faisant également droit sur le réquisitoire du commissaire national, attendu qu'il est essentiel, dans les circonstances actuelles, de rappeler aux marchands leur devoir,

Ordonne que le présent jugement soit imprimé au nombre de 300 exemplaires, et affiché par-tout où besoin sera.

Jugement du 5 brumaire, l'an 2 de la république.

CONVENTION NATIONALE.

Une prétendue tentative de vol donne lieu, dans le courant de 1791, à une instruction criminelle. Le tribunal de district du Donjon informe. Il lance des décrets de prise-de-corps contre cinq particuliers (1). Rapport du procès. Point de

(1) Biguet, Mettot, Espierre, Boujean et Bouquillou.

charges contre deux des accusés. Il résulte de l'information, que les trois autres ont projeté de voler *Pijoux*, et que l'un d'eux s'est présenté, au milieu de la nuit, à la porte de la maison de ce citoyen. Le magistrat, chargé des fonctions du ministère public auprès du tribunal du Donjon, réclame la liberté de ceux-là, et le renvoi de ceux-ci à la police correctionnelle.

Les juges délibèrent. La tentative de vol n'est point au nombre des délits détaillés, soit dans le code pénal, soit dans la loi sur la police correctionnelle. Mais cette tentative est un acte qui compromet la sureté des citoyens et la tranquillité publique. Le Tribunal, qui n'a pas le droit de punir, n'ose absoudre. Il se détermine à surseoir, jusqu'à ce que nos législateurs aient interprété le code pénal, ou décreté en article additionnel à cette loi.

Le Tribunal du Donjon transmet son arrêté au ministre de la justice. Le ministre le soumet à l'assemblée nationale législative. Décret qui renvoie cet objet à l'examen du comité de législation. Les grands événemens qui se succèdent, éloignent le rapport de cette affaire. Depuis plus de deux ans, les accusés gemissoient dans les fers, leurs femmes et leurs enfans éprouvoient les rigueurs de la misère.

Touché de leur situation, le citoyen *Riffault*, homme de loi, pour qui la bienfaisance est un besoin, se constitue le défenseur officieux de ces cinq pères de famille. Il se présente au comité de législation de la convention nationale.

De quoi, dit-il, sont accusés mes infortunés

cliens? d'une tentative de vol. Un seul d'entre eux a été arrêté, de nuit, dans une ferme. Mais il n'existe point d'effraction, soit extérieure, soit intérieure. Sans doute les prévenus ont manifesté l'intention de commettre un délit. Mais cette intention, qui n'a été suivie d'aucun effet, la loi ne la punit pas. Veut-on qu'une apparition nocturne, dans la cour et près du domicile d'un citoyen, soit une tentative incontestable, ou de vol, ou de tout autre délit? Eh bien! cette tentative, la loi ne la met pas dans la classe des délits. C'est un oubli, je le veux. Nos législateurs s'empresseront, n'en doutons pas, de remplir cette lacune du code pénal. Mais, jusques-là, il sera impossible d'appliquer aucune peine à la simple tentative de vol. *Nul ne doit être puni.... qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit.* C'est la disposition textuelle de la déclaration des droits (1). Comment concilier ce principe sacré avec le sursis qu'a prononcé le tribunal du district du Donjon? Quelque salutaire que soit la disposition pénale qu'il sollicite, sa promulgation sera postérieure à l'action dont il s'agit. On ne pourra donc pas l'infliger à mes cliens. Ce sursis ne les livre-t-il pas d'ailleurs à un supplice illégal, arbitraire? Ne proroge-t-il pas leur détention, et tous les maux qu'elle entraîne? Les juges, en prononçant ce sursis, ont donc excédé leurs pouvoirs. Ils devoient acquitter

---

(1) Art. 8 de l'ancienne, 14 de la nouvelle.

sur-le-champ les accusés (1). Ne pas regarder comme innocens ceux que la loi n'avoit pas déclarés coupables, c'étoit s'ériger en législateurs. Erreur involontaire (2), mais fatale à cinq pères de famille, qui, toujours dans l'hypothèse qu'ils fussent coupables, auroient expié et au-delà leur faute par plus de deux ans de détention : pères de famille qu'il est temps enfin de rendre à leurs femmes et à leurs enfans, dont ils sont le soutien, et à la société qui réclame le service de leurs bras.

Un heureux succès a couronné les efforts constans et désintéressés du citoyen Riffault. Ses cliens doivent leur liberté au décret que l'on va transcrire.

Du 12 *avril* 1793 (vieux style.)

La convention nationale, ayant entendu le comité de législation sur une lettre du ministre de la justice, du 6 de ce mois, énonciative d'un arrêté du tribunal du district du Donjon, du 11 mai 1792, adressé à l'assemblée législative, portant surséance du jugement définitif de cinq prévenus de tentative de vol non consommé, et demande d'interprétation du code pénal à cet égard, renvoie au pouvoir exécutif la partie desdits arrêtés et lettre ayant rapport aux cinq

(1) Voyez l'art. 7 du tit. 8 de la loi sur la justice criminelle, et l'art. 4 du tit. 3 de la deuxième partie du code pénal.

(2) Voyez un exemple d'une semblable erreur, page 265, 3me. vol. de cet ouvrage.

prévenus,

prévenus, et ordonne, au surplus, que le comité de législation fera incessamment son rapport sur la punition à infliger à cette espèce de délit.

CORPS ADMINISTRATIFS.

COMMUNE DE PARIS.

Séance du 14 Nivôse, l'an 2 de la République française, une et indivisible.

Les administrateurs des postes et messageries, présentent une pétition dans laquelle ils exposent que les voyageurs des départemens, qui ne font à Paris qu'un séjour momentané, se plaignent de ce que l'administration exige d'eux que leurs passe-ports soient visés à la municipalité; ils demandent que si la municipalité exige son *visa*, elle ordonne que les entrepreneurs de voitures libres soient tenus d'exiger les mêmes formalités des voyageurs, ce moyen étant le seul propre à leur ramener ces voyageurs, dont la désertion nuit sensiblement au produit de leurs transports, et conséquemment aux intérêts de la république.

Le conseil arrête qu'il ne sera reçu dans les

voitures publiques, de concurrence ou particulières, aucun voyageur, qu'il n'ait un passeport, non-seulement visé par le comité révolutionnaire de sa section, mais encore par la municipalité; ne sont pas compris dans le présent arrêté les passe-ports donnés par les comités de la convention ou par le conseil exécutif, ni ceux des voituriers pour les approvisionnemens de Paris, sauf à examiner les indivividus qui pourroient se trouver dans ces voitures.

Même séance.

Un citoyen nommé *S. Marc*, demande un passe-port pour aller dans une tannerie qui lui appartient à Nemours, et dans une verrerie auprès de Couci, département de l'Aisne; la commission lui reproche d'avoir présenté une quittance d'imposition dans laquelle se trouve le titre d'*Ecuyer* et même de *Seigneur*. Il convient que son père avoit obtenu, il y a environ 30 ans, des lettres de chancellerie; il observe que s'il avoit compté sur cette espèce de noblesse, il auroit jeté un vilain coton; il assure qu'il a toujours mené une vie roturière et commerçante.

Le conseil le renvoie à l'administration de police.

Même séance.

Sur la motion de Bernard, le conseil arrête qu'il sera pris des renseignemens sur les citoyens qui déclareront vouloir adopter des enfans.

Séance du 2 Ventôse, l'an 2 de la république française, une et indivisible.

Le délai déjà accordé aux employés dans les administrations, pour obtenir un certificat de civisme, est prolongé jusqu'au premier germinal.

L'agent national dépose sur le bureau l'adhésion de trente-sept sections à la pétition de la section de l'Unité à la convention, relative aux soumissionnaires, portant que les quarante-huit sections et les sociétés populaires de la commune de Paris demandent à la convention une loi pour anéantir et supprimer tous les soumissionnaires de la république, qui, par des manœuvres astucieuses, se sont introduits dans les fournitures de l'équipement des troupes.

Des commissaires du conseil se rendront qnintidi prochain avec ceux des sections à la

convention nationale, pour lui présenter cette pétition.

Les commissaires chargés de se rendre chez le ministre de l'intérieur, pour lui demander les exemplaires de la loi sûr les secours à accorder aux parens des défenseurs de la patrie aux frontières, annoncent que le ministre a répondu par écrit, qu'aussitôt que cette loi sera imprimée, il en enverra les premiers exemplaires à la municipalité.

De l'Imprimerie de C. F. PERLET, Imprimeur du Tribunal de Cassation, maison Château-vieux, rue des Arcs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, ET MÉMORIAL DES CORPS ADMINISTRATIF ET MUNICIPAUX.

TRIBUNAUX.

TRIBUNAL DE CASSATION.

Disposition d'un jugement du tribunal de district de Saint-Germain-en-Laye, cassée, attendu qu'elle commettoit le tribunal de district de Gonesse, à l'effet de recommencer une instruction criminelle, ce qui est contraire à l'article 17 du titre 2 de la loi du 24 août 1790, et à l'art. 4 du chap. 5 de l'acte constitutionnel.

A la suite d'une instruction extraordinaire, le tribunal de district de Versailles condamne, le 9 avril 1791, à la marque et à neuf années de galères, *Badin* comme coupable d'un vol avec effraction.

Badin se pourvoit par appel au tribunal de district de Saint-Germain-en-Laye.

Lors de la réception de la plainte et de la permission d'informer, le juge n'avoit point demandé aux adjoints s'ils étoient parens des parties jusqu'au quatrième degré inclusivement, et ne les avoit point avertis, supposé qu'ils le fussent, de l'obligation que leur imposoit la loi de se récuser.

L'instruction étoit donc nulle aux termes de l'art. 7 du décret du 22 avril 1790.

Le tribunal de Saint-Germain prononce cette nullité. Il ordonne que le procès soit recommencé par le tribunal du district de Gonesse.

Cette dernière disposition renfermoit un excès de pouvoir. Ce renvoi, cette attribution étoit une infraction aux lois qui défendent d'intervertir l'ordre des juridictions, et de ravir aux citoyens le droit qu'ils ont d'être jugés par leurs juges naturels.

Le commissaire . . . . . . du tribunal de Saint-Germain informe de cette violation le ministre de la justice.

Le ministre la dénonce au tribunal de cassation.

Le Tribunal, après avoir entendu le rapport de *Legendre*, l'un de ses membres, faisant droit sur le réquisitoire du commissaire national,

En conformité de l'article 27 du chapitre 5, titre 3 de l'acte constitutionnel, casse la disposition étant à la suite du jugement du tribunal du district de Saint-Germain-en-Laye, du 12 août 1791, par laquelle *Badin* est renvoyé

devant le tribunal du district de Gonesse, pour le procès être recommencé, fait et parfait à la charge de l'appel, comme contraire à l'art. 17 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790, et à l'art. 4 du chap. 5 de l'acte constitutionnel, qui portent: Les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi leur assigne, par aucune commission, ou par d'autres attributions et évocations que celles qui sont déterminées par la loi. Le jugement du tribunal de Saint-Germain sortissant au surplus son effet;

Renvoie, aux termes de la loi du 18 février 1792, sur le fond, devant le directeur du juré d'accusation du district de Versailles, pour dresser contre *Badin* l'acte d'accusation, s'il y a lieu, et procéder, en ce cas, ultérieurement dans les formes de la procédure par jurés, attendu que les informations ont été annullées.

Impression...... Transcription sur les registres du tribunal du district de Saint-Germain, conformément à l'art. 22 de la loi du premier décembre 1790.

Jugement du 29 novembre 1793, (vieux style.)

TRIBUNAL criminel du département de Paris.

Vol de divers effets d'or et d'argent, commis dans une maison, par plusieurs personnes, à force ouverte, à l'aide de fausses clefs, à la suite d'effractions intérieures et de violences exercées contre des citoyens. Cousin, *auteur de ce délit*, Berson *et* Lucas *complices, condamnés chacun à 22 années de fers et à l'exposition préalable.*

Le 6 avril 1793 (vieux style), à trois heures de l'après-midi, *Cousin*, *Lucas* et *Berson* s'introduisent dans une maison, rue des Ballets. Ils pénètrent, à l'aide d'une fausse clef, dans l'appartement de la citoyenne *Pizon*, au premier étage. Elle étoit alors chez une de ses voisines, au rez-de-chaussée. Elle entend du bruit. Elles montent, elle et sa fille. Elles rencontrent deux des voleurs qui descendoient. Elles veulent leur barrer le passage. Elles reçoivent dans le sein et à la figure plusieurs coups violens. Elles crient au voleur. La garde nationale accourt. On arrête, au sortir de la maison, les deux particuliers. Bientôt après on s'empare du troisième, qui cherchoit à s'évader par-dessus les toîts. La citoyenne *Pizon* rentre chez elle. Deux montres qu'elle avoit suspendues à la cheminée avoient disparu. La serrure de son armoire étoit forcée. Les portes en étoient ouvertes. Son linge et ses vêtemens étoient en désordre. On avoit enlevé

différens effets précieux. *Lucas*, *Berson* et *Cousin* comparoissent successivement devant le commissaire de police et devant le directeur du juré du 4me. arrondissement. *Cousin* déclare qu'un besoin très-urgent l'a forcé à entrer dans la maison; qu'il est fâcheux qu'on ait choisi ce moment pour y voler; qu'il n'a point eu de part à ce délit; qu'il ne connoît pas même les deux autres prévenus. On trouve sur lui un gobelet d'argent, des poches de coton, une boucle attachée à un brasselet, et un chasse-point. Tout cela lui appartient. Il a trouvé le gobelet, rue du Mouton, près de la Grève; le surplus, entre St-Germain et Paris. Le chasse-point est un outil de sa profession; outil qui sert à ferrer les croisées. *Berson* ne revient pas de sa surprise. Il arrive de Neuilly. Il prend la route de Charenton. Les gentillesses d'un singe l'arrêtent et l'amusent. La garde nationale passe; le rudoie. N'entends-tu pas, lui dit-elle, crier au voleur; allons, marche. Il avance. Il voit fouiller deux particuliers, avec lesquels il n'a jamais eu de rapport. On le fouille aussi lui-même. Il n'est coupable de rien. Il est incapable de commettre un vol. Quant à *Lucas*, la cause de son arrestation est pour lui un mystère impénétrable. *Berson* et *Cousin* lui sont absolument inconnus. Fatale colique! Des douleurs aiguës m'ont contraint à chercher des commodités. C'est dans des commodités qu'on m'a mis la main sur le colet. Mais mon innocence paroîtra-t-elle équivoque, si l'on considère que je n'ai pas jeté hors de ma poche ce porte-feuille qu'on m'accuse d'avoir volé?

Ces explications romanesques, *Berson*, *Cousin* et *Lucas* les reproduisent au tribunal criminel. A les entendre, les témoins ont été subornés, et en imposent.

Les jurés de jugement déclarent :

1°. Qu'il a été pris des montres d'or, un gobelet d'argent et d'autres effets ;

2°. Que *Cousin* est convaincu de les avoir pris ;

3°. Qu'il les a pris dans l'intention de voler ;

4°. Que *Berson* est convaincu d'avoir coopéré au vol ;

5°. Qu'il y a coopéré dans l'intention de voler ;

6°. Que *Lucas* est convaincu d'avoir également coopéré au délit ;

7°. Qu'il y a coopéré avec la même intention de voler ;

8°. Que ce vol a été commis à force ouverte et par violence envers des personnes ;

9°. Qu'il a été commis à l'aide de fausses clefs ;

10°. Qu'il a été commis à l'aide d'effraction, dans l'intérieur d'une maison ;

11°. Qu'il a été commis par plusieurs personnes.

Le Tribunal, après avoir entendu le substitut de l'accusateur public, condamne Jean-Baptiste *Cousin* à la peine de 22 années de fers ; Pierre *Berson* à la peine de 22 années de fers ; et François-Nicolas *Lucas* à la peine de 22 années de fers : savoir, 18 années pour le vol commis à force ouverte, par violence envers les per-

sonnes, et à l'aide d'effraction et de fausses clefs ; et 4 années pour la circonstance que ce vol a été commis par plusieurs personnes, conformément aux articles 3 et 4, section 2 du tit. 2 de la deuxième partie du code pénal, dont il a été fait lecture, lesquels sont ainsi conçus ; savoir, l'art. 2 : « Si le vol à force ouverte et » par violence envers les personnes, est com- » mis, soit dans un grand chemin, soit en place » publique, soit dans l'intérieur d'une maison, » la peine sera de 14 années de fers ».

L'article 3 : « Le crime mentionné en l'article » précédent, sera puni de 18 années de fers, si » le coupable s'est introduit dans l'intérieur de » la maison, ou du logement où il a commis » le crime, à l'aide d'effraction faite par lui- » même ou par ses complices, aux portes et » clôtures, soit de ladite maison, soit dudit » logement, ou à l'aide de fausses clefs, ou » en escaladant les murailles, toîts ou autres » clôtures extérieures de ladite maison, ou si » le coupable est habitant ou commensal de » ladite maison, ou reçu habituellement dans » ladite maison, pour y faire un travail ou » un service salarié, ou s'il y étoit admis à » titre d'hospitalité » ; et l'art. 4 : « La durée » de la peine mentionnée aux 3 articles pré- » cédens, sera augmentée de 4 années par cha- » cune des circonstances suivantes qui s'y trou- » vera jointe ; la première, si le crime a été » commis la nuit ; la seconde, s'il a été commis » par deux ou par plusieurs personnes ; la troi- » sième, si le coupable ou les coupables dudit

» crime étoient porteurs d'armes à feu ou de » toute arme meurtrière ».

Cousin, *Berson* et *Lucas*, préalablement exposés, chacun pendant six heures, aux regards du peuple, etc. conformément à l'art. 28 du titre premier de la première partie du code pénal, etc.

Ordonne que les deux montres d'or, le gobelet d'argent, les brasselets, etc. etc., ainsi que le porte-feuille vide, déposés au greffe comme pièces de conviction, soient rendus et restitués aux citoyennes *Pizon*, mère et fille, à qui ils appartiennent; à faire laquelle remise le greffier sera contraint; quoi faisant, il en demeurera déchargé.

Impression...... Affiche.....

Renvoi, pour l'exécution, au commissaire national du tribunal du quatrième arrondissement.

Jugement du 15 juillet 1793 (vieux style).

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Deschamps, convaincu d'avoir tenu des propos tendans à rétablir la royauté, condamné à la peine de mort.

Deschamps, horloger, grande rue du fauxbourg Saint-Denis, manifestoit depuis long-temps des sentimens contre-révolutionnaires. Il déprimoit les autorités constituées; il se déchaînoit contre

les députés les plus distingués par leurs talens et leur patriotisme ; il redemandoit un roi.

A la fin de 1793, il va chez *Marage*, éventailliste, l'un de ses voisins. Tout est perdu, lui dit-il d'une voix gémissante ; tout est bouleversé. Qu'avons-nous en place ? des anarchistes. On ne parviendra jamais à ériger en France la république. De tous les gouvernemens, le monarchique est le plus heureux. Puis il se livre, en présence de *Marage* et de *Colin*, fabricant de gaze, à une longue discussion sur les divers systêmes de gouvernement.

Deschamps fréquentoit un café voisin de son domicile. C'est-là sur-tout qu'il donne carrière à son imagination. Il soutient que la royauté est bien préférable au régime actuel. Il assure que la municipalité n'est composée que de scélerats. Il traite de pendards et *Marat* et *Robespierre*.

On avoit dénoncé *Deschamps* au comité de surveillance de sa section, dès le 2 avril 1793 (vieux style).

On le dépouille des fonctions de représentant des artistes horlogers, que la confiance publique lui avoit déférées. On le renferme, par mesure de sureté générale, dans la maison des ci-devant Magdelonnettes. On appose les scellés sur ses papiers. On reçoit les déclarations de plusieurs citoyens. On transmet les pièces à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire. *Deschamps* subit un interrogatoire secret. Accusation.

A l'audience publique, un grand nombre de témoins déposent *de auditu*, et confirment la vérité des faits qu'on vient de retracer.

Les jurés déclarent qu'il est constant :

1°. Que depuis un an, et même postérieurement au 4 décembre (vieux style) de l'an 2 de la république, il a été tenu, dans la section du faubourg du Nord, et notamment dans le café Chevanes, des propos tendans au rétablissement de la royauté en France ;

2°. Qu'André *Deschamps*, horloger, est convaincu d'avoir tenu ces propos.

Le Tribunal, faisant droit sur les conclusions de l'accusateur public, condamne *Deschamps* à la peine de mort, conformément à l'article unique de la loi du 4 décembre 1792 ; ..... déclare que ses biens sont confisqués au profit de la république ; ..... ordonne que ce jugement soit exécuté, dans les 24 heures, sur la place de la Révolution.

Impression ..... Affiche .....

Jugement du 11 brumaire, l'an 2 de la république.

MÊME TRIBUNAL.

Destorre et sa femme acquittés. Mandat d'arrêt lancé contre plusieurs faux témoins, etc.

On dénonce *Destorre* (1) et sa femme (2). On leur impute d'avoir provoqué, par des discours

---

(1) Agé de 64 ans, mercier, rue de la Tixeranderie.

(2) Agée de 55 ans.

inciviques, l'avilissement des autorités constituées, la dissolution de la république et le rétablissement de la royauté.

Ils subissent l'épreuve judiciaire.

Le débat met, dans tout son jour, leur innocence, et démontre la fausseté des dépositions des témoins.

Les jurés déclarent qu'il n'est pas constant que les propos dont il s'agit aient été tenus.

Le Tribunal, faisant droit sur les conclusions de l'accusateur public, acquitte Antoine *Destorre*, et Françoise *Duchêne*, de l'accusation intentée contre eux, et ordonne qu'ils soient, sur-le-champ, mis en liberté.

Et attendu qu'il est constant que Jacques *Lair*, Jean-Claude *Leloup*, Nicolas *Restier*, et Marie-Geneviève *Lombard*, femme de Pierre-Louis *Hébert*, ont fait de fausses déclarations et de fausses dépositions, le Tribunal décerne contre eux des mandats d'arrêt; ordonne que le président dresse procès-verbal de la présente audience, et que le magistrat, chargé des fonctions du ministre public, rédige une accusation, laquelle sera soumise aux mêmes jurés qui viennent de prononcer dans l'affaire du citoyen et de la citoyenne *Destorre*.

Impression...... Affiche......

Jugement du 22 brumaire, l'an deuxième de la république.

TRIBUNAL du cinquième Arrondissement.

Le transport saisit vis-à-vis du cédant et de ses héritiers, indépendamment de la signification, etc. etc.

Victime des persécutions maritales, la citoyenne *Beurlier* essuie un grand nombre de procès. Elle épuise les ressources que lui offroit la fortune de ses amis ; elle s'adresse ensuite à *Lehoux* ; elle l'investit de ses pouvoirs ; il l'aide de ses conseils ; il dirige ses affaires ; il lui ouvre sa bourse ; elle lui transporte une créance de 2,500 livres sur *Laroche* et l'*Echarpier*. Cette créance portoit intérêt. La citoyenne *Beurlier* avoit poursuivi ses débiteurs. Elle avoit obtenu contre eux des sentences consulaires. L'*Echarpier* et *Laroche* étoient emprisonnés. Ils devoient les frais de poursuites. On les calcule. Ils s'élèvent à 500 livres. La citoyenne *Beurlier* les abandonne à *Lehoux* par le même acte. Elle le subroge à tous ses droits et à toutes ses actions. Elle se soumet à toute espèce de garantie. Il est bon d'observer que le traité ne parle point d'intérêts, et que l'officier public n'y déclare pas que les 2,500 livres, prix du transport, aient été comptées et délivrées en sa présence. Quoi qu'il en soit, *Lehoux* ne signifie point ce transport aux débiteurs de la citoyenne *Beurlier*. Les pièces énoncées dans l'acte restent entre les mains de cette citoyenne. C'est elle qui recouvre les créances.

Elle souscrit, en 1786, un billet, soit de 110 liv., soit de 1,110 liv., au profit de *Lehoux*.

Trois ans après elle meurt.

Apposition de scellés.

Opposition de *Lehoux*.

Il réclame les objets dont on vient de parler. Il demande en outre 3,600 liv. d'honoraires.

On conteste.

Il se pourvoit au ci-devant Châtelet.

Sentence adjudicative des conclusions de *Lehoux*. Elle l'assujettit à la représentation du billet.

Lehoux s'adresse au dépositaire des fonds de la succession. Ce dépositaire craint que le billet ne soit altéré. Il en refuse le paiement. Il élève quelques difficultés relatives aux autres prétentions de *Lehoux*.

Celui-ci traduit au tribunal du 2me. arrondissement les héritiers de sa débitrice.

Jugement qui le déboute de ses demandes avec dépens.

Les motifs de cette décision sont, 1°. le défaut de représentation des pièces justificatives de la créance de 500 liv. pour les frais; 2°. le défaut de signification du transport; 3°. le silence de l'acte sur les intérêts de la somme transportée; 4°. l'altération présumée du billet de 1786; 5°. enfin, la gratuité du mandat.

Lehoux interjette appel.

Il soutient qu'on n'a pas le droit de lui contester les intérêts des 2,500 liv.; que la créance transportée produisoit intérêt; que le transport embrasse tout, le principal et les accessoires;

que l'*Echarpier* et *Laroche* auroient seuls qualité pour lui opposer efficacement le défaut de signification du transport; que les héritiers de sa débitrice ne sont pas recevables à en argumenter; que la citoyenne *Beurlier*, au moment du transport, n'avoit point les procédures cousulaires, relatives aux 500 liv. de frais; qu'elle a gardé ses titres; mais que l'acte n'en établit pas moins cette créance; que le billet de 1,110 livres est égaré; que ce sont peut-être ses adversaires qui l'ont soustrait; qu'au surplus la sentence du Châtelet en constate l'existence; que, dans l'origine, on a pris ce titre en communication; qu'on ne s'est pas avisé alors de se plaindre, ni d'altération, ni de surcharge; que le reproche qu'on hazarde aujourd'hui, à cet égard, est tardif; que les honoraires que réclame *Lehoux* sont la récompense de cinq années de peines, de soins et de travaux; qu'une liasse de pièces, qu'il a réunies, ne permet pas de révoquer en doute cette assertion.

On répond à *Lehoux* que sa qualité de créancier et de cessionnaire est fort équivoque; qu'il n'a point remis le prix du transport à la citoyenne *Beurlier*, en présence du notaire; qu'il est étrange que, du vivant de cette citoyenne, il ne se soit livré à aucune poursuite, et qu'il n'ait pas même notifié le transport.

Qu'au surplus, cet acte ne comprend que la somme principale de 2,500 livres; que rien ne constate les condamnations consulaires dont on essaie de se prévaloir; qu'en conséquence,

Lehoux est non-recevable à demander les intérêts des 2,500 livres.

Que l'acte énonce, il est vrai, le calcul des frais que la citoyenne *Beurlier* abandonne à *Lehoux*, mais que ce calcul n'a point eu lieu, n'a pu avoir lieu, puisque, de l'aveu de *Lehoux*, on n'avoit pas les pièces.

Où donc est la preuve de ce travail, dont *Lehoux* exige le salaire ? il produit une liasse de papiers. Mais peut-être ne sont-ce que des chiffons. Peut-être la fabrication de ces pièces est elle très-récente. Que n'a-t-on déterminé, dans l'origine, la récompense que *Lehoux* avoit dessein de s'assurer ? pourquoi ne demande-t-il aujourd'hui qu'une somme en bloc ? que ne soumet-il à la justice le détail fidèle de ses prétentions ? ignore-t-il au reste, que de sa nature le mandat est gratuit ?

A l'égard du billet, est-il de 110 liv. ou de 1,110 livres ? C'est un point très-douteux, ou plutôt *Lehoux* qui s'obstine à le retenir dans son porte-feuille, autorise à assurer que ce billet n'est que de 110 livres. Il n'a disparu, ce billet, que depuis qu'on en a découvert l'altération. La sentence du ci-devant Châtelet parle de ce titre; mais ce n'est pas une raison pour se dispenser de le produire. Cette sentence ordonne au contraire de le représenter aux débiteurs; représentation indispensable dans la thèse générale, et que les circonstances particulières de l'espèce rendent plus indispensable encore.

Le Tribunal, attendu que le transport a saisi, indépendamment de la signification, vis-à-vis

de la cédante et de ses héritiers, et que la somme transportée produisoit intérêt, condamne les héritiers *Beurlier* à payer les 2,500 liv., avec intérêts du jour du transport ;

Les condamne également à payer les 500 liv. pour les frais, avec intérêts du jour de la demande ;

Attendu que *Lehoux* n'a point rendu plainte en soustraction, et qu'il est à présumer que le billet est entre ses mains, condamne les héritiers au payement de ce billet, mais seulement sur la représentation qui leur en sera faite ;

Attendu enfin que *Lehoux* est d'une classe qui ne permet pas de le placer sur la ligne des mandataires gratuits, condamne les héritiers à lui payer 2,000 liv. à titre d'honoraires, si mieux ils n'aimoient établir qu'il a reçu le prix de son travail.

Ce jugement est antérieur à l'installation des juges actuels......

JURISPRUDENCE.

Question. Le père de plusieurs enfans vend un immeuble à un particulier. L'acte passé devant notaire est postérieur à la loi du 5 brumaire de l'an deux de la République. L'acquéreur se dépouille, huit jours après, par acte devant le même officier public de l'objet aliéné, et le transporte à l'un des fils du propriétaire. Ces traités sont-ils valables ?

Réponse. Ces opérations sont infectées d'une nullité radicale. Sans-doute, la loi du 7 mars 1793,

celle

celle du 5 brumaire et celle du 17 nivose qui prescrivent l'égalité des partages, et qui proscrivent les donations contraires à cette égalité, n'enchaînent la liberté d'un père que relativement aux transmissions de biens à titre gratuit. Elles ne lui enlevoient point la faculté de disposer de ses biens à titres onéreux. Sans doute, un père peut transporter à son fils, comme à tout autre citoyen, la propriété d'un héritage, la propriété de tous ses héritages. Prohiber ce commerce, propre à augmenter les fortunes privées et la fortune publique, ce seroit nuire au bien général, mais il faut que ces négociations soient loyales et sérieuses. Pour prévenir toute espèce de doute pour dissiper toute espèce d'inquiétude à cet égard, il seroit à désirer, comme nous l'avons déjà dit, (1) que le fils exigeât du père l'emploi du prix, soit de la vente, soit de tout autre acte translatif de propriété, et que les parties donnassent à cet emploi toute la publicité, dont il est suscesptible (2). Que si l'on couvre de la déno-

(1) Voyez n°. 9, page 337, tome 8 de cet ouvrage

(2) L'article 26 de la loi du 17 nivôse, interdit les donations à la charge de rentes viagères, ou les ventes à fonds perdus, en ligne directe ou collatérale, au profit de l'un des héritiers présomptifs, ou de ses descendans, à moins que les parens du degré de l'acquéreur, et des degrés plus proches n'y interviennent et n'y consentent. Il déclare nulles toutes celles qui ont eu lieu, sans ce concours, depuis le 14 juillet 1789, le tout sans préjudice des coutumes et usages qui auroient invalidé de tels actes, même antérieurs à la révolution. Voyez le n°. 8 de ce volume, pag. 273.

mination et de l'écorce d'une aliénation, une concession gratuite, on enfreint indirectement la loi. Et cette infraction, encore plus répréhensible qu'une violation directe, entraîne la nullité de l'acte.

Les principes rigoureux, qu'on vient de retracer, ont-ils dirigé les opérations dont il s'agit? n'est-il pas sensible, au contraire, qu'on les a tous violés? les circonstances ne démontrent-elles pas, que l'abandon, auquel on a assigné le titre de vente, est incontestablement une donation déguisée, en faveur de l'un des fils du propriétaire? n'est-il pas constant que les parties ont eu pour objet de se dérober à l'empire de la loi? tout ne décèle-t-il pas la fraude? quelle époque choisit-on pour traiter? l'époque, où des loix nouvelles, conformes aux décrets de la nature, prescrivent dans les partages cette égalité qui devroit être si chère au cœur paternel, et proscrivent pour l'avenir les concessions destructives de cette égalité. Quelles sont les parties qui traitent? un père, le père de plusieurs enfans, et l'un de ses fils, c'est-à-dire, des personnes à qui les décrets du 7 mars, du 5 brumaire et du 17 nivose, ôtent la faculté de donner et de recevoir. Le traité porte le nom de vente. Mais qu'importe? le nom, qu'on donne à un acte, ne change pas la nature de la négociation; ne constitue pas le caractère de l'engagement. Ce n'est point le fils, mais un citoyen étranger à la famille qui figure dans le premier traité. Oui, mais cette précaution excessive permet-elle de prendre le change? N'est-ce pas parce qu'ils

étoient disposés à éluder la loi, que le fils et le père n'osent agir à front découvert? Cet intermédiaire, cet acquéreur apparent, huit jours après son acquisition, n'a-t-il pas les mains vides? Le fils du propriétaire n'est-il pas en possession de l'objet aliéné? Qui ne voit pas que cet étranger n'a fait que prêter son nom dans le premier acte, et que le fils du propriétaire étoit seul partie dans le même acte, seul acquéreur, ou plutôt concessionnaire de l'immeuble dont il est question dans cet acte? Qui ne voit pas, en un mot, que l'aliénation n'est que simulée, et que l'opération, consommée entre les parties, n'est qu'une transmission de biens à titre gratuit, et conséquemment nulle aux termes des lois du 7 mars, du 5 brumaire et du 17 nivôse?

CONVENTION NATIONALE.

Séance du 22 Nivôse.

L'assemblée, ouï son comité de législation, a porté le décret qui suit :

La convention nationale ayant entendu la question proposée par l'accusateur public du tribunal criminel du département du Nord, si les tribunaux criminels peuvent en conséquence du renvoi qui leur seroit fait par les représentans du peuple près les armées, ou dans les départemens, connoître des crimes réservés par les loix générales de la République, au tribunal révolutionnaire, séant à Paris.

Considérant; qu'aucune loi n'a ôté aux représentans du peuple le droit qu'ils ont par la nature de leurs pouvoirs illimités de faire juger sur les lieux dans les circonstances graves, urgentes et impérieuses, les accusés qui, par le droit commun, devroient être traduits au tribunal révolutionnaire, séant à Paris; qu'ainsi, lorsqu'un tribunal criminel est investi par un arrêté formel des représentans du peuple de l'autorité nécessaire pour juger un prévenu de crimes contre-révolutionnaires, il ne doit pas hésiter de le juger effectivement, quoiqu'il s'agisse de crimes dont la connoissance ne lui est pas attribuée par les loix générales de la République; mais que les représentans du peuple ne sont pas censés accorder une pareille attribution à un tribunal criminel, par cela seul qu'il lui envoie une procédure ou un prévenu, et que dans le cas d'un pareil renvoi pur et simple, ce tribunal criminel est tenu d'après le principe rappellé par la loi du 11 mars 1793, de transmettre la procédure et le prévenn au tribunal révolutionnaire, séant à Paris, déclare qu'il n'y a pas lieu à déliberer.

LÉGISLATION.

Décret de la convention nationale, du 30 septembre 1793, (vieux style), *portant que les tribunaux criminels, connoîtront des crimes d'embauchage, sans recours au tribunal de cassation.*

La convention nationale, après avoir entendu

le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

ART. Ier. Les tribunaux criminels ordinaires, continueront nonobstant le décret du 10 mars dernier, de connoître du crime d'embauchage, soit qu'ils aient été commis avant ou après la publication de ce décret ; et il n'y aura aucun recours au tribunal de cassation contre les jugemens qui interviendront contre les personnes accusées de ces crimes.

II. Le ministre de la justice, donnera les ordres nécessaires pour que les tribunaux criminels jugent dans le plus bref délai, tous les accusés, soit d'embauchage, soit d'autres crimes soumis à leur compétence, qui ont été détenus jusqu'à présent, sans être mis en jugement, sous prétexte que les pièces de leur procès, ci-devant envoyées à l'assemblée législative ou à la convention nationale, se trouveroient égarées ; sauf dans ce cas, aux accusateurs publics, à se concerter avec les directeurs des jurés et les officiers de police, qui ont fait les premiers actes d'instruction sur les moyens de parvenir à la conviction desdits accusés.

Visé, etc.

Collationné, etc.

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne, etc. etc.

Décret de la convention nationale, du 5 pluviose, l'an deux de la République française, une et indivisible, relatif aux faux témoins.

La convention nationale, après avoir entendu

le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

Art. Ier. La peine de mort prononcée par l'article 48, de la seconde section du titre deux, de la deuxième partie du code pénal, contre les faux témoins entendus sur des accusations capitales, aura lieu, quoique les accusés, à la charge desquels ils auront déposé, aient été acquittés.

II. Les faux témoins, qui auront déposé à décharge, soit que les accusés de crimes, même capitaux, aient été acquittés ou condamnés, seront punis de vingt années de fers, conformément à la première partie de l'article du code pénal ci-dessus mentionné.

III. Si néanmoins les accusations capitales, sur lesquelles il aura été déposé à décharge, ont pour objet des crimes contre-révolutionnaires, les faux témoins seront punis de mort, comme s'ils avoient déposé à charge.

IV. La présente loi sera lue publiquement aux témoins assignés pour déposer dans chaque procès, immédiatement après l'acte d'accusation.

V. Le décret rendu dans la séance d'hier sur le faux témoignage, est rapporté.

Visé, etc.

Collationné, etc.

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne, etc. etc.

CORPS ADMINISTRATIFS.

DÉPARTEMENT DE PARIS.

SALPÊTRE.

Adresse aux citoyens, pour l'extraction de tout le salpêtre.

Aux armes ! aux armes ! la liberté est en péril : des ennemis au-dehors, des rebelles au-dedans.

Tels sont les cris que jettent, de toutes parts, les ardens amis de la liberté.

Aux armes, citoyens, aux armes !

Aussitôt les forges, les ateliers s'élèvent en tous lieux : sous la liberté, tout vit, tout s'aggrandit ; le coutelier fait des sabres ; l'horloger des machines de guerre : les fusils naissent par milliers ; le sol de la liberté se convertit en métaux tyrannicides ; la terre se change en fer ; le fer en acier, et l'acier en sabres et en lances : tout bronze devient canon, et les cloches, lasses de conjurer vainement la foudre, foudroient elles-mêmes les brigands et les tyrans, leurs exécrables chefs.

Hommes libres, dont le bouillant courage préfère aux trop lentes évolutions d'une froide tactique, l'attaque d'homme à homme, de corps à corps, l'arme blanche enfin ; bien sûrs qu'un sans-culotte terrasse toujours un esclave, si vous êtes si prodigues de votre sang, nous, nous en

sommes avares, nous qui voudrions rendre invulnérables ceux qui nous servent de boucliers.

Il faut, il faut, et les lois que nous proclamons l'ordonnent, que tous les courages, que toutes les forces se développent; il faut aussi que tous les moyens se cumulent, se combinent.

Oui, c'est trop peu du fer, il faut encore le feu. La nature le condense dans le salpêtre; il est l'ame des fusils et des canons; sans lui, ces machines ne sont que menaçantes; c'est par lui seul qu'elles détruisent. La nature dont vous rétablissez l'empire, vous offre tout le feu qu'elle recèle en son sein bienfaisant, pour fonder et maintenir votre liberté; aidez son enfantement; animez les machines; électrisez la foudre même; exterminez les destructeurs de l'humanité.

Citoyens, au nom du genre humain en révolution, dont le bonheur est déposé dans le salpêtre, nous vous conjurons de manifester votre patriotisme, en recueillant jusqu'au dernier atôme de cette précieuse matière; de ne point vous en reposer sur l'activité des salpêtriers, qui n'exploitent que les terres et matières les plus riches, mais à remplir vous-mêmes le vœu de la loi que vous allez lire et méditer : vous ne manquerez, sans doute, ni d'instructions, ni d'avis, ni de surveillance.

Les instructions et les avis, vous les trouverez dans l'instruction que le comité de salut public a publiée, et dans celle que les régisseurs-généraux des poudres de la république vous donneront à leur bureau à l'arsenal.

Les moyens de surveillance seront établis,

sans doute, par le zèle des sections que nous invitons à faire toutes les dispositions nécessaires pour que, sans ôter aux citoyens tout le mérite de l'offrande volontaire, aucune cave n'échappe, sous peu de temps, aux recherches des gens instruits, et à l'exploitation.

Citoyens, les tyrans disent : « La guerre cesse » avec le dernier écu ; les républicains répon» dent contre les tyrans, avec la dernière goutte » de leur sang ».

Vivre libre ou mourir ; mais vous, vous ajouterez : Le salut du genre humain est peut-être dans la dernière livre du salpêtre que recèle ma demeure. Que je suis heureux d'en faire une offrande à la liberté, et de le faire à l'instant.

Alerte, citoyens, aux armes ! aux armes ! C'est, avant tout, crier aux salpêtres ! aux poudres !

L'homme libre.

Signé, L. P. DUFOURNY, président du département de Paris.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Séance du 15 nivose, l'an 2 de la république française, une et indivisible.

Sur la proposition d'Hébert, et sur l'exposé du maire, le conseil invite ses membres d'engager dans leurs sections respectives, les citoyens à extraire le salpêtre de leurs caves et autres lieux ; à cet effet il sera délivré à chaque membre une instruction rédigée par le comité de salut public

dans laquelle sont contenus les renseignemens relatifs à cet objet.

Même séance.

La société populaire de la section des Arcis, dénonce les manœuvres qu'emploient les charbonniers, qui, au mépris des décrets de la convention nationale, qui défendent toute corporation, exercent une tyrannie affreuse sur les citoyens qui viennent chercher du charbon sur les ports.

Le conseil renvoye ces réclamations aux administrateurs des subsistances et de police ; sous trois jours, la police est invitée de déduire les motifs qui l'ont empêchée de mettre à exécution les réglemens relatifs aux charbonniers et à la taxe du prix des voitures pour le transport du bois.

Les arrêtés relatifs à la marque, au poids et à la délivrance du pain seront envoyés à la police à l'effet de les faire exécuter.

Séance du 21 pluviose.

Le conseil renvoie à l'administration des subsistances et à la commission centrale, une réclamation des gendarmes de service à Charenton, ils se plaignent de ce que la commune de ce lieu refuse de leur fournir du pain, sous prétexte qu'ils lui sont étrangers.

Le conseil renvoye à l'administration de police, la lettre d'un citoyen de la section de Bondy, qui se plaint de ce que l'on porte beaucoup de pain aux barrières.

Sur la motion d'un membre, le conseil arrête en principe qu'il sera défendu à tout boucher

de porter ou faire porter sa viande chez aucun citoyen : arrrête en outre que les comités révolutionnaires seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le conseil général renvoie à l'administration des subsistances, un arrêté de la section du Finistère, relatif aux moyens d'empêcher la disette de la viande.

La section de la Fraternité, dénonce des bouchers qui ouvrent leur boutique avant le jour, et reçoivent des personnes qui emportent la meilleure viande, de sorte que ceux qui se présentent ensuite n'en trouvent que de mauvaise, la section demande que le conseil général prenne des mesures propres à réprimer cet abus.

Cette dénomination donne lieu à une discussion très-vive.

Sur la proposition de l'agent national, le conseil général arrête :

1°. Que ceux qui achéteroient, soit de la viande, soit toute autre marchandise au dessus du *maximum* seront punis, ainsi que ceux qui vendroient au dessus du *maximum* :

2°. Que l'administration des subsistances est invitée à faire sous deux jours au consei. général, le rapport demandé sur tous les objets de consommation qui lui ont été renvoyés, afin d'indiquer à la commune les mesures qui lui paroîtront les plus propres à préserver Paris de la disette, dont les malveillans semblent le menacer encore.

Sur la proposition de *Remy*, le conseil-général arrête que le département sera invité à

faire mettre au plutôt en culture les terres des jardins de luxe qui sont dans la commune de Paris ;

Arrête, en outre, que les comités révolutionnaires seront invités à envoyer au conseil la liste des jardins qui seront en valeur ;

Arrête enfin qu'une commission sera nommée pour présenter des vues au département sur les moyens efficaces de faire valoir les terres de luxe que l'on ne cultive pas.

Le citoyen Pain, commissaire révolutionnaire, et inspecteur des élèves aux poudres et armes, demande à être autorisé à délivrer à nos frères des districts, qui sont appelés pour l'instruction de l'exploitation des salpêtres, poudres, etc., une reconnoissance du dépôt de leur acte de nomination, laquelle portera leur signalement, signature et logement, et leur servira de carte de sureté.

Le conseil applaudit.

Il invite les sections à donner à nos frères des districts toute espèce de preuves de fraternité et d'union.

Il arrête, en outre, que les actes de nomination des envoyés des districts seront signés par son commissaire, et visés par la commission des passe-ports, afin qu'ils puissent leur servir jusqu'à ce qu'ils soient rentrés dans leurs foyers.

Et pour communiquer cet arrêté aux sections, le commandant-général est invité à le mettre dans son ordre.

Extrait des registres du comité de salut public de la convention nationale, du 12 du mois pluviose, de l'an 2 de la république française, une et indivisible.

Le comité de salut public considerant,

1°. Qu'il est nécessaire que chaque citoyen rende à la république tous les services qu'elle a le droit d'attendre de lui;

2°. Que, de deux services, celui qui est le plus important, et qui n'est pas au pouvoir de tous les citoyens, doit être préféré;

3°. Que le besoin d'armes est le plus urgent de tous ceux que, dans ce moment de crise, éprouve la république;

4°. Que déranger, pour un service quelconque, les ouvriers employés à la fabrication des armes, dans les ateliers, c'est diminuer d'autant les armes qu'ils auroient fabriquées, et empêcher qu'un aussi grand nombre de nos frères qui sont en présence de l'ennemi, n'en soient munis, comme ils devroient l'être, arrête:

1°. Que les ouvriers employés à la fabrication des armes, dans les ateliers publics, sont dispensés de monter la garde en personne;

2°. Qu'ils se feront remplacer, lorsque leur tour de service arrivera, ainsi qu'il est d'usage pour tout fonctionnaire public;

3°. Que le maire de Paris et le comman-

dant-général de la garde nationale parisienne seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Signé à l'original, *Robespierre*, *Billaud-Varenne*, *Carnot*, *C. A. Prieur*, *Barrère et Collot-d'Herbois.*

VARIÉTÉS.

Paris, le nivose, l'an 2 de la république française, une et indivisible.

Le Conseil de Santé,

Aux Officiers de Santé des Armées et des Hôpitaux militaires de la République.

La république triomphe, nous sommes libres; montrons à l'univers étonné que d'une main nous savons combattre, et de l'autre tenir le compas régulérateur des sciences utiles. En livrant aux tyrans un combat à mort, il étoit difficile de ne pas leur opposer une masse imposante de forces physiques et morales : aujourd'hui qu'ils tremblent, aujourd'hui que des rois coalisés sont frappés de terreur au seul aspect de nos braves défenseurs appuyés sur leurs armes victorieuses; employons ce moment à l'avantage de la liberté; sa conquête ne connoît pas le repos.

Et nous, qui dès l'enfance nous sommes voués à l'étude de l'art précieux et difficile qui tend à conserver les jours de ses défenseurs, ranimons nos forces, appliquons-nous davan-

tage à rechercher les moyens de leur être plus utiles. La connoissance des maladies exige une étude longue et constante, et celui qui en a fait son unique occupation, meurt au bout d'une longue carrière avec le désir de s'instruire encore.

Aussi-tôt que le premier coup de canon eut annoncé la liberté, l'art de guérir vit déserter ses écoles : ses enfans combattirent, ou voulurent secourir leurs frères malades ou blessés. Ici, par une fatalité peu commune, et presque inévitable, l'enthousiasme enfanta l'erreur. L'on vit des citoyens, aveuglés par leur bonne volonté, se consacrer à des fonctions dont ils ne connoissoient pas l'étendue, et occuper des places importantes, qu'un peu de retour sur eux-mêmes leur eût fait abandonner : c'est sans doute un grand malheur, et si l'amour-propre n'a pu céder à la raison, au moins devons-nous indiquer tous les moyens d'acquerir ce degré de connoissance, sans lequel notre art bienfaisant n'est souvent qu'un art meurtrier.

Officiers de santé des armées, des hôpitaux ambulans et sédentaires, qui dirigez le service confié à vos soins; votre devoir est de communiquer vos connoissances acquises par le travail, et mûries par l'expérience. Ces fonctions aussi belles qu'utiles, sont prescrites à la plus grande partie d'entre vous; elles sont devenues un devoir indispensable pour tous. Réunissez-vous donc, Citoyens, et que l'heureuse égalité, la douce et consolante fraternité dirige le mode de vos leçons; que le desir d'instruire et d'être

instruit excite en vous ce saint enthousiasme, précurseur des découvertes, et sans lequel il est bien rare de travailler avec fruit.

Citoyens chargés du traitement des maladies internes, recueillez dans le champ immense qui est offert à vos méditations, les faits particuliers à la santé de nos braves sans-culottes. Indiquez les moyens de leur conserver cette vigueur sans laquelle leur étonnant courage resteroit enchaîné; ceux propres à les garantir des maladies presques inévitables de la vie dure et pénible qu'ils mènent : faites connoître les causes de ces maladies cruelles qui les attaquent, et la meilleure manière de les combattre. Dans vos discours, rappelez que la médecine la plus salutaire est celle qui sait guérir avec peu de moyens; que c'est sur-tout des hôpitaux des armées que la polipharmacie doit être bannie. Occupez-vous des moyens d'améliorer le service, soit par une autre distribution, soit par des mesures plus actives pour entretenir la propreté, et tirer un meilleur parti du service des infirmiers, hommes précieux, dont les soins influent si évidemment sur le succès de vos traitemens. Nous sommes persuadés que des leçons faites d'après ces motifs, et soutenues par l'exemple, tourneroient à l'avantage de tous, et particulièrement à celui des malades.

Et vous, dont les fonctions sont d'étancher le sang que répandent nos frères en combattant les ennemis de notre liberté, de panser leurs glorieuses blessures; vous sentirez aisément

qu'après

qu'après vous être occupés de l'étude indispensable des différentes parties de l'anatomie ; des conférences sur la chirurgie pratique des armées devront remplir le reste de vos leçons. Vous ferez sentir l'importance d'éloigner tout esprit de systême, du traitement des plaies d'armes à feu. Après avoir détaillé les cas où les incisions doivent être employées, vous indiquerez ce qu'il convient de faire encore relativement aux temps que parcourent ces plaies. Vous aurez soin de n'indiquer que des moyens dont l'efficacité est constatée par l'expérience, et vous ferez voir le danger de ceux de ces moyens d'autant plus décevans, qu'ils sont présentés sous un aspect de simplicité séduisante. Les grandes vertus qu'on leur suppose, sont une sorte d'outrage à la nature ; ils annonceroient un privilège contraire aux loix immuables établies par elle.

Vous apprendrez aux jeunes chirurgiens, l'art de préparer les appareils, d'appliquer un bandage, de panser les plaies avec méthode et propreté ; vous leur détaillerez enfin tous leurs devoirs : en les leur rappelant, ils sentiront mieux la nécessité de les remplir avec exactitude.

Les drogues simples qui entrent dans les approvisionnemens des pharmacies étant présentées sous les rapports de leur origine, de leur nature, de leur choix et de leur conservation, offriront aux pharmaciens les moyens de faire un cours de matière médicale ; et les préparations extemporanées qui ont lieu jour-

nellement dans les laboratoires, expliquées et développées par eux, seront une nouvelle source d'instruction pratique.

Quoique les opérations chymiques usitées dans les hôpitaux militaires soient peu nombreuses, elles suffiront néanmoins pour donner occasion au développement des principaux phénomènes de cette partie importante de la physique.

Si dans le nombre des officiers de santé attachés à un hôpital, il s'en trouve un assez familier avec cette belle partie de l'histoire naturelle, la botanique, pour faire tourner ses connoissances au profit de ses confrères, nous espérons que, quel que fût son grade, quel que fût le genre de ses occupations, il s'empresseroit de donner à ses confrères des leçons-pratiques sur cette science, et feroit dans la saison favorable des excursions pour connoître les plantes du canton, et les ressources qu'elles pourroient fournir à l'art de guérir ; il indiqueroit la manière de cueillir ces plantes, la saison propre à faire cette récolte, ainsi que les préparations nécessaires pour leur conservation.

Enfin, citoyens, il nous reste à vous proposer pour objet de ces leçons la meilleure manière de remplacer les médicamens exotiques par nos productions indigènes.

Encore, sous ce point de vue intéressant, la France doit prouver à l'Europe entière qu'elle est riche de son propre fonds; que son heureux l suffit à l'existence de ses habita ns pour toutess

les circonstances de la vie. Soyons toujours républicains, que toujours le zèle nous anime, que toujours l'amour de la patrie nous dirige; bientôt les officiers de santé des armées obtiendront la justice qu'ils méritent, et feront oublier les fausses inculpations qu'on n'auroit jamais dû leur faire.

Salut et fraternité,

Les Membres du Conseil de Santé, etc.

ANECDOTES.

Extrait du recueil des actions héroïques et civiques des républicains français.

Un lieutenant de la compagnie des vétérans nationaux, âgé de 56 ans, et son fils, âgé de 25, se présentent à la barre de la convention nationale. Le père compte quarante-une années de service militaire; le fils, depuis l'âge de 9 ans, sert auprès de son père. Tous deux sont couverts des cicatrices glorieuses, des blessures qu'ils ont reçues à Francfort, à Mayence, à la Vendée. Ils ne viennent point solliciter des pensions ou des grades. *Nous demandons pour toute récompense de nos services passés, et de ceux que nous espérons rendre encore à la patrie, que la convention nous autorise à changer de nom.* Ils s'appeloient *Leroi.*

Traullé, natif d'Abbeville, est nommé, à la fleur de son âge, par ses frères d'armes, capitaine

dans l'un des bataillons de la Somme. Un boulet a emporté l'une de ses mains ; il a reçu un coup de sabre qui le prive de l usage de l'autre ; il tombe au pouvoir des ennemis : forcé d'emprunter une main étrangère pour écrire à sa mère et la rassurer sur son sort, il dicte cette lettre : « Ma mère, » j'ai une main qui ne peut plus me servir ; je ne » parle pas de l'autre, elle est restée sur le champ » de bataille ; du reste, je me porte assez bien, fais- » en de même, et aime-moi toujours ».

Deux régimens français étoient prêts à en venir aux mains l'un contre l'autre ; ils étoient en présence. Après avoir employé les motifs les plus touchans pour désarmer ces furieux, le maire d'Aix voyant que ses paroles sont inutiles, se précipite au milieu d'eux : *Citoyens, tirez sur moi, foulez-moi aux pieds, et sauvez-moi l'horreur de voir mes amis et mes frères s'entregorger à mes yeux*. Le dévouement héroïque du magistrat du peuple désarma les citoyens égarés ; ils oublièrent leurs querelles dans des embrassemens mutuels.

Michau, canonnier du département de l'Yonne, est blessé mortellement dans un combat ; son frère, qui servoit dans la même compagnie, vole à son secours : *Laisse-moi*, lui dit Michau, *retourne à ta pièce, et venge ma mort*. Il expire.

De l'Imprimerie de C. F. PERLET, Imprimeur du Tribunal de Cassation, maison Château-vieux, rue des Arcs.

GAZETTE
DES TRIBUNAUX,
ET
MÉMORIAL
DES CORPS ADMINISTRATIFS ET MUNICIPAUX.

TRIBUNAUX.

TRIBUNAL DE CASSATION.

Jugement cassé, attendu qu'il n'a point été précédé des formalités prescrites pour le choix des tribunaux d'appel, et qu'il ne renferme pas les quatre parties distinctes qu'exige la loi.

EN 1747, *Lafargue* vend un pré à *Delbos*. Peu de temps après on condamne ce vendeur aux galères perpétuelles. En 1789, il recouvre sa liberté. Il obtient des lettres de rescision contre la vente qu'il avoit souscrite en 1747. Il assigne *Delbos* au tribunal de Domme. Un jugement par défaut ordonne l'estimation de l'immeuble. Appel au présidial de Sarlat. Bientôt après

on installe la nouvelle magistrature. *Lafargue*, au lieu de citer *Delbos* au greffe du tribunal, qui remplace la justice de Somme, l'assigne, en reprise d'instance, au tribunal du district de Sarlat. Jugement par défaut, confirmatif de celui de Domme.

Delbos se pourvoit en cassation.

Il fonde le succès de sa demande sur deux moyens, 1°. sur la violation des formes relatives au choix des tribunaux d'appel ; 2°. sur la contravention aux lois qui concernent la prescription.

Lafargue, dit-il, devoit m'appeler au greffe du tribunal substitué à celui de Domme. Il ne lui étoit pas loisible de me traduire, *de plano*, au tribunal du district de Sarlat. Les juges de Sarlat n'auroient eu le droit de prononcer, qu'autant que le choix fût tombé sur eux, ou que nous eussions déclaré, *Lafargue* et moi, que nous consentions à les avoir pour juges d'appel.

Les lois n'accordent à un vendeur qui prétend avoir éprouvé une lézion d'outre-moitié, que dix ans pour se pourvoir en rescision ; et c'est après un laps de 42 années que le tribunal de Sarlat admet la demande de *Lafargue*. *Lafargue* a passé la majeure partie de ce temps aux galères. Mais cette circonstance est indifférente. La peine que subit un criminel ne lui donne pas de privilège. Condamné aux galères perpétuelles, et mort civilement, *Lafargue* n'avoit plus de droits à exercer. Dans la ci-devant province de Guienne, à laquelle il appartenoit, la confiscation n'avoit pas lieu. Ses droits avoient passé à ses présomptifs

héritiers. La prescription est acquise contre eux, et ils seroient aujourd'hui non-recevables à attaquer la vente.

Delbos auroit pu ajouter que le jugement du tribunal de Sarlat ne renfermoit pas toutes les parties qu'exigent les nouvelles lois.

Le Tribunal, après avoir entendu le rapport de *Baillot*, l'un de ses membres, et les conclusions du commissaire national, donne défaut contre *Lafargue*; et attendu que les juges du district de Sarlat ont prononcé sur une instance d'appel introduite au présidial de la même ville, sans qu'au préalable les parties se fussent retirées au greffe du tribunal remplaçant celui de Domme, pour y faire choix d'un tribunal d'appel en la forme légale, et sans qu'elles eusent consenti à être jugées par le tribunal remplaçant le ci-devant présidial de Sarlat; attendu, en outre, que le jugement dont est question ne contient pas les quatre parties distinctes exigées par la loi d'août 1790;

Casse le jugement rendu par le tribunal du district de Sarlat, du 11 avril 1791, comme contraire à l'article 5 de la loi d'octobre 1790, qui porte : « Les procès civils, pendans aux parlemens, conseils supérieurs, présidiaux et autres tribunaux d'appel supprimés, seront renvoyés aux tribunaux de district qui remplacent les anciens tribunaux qui ont jugé ces procès en première instance, et les parties y procéderont, conformément aux dispositions du titre 5 du décret du 16 août dernier, au choix d'un tribunal d'appel, sur les 7 qui

» composeront le tableau pour le tribunal substitué à celui qui a rendu le jugement ; ce qui » n'aura lieu, toutefois, que dans le cas où » toutes les parties ne consentiroient pas à être » jugées par les tribunaux de district établis dans » les villes où étoient les présidiaux, conseils » supérieurs, parlemens et autres tribunaux d'appel saisis de ces procès » ;

Et encore comme contraire à l'article 15 du tit. 5 de la loi d'août 1790, ainsi conçu : « La » rédaction des jugemens, tant sur l'appel qu'en » première instance, contiendra quatre parties » distinctes.

» Dans la première, les noms et les qualités » des parties seront énoncés ; dans la seconde, » les questions de fait et de droit qui constituent le procès, seront posées avec précision ; » dans la troisième, le résultat des faits reconnus ou constatés par l'instruction, et les motifs qui auront déterminé le jugement, seront » exprimés ; la quatrième enfin contiendra le » dispositif du jugement ».

Impression...... Transcription sur les registres du tribunal du district de Sarlat.

Jugement du 28 septembre 1792 (vieux style.)

TRIBUNAL criminel du département de Paris.

Vol d'un mantelet exposé sur la foi publique. Le coupable condamné à la peine de 4 années de détention, et à l'exposition préalable

Une femme qui, d'ordinaire, débite du lait,

rue de Cléri, quitte un instant sa place, et y laisse son mantelet. *Belmont*, commissionnaire, passe, prend le mantelet, double le pas. La laitière, de retour, se plaint. La rapidité de la marche de *Belmont* est suspecte. On le poursuit. On crie : *Arrête*, *arrête*. Il laisse tomber le mantelet, et continue à courir. On l'entoure. Le voilà pris. Qu'est-ce que cela signifie, dit-il? J'entends crier. Je cours sans savoir après qui, et je suis victime de mon zèle. — Quoi! tu ne viens pas de voler ce mantelet! — moi! — tu ne t'en es pas débarrassé, quand nous nous sommes mis à te poursuivre? — Point du tout.

Belmont paroît devant le commissaire de police, devant le directeur du juré, et au tribunal criminel.

Par-tout il nie.

Des témoins déposent qu'ils ont vu fuir l'accusé, et le mantelet tomber à ses pieds.

Les jurés de jugement déclarent,

1°. Qu'il a été pris un mantelet;

2°. Que Pierre *Belmont* est convaincu de l'avoir pris;

3°. Qu'il l'a pris dans l'intention de voler;

4°. Que le vol est d'un effet exposé sur la foi publique.

Le Tribunal, après avoir entendu le substitut de l'accusateur public, condamne *Belmont* à la peine de 4 années de détention, conformément à l'article 27, section 2 du titre 2 de la seconde partie du code pénal, dont il a été fait lecture (1);

(1) V. cet art. n°. 5, tom. 9, p. 154 de cet ouvrage.

le condamne en outre à l'exposition préalable, pendant 2 heures, conformément à l'article 28 du titre 1er. de la 1ere. partie du même code.

Impression...... Affiche......

Renvoi, pour l'exécution, au commissaire national du deuxième arrondissement.

Jugement du 16 mai 1793 (vieux style).

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Peine de mort prononcée contre Coutelet, *veuve de* Neuve-Eglise, *convaincue d'avoir, dans un écrit, affiché le mépris des autorités constituées, et provoqué la haine des départemens contre Paris, le discrédit de la monnoie nationale, et le rétablissement de la monarchie.*

On dénonce à la section régénérée de Beaurepaire, la citoyenne *Coutelet.* Elle demeuroit avec la veuve de *Neuve-Eglise*, sa sœur, directrice de la filature de chanvre établie rue Saint-Jacques, dans la maison des ci-devant Jacobins. Des membres du comité révolutionnaire de la section, se livrent à une exacte perquisition dans le domicile des deux sœurs. Ils ne trouvent rien qui compromette celle qu'on leur avoit dénoncée; mais différens écrits leur prouvent que la veuve est coupable. La pièce qui les révolte le plus, c'est une lettre écrite de la main de cette femme, revêtue de sa signature, et adressée à la citoyenne *Quicheron*, à Reims. Voici des fragmens de cette lettre :

« Nous n'avons plus qu'à nous réjouir; les

» Parisiens ont tant d'esprit, que toutes nos
» affaires vont aller tout droit ; ils se fêtent et
» font des réjouissances, mais ils n'ont pas le
» talent d'avoir du pain......

» La fête de la fédération s'est passée sans
» trouble et sans bon sens, car il n'en existe
» plus dans toutes les têtes ; je vous assure que
» nous sommes restés fort tranquilles chez nous,
» à gémir de leurs sottises......

» Vous savez que la reine a été conduite à la
» conciergerie, où elle est toujours, peut-être
» jusqu'à ce qu'on se porte aux prisons, et que
» nous verrons malheureusement assassiner. car
» c'est bien la mauvaise intention des scélérats
» de Jacobins. Tous les honnêtes gens craignent
» pour ses jours. Elle est d'un courage intré-
» pide......

» Nous ne serions pas d'avis de garder nos
» assignats encore long-temps ; car tout le monde
» craint bien qu'ils ne durent pas long-temps.
» Bien des personnes qui en sont plus chargées
» que nous, ne savent qu'en faire......

» Ainsi voilà comme la révolution nous fait
» du bien à tous, etc. Nous verrons à nous dé-
» cider à acheter de la marchandise.

» Je vous préviens qu'il est (le citoyen Gaste-
» lier) patriote en règle, et on n'aime pas tou-
» jours à manifester sa façon de penser avec
» des gens qui ne sont pas de notre opinion ».

C'est donc ainsi, disent les commissaires à la veuve, que vous prenez les intérêts de la nation, vous qu'elle honore de sa confiance,

vous qu'elle prépose à des travaux importans,
vous qu'elle salarie !

On la conduit au comité. On l'interroge. On la met en état d'arrestation.

A l'audience publique du tribunal révolutionnaire, elle se borne à soutenir que ses intentions ont toujours été pures ; qu'elle n'a point envoyé cette lettre à la citoyenne *Quickeron* ; qu'elle ne l'a écrite que pour éprouver le patriotisme de *Gastelier*, l'un des témoins.

Les jurés déclarent qu'il est constant,

1°. Qu'il a été composé un écrit manifestant l'incivisme, le mépris des autorités constituées, le desir de rétablir la royauté, le mépris de la monnoie républicaine, la haine des habitans de Paris, et l'intention de prévenir contre eux les citoyens des départemens ;

2°. Que Marie-Magdeleine *Coutelet* est convaincue d'être l'auteur de cet écrit ;

3°. Qu'elle l'a composé avec des intentions contre-révolutionnaires.

Le Tribunal, faisant droit sur le réquisitoire de l'accusateur public, condamne *Coutelet* à la peine de mort, conformément à l'article unique de la loi du 4 décembre 1792, et à celle du 29 mars 1793, ainsi qu'aux articles 1er. et 4 de la loi du 5 septembre de la même année ; déclare que ses biens sont confisqués au profit de la république ; ..... ordonne que ce jugement soit exécuté sur la place de la Révolution.

Impression ...... Affiche ......

Jugement du 14 brumaire, l'an 2 de la république.

MÊME TRIBUNAL.

Envoi de Cussy au supplice.

Un des députés que les décrets de la convention nationale, du 28 juillet 1793 (vieux style) et du 24 brumaire, l'an 2 de la république, déclarent traîtres à la patrie et mettent hors de la loi, paroît à l'audience publique du tribunal révolutionnaire.

On lui demande son nom, son âge, sa qualité, etc.

Il répond qu'il s'appelle Gabriël *Cussy*, né à Caën, ex-commandant-général de la garde nationale de cette ville, et depuis député du Calvados à la convention nationale, etc.

Trois témoins déclarent successivement qu'ils connoissent *Cussy*, et affirment que ses réponses sont vraies.

L'accusateur public, après avoir rappelé les décrets qui déclarent *Cussy* traître à la patrie, et le mettent hors de la loi, demande qu'il soit livré, sans délai, à l'exécuteur des jugemens criminels, et mis à mort. Il demande en outre que ses biens soient confisqués au profit de la république. Il demande enfin que ce jugement soit exécuté sur la place de la Révolution, imprimé et affiché.

Jugement du 25 brumaire, conforme à ce réquisitoire.

MÊME TRIBUNAL.

Dodet condamné à la peine de mort.

Les jurés déclarent qu'il est constant,

1°. Qu'il a été pratiqué des manœuvres et des intelligences avec *Leduc*, émigré, et avec d'autres ennemis, soit extérieurs, soit intérieurs de la république, tendantes à favoriser leurs projets contre-révolutionnaires, en facilitant leurs correspondances, et en leur transmettant des secours pécuniaires;

2°. Que *Dodet*, âgé de 32 ans, ci-devant domestique, est convaincu d'être l'un des auteurs ou complices de ces manœuvres et intelligences.

Le Tribunal, faisant droit sur le réquisitoire de l'accusateur public, condamne Louis *Dodet* à la peine de mort, conformément à la loi; déclare que ses biens sont confisqués au profit de la république; ordonne que ce jugement soit exécuté sur la place de la Révolution, imprimé et affiché.

Jugement du 23 brumaire, l'an 2 de la république.

Exécution le même jour.

TRIBUNAL du district d'Auxerre, département de l'Yonne (1).

Décision d'un juge de paix infirmée, attendu qu'elle avoit pour base une contravention imaginaire à l'article 5 de la loi du 11 *septembre* 1793, (vieux style), *lequel ordonne aux propriétaires de grains et farines, qui veulent les transporter d'une municipalité dans une autre, de se nantir d'acquits à caution.*

Les loix les plus sages et les plus salutaires, citoyens juges, ont besoin d'être administrées avec prudence et circonspection. Il est défendu d'interprêter les loix ; mais il est expressément recommandé aux citoyens de les étudier avec soin, de s'en pénétrer et d'éviter deux écueils également dangereux, celui de tromper les vues des législateurs en laissant tomber les loix en désuétude, et celui d'usurper leurs fonctions, soit en altérant les loix par une interprétation forcée, soit en les dénaturant par une extension arbitraire.

C'est sur-tout aux fonctionnaires publics que ce dépôt important est spécialement confié. Et si sa garde est l'une des plus belles fonctions dont puisse s'honorer un républicain, il ne

(1) Ces conclusions nous ont été communiquées par le citoyen *Garnier*, commissaire national près le tribunal du district d'Auxerre.

doit jamais oublier que cette garde est pénible et demande un œil sévère et vigilant, et qu'il devient responsable de la plus légère atteinte qui y seroit portée.

Il s'agit, citoyens juges, de l'exécution d'une de ces loix que les fâcheuses circonstances où nous ont mis les ennemis tant extérieurs qu'intérieurs ont rendus nécessaires; d'une loi qui gêne en apparence la liberté naturelle, mais qui est véritablement sa plus sûre sauvegarde; enfin d'une loi qui assure aux citoyens de la république la circulation de leurs subsistances, malgré les efforts perfides de l'intrigue qui s'occupe à les entraver.

Le juge de paix du canton de Coulanges-sur-Yonne, appliquant contre le citoyen Edme *Berson*, cultivateur, demeurant à Magni, les dispositions de l'article VI de la section 2, sur l'approvisionnement des marchés, de la loi du onze septembre dernier, par son jugement du 21 brumaire, le condamne et par corps en mille livres d'amende payables, savoir, cinq cent livres à *Miguerre*, dénonciateur, et cinq cent liv. au profit de la commune de Crain; comme aussi de délivrer à *Miguerre*, les deux bichets de blé arrêtés.

Ensuite le juge de paix fait défense à *Edme Gournot*, meûnier, qui n'est point en cause, qui n'a point été cité, et contre qui le procureur de la commune n'a point pris de conclusions; il lui fait, dis-je, défense de se prêter à de pareilles vexations sous les plus rigoureuses peines, et le condamne, pour cette fois, en cinq livres

d'amende et aux dépens qu'il occasionnera par son refus de payer ladite somme.

Il ordonnne en outre l'affiche de son jugement au nombre de quatre exemplaires.

Alors le dénonciateur *Miguerre* est comparu; et après avoir déclaré qu'il n'avoit point été mu par l'appât du gain à émettre sa dénonciation, mais par le seul désir de maintenir l'exécution de la loi, il consent de se restreindre à la somme de 420 livres au lieu de celle de 500 liv. qui lui est adjugée. *Berson* payee à l'instant les 420 liv. et *Miguerre* le quitte et décharge de la totalité de la somme.

Après vous avoir rendu un compte détaillé mais nécessaire du prononcé du jugement du juge de paix, il faut, citoyens juges, que je vous en fasse connoître les motifs, en conséquence que j'expose la nature du délit, pour raison duquel *Berson* a été poursuivi et condamné.

Je les trouverai dans le jugement dont je vous ai rendu compte. « Attendu, dit le juge de » paix la déclaration présentement faite par » *Berson*, que le trente septembre dernier il a » enlevé de sa grange deux bichets de blé et » deux d'orge, qu'il a fait moudre chez *Gourlot* » meûnier, que ce dernier les a conduite à Magni » à son domicile, que *dans la nuit de la même* » *journée* (ce sont les expressions du juge de paix » que je transcris) il en avoit enlevé six bi- » chets qu'il avoit aussi transportés au même » lieu, et que le 8 du présent mois (brumaire) » il en avoit encore chargé deux bichets

,, sur un cheval dudit *Gourlot* et qu'il se dis-
,, posoit encore à enlever le tout sans avoir
,, obtenu de la municipalité de Crain d'acquit
,, à caution, sans avoir égard à l'excuse pro-
,, posée par *Berson*, en ce que la loi n'a fait
,, aucune restriction, ayant égard au contraire
,, que l'article VI de la section II du décret
,, de la convention nationale, porte : *que les*
,, *propriétaires de grains et farines qui voudront*
,, *les transporter d'une municipalité à l'autre*,
,, *seront tenus d'être nantis d'acquit à caution* ,,,
,, à peine de confiscation et de mille livres d'a-
,, mende ,, : suivent les condamnations dont je vous ai rendu compte plus haut. L'excuse proposée par *Berson* est d'avoir ignoré les dispositions de la loi du 11 septembre.

Avant que d'examiner les dispositions de ce jugement qui sans doute vous ont paru un peu bisarres, je dois, citoyens juges, m'occuper de la question de savoir si l'appel de *Berson* est recevable.

L'article IV de la deuxième section de la loi du 11 septembre, attribue au juge de paix la connoissance de certains délits relatifs aux subsistances et à l'approvisionnement des marchés. Ces délits sont spécifiés dans les deux articles qui précèdent.

L'un de ces articles qui est le II, porte ces mots : " Quiconque sera convaincu d'avoir vendu
,, (des grains et farines) ailleurs que dans les
,, marchés, sera puni par la confiscation des
,, grains qu'il aura vendus et par une amende
,, double du prix de leur valeur : cette amende sera

» payée moitié par le vendeur et moitié par l'a-
» cheteur au profit de la commune. Ils y seront
» contraints solidairement et par corps comme
» pour délit national ».

On lit article III ces mots : « S'il existe un
» dénonciateur, la valeur de l'objet confisqué
» lui appartiendra, ainsi que la moitié de l'a-
» mende, l'autre moitié au profit de la com-
» mune sur l'arrondissement de laquelle les grains
» auront été arrêtés ».

Suit l'article IV, le plus important dans la cause, puisque c'est celui qui fixe la compétence du juge de paix, j'en transcris les termes : « la
» confiscation et l'amende seront prononcées par
» le juge de paix du canton, et ce, dans les
» vingt-quatre heures et sans appel, d'après les
» preuves écrites et testimoniales qui lui seront
» fournies ».

Quelle confiscation et quelle amende ? sans-doute celles prononcées par les articles II et III qui précèdent immédiatement et qui sont encourues par le délit national spécifié et caractérisé dans l'article II.

La même loi présente une série de XXIX articles relatifs aux subsistances, ces articles tracent la conduite à tenir, soit par les propriétaires de grains, soit par ceux qui en font un commerce habituel, la loi prescrit les formalités nécessaires tant pour s'assurer de la quantité de grains qui existent dans les différentes municipalités, que pour éviter les accaparemens de cette précieuse denrée, en faciliter la circulation et pourvoir à l'approvisionnement des marchés.

Par suite de ces mesures, la même loi prononce des peines plus ou moins graves contre ceux qui y contreviendront ; il est même de ces peines qui sont afflictives et infamantes, telles que celles prononcées par l'article XIV contre les meûniers qui feroient le commerce de grains ou de farines : cette peine est de dix années de fers.

Il est hors de doute qu'en attribuant au juge de paix la connoissance, sans appel, de l'amende et de la confiscation encourues par les contraventions énoncées aux articles II et III que je vous ai cités, les législateurs n'ont pas voulu qu'ils eussent également la connoissance des délits résultans des articles subséquens.

D'abord, les termes de la loi s'opposent à cette explication, qui seroit une vraie interprétation extensive ; la loi dit *l'amende et la confiscation.* Or, jusqu'alors elle n'avoit prononcé que sur une sorte d'amende et de confiscation ; elle n'avoit caractérisé qu'une espèce de délit.

Autrement, il faudroit dire que le juge de paix pourroit prononcer sans appel la peine de dix années de fers contre les meûniers qui feroient le commerce de grains ou farines ; extension évidemment forcée, dangereuse, contraire au vœu et au texte de la loi ; enfin, interprétation contradictoire avec la loi postérieure qui veut que les délits relatifs aux subsistances, et qui emporteroient avec soi peine afflictive ou infamante, soient poursuivis devant les tribunaux criminels ; et c'est aux juges de paix, dans ces sortes d'affaires, à faire les fonctions d'officier de

police

police de sureté, pour les transmettre aux directeurs de juré d'accusation.

Enfin, les juges de paix sont des juges d'attribution, et une attribution doit être strictement restreinte et renfermée dans les termes de la loi qui l'établit.

Le juge de paix, d'ailleurs, a lui-même reconnu que l'affaire qu'il jugeoit, il ne la jugeoit pas souverainement, et en exécution de l'art. IV que je vous ai cité; car il ne s'est nullement conformé à ce qui lui est prescrit par ce même article IV.

Le juge de paix est tenu, aux termes de la loi, de juger dans les 24 heures : c'est à cette célérité nécessitée par l'urgence, qu'est attachée et sa compétence et l'irrévocabilité de son jugement; *et ce dans les 24 heures et sans appel*, ces deux choses unies intimément dans l'article que je vous rapporte, ne doivent et ne peuvent pas être divisées.

Mais le juge de paix de Coulanges-sur-Yonne ne s'est nullement conformé à cette disposition de la loi; il a au contraire rendu un premier jugement interlocutoire dont je ne puis vous rapporter la date, puisqu'on l'a omise dans l'expédition qui est sous mes yeux; j'observerai seulement que le délit est du 8 brumaire, et que le jugement définitif est du 21 du même mois. Il a donc jugé, au bout de 13 jours, un délit qui, s'il eût été de la nature qui lui est attribuée par la loi, auroit dû être jugé dans les 24 heures.

Résumons, citoyens juges, le juge de paix

n'a pu juger souverainement le délit qui lui a été soumis, ni quant à la forme qu'il a prise, ni quant au fond.

Quant à la forme, puisqu'aux termes de la loi la faculté de juger ces délits sans appel ne lui est accordée qu'à la charge de les juger dans les 24 heures.

Quant au fond, il ne s'agit pas de grains ou farines vendues ailleurs que dans les marchés; délits contre lesquels les articles II et III de la loi prononcent les peines d'amende et confiscation. Or, c'est cette espèce d'amende et cette confiscation seules que le juge de paix est autorisé de juger sans appel en prononçant dans les 24 heures.

Je pense donc que l'appel interjetté par le citoyen *Berson* est recevable.

Maintenant, je dois m'occuper du fond, et voir si le juge dont est appel a fait une juste application de la loi.

Il paroît, dans le fait, que le citoyen Edme *Berson*, cultivateur, a son domicile à Magni, dans la municipalité de Meri-sur-Yonne, et qu'il a des propriétés avec des bâtimens d'exploitation dans l'étendue de la municipalité de Crain, où sont situés les bâtimens d'exploitation.

Il est accusé d'avoir, depuis le recensement, fait battre ses grains; d'en avoir enlevé, pendant la nuit, à plusieurs reprises; d'en avoir fait conduire chez *Gourlot*, meûnier du moulin de Prénoulat; de les avoir convertis en farine, et de les avoir fait transporter ensuite à son domicile à Magni, sans s'être muni d'un acquit à caution.

Il est donc question de grains appartenans à *Berson*, existans d'abord dans sa grange dans l'étendue de la municipalité de Crain, où ils ont été recensés, et par lui enlevés et transportés dans son domicile qui est situé dans une autre municipalité, qui est celle de Meri-sur-Yonne, sans s'être pourvu d'un acquit à caution.

La première chose à examiner, dans ce fait, c'est sans doute s'il est caractérisé délit par la loi ; car il est ici question d'une loi de circonstances, qui met des entraves nécessaires dans la faculté naturelle de disposer à son gré de sa propriété ; mais ces entraves qui sont d'exception, ne peuvent être étendues au-delà des bornes que la loi elle-même leur a prescrites.

Consultons la loi, citoyens juges, et pesons-en scrupuleusement les termes ; elle s'exprime ainsi, article V : « Les propriétaires de grains et » farines ne pourront se dispenser, sous prétexte » du recensement, d'apporter leurs grains ou » farines aux marchés, ni de satisfaire aux ré- » quisitions qui pourront leur être faites par les » corps administratifs ; ils seront seulement tenus » de prendre dans leurs municipalités un acquit » à caution, qui constatera la nature et la quan- » tité de grains qu'ils livreront. Cet acquit à » caution, visé par la municipalité du lieu où » le grain aura été transporté, leur servira de » décharge dans l'opération du recensement ».

Ensuite on lit l'article VI, dont le juge de paix a fait l'application à la cause, je vous en transmets les termes : « Les propriétaires de » grains ou farines, qui ne prendront point

» d'acquit à caution, outre la confiscation des
» voitures, chevaux, grains ou farines qu'ils
» auront encourue, seront condamnés en mille
» livres d'amende payables par corps (comme
» délit national), applicables moitié au dénon-
» ciateur, moitié à la commune du lieu où les
» grains et farines auront été arrêtés ».

Que dit la loi? Vous l'avez entendu, citoyens juges; elle astreint les propriétaires de grains ou farines, lorsqu'ils veulent les vendre, de les conduire aux marchés; elle les oblige de plus de satisfaire aux réquisitions qui leur seront faites par les corps administratifs.

Dans ce cas, elle leur indique une formalité dont elle exige impérieusement l'exacte observation qui est de se munir d'un acquit à caution des municipalités de leur domicile, lequel acquit à caution sera visé par la municipalité du lieu où les grains auront été transportés.

Ici, citoyens juges, il n'est question ni de vente volontaire de grains, ni de réquisition de la part des corps administratifs. *Berson*, propriétaire de grains récoltés dans l'étendue de la municipalité de Crain, les fait convertir en farines, et ensuite transporter dans son propre domicile à Magni, dans la municipalité de Meri-sur-Yonne, pour servir à l'alimenter lui et sa famille.

Par une extension qui n'est, ni dans le sens, ni dans la lettre de la loi, le juge de paix dit que la loi porte *que le propriétaire de grains ou farines qui voudra les transporter d'une municipalité dans une autre, sera tenu de se nantir d'acquit*

à caution. Cette citation n'est pas exacte, et donne, comme je vous le disois, une extension à la loi ; elle n'astreint, comme vous l'avez vu, que les propriétaires qui vendent leurs grains, soit qu'ils les vendent volontairement, soit qu'ils soient tenus de les vendre en obéissant à une réquisition. *Ils seront seulement tenus*, dit la loi ; ce qui borne évidemment sa disposition au cas qu'elle a prévu.

Observez, citoyens juges, qu'il s'agit ici d'une loi pénale, et dont en conséquence les dispositions doivent être strictement resserrées dans les justes limites qu'ont posé les législateurs. Or, aux termes de cette même loi, le transport que *Berson* a fait de ses grains d'une grange à lui appartenant dans la municipalité de Crain, dans sa maison située à Magni, dans le ressort d'une autre municipalité, n'est assujetti à aucunes formalités. Ces grains ou farines n'ont changé, ni de destination, ni de propriétaire ; ils n'ont été ni vendus ni requis ; ils n'ont point été soustraits, et on n'a point tenté de les soustraire, puisqu'ils n'ont pas changé de maître. La loi dit que l'*acquit à caution constatera la nature et la quantité des grains que les propriétaires livreront*, Ce dernier terme caractérise encore spécialement la vente et la mutation de propriété ; car un propriétaire qui transporte des grains d'un endroit à l'autre de ses possessions, ne se les livre point à lui-même.

L'article VI, qui est la peine prononcée contre les contraventions aux choses prescrites par

l'article V qui le précède, ne peut s'appliquer réellement qu'aux contrevenans.

La circonstance que *Berson* a fait quelques-uns de ces transports ou enlèvemens de nuit, ne caractérise point un délit, mais l'aggrave lorsque le délit existe réellement. Or, ici, il me semble qu'il n'existe aucun délit.

Une autre circonstance est le payement fait par *Berson* de 420 liv. au dénonciateur, d'où on pourroit induire une sorte d'acquiescement au jugement dont est appel.

Mais j'observe qu'en fait de délit, il n'existe et ne peut exister aucune fin de non-recevoir; et celui qui, par erreur, s'est regardé comme délinquant, lorsqu'il n'existoit réellement pas de délit, ne peut être déclaré non-recevable, lorsque mieux instruit, et fort de la loi qui le met sous sa sauve-garde, il se plaint d'une condamnation évidemment injuste, si sa conduite a été vraiment irréprochable.

Dans ces circonstances, j'estime qu'il y a lieu de recevoir le citoyen *Berson*, appelant du jugement du juge de paix de Coulanges-sur-Yonne, du 21 brumaire dernier; faisant droit sur l'appel, attendu que *Berson* n'a pas fait conduire les grains en question pour les vendre, mais pour les recueillir dans son propre domicile à Magni, et qu'il n'a commis aucune contravention à l'art. V de la loi du 11 septembre dernier, il y a lieu de dire qu'il a ete mal jugé par le juge dont est appel; infirmant, décharger *Berson* des condamnations contre lui prononcées.

Jugement du 16 pluviose, conforme aux conclusions.

JURISPRUDENCE.

Questions proposées par un abonné.

Le 20 septembre 1790, un propriétaire souscrit un bail de trois ans. Il charge le fermier d'acquitter les cens dont les fonds étoient alors grévés. La suppression des droits censuels, décrétés avant l'expiration du bail, autorise-t-elle le propriétaire à exiger du fermier une augmentation du prix de ce bail, à compter du jour que les héritages affermés sont devenus libres ? la loi du 9 du second mois de la deuxième année de la république, ne met-elle pas le fermier à l'abri de toute recherche ? comment le propriétaire, dans l'hypothèse qu'il soit fondé, opérera-t-il ?

Réponse. Le propriétaire a le droit de demander l'augmentation dont il s'agit. En effet au profit de qui doit tourner la suppression des droits féodaux ou censuels ? il est incontestable que c'est au profit de celui que grévoit cette odieuse servitude. Celui qu'elle grévoit étoit le propriétaire des fonds asservis. Que si le fermier pouvoit se refuser à une augmentation du prix de son bail, proportionnée au bénéfice qui résulte, à cet égard, de nos nouvelles loix, ce seroit lui, ce ne seroit pas le propriétaire qui recueilleroit le fruit de l'innovation. Ce propriétaire continueroit, contre le vœu de la loi, à supporter le poids de la servitude. Le fermier opposera-t-il la clause du traité, qui détermine

le prix du fermage ? l'équité et la bonne foi repoussent cette objection. A l'époque de la cassation du bail, l'existence des droits censuels a modéré le prix de la convention. Le fermier a moins offert. Le propriétaire a moins exigé. Supposé que les héritages, libres à l'instant du traité, eussent été depuis assujettis à une redevance, et que le fermier eût acquitté cette charge, il auroit sans-doute son recours contre le propriétaire. Ce que les principes assureroient en ce cas au fermier ; dans le cas contraire ils l'assurent au propriétaire des fonds affermés. L'exemple de la dixme est précieux, il est décisif. Les cens, comme la dixme, étoient une servitude réelle. Puisqu'aux termes de la loi la suppression de la dixme profite au propriétaire, c'est au propriétaire que doit profiter la suppression des cens. On ne prévoit pas quelle raison de différence on pourroit alléguer.

Mais la loi du deuxième mois de la seconde année républicaine n'établit-elle point, à cet égard, un droit nouveau ?

Non. Cette loi, qui déclare nuls les jugemens et les poursuites d'une date postérieure à la promulgation des décrets, qui suppriment les droits féodaux et censuels, ne concerne que les poursuites et les jugemens dont ces droits mêmes sont l'objet diret. Elle est étrangère à la question que l'on agite, à la question de sçavoir, non pas si le propriétaire d'un immeuble devenu libre, peut percevoir des cens, mais si ce propriétaire peut exiger, d'après la suppression de cette servitude, une augmentation du prix d'un bail,

ou ce qui revient au même, si c'est lui et non pas son fermier, qui doit profiter de l'avantage de cette suppression. Il est donc évident que la loi du 9 du second mois ne lie pas les mains au propriétaire, et ne légitime pas la résistance du fermier.

Quelle marche suivra le propriétaire ?

Il essayera d'abord d'amener le fermier à une transaction amiable. S'il n'y réussit pas, il le citera au bureau de conciliation, et le traduira, s'il est nécessaire, dans les tribunaux.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du 8 pluviose, l'an 2 de la république française, une et indivisible.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur le jugement du tribunal criminel du département de la Haute-Marne, du 22 nivose, portant qu'elle sera consultée sur le genre de poursuites à exercer contre le juge de paix de Bussières et son greffier, pour n'avoir pas envoyé en temps utile au commissaire national, les procès-verbaux des délits commis dans les bois nationaux situés dans leur arrondissement et avoir par là procuré l'impunité à un grand nombre de délinquans.

Considérant que l'affectation avec laquelle le juge de paix de Bussières et son greffier sont prévenus d'avoir laissé écouler le temps de la prescription, avant de faire l'envoi, qui leur étoit prescrit par la loi, porte le caractère d'une véritable prévarication, décrète ce qui suit :

Art. Ier. Le ministre de la justice donnera les ordres nécessaires, pour faire, sans délai, arrêter et traduire devant le directeur du juré du district de Langres, le juge de paix de Bussières et son greffier.

II. Pour poursuivre contre les deux prévenus la réparation du dommage causé à la république, l'agent national près l'administration du district de Langres, interviendra, comme partie civile, devant le juré d'accusation, et s'il y a lieu, devant le tribunal criminel, où le procès sera jugé définitivement.

III. Le présent décret ne sera point imprimé, il sera seulement inséré au bulletin de correspondance, et il en sera adressé des expéditions manuscrites, tant au tribunal criminel du département de la Haute Marne, qu'à l'administration et au tribunal du district de Langres.

LÉGISLATION.

Décret de la convention nationale, du deuxième jour de nivose, an second de la république française, une et indivisible, contenant un nouveau mode de formation des listes de jurés et de désignation des juges de district qui devront siéger aux tribunaux criminels.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la nécessité de raccorder les dispositions de la loi sur les jurés, et la procédure criminelle du 16 septembre 1791, tant avec la loi du 11 août 1792, qui abolit toute distinction de citoyens

actifs et de citoyens non actifs, qu'avec les articles de la loi du 14 frimaire dernier, qui suppriment les procureurs-généraux-syndics, et réduisent les fonctions des administrateurs de département, décrète ce qui suit :

PARAGRAPHE PREMIER.

Des listes des jurés.

Art. Ier. La loi appelle aux fonctions de jurés tous les citoyens âgés de 25 ans accomplis.

II. Néanmoins ces fonctions sont incompatibles avec celles de représentans du peuple, de juges, d'accusateurs publics, d'officiers de police, de commissaires nationaux près les tribunaux, et d'agens nationaux près les administrations de district.

Les septuagénaires pourront s'en dispenser.

III. A l'avenir les citoyens ne se feront plus inscrire au secrétariat de leurs districts ni ailleurs pour le service de jurés.

IV. Il ne sera plus formé de liste de trente ni de deux cents, pour le tirage au sort des jurés d'accusation et de jugement.

V. Néanmoins les listes qui ont été formées pour le trimestre passé, continueront d'être employées jusqu'à et compris tout le présent mois de nivôse, pour le tirage des citoyens qui doivent former ou remplacer les jurés d'accusation et de jugement.

VI. A l'avenir, tous les trois mois, l'agent national de chaque district formera, d'après ses connoissances personnelles et les renseignemens qu'il se fera donner par les agens nationaux des

communes, une liste des citoyens domiciliés dans l'étendue du district et âgés de 25 ans accomplis, qu'il jugera propres à remplir les fonctions de jurés, tant d'accusation que de jugement.

VII. Il portera sur cette liste autant de citoyens qu'il y aura de milliers d'ames de population dans l'étendue du district; en sorte que jusqu'à 1500 ames, il sera nommé un juré, et qu'il en sera nommé deux depuis 1501 jusqu'à 2500, et ainsi de suite.

VIII. Cette liste sera approuvée par le directoire de district, imprimée et envoyée, tant à ceux dont les noms y seront inscrits, qu'au directeur du juré du district et au président du tribunal criminel du département; le tout, au moins une décade avant le commencement du trimestre pour lequel elle devra servir.

IX. Pour le présent trimestre de nivôse, pluviôse et ventôse, l'envoi prescrit par l'article précédent sera fait au plus tard le 20 nivôse; et la liste du trimestre suivant sera formée, approuvée, imprimée et envoyée le 30 ventôse au plus tard.

Le tableau du juré de jugement pour le mois de pluviôse prochain, ne sera formé de la manière prescrite par l'article XXI ci-après, que le 5 de ce mois.

X. Le même citoyen pourra être successivement placé sur les quatre listes qui se feront pendant la révolution d'une année; mais une fois qu'il aura assisté à une assemblée de jurés de jugement, il pourra s'excuser d'en remplir une seconde fois les fonctions dans le cours de

la même année, à moins qu'il n'habite la commune même, ou siège le tribunal criminel.

§. II.

De la manière de former le juré d'accusation.

XI. Sur la liste qui, d'après l'article VIII ci-dessus, aura été envoyée par l'agent national du dictrict au directeur du juré, celui-ci fera tirer au sort, de la manière et aux époques prescrites par la loi du 5 frimaire dernier, les huit citoyens qui doivent composer le juré d'accusation.

XII. Lorsqu'il y a lieu d'assembler le juré d'accusation, ceux qui doivent le composer sont avertis quatre jours d'avance, de se rendre au jour fixé, sous peine de trente livres d'amende, et d'être privés du droit d'éligibilité et de suffrage pendant deux ans, avec impression et affiche du jugement dans toutes les communes du district, à leurs frais.

XIII. Lorsque les citoyens inscrits sur la liste prévoiront, pour l'un des jours d'assemblée du juré, quelqu'obstacle qui pourroit les empêcher de s'y rendre, s'il arrivoit qu'ils y fussent appelés par le sort, ils en donneront connoissance au directeur du juré deux jours au moins avant celui de la formation du tableau des huit, pour lequel ils désirent d'être excusés.

XIV. La valeur de cette excuse sera jugée dans les ving-quatre heures, par le tribunal de district.

XV. Si l'excuse est jugée suffisante, le nom

de celui qui l'a présentée, sera retiré pour cette fois de la liste : si elle est jugée non valable, son nom sera soumis au sort comme celui des autres.

XVI. Si celui qui a présenté l'excuse est désigné par le sort pour être un des huit qui forment le tableau du juré d'accusation, il lui sera signifié que son excuse a été jugée non valable, qu'il est sur le tableau des jurés, et qu'il ait à se rendre au jour fixé pour l'assemblée : copie de cette signification sera laissée à sa personne ; à défaut de signification à sa personne, elle sera laissée à un des officiers municipaux du lieu, qui sera tenu de lui en donner connoissance.

XVII. Tout juré qui ne se sera pas rendu sur la sommation qui lui en aura été faite, sera condamné aux peines mentionnées dans l'article XII.

Sont exceptés de la présente disposition, ceux qui prouveroient qu'ils sont retenus pour cause de maladie grave.

XVIII. Dans tous les cas, s'ils manquoit un ou plusieurs jurés au jour indiqué, le directeur du juré le fera remplacer par un citoyen de la commune du lieu où le juré se trouvera assemblé. Ce citoyen sera tiré au sort, en présence du commissaire national et du public, dans la liste formée en exécution de l'art. VI ci-dessus, et subsidiairement parmi les citoyens du lieu, âgés de vingt-cinq ans accomplis.

XIX. Le directeur du juré sera tenu de joindre à chaque déclaration du juré d'accusation qu'il enverra au tribunal criminel, une copie du ta-

bleau des citoyens qui l'auront prononcée, à peine de suspension de ses fonctions, et de privation de son traitement pendant six mois. Cette peine sera prononcée par le président du tribunal criminel, sur les conclusions de l'accusateur public.

§. III.

De la manière de former le juré de jugement.

XX. Nul ne pourra être juré de jugement dans la même affaire où il aura été juré d'accusation.

XXI. Lorsqu'il s'agira de former, le premier de chaque mois, le tableau des jurés et adjoints-jurés de jugement, ainsi qu'il est réglé par l'article XVII du titre VI de la deuxième partie de la loi du 16 septembre 1791, et par l'article III de la loi du 5 frimaire dernier, le président du tribunal criminel, en présence de deux officiers municipaux qui prêteront le serment de garder secret, présentera à l'accusateur public les listes qui lui auront été adressées par les agens nationaux des districts du département, celui-ci aura la faculté d'en exclure un sur dix, sans donner de motif; le reste des noms sera mis dans un vase pour être tiré au sort, et former le tableau tant des douze jurés que des trois adjoints.

XXII. Le tableau des jurés de jugement ainsi formé, sera présenté à l'accusé, qui pourra, dans les 24 heures, récuser ceux qui le composent; les jurés récusés seront remplacés par le sort.

XXIII. Si l'accusé avoit exercé vingt récusations, celles qu'il voudroit présenter ensuite, devront être fondées sur des causes dont le tribunal jugera la validité.

XXIV. Cette récusation de vingt jurés pourra être faite par plusieurs co-accusés, s'ils se concertent ensemble pour l'exercer; et s'ils ne peuvent s'accorder, chacun d'eux séparément pourra récuser dix jurés.

XXV. Dans ce dernier cas, chacun d'eux récusera successivement un des jurés, jusqu'à ce que sa faculté de récuser soit épuisée.

XXVI. Lorsque les citoyens inscrits sur une des listes servant à former le tableau des jurés de jugement, prévoiront pour le 15 du mois suivant, quelqu'obstacle qui pourroit les empêcher de se rendre à l'assemblée du juré, s'il arrivoit qu'ils y fussent appelés par le sort, ils en donneront connoissance au président du tribunal criminel, deux jours au moins avant le premier du mois pendant lequel ils désirent d'être excusés.

XXVII. La valeur de cette excuse sera jugée dans les 24 heures par le tribunal criminel.

XXVIII. Si l'excuse est jugée suffisante, le nom de celui qui l'a présentée, sera retiré pour cette fois de la liste; si elle est jugée non-valable, son nom sera soumis au sort comme les autres.

XXIX. Si celui qui a présenté l'excuse est désigné par le sort, pour être, soit l'un des douze qui forment le tableau du juré de jugement, soit l'un des trois jurés adjoints, il lui sera signifié que son excuse a été jugée non-valable, qu'il est sur le tableau du juré, et qu'il ait à se rendre au jour fixé pour l'assemblée du juré; copie de cette signification sera laissée à sa personne; et à défaut de signification à sa personne, elle sera laissée à l'un des officiers municipaux du lieu,

qui

qui sera tenu de lui en donner connoissance.

XXX. Tout juré qui ne se sera pas rendu sur la sommation qui lui en aura été faite, sera condamné en 50 livres d'amende, à la privation de ses droits d'éligibilité et de suffrage pendant deux ans, et aux frais de l'impression et affiche du jugement dans toute l'étendue du département.

Sont exceptés de la présente disposition ceux qui prouveroient qu'ils ont été retenus par une maladie grave.

XXXI. Dans tous les cas, s'il manquoit un ou plusieurs jurés au jour indiqué, le président les fera remplacer par des citoyens de la commune où siége le tribunal, lesquels seront tirés au sort sur la liste particulière du district dont cette commune fait partie, et subsidiairement parmi les citoyens du lieu, ayant 25 ans accomplis.

XXXII. Toutes les dispositions des titres X et XI de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791, qui ne sont pas comprises dans le présent décret, sont rapportées.

§. IV.

Des Jurés spéciaux.

XXXIII. Dans le cas où il y aura lieu de former un juré spécial, il y sera procédé ainsi qu'il suit.

XXXIV. Pour former le juré spécial d'accusation, l'agent national du district dans l'étendue duquel il devra s'assembler, choisira 16 citoyens ayant les qualités nécessaires pour prononcer

sainement et avec impartialité sur le genre du délit. Sur ces 16 citoyens, il en sera tiré au sort 8, de la manière réglée par l'article XI, lesquels composeront le tableau du juré.

XXXV. Le juré spécial de jugement sera formé par l'agent national du district, dans l'étendue duquel l'assemblée doit avoir lieu : il choisira, à cet effet, 26 citoyens ayant les qualités et connoissances ci-dessus désignées.

XXXVI. Lorsque le juré de jugement devra s'assembler dans le même district où s'est tenue l'assemblée du juré d'accusation, la fonction déterminée par l'article précédent sera remplie par le président, et à son défaut, par le vice-président du directoire du district.

XXXVII. Une première récusation pourra être faite sur la liste entière des vingt-six, comme ayant été formée en haine de l'accusé ; et dans le cas où le tribunal le jugeroit ainsi, il sera formé une nouvelle liste par le président du directoire du district, et dans le cas de l'article XXXVI, par le vice-président.

Ceux qui auront été portés sur la première liste, ne pourront être employés sur la deuxième.

XXXVIII. Tous les membres du juré spécial formé d'après la liste des vingt-six, qui auront été recusés, seront remplacés par des citoyens tirés au sort ; d'abord parmi douze citoyens qui seront à cet effet choisis par l'agent national, ou dans le cas de l'article XXXVI, par le président ou à son défaut par le vice-président du directoire du district, et subsidiairement par des citoyens tirés au sort dans la liste ordinaire des jurés.

XXXIX. Continueront au surplus d'être exécutées les dispositions du titre XII de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791, auxquelles il n'est point dérogé par le présent décret.

§. V.

De la désignation des juges de district qui doivent siéger au tribunal criminel.

XL. A l'avenir, les directoires de département cesseront de désigner les trois juges qui doivent siéger aux tribunaux criminels : chaque tribunal de district qui devra y envoyer un juge par tour, suivant l'ordre qui a été suivi jusqu'à présent, le désignera à la pluralité des voix.

Chaque trimestre durant lequel ces juges doivent siéger aux tribunaux criminels, sera calculé d'après le calendrier républicain.

Seront calculés de même les six mois pendant lesquels doivent durer les fonctions de chaque directeur du juré.

XLI. Lorsqu'il y aura lieu d'appeler un quatrième juge pour remplacer, soit le président, soit l'accusateur public, ainsi qu'il est réglé par la loi du 10 janvier 1792, il sera fourni par le tribunal qui se trouvera en tour de nommer.

XLII. Si néanmoins le remplacement ne doit avoir lieu que pour un mois, le quatrième juge sera pris dans le tribunal du district dans l'étendue duquel le tribunal criminel tient ses séances.

§. VI.

Des Prisons, Maisons d'arrêt et de justice.

XLIII. Aux administrations de district séules appartient le droit de désigner les lieux qui doivent servir de maisons d'arrêt, de maisons de justice ou de prisons : et il est dérogé en ce point, à l'article II du titre XV de la loi du 16 septembre 1791.

XLIV. Les agens nationaux des districts exerceront à l'avenir la surveillance que l'article II du titre XIV de la même loi attribuoit aux procureurs-généraux-syndics des départemens sur la propreté, salubrité et sureté de ces différentes maisons.

XLV. La garde de ces maisons sera donnée par les administrations de district, chacune dans son arrondissement, sur la présentation de la municipalité du lieu; et la destitution des gardiens ainsi nommés appartiendra à cette même administration, sans préjudice néanmoins du droit attribué aux tribunaux criminels par l'art. V de la loi du 13 brumaire dernier, de destituer les gardiens qui ont laissé évader des détenus.

Visé, etc.

Collationné, etc.

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne, etc. etc.

De l'Imprimerie de C. F. PERLET, Imprimeur du Tribunal de Cassation, maison Châteauvieux, rue des Arcs.

GAZETTE
DES TRIBUNAUX,
ET
MÉMORIAL
DES CORPS ADMINISTRATIFS ET MUNICIPAUX.

TRIBUNAUX.

TRIBUNAL du district d'Auxerre, département de l'Yonne (1).

La clause d'un contrat de mariage, par laquelle un père assure, dès-à-présent, à sa fille la propriété d'une maison, mais pour n'en jouir qu'après son décès, à titre de partage, et d'après l'estimation, ôte-t-elle à ce père la faculté de disposer de cette maison à titre de vente ?

UNE clause énoncée d'une manière obscure, et qui présente des contradictions apparentes, a été insérée dans le contrat de mariage du ci-

(1) Ces conclusions nous ont été communiquées par le citoyen *Garnier*, commissaire national près le tribunal du district d'Auxerre.

toyen *Raveneau*. L'interprétation de cette clause occasionne entre le père et les enfans une mésintelligence que la sage institution des tribunaux domestiques n'a pu assoupir. Il faut que les tribunaux publics retentissent de ces divisions scandaleuses et intestines : les parties refusant de se rendre les unes aux autres cette justice intérieure qui conserve et entretient la paix des familles, invoquent le droit étroit et rigoureux que vos fonctions vous chargent de leur départir.

Ecartons de cette clause, citoyens juges, toutes les vaines subtilités qui ont exercé si long-temps la patience et usé le talent de nos anciens jurisconsultes. Le sophisme n'est pas un ennemi moins cruel du droit et de la raison, que le mensonge et l'ignorance, et le sophisme triomphe au milieu de ces dissentions abstraites, dans lesquelles on transforme la plus simple et la plus naturelle de toutes les sciences, celle du juste et de l'injuste, en une obscure et dangereuse métaphysique.

Mais ne foulons pas aux pieds ces principes clairs et lumineux que nous offrent de toutes parts les lois anciennes ; recueillons avec soin ces trésors incorruptibles qu'elles renferment dans leur sein, et séparons-les autant qu'il nous sera possible de l'amas de fange dans lequel ils ne sont que trop ordinairement enveloppés.

Tous les principes qui sont évidemment dictés par l'organe toujours pur de la justice et de la raison, toutes les définitions qui présentent à l'esprit satisfait des idées claires et définitives, toutes les distinctions qui sont puisées dans la

nature même des choses, que la raison avoue, que le bon sens approuve, et non ces subtilités qui exercent inutilement l'esprit et le trompent par un faux éclat, doivent être les seules sources où il nous soit permis de puiser des lumières. Vous devez la justice au peuple qui vous a honoré de sa confiance, et ce dépôt précieux ne doit recevoir aucune altération dans vos mains.

Il est temps, citoyens juges, de venir à la question que vous avez à juger. Déjà un tribunal de famille a prononcé; toutes les voies conciliatoires ont été vainement épuisées : on veut de vous une justice étroite; mais que ce mot ne vous effraie pas, la justice étroite est une vraie justice, et nous ne sommes plus dans les temps où des combinaisons forcées, des argumentations subtiles et des sophismes consacrés, convertissoient en une véritable injustice, ce que l'on nommoit justice étroite.

Il est inutile de reprendre le récit des faits; il est également inutile de vous présenter de nouveau les moyens des parties; je ne puis que me référer à ce que vous avez entendu de la bouche de leurs défenseurs respectifs : ce qui en est demeuré dans votre mémoire seroit peut-être altéré par le compte que j'entreprendrois de vous en rendre.

Je me contenterai de vous présenter la clause qui fait l'objet de la contestation; cette clause fait partie des conventions matrimoniales d'entre le citoyen *Raveneau* et la citoyenne Cécile *Guenot*,

passées devant les notaires, à Auxerre, le 30 juin 1792, et est ainsi conçue :

« Le sieur *Guenot* père, du consentement de
» Philippe-Etienne *Guenot*, avocat, et de Ger-
» main-Léonard *Guenot* ses fils, et de Louise-
» Cécile *Guenot* sa fille aînée, assure, dès-à-
» présent, à ladite demoiselle *Guenot* future,
» sa fille puînée, la propriété de la maison dans
» laquelle il fait sa demeure actuellement en cette
» ville, rue de la Frécauderie, et dépendances,
» pour par elle n'en jouir toutefois qu'après le
» décès dudit sieur *Guenot* père, à titre de par-
» tage, pour la somme à laquelle elle sera esti-
» mée par experts qui seront convenus à l'amiable
» entre les parties intéressées ».

Vous avez vu, citoyens juges, qu'au préjudice de cette clause, le citoyen *Guenot* père a disposé de cette maison en en transmettant la propriété à titre de vente aux citoyens *Déluc* et sa femme, par contrat reçu devant les notaires, à Auxerre, le 16 mars 1792.

Telle est la cause du procès qui existe encore aujourd'hui entre le beau-pére et le gendre, et que la décision du tribunal de famille n'a pu terminer définitivement.

Je dois vous observer que le citoyen *Guenot* père, est marchand épicier; que le citoyen *Raveneau* fait le même commerce, et que la maison dont la propriété est assurée au gendre par le beau-père, est celle où celui-ci exerçoit depuis long-temps son commerce d'épicerie.

Mais je dois vous ajouter en même temps que, depuis son mariage, et avant la vente faite par

le beau-père, le citoyen *Raveneau* a acquis la maison dans laquelle il fait actuellement sa demeure et où il paroît avoir fixé son commerce.

Je ne dois pas non plus omettre que le citoyen *Raveneau* a eu connoissance du projet de son beau-père; il a avoué devant les arbitres de famille, qu'il a eu en ses mains les affiches posées pour parvenir à la vente de cette maison; qu'il a consenti que son nom fût mis au bas de ces affiches, et qu'il a même payé à l'imprimeur six livres pour frais d'impression.

Mais en avouant ces faits, le citoyen *Raveneau* dénie ceux articulés par son adversaire, et qui tendent à prouver un consentement formel à la vente; il dit qu'il n'a eu aucune connoissance de cette vente, qu'il comptoit arrêter dans le moment où l'on auroit voulu l'effectuer, n'entendant point déroger à la clause de son contrat de mariage qui lui donnoit un droit de préférence et de retenue dans le cas où les conventions lui eussent paru avantageuses.

Les arbitres se sont proposés six questions à décider; et sur chacune de ces six questions, ils se sont trouvés discords.

Le sur-arbitre choisi par eux, pour les départager, a réduit les six questions à trois seulement; il s'est dispensé d'examiner les trois autres, parce que, quoique les arbitres fussent discords, ils se réunissoient néanmoins pour convenir que leurs décisions opposées entre elles ne statuoient rien sur la question principale.

Ils s'étoient proposés, dans ces trois questions, de rechercher si la clause dont il s'agit présente

un avantage, si cet avantage annulle la clause, et si cette clause offre un intérêt réel.

Le sur-arbitre a observé que, malgré la diversité des opinions des arbitres sur ces questions, ceux qui ont vu dans la clause un intérêt réel et un véritable avantage, sont convenus en même temps que, suivant la coutume d'Auxerre, ces avantages stipulés par contrat de mariage, ne sont pas nécessairement rapportables en nature; d'où il a conclu que l'avantage en question, en le supposant effectif, n'annulleroit pas la clause: en conséquence, que l'examen de ces questions devenoit inutile et oiseux dans la cause.

En adoptant son opération, citoyens juges, j'écarterai ces trois questions, et je tâcherai de réduire la contestation aux seuls points qui me paroissent devoir vous occuper.

Des trois questions qui restent à résoudre, la première et la dernière sont liées si intimément, qu'elles peuvent ne faire l'objet que d'une seule et même discussion.

Raveneau et sa femme sont-ils recevables dans leur action pendant la vie de leur beau-père, quoique la clause d'assurance, portée dans leur contrat de mariage, dise qu'ils ne jouiront qu'après le décès et à titre de partage?

Cette clause a-t-elle ôté au citoyen *Guenot* père, la faculté de disposer à titre de vente de la maison ainsi assurée?

Ces deux questions trouveront leur solution dans l'examen que je me propose de faire de la nature de la clause dont il s'agit, dans la recherche des droits qu'elle confère au citoyen

Raveneau, et de ceux dont elle prive le citoyen *Guenot*, dans les effets qu'elle peut et doit produire, et dans le genre de l'action qu'elle fait naître.

Le citoyen *Guenot* père, *assure*, *dès-à-présent*; à sa fille la propriété de la maison qu'il habite; mais la jouissance de la donataire ne doit commencer qu'après le décès du père; et c'est *dans sa succession* qu'elle doit la trouver; c'est *comme héritière* qu'elle doit la prendre, d'après la prisée et *à titre de partage*.

Je me suis mépris, citoyens juges, en donnant à la citoyenne *Raveneau* la qualité de donataire; elle ne l'est pas, puisque ce n'est que comme héritière qu'elle doit recevoir la maison dont il s'agit; le père ne se dépouille point, puisque cette maison doit nécessairement se trouver dans sa succession. Or, une des conditions essentielles de toutes donations entre-vifs, est que le donateur se dessaisisse et perde la propriété de l'objet donné, d'où naît la maxime *donner et retenir ne vaut*. La clause dont il s'agit n'est donc pas une véritable donation.

J'ai dit que le citoyen *Guenot* père ne s'étoit pas dépouillé, parce que l'une des conditions de sa libéralité étoit que la maison demeureroit dans sa succession, pour appartenir à sa fille comme héritière et à titre de partage. En effet, citoyens juges, qu'est-ce qu'une succession, et de quoi est-elle composée? de tout ce qui appartenoit au défunt, et des seuls objets dont il s'est trouvé propriétaire au moment de son décès.

Il n'y a donc pas de mutation, de propriété

antérieure au décès du père : cette propriété a donc toujours résidé sur sa tête, elle y réside encore et doit y résider jusqu'au moment de son décès. Il est donc vrai de dire que la clause dont il s'agit ne lui a pas fait perdre sa propriété, qu'il en est encore saisi et vêtu ; et par une conséquence nécessaire, il faut dire que par la clause que nous examinons, le père donateur ne s'est pas dépouillé.

Mais cette propriété qu'il conserve, la conserve-t-il franche et libre ? Non : ce seroit alors anéantir la clause dont nous recherchons la nature, et cette clause ne doit pas être anéantie.

Je vous observe que cette clause est portée dans un contrat de mariage ; que ces sortes de contrats sont susceptibles de toutes sortes de clauses, pourvu que celles qui y sont stipulées ne blessent point ouvertement les lois ni les bonnes mœurs. Or, la clause dont il s'agit n'a aucun de ces caractères de réprobation ; les arbitres de famille ont été d'accord qu'elle devoit être exécutée, et ils n'ont été discords que sur le mode et la possibilité de son exécution.

Voyons, citoyens juges, si nous pourrons fixer nos idées sur ce mode d'exécution : c'est, à ce qu'il me semble, la partie la plus serrée de ce nœud qui, au premier abord, paroît être inextricable.

La clause dont il s'agit n'est point une donation, mais c'est une promesse de donner, ou plutôt une assurance de conserver, qui se réduit à une prohibition d'aliéner ou mettre hors de ses mains la maison dont est question.

Le père est toujours demeuré propriétaire ; mais la nature de cette propriété a changé. Ce n'est plus une propriété franche et libre ; c'est une propriété grevée de la charge énorme de conserver la chose, et par une conséquence nécessaire, de la privation absolue du droit de disposer.

Une pareille charge anéantit-elle le droit de propriété ? Non, citoyens juges, la distinction à faire, quoique subtile en apparence, est néanmoins réelle, effective, et il est important de la saisir.

Le droit de propriété est le plus étendu de ceux qui nous sont conférés par la société civile. Les jurisconsultes le définissent *jus utendi et abutendi*. C'est un domaine illimité sur toutes les choses qui sont dans le commerce de la vie humaine.

Mais ce droit illimité, de sa nature, peut être néanmoins limité par différentes circonstances : les lois et l'intérêt public peuvent empêcher un propriétaire de détériorer son héritage. Des conditions ou des charges imposées à ce même propriétaire, soit par les autres, soit par lui-même ; peuvent mettre des entraves encore plus grandes à l'exercice de son droit de propriété.

Ces entraves, quelle que soit leur nature, ne détruisent point la propriété qui s'en trouve seulement accablée ; et le propriétaire grevé de toutes ces charges, conserve néanmoins sa propriété qu'il ne peut perdre que par une mutation effective.

Ainsi, le grevé de substitution demeuroit pro-

priétaire malgré la charge de la substitution qui, non-seulement lui interdisoit la faculté d'aliéner; mais même celle de charger d'aucune hypothèque les biens substitués.

Il me paroît donc constant que le père est demeuré propriétaire malgré la charge dont il a jugé à propos de grever sa propriété; mais cette charge qu'il s'est imposée volontairement, il ne faut pas croire qu'il puisse la secouer et s'en débarrasser à son gré.

Cette charge est inhérente à sa propriété, et en devient absolument inséparable; elle résulte de l'obligation qu'il s'est imposée; obligation qui affecte la personne et la chose.

Quelle est la nature de cette obligation? C'est d'assurer que la chose dont il est propriétaire demeurera dans ses mains jusqu'à son décès, et que cette chose fera partie de sa succession; c'est une assurance de la conserver; et cette assurance, dont l'effet est futur, est néanmoins présente, quant à la disposition. Le père *assure, dès-à-présent*, je lie ces termes dans la clause.

Peut-il, nonobstant cette assurance, disposer de la chose, et en transmettre la propriété à un tiers? Je ne le puis penser, citoyens juges; c'est une infraction trop formelle à son obligation; c'est user d'un droit auquel il a renoncé, et qui ne lui appartient plus; c'est rompre seul un lien que la raison et les lois ne permettent pas de rompre aussi légèrement: car vous le savez, citoyens juges, les conventions libres, dans leur principe, forment, lorsqu'elles sont contractées, un lien de droit qui ne peut être relâché ou dissous

que par le concours unanime et le consentement réuni de toutes les parties qui y ont intérêt.

Je crois donc que la clause dont est question a ôté au citoyen *Guenot* père la faculté de disposer de la chose qu'il avoit antérieurement assurée à sa fille par son contrat de mariage, quoique cette fille ne fût appelée à recueillir la propriété qui lui étoit assurée, qu'éventuellement, et dans le cas où elle se porteroit héritière de son père.

Examinons maintenant l'action qui appartient au citoyen *Raveneau*, et voyons s'il peut l'exercer avant le décès de son beau-père, quoiqu'il paroisse que ses droits ne soient ouverts qu'à cette époque, puisqu'ils ne lui appartiennent qu'à la charge de prendre la qualité d'héritier.

L'action naît du droit; et dans l'espèce, le droit du citoyen *Raveneau* naît de la convention. Or, quelle est la convention ?

Il faut que je la répète, citoyens juges; le père *assure*, *dès-à-présent*, à sa fille, une propriété qui ne lui sera toutefois transmise que lorsqu'elle recueillera sa succession, et sous la condition qu'elle se portera héritière.

Vous distinguerez ici, citoyens juges, ce qu'il y a d'effectif dans la clause, et ce qui y est éventuel. Ce qui est effectif, et la partie essentielle de la disposition, c'est l'assurance; et l'assurance n'est pas future, le père *assure*, *dès-à-présent*.

Mais la jouissance est future, puisqu'elle ne doit avoir lieu qu'après le décès du père; elle est éventuelle, puisqu'elle dépend d'une condi-

tion qui est celle que la fille acceptera la succession de son père.

Le droit naît de la promesse, ou, si l'on veut, de l'assurance ; il est acquis, *dès-à-présent*, de la même manière que l'assurance est donnée ; et, de ce moment, il appartient au citoyen *Raveneau* une action conservatrice de son droit, sans quoi le droit seroit une pure chimère, et se résoudroit en une fiction purement illusoire.

Dès que le citoyen *Raveneau* a su que le père, oubliant sa promesse, a usé d'une faculté qui lui étoit interdite, ses droits se sont ouverts, et l'action qui en résulte ne peut lui être raisonnablement contestée.

On a observé, avec raison, que si le citoyen *Raveneau* eût attendu le décès de son beau-père pour attaquer la vente, sa réclamation tardive auroit été sans force et sans effet ; et que, soit qu'il eût accepté la succession, soit qu'il y eût renoncé, la clause qu'il invoque eût été dans ses mains une arme inutile.

Ici je dois observer, citoyens juges, que c'est avec étonnement que je vois que les seules parties qui figurent dans la cause sont le beau père et le gendre. L'acquéreur s'est retiré de l'instance, il a demandé à être mis hors de cause, il a déclaré qu'il s'en rapportoit à la décision du tribunal de famille et qu'il consentoit que *le jugement à intervenir fût exécutoire contre lui comme il le seroit contre son garant en quelque tribunal qu'il fût rendu.*

Par cette déclaration, la cause de l'acquéreur est commune avec celle du citoyen *Guenot* père

ou plutôt ce dernier demeure seule partie contestante et l'acquéreur abandonne tout ce qui, dans son intérêt personnel seroit separé de l'intérêt du citoyen *Guenot* père.

Cependant il avoit un intérêt distinct et réel qui est celui de la conservation de la propriété qui lui a été transmise, il pouvoit peut-être la réclamer nonobstant une clause qu'on ne lui a pas fait connoître et qui lui étoit étrangère.

Il avoit acquis du propriétaire, il est vrai que la propriété qu'on lui avoit transmise étoit grévée d'une charge, mais cette charge inconnue à l'acquéreur étoit du fait du vendeur lui-même qui se l'étoit volontairement imposée. La contravention de celui-ci ne pouvoit être commune à l'acquéreur et leurs intérêts à cet égard étoient absolument distincts et divisés, cependant il consent que le jugement à intervenir soit commun entre eux et que la condamnation s'il en est prononcé, frappe également et sur l'un et sur l'autre.

Que conclure d'une conduite aussi difficile à expliquer? C'est une renonciation pure et simple de la part de l'acquéreur à la transmission d'une propriété qui lui a été vendue comme libre et qui est grevée d'une clause d'indisponibilité ; c'est une confusion des droits de l'acquéreur avec ceux de son vendeur ; enfin c'est une demande pure et simple en nullité de la clause d'assurance portée au contrat de mariage.

Combien une pareille considération ne donne-t-elle pas de force aux raisonnemens que j'ai faits plus haut. C'est le citoyen *Guenot* père

qui seul soutient qu'il a pu vendre un objet dont il a précédemment assuré la propriété à son gendre, c'est lui qui prétend qu'il n'est pas lié par l'obligation formelle qu'il a contractée et qu'il a contractée dans un contrat de mariage, de laisser, de conserver dans ses mains la maison dont il s'agit, c'est lui qui demande la nullité d'une promesse dont il est obligé de convenir que la nature est licite, et dont il ne peut se dispenser de convenir que l'exécution est nécessaire.

C'en est assez, citoyens juges, sur cette première question, qui réunit la première et troisième posées par les arbitres, il faut donc dire que la clause dont il s'agit a ôté au citoyen *Guenot* père la faculté de disposer de sa maison, et il faut dire aussi que dès l'instant, que par une contravention à son obligation, il en a disposé, dès cet instant le droit du citoyen *Raveneau* s'est ouvert et il a eu action pour conserver sa chose.

Il reste actuellement à examiner la seconde question qui est celle de sçavoir si le citoyen *Raveneau* est aujourd'hui non-recevable à réclamer son droit attendu, dit son beau-père, qu'il a eu connoissance de la vente, et qu'il l'a scellée de son consentement.

Les faits à l'aide desquels le citoyen *Guenot* veut prouver ce consentement, sont de deux espèces, les uns sont avoués par le citoyen *Raveneau* et il dénie formellement les autres.

Il avoue qu'il n'a pas ignoré le projet que son beau-père avoit de mettre la maison dont

il s'agit hors de ses mains, qu'il en a vu les affiches, qu'il en a payé le prix à l'imprimeur et qu'il a consenti que son nom y fût inscrit.

De ce que le citoyen *Raveneau* a eu connoissance du projet de vendre, il ne me paroît pas raisonnable d'induire qu'il ait approuvé la vente, si effectivement cette vente a été depuis faite à son insçu, il me sembleroit au contraire qu'il auroit un juste sujet de s'en plaindre.

Il me paroît en effet bien extraordinaire qu'on se soit empressé de faire connoître au citoyen *Raveneau* un projet auquel on reconnoissoit qu'il avoit intérêt, qu'on ait rendu hommage au droit que lui donnoit la clause de son contrat de mariage, lorsque la vente n'étoit encore que très-incertaine et en simple projet et qu'ensuite lorsqu'il a été question de réaliser ce projet qui le dépouille, on ait agi sans un concours, sans une participation que l'on avoit cependant reconnu nécessaire.

Les faits avoués par le citoyen *Raveneau* me paroissent, donc ainsi qu'au sur-arbitre, insuffisans pour opérer une renonciation à son droit. Cette renonciation doit être expresse et prouvée, puisque son titre est un titre authentique et inattaquable.

Quant aux autres faits, sans doute il en résulteroit, si vous les admettiez, ce consentement que désirent les appellans ; mais ils tombent par la dénégation formelle qu'en fait le citoyen *Raveneau* et ils ne peuvent être prouvés puisque l'ordonnance défend expressément

la preuve testimoniale *contre et outre le contenu ès actes.*

Avant que de terminer cette affaire, me sera-t-il permis, citoyens juges, de vous présenter quelques réflexions sur une contestation dont l'intérêt est d'une telle modicité, qu'il échappe, pour ainsi dire, aux yeux, tellement, que des quatre arbitres, deux ont été d'avis que cet intérêt étoit nul, et que sa réalité est demeurée douteuse?

Cependant, cette espèce d'être de raison, cet intérêt minutieux de convenance ou d'affection, produit une division aussi vive que s'il s'agissoit des biens les plus précieux et les plus importans. Un beau-père et un gendre y sacrifient ce qu'ils doivent avoir de plus cher, la paix intérieure, cette douce union des familles, qui produit la joie la plus pure que nous puissions goûter. Non-seulement ils la sacrifient, mais rien ne peut éteindre les feux de la discorde que cette malheureuse querelle a fait naître. En vain des arbitres de famille tentent-ils de concilier les parties; en vain rendent-ils une décision qu'elles auroient dû respecter. Rien ne peut arrêter l'espèce d'incendie qu'a produit une aussi légère étincelle. Il faut que des tribunaux publics retentissent de ces fâcheux débats, et qu'un jugement solemnel y mette enfin une barrière insurmontable.

Arrêtons-nous cependant, citoyens juges, et craignons d'outre-passer les bornes qui nous sont prescrites. Nommés par nos concitoyens pour juger leurs différends, la censure de leur

conduite

conduite nous est interdite; et lorsqu'ils viennent au milieu de nous nous demander d'ouvrir le livre des lois dont nous sommes les dépositaires, nous devons les leur présenter dans le silence, sans calculer le plus ou le moins d'intérêt de leur demande.

Autour du sanctuaire de ce temple, se promènent incessamment des ministres de paix; ils en assiègent les portes, et ne permettent à personne de s'y introduire, que lorsque toutes les voies de conciliation sont épuisées. Mais la divinité qui réside dans ce temple porte un bandeau plus épais que jamais. Plus de considérations personnelles; plus de ces sacrifices mutuels qui assoupissent les différens sans les juger; plus de transactions; un droit sévère et rigoureux est invoqué par les parties, et c'est ce droit que vous êtes tenus de leur départir.

Résumons donc, citoyens juges. La clause que nous examinons est licite : ni les lois anciennes, ni les lois nouvelles ne s'opposent à son exécution, puisqu'elle ne trouble point l'égalité qui doit régner entre cohéritiers, et que celui au profit de qui elle est instituée ne doit en jouir qu'en qualité d'héritier, à titre de partage, et à la charge d'observer avec ses cohéritiers l'égalité qui fait le caractère essentiel des partages.

L'avantage que présente cette clause n'est qu'un avantage de convenance et d'affection; avantage seulement relatif, et qui ne dépouille, qui n'appauvrit personne. Or, les seuls avantages prohibés par les nouvelles lois, sont ceux

qui tendent à enrichir un héritier au détriment des autres.

Si cette clause est licite, elle doit être exécutée. Le citoyen *Raveneau* avoit le droit d'en réclamer l'exécution, et ce droit s'est ouvert dès l'instant que, par une contravention formelle à la clause, son beau-père a disposé, sans son consentement, d'un bien dont il lui avoit assuré la jouissance, et dont en conséquence il s'étoit interdit la disponibilité.

Tous les accessoires de la cause, je veux dire les circonstances qui ont précédé et accompagné la vente, ne prouvent pas que cette vente ait été approuvée ni consentie par le citoyen *Raveneau*.

Dans ces circonstances, j'estime qu'il y a lieu de confirmer le jugement du tribunal de famille dont est appel.

Jugement du 1er. Pluviose, conforme aux conclusions.

TRIBUNAL DE CASSATION.

Jugement cassé, comme contenant excès de pouvoir.

Le ci-devant évêque de Laon venoit de publier un mandement. Le curé de Buironfosse lit ce mandement au prône, le 13 mars 1791. Cette lecture échauffe les têtes. On s'agite : on murmure : on crie. Instruit de ce qui se passe, *Helui*, maire, se rend à l'église. Il étoit revêtu de son écharpe. Les citoyens *Godelle*, frères, l'un major,

l'autre capitaine de la garde nationale, l'accompagnent. Il somme le pasteur de lui remettre l'imprimé. Refus. Mouvemens d'indignation. Jaloux de prévenir les effets de la violence, le magistrat donne des ordres. Un détachement de la force armée entre dans l'église. Le calme renaît. Tout rentre dans l'ordre. On achève la messe. Après l'office, agitation nouvelle. Cris effrayans, poussés de toutes parts. *Qu'on l'interdise. Qu'on l'interdise.* Qu'on le traîne au district. On ne s'en tient pas là. On menace l'ecclésiastique. On le menace vivement. La municipalité, pour le soustraire à la vengeance du peuple, est obligée de charger la garde nationale de le conduire à Vervins.

Le 18 du même mois, le curé rend plainte devant les juges du tribunal du district, et contre le maire et contre les citoyens *Godelle*.

On informe.

On lance des décrets d'ajournement personnel.

La loi du 15 novembre 1791, portant amnistie, suspend cette procédure.

Un premier jugement la déclare éteinte, quant à la peine personnelle, sauf l'exercice des droits et actions qui concernent les conclusions civiles.

Les parties engagent une nouvelle contestation.

Le maire et les officiers de la garde nationale, articulent treize faits.

Le Tribunal ne les autorise point à les prouver.

Le 7 mars 1792, il intervient un second ju-

gement. Le Tribunal accueille les reproches proposés contre cinq témoins de l'information convertie en enquête, et rejette les dépositions de ces témoins ; et cependant, attendu que la preuve des faits consignés dans la plainte du curé, résulte des autres dépositions, condamne le maire et les deux officiers de la garde nationale, solidairement, à 300 liv. de dommages et intérêts; leur enjoint d'être plus circonspects, et permet à *Valentin* (curé), de faire imprimer et afficher ce jugement.

Cette décision contrarie la division des pouvoirs. Elle porte atteinte à un grand nombre de lois.

Les juges de Guise étoient sans caractère pour prononcer sur les contestations qui leur étoient soumises.

De quoi s'agissoit-il ? d'une plainte et d'une action dirigées contre un maire, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et contre des officiers de la garde nationale, dont ce maire avoit requis l'assistance; d'une plainte et d'une action relatives aux fonctions de la mairie, aux ordres émanés d'un maire, et exécutés comme intimés par ce magistrat.

Or, l'art. 3 du chap. 5, troisième section de l'acte constitutionnel (ancien) établit une barrière entre les fonctions judiciaires et les fonctions administratives.

Pense-t-on que des officiers municipaux soient coupables de prévarication ? L'article 61 de la loi sur la constitution des municipalités, autorise à signer et à présenter des dénonciations

contre ces magistrats. Mais avant de porter ces dénonciations dans les tribunaux, la loi veut qu'on les soumette à l'administration du département, qui, après avoir pris l'avis de l'administration ou du directoire du district, renverra, s'il y a lieu, devant les juges qui doivent en connoître.

La loi du 14 octobre et l'article 13 du titre 2 de la loi du 24 août 1790, défendent de traduire en justice un administrateur, pour raison de ses fonctions publiques, à moins que l'autorité supérieure ne l'ait renvoyé dans les tribunaux.

Enfin l'ordonnance de 1667, défend aux juges de retenir les causes dont la connoissance ne leur appartient pas.

Le tribunal de Guise s'est-il conformé à ces différentes dispositions? nullement. Il a donc outre-passé les limites de sa puissance.

On objectera peut-être que le maire et les officiers de la garde nationale n'ont point décliné la jurisdiction de ce tribunal; qu'ils ont volontairement procédé devant les juges de Guise. Mais ce silence et cette procédure n'ont pu déférer au tribunal des pouvoirs, dont la loi ne l'avoit point investi. Ce silence et cette procédure n'ont point anéanti la disposition prohibitive de la loi : *ne pourront*, etc.

Les décisions du tribunal de Guise renferment donc des contraventions aux loix, soit anciennes, soit nouvelles. On dénonce ces contraventions au ministre de la justice. Le ministre renvoye la dénonciation au tribunal de cassation.

Le commissaire national retrace les dispositions des loix qu'on vient de rappeler.

Le Tribunal, après avoir entendu le rapport de Legendre, l'un de ses membres, faisant droit sur le réquisitoire du commissaire national en conformité de l'article 27 du chapitre 5, titre 3 de l'acte constitutionnel, casse et annulle le jugement rendu par le tribunal du district de Vervins, séant à Guise, le 7 mars dernier, et toute la procédure qui a suivi le jugement, comme contenant excès de pouvoir, et comme contraire à l'article 3 du chapitre 5 de l'acte constitutionel qui porte : " les tribunaux ne " peuvent ni s'immiscer dans l'exercice du pou- " voir législatif, ni suspendre l'exécution des " loix, ni entreprendre sur les fonctions ad- " ministratives, ou citer devant eux les ad- " ministrateurs pour raison de leurs fonctions ". A l'article 61 de la loi sur la constitution des municipalités, ainsi conçu : « tout citoyen " pourra signer et présenter contre les officiers " municipaux la dénonciation des délits d'ad- " ministration, dont il prétendra qu'ils se sont » rendus coupables. Mais avant de porter cette " dénonciation dans les tribunaux, il sera tenu " de la soumettre à l'administration ou au di- " rectoire de département, qui, après avoir " pris l'avis de l'administration de son direc- » toire, renverra la dénonciation, s'il y a lieu, " devant les juges qui en doivent connoître ». A l'article 13 de la loi du 24 août 1790, qui dit : « les juges ne pourront à peine de for- » faiture, troubler de quelque manière que ce

» soit, les opérations des corps administratifs, » ni citer devant eux les administrateurs pour » raison de leurs fonctions publiques ». A la loi du 14 octobre 1790, qui porte : « aucun » administrateur ne pourra être traduit dans » les tribunaux pour raison de ses fonctions » publiques, à moins qu'il n'y ait été renvoyé » par l'autorité supérieure, conformément aux » loix ». Et à l'article 1er. du titre 6 de l'ordonnance de 1667 : « qui défend à tous juges » de retenir aucune cause, instance ou procès » dont la connoissance ne leur appartient pas » et leur enjoint de renvoyer les parties devant » les juges qui en doivent connoître, ou d'or- » donner qu'elles se pourvoiront, à peine de » nullité des jugemens ».

Impression.... Transcription sur les registres du tribunal du district de Vervins.

Jugement du 6 décembre 1792, (vieux style.)

CONVENTION NATIONALE.

Séance du 13 Pluviôse, l'an 2 de la République française, une et indivisible.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la lettre du commissaire national, près le tribunal du district de Vendôme, département de Loir et Cher, tendante à obtenir des secours pour les citoyens *Tiercelin* et son épouse, domiciliés dans la commune de Renay;

ledit *Tiercelin*, âgé de plus de cent ans, suivant qu'il conste de son extrait de naissance, du 19 novembre 1693, ayant servi la patrie dès l'âge de 22 ans, et travaillé ensuite à fagoter du bois pour se procurer le nécessaire à la vie, jusqu'à l'époque où son grand âge et ses infirmités l'ont réduit, ainsi que son épouse, à un état d'indigence digne de la bienfaisance nationale, sous tous les rapports,

Décrète qu'en attendant l'organisation définitive des établissemens et agences de secours publics, le ministre de l'intérieur mettra à la disposition du conseil-général du district de Vendôme, la somme de 600 livres, pour être employée à procurer au citoyen *Tiercelin* et à sa femme tous les secours nécessaires.

Même Séance.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition de la citoyenne veuve *Gorsas*, dont le mari a été frappé du glaive de la loi, et qui demeure chargée de trois enfans ;

Considérant que, par son décret du 5 nivôse dernier, la convention nationale a déjà passé à l'ordre du jour sur la demande en levée des scellés, et en distraction des effets appartenans à la veuve et aux enfans de *Gorsas*, motivé sur la loi qui accorde une pareille distraction aux citoyennes *Deperret* ; qu'ainsi la veuve *Gorsas* doit s'adresser aux directeurs des domaines nationaux, pour faire lever les scellés et recevoir ses réclamations ;

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet objet, et cependant ordonne que, sur la représentation du présent décret, la trésorerie nationale payera la somme de 300 livres à la citoyenne veuve *Gorsas*, à titre de secours, pour elle et ses trois enfans.

Même Séance.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la question proposée par l'accusateur militaire du second arrondissement de l'armée des Ardennes, si une commission militaire, formée à Givet, de la manière prescrite par la loi du 9 octobre 1792, a pu, le 23 nivôse dernier, condamner à mort un espion autrichien, et si son jugement doit être exécuté;

Considérant, 1°. que, d'après l'article 7 de la loi du 16 juin 1793, les français et les étrangers, convaincus d'espionnage dans les places de guerre, ou dans les armées, doivent être punis de mort; 2°. que, suivant l'article 2 de la même loi, ils doivent être jugés par une commission militaire, composée, ainsi qu'il est réglé par la loi du 9 octobre 1792, relative aux émigrés pris les armes à la main; 3°. que cette dernière disposition n'a reçu aucune atteinte par l'article 17 de la section 3 de la loi du 18 frimaire, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le présent décret ne sera point imprimé; il sera seulement inséré au bulletin de correspondance, et le ministre de la justice en adressera

des expéditions manuscrites aux représentans du peuple près l'armée des Ardennes, à l'accusateur militaire du second arrondissement de la même armée, et au commandant de la place de Givet.

LÉGISLATION.

Décret de la convention nationale du 8 pluviôse, l'an 2 de la république française une et indivisible, relatif à l'établissement d'instituteurs de langue française, dans les campagnes de plusieurs départemens, dont les habitans parlent divers idiômes.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

Art. Ier. Il sera établi dans dix jours, à compter de la publication du présent décret, un instituteur de langue française dans chaque commune de campagne des départemens du Morbihan, du Finistère, des côtes du Nord, et dans la partie de la Loire Inférieure, dont les habitans parlent l'idiôme, appelé *bas Breton*.

II. Il sera procédé à la même nomination d'un instituteur de langue française dans les communes de campagne du Haut et Bas-Rhin dans le département de Corse, dans la partie du département de la Moselle, du département du Nord, du Mont-Terrible, des Alpes ma-

ritimes, et dans la partie du département des Basses-Pyrénées, dont les habitans parlent des idiômes étrangers.

III. Il ne pourra être choisi aucun instituteur parmi les ministres d'un culte quelconque, ni parmi ceux qui auront appartenu à des castes ci-devant privilégiées ; ils seront nommés par les représentans du peuple, sur l'indication faite par les sociétés populaires.

IV. Ils seront tenus d'enseigner tous les jours la langue française et la déclaration des droits de l'homme à tous les jeunes citoyens des deux sexes, que les pères, mères et tuteurs sont obligés d'envoyer dans les écoles publiques.

Les jours de décade, ils donneront lecture au peuple et traduiront vocalement les loix de la république, en préférant celles qui sont analogues à l'agriculture et aux droits des citoyens.

V. Les instituteurs recevront du trésor public un traitement de 1500 livres par an, payable à la fin de chaque mois, à la caisse du district, sur le certificat de résidence donné par la municipalité, et d'assiduité et du zèle de leurs fonctions donné par l'agent national près chaque commune.

VI. Les sociétés populaires sont invitées à propager l'établissement des clubs pour la traduction vocale des décrets et des loix de la république, et à multiplier les moyens de faire connoître la langue française dans les campagnes les plus reculées. Le comité de salut public

est chargé de prendre à ce sujet toutes les mesures qu'il croira nécessaires.

Visé, etc.

Collationné, etc.

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne, etc. etc.

CORPS ADMINISTRATIFS.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Séance du 22 Pluviôse, l'an 2 de la république française, une et indivisible.

Une députation du comité civil de la section Révolutionnaire, vient faire part d'une délibération de ce comité dans laquelle il expose que les sous qui étoient perçus pour chaque bon relatif au charbon ou à d'autres objets, couvroient les frais d'impression de ces mêmes bons, que le surplus étoit destiné à secourir les indigens ; mais que le conseil ayant arrêté que les sections ne pourroient exiger des citoyens aucune contribution pour les bons. Le comité demande que le conseil général donne des ordres au département des subsistances, à l'effet de délivrer des bons aux sections.

Après une courte discussion, le conseil passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que, d'après une loi du gouvernement révolutionnaire, il est défendu aux autorités constituées de se communiquer par commissaires.

Séance du 2 Ventôse.

Tonnelier fait le rapport suivant :

Par votre arrêté du 19 pluviose, vous avez chargé les officiers publics de l'état civil de vous faire un rapport sur l'adoption. Cet arrêté a été provoqué par la déclaration du citoyen *Frotté*, qui vouloit adopter sa nièce. Sur cette demande, il s'est élevé des réclamations, et le conseil général, pour fixer le résultat de la discussion, a demandé aux officiers publics de lui établir d'après la loi, tous les cas où l'adoption peut avoir lieu.

Les officiers publics observent au conseil général que les législateurs n'ont encore décrété que le principe et non pas le mode. Il existe seulement le projet de décret sur l'adoption présenté à la convention nationale par *Cambacerès* dans son projet général pour le code civil ; mais la loi n'est pas promulguée ; ils ne peuvent que vous mettre sous les yeux les dispositions de ce projet de décret, qui leur paroît suffisant pour fixer les cas, où l'adoption est admissible.

Art. IV. L'enfant lorsqu'il a atteint l'âge de puberté, c'est-à-dire, 13 ans pour une fille et 15 ans pour un garçon, ne peut être adopté.

Art. V. Pour adopter, il faut être majeur et de plus que l'adoptant, ait, si c'est une fille ou femme, 13 ans de plus que l'enfant adopté, et 15 ans de plus si c'est un homme.

Art. Ier. Toute personne majeure peut adopter.

Articles VII, VIII et IX. Il faut pour l'adoption le consentement du père et de la mère de l'adopté; du survivant, si l'un d'eux est décédé; d'un parent désigné par le tribunal de famille, s'il a perdu père et mère; à défaut de parent, la déclaration de l'adoptant suffit.

La loi n'exclut aucun dégré de parenté; la qualité de nièce ne seroit pas un obstacle à l'adoption que veut faire le citoyen *Frotté*; mais l'âge de la citoyenne au dessus de la puberté s'y oppose aux termes de l'article IV, qui dit : l'enfant pour être adopté doit être impubère.

Tels sont les seuls renseignemens, dans lesquels les officiers publics sont obligés de se renfermer. Ils emploîront les démarches les plus actives, auprès du comité de législation, pour accélérer la publication de cette loi; en attendant, aux termes de l'article VI, ils recevront les adoptions, les consigneront provisoirement dans un registre à ce destiné.

En conséquence les officiers publics prient le conseil général de charger le secrétaire greffier de leur faire remettre tous les actes des déclarations d'adoption, qui ont été faites à la commune pour les porter sur le registre; sauf aux parties à se conformer pour le mode à ce qui sera prescrit par la loi.

Signé, TONNELIER, BERGOT, PARIS, CORRU.

Le conseil adopte le rapport dans tout son contenu.

Séance du 30 *Ventôse.*

Le président donne lecture d'un arrêté du

comité de salut public, du 27 ventôse, ainsi conçu :

Le comité de salut public, chargé par le décret du 24 de ce mois, de pourvoir au remplacement des agens nationaux, nomme provisoirement *Vincent Cellier* et *Pierre Jacques Legrand*, membres du conseil général de la commune de Paris, pour remplir les fonctions d'agent national et de deuxième substitut de l'agent national de cette commune; les citoyens *Chaumette* et *Hébert* étant en état d'arrestation.

Signé. pour extrait, *C. A. Prieur*, *Barrere*, *Collot-d'Herbois*, *Billaud-Varennes*, *Carnos*.

Le conseil invite les citoyens *Cellier* et *Legrand* à prendre place au parquet, et reçoit leur serment au milieu des applaudissemens.

Le secrétaire greffier donne connoissance du procès-verbal du conseil du temple, portant qu'un citoyen de garde, qui fut surpris traçant le plan de la tour, est conduit à la police. Le conseil applaudit, et arrête la mention au procès-verbal.

Le comité de sûreté générale, écrit au maire de Paris, que toutes les missions ou délégations qui auroient pu être dressées aux comités de surveillance des sections par des pouvoirs émanés du conseil-général, seront à l'instant retirées, et qu'à l'avenir il ne pourra leur en être déféré de contraires à leur institution.

Cette lettre sera imprimée et envoyée aux comités révolutionnaires et aux comités civils.

Séance du 21 Pluviôse.

Sur le rapport des administrateurs des travaux publics, concernant la demande faite par les fossoyeurs du cimetière de la ci-devant église de la Magdeleine, d'une autorisation pour s'emparer des dépouilles des gens suppliciés à la place de la *R*évolution, et qui sont enterrés dans ce cimetière, le corps municipal, après avoir entendu l'agent national, autorise les administrateurs des travaux publics à faire dépouiller les cadavres des suppliciés, en les enveloppant d'une serpilière, lesquelles dépouilles seront envoyées au grand hospice de l'humanité (ci-devant l'hôtel-Dieu); invite les administrateurs à porter la plus grande surveillance à ce que nul effet ne soit diverti, les autorisant à faire donner aux fossoyeurs une indemnité proportionnée à leurs soins et à leur travail.

Séance du 24 Pluviôse.

Le conseil-général arrête que les comités révolutionnaires sont autorisés à délivrer aux aubergistes, donnant à manger à médiocre prix, des bons pour obtenir la quantité de viande qui leur est nécessaire, en justifiant, par ces aubergistes, la quantité qu'exige leur consommation journalière.

Et quant aux traiteurs et restaurateurs de luxe, le conseil s'en rapporte à la prudence des comités révolutionnaires.

DÉPARTEMENT

DÉPARTEMENT DE PARIS.

Arrêté relatif aux prisons.

Le département de Paris, voulant prévenir les abus qui se commettent dans les prisons par les concierges, vis-à-vis des détenus, après avoir entendu l'agent national, fait défenses expresses à tous concierges, géoliers et autres préposés à la surveillance des prisons et maisons d'arrêt, d'exiger, sous aucun prétexte, aucune somme des détenus confiés à leur garde; arrête que ceux desdits géoliers, concierges et préposés qui seront prévenus de rançonner les détenus, sous quelque prétexte que ce soit, seront dénoncés à l'accusateur public du tribunal criminel du département. Le présent arrêté sera imprimé, affiché, envoyé à la municipalité et aux comités révolutionnaires.

VARIÉTÉS.

Extrait du recueil des actions héroïques et civiques des républicains français.

Il existe à Nîmes un menuisier, natif de Paris, qui a été élevé dans les principes du culte protestant. Tous les momens que son travail lui laissoit libres, il s'étoit habitué de bonne heure à les employer à la lecture des meilleurs traités de politique et de morale : aussi, lorsque la ré-

volution arriva, elle trouva son esprit et son cœur disposés à en sentir les avantages, et à la servir avec un zèle et un dévouement peu communs.

Il avoit un voisin qui exerçoit la même profession que lui : celui-ci, d'un génie borné, d'un caractère difficile, habitué à la crapule, avide de gain, avoit sucé, avec le lait, la haine et le mépris qu'inspire pour tout autre culte l'intolérant culte romain.

Les relations d'affaires, la jalousie de métier, la différence des cultes, l'estime universelle dont jouissoit le Parisien lui avoient attiré l'inimitié, et l'avoient mis en but aux persécutions de son voisin.

Celui-ci cherchoit sans cesse les occasions de le décrier ; sans cesse il portoit contre lui des dénonciations sans fondement : menaces, injures, provoations, sa haine jalouse mettoit tout en usage pour désoler et perdre son voisin.

La diversité des opinions religieuses, dans le département du Gard, étoit un levain de guerre civile que les ennemis de la révolution s'empressèrent de mettre en fermentation. Tandis que, d'un côté, une multitude égarée, habilement conduite par les contre-révolutionnaires, en croyant défendre la cause de Dieu, sappoit les fondemens de la liberté, de l'autre, ses véritables amis, quel que fût leur culte, se pressoient autour de son berceau, réunissoient leurs efforts pour détourner les orages prêts à fondre sur lui, et pour sauver leurs aveugles concitoyens

de leurs mutuelles fureurs. Le parisien étoit du petit nombre de ceux-ci.

Enfin, on en vint aux mains, le 13 juin 1791; et cette fatale journée fut signalée par toutes les horreurs de la guerre civile.

Il y eut, pendant plusieurs jours, de funestes représailles. Notre menuisier, rencontre, pendant la nuit, son ennemi errant et fugitif, craignant de tomber entre les mains de ceux qu'il persécutoit la veille. Suis-moi, lui dit-il, en le prenant par le bras, et il le conduit hors de la ville. La confiance que, malgré ses injustes vexations, le malheureux avoit dans la vertu de son voisin, fait qu'il s'abandonne entièrement à lui. Ils s'éloignent du grand chemin; ils marchent en silence à travers la campagne. Après six heures d'une route pénible, ils arrivent au village de Compos. Le Parisien réveille le maire, et fait assembler la municipalité qui estimoit son patriotisme et sa vertu. *Je vous confie*, leur dit ce généreux citoyen; *un homme qui ne m'aime pas, mais qui apprendra à m'estimer. Sa vie étoit en danger; j'ai eu le bonheur de le sauver; je le mets sous votre sauve-garde.*

ANECDOTE.

L'industrie habite les cachots comme les cabinets et les ateliers. *Labourdonnaie*, enfermé à la bastille, tire dans son cachot, devant le gouverneur, un coup de pistolet. Le gouverneur étonné, l'interroge. Voici comment je me suis

armé, comment j'aurois pu me tuer, répond *Labourdonnaie :* j'ai graté le salpêtre sur les murs de mon cachot; j'ai pris du charbon dans mon foyer ; les allumettes m'ont fourni le soufre ; une cuiller d'étain m'a fourni les balles, et un étui d'or, qui m'a été laissé, s'est changé en canon.

A N N O N C E.

Instruction sur les mesures déduites de la grandeur de la terre, uniformes pour toute la république, et sur les calculs relatifs à leur division décimale.

Par la commission temporaire des poids et mesures.

Cette instruction est accompagnée de tables pour la réduction des anciens poids, des anciennes monnoies et des anciennes mesures, en mesures, poids et monnoies du nouveau système.... Tables revues avec le plus grand soin.

Ouvrage utile et même nécessaire aux instituteurs, artistes, commerçans, gens d'affaires, etc.

In-8°, de près de 300 pages, y compris les tables.

A Paris, de l'imprimerie de MARCHANT, rue Loustalot (ci-devant des Fossés-Saint-Victor), n°. 32.

De l'Imprimerie de C. F. PERLET, Imprimeur du Tribunal de Cassation, maison Châteauvieux, rue des Arcs.

GAZETTE
DES TRIBUNAUX,
ET
MÉMORIAL
DES CORPS ADMINISTRATIFS ET MUNICIPAUX.

TRIBUNAUX.

TRIBUNAL DE CASSATION.

Cassation d'un jugement du tribunal du district de Dieppe, fondée sur ce que ce tribunal n'a point prononcé la déchéance de l'appel d'une décision consulaire.

A la suite de différentes opérations commerciales, la veuve *Ricard* et son fils tirent deux lettres-de-change. La veuve *Delorme* et Compagnie les acceptent. Ces traites étoient un objet de 3,000 l. *Ricard* et sa mère devoient 1,631 l. Ils ne pouvoient acquitter cette dette. Le *Seigneur* et *Alexandre*, négocians au Havre, avoient saisi les 1,631 livres, et il s'étoit élevé une discussion

sur la propriété de cette somme, entre *Mayencourt* et la veuve *Rhodes* et Compagnie. La veuve *Delorme* dépose l'un des effets qu'elle avoit acceptés, entre les mains de l'huissier chargé des poursuites. Elle se réserve la faculté de l'endosser au profit de celui qui sera déclaré propriétaire des 1,631 liv. Elle parvient ensuite à retirer cette traite des mains de l'officier ministériel. Elle suppose que la lettre-de-change a circulé dans le commerce. Elle prétend avoir été obligée d'en rembourser le montant. Sommation à la veuve *Ricard* et à son fils de payer. Refus. Assignation au tribunal de commerce de Rouen.

La veuve *Ricard* et son fils représentent que la lettre-de-change n'a été passée à l'ordre de personne ; qu'en conséquence, ils n'ont pas cessé, aux termes de l'article 23 du titre 5 de l'ordonnance de 1673, d'en être les propriétaires, et que l'action hasardée par la veuve *Delorme* ne pose sur aucune base.

Jugement contradictoire, du 31 mai 1791, en faveur de *Ricard* et de sa mère.

Le 19 du même mois, la veuve *Delorme* interjette appel.

On porte cet appel au tribunal du district de Dieppe.

Jugement par défaut, du 8 octobre, qui déclare la veuve *Delorme* déchue de son appel.

Le 4 octobre, postérieurement à l'émission de l'appel, la veuve *Ricard* et son fils avoient payé et s'étoient engagés à remettre la lettre-de-change.

La veuve *Delorme* se fait un titre de cette

soumission et de ce payement, pour provoquer le rapport du jugement du 8 octobre. Elle forme incidemment sur le bureau une demande en remise de la traite.

Le Tribunal rejette les exceptions de la veuve *Ricard* et de son fils, relatives à la déchéance; en conséquence, statuant sur l'appel, attendu le payement du 4 octobre, postérieur à l'émission de cet acte, et la soumission de remettre l'effet dont il s'agit, rapporte, comme surpris, le jugement du 8 octobre; au principal, met les parties hors de cause: faisant droit sur la demande incidente, condamne *Ricard* et sa mère à la remise de la lettre-de-change, dans la huitaine de la signification du jugement, et les condamne aux dépens.

La veuve *Ricard* et son fils se pourvoient en cassation.

Ils fondent le succès de leur demande sur plusieurs moyens, et notamment sur la contravention à l'art. 14 du tit. 5 du décret du 16 août 1790.

Le Tribunal, après avoir entendu le rapport de Lions, l'un de ses membres, et les conclusions du commissaire national,

Casse le jugement rendu le 26 novembre 1791, par le tribunal du district de Dieppe, en ce qu'il n'a pas prononcé la déchéance de l'appel émis par la veuve *Delorme* et Compagnie, du jugement rendu le 13 mai 1791, par les juges-consuls de Rouen, signifié avant la huitaine révolue, ce qui est contraire à l'article 14 du titre 5 de la loi du 24 août 1790, qui porte: « Nul appel d'un

» jugement contradictoire ne pourra être signifié » avant le délai de huitaine, à dater du jugement, ni après l'expiration de trois mois, à » dater du jour de la signification du jugement » faite à personne ou domicile : ces deux termes » sont de rigueur, et leur inobservation emportera la déchéance de l'appel » :

Renvoie les contestations d'entre les parties devant les juges qui doivent en connoître :

Ordonne la restitution des sommes exigées en vertu du jugement du tribunal du district de Dieppe, et de l'amende consignée :

Condamne la veuve *Delorme* et Compagnie aux dépens :

Impression..... Transcription sur les registres du tribunal de Dieppe, conformément à l'art. 22 de la loi du premier décembre 1790.

Jugement du 15 mai 1793 (vieux style).

MÊME TRIBUNAL.

Acte d'accusation cassé, attendu qu'il ne présente qu'un vol simple, ce qui est contraire à l'article 5 du titre 1er. de la deuxième partie de la loi sur la justice criminelle. Jugement également cassé, pour fausse application des articles 13 et 15 du titre 2, section 2 de la deuxième partie du code pénal.

Le Tribunal, après avoir entendu le rapport de *Lecointre*, l'un de ses membres, et les conclusions du commissaire national,

Attendu que, suivant l'art. 5 du tit. 1er. de la 2me. partie de la loi sur la justice criminelle, du 29 septembre 1791, aucun acte d'accusation ne peut être présenté au juré que pour un délit emportant peine afflictive ou infamante, et que l'acte d'accusation dressé par le directeur du juré du tribunal du district de Sancerre, contre François *Mercier*, le 28 juin 1792, ne présente qu'un vol simple, qui ne peut être poursuivi que par la voie de la police correctionnelle, et ne fait aucune mention que *Mercier* eût été reçu dans le cabaret de *David*,

Casse et annulle cet acte d'accusation, comme contraire à l'art. 5 de la loi susdatée, ensemble ce qui a suivi, et spécialement le jugement rendu par le tribunal criminel du département du Cher, le 16 août 1792, pour fausse application des articles 13 et 15 du tit. 2, section 2 de la 2me. partie du code pénal, la déclaration du juré de jugement ne portant pas que *Mercier* eût été reçu dans le cabaret de *David*; lesquels articles sont ainsi conçus :

Article 13 : « Lorsqu'un vol aura été commis
» dans l'intérieur d'une maison par une personne
» habitante ou commensale de ladite maison,
» ou reçue habituellement dans ladite maison
» pour y faire un service ou un travail salarié,
» ou qui y soit admise à titre d'hospitalité, la
» peine sera de 8 années de fers ».

Art. 15 : « La disposition portée en l'art. 13
» ci-dessus, contre les vols faits par les habi-
» tans et commensaux d'une maison, s'appli-
» quera également aux vols qui seront commis

„ dans les hôtels garnis, auberges, cabarets,
„ maisons de traiteurs, logeurs, cafés et bains
„ publics. Tout vol qui y sera commis par les
„ maîtres desdites maisons, ou par leurs do-
„ mestiques, envers ceux qu'ils y reçoivent, ou
„ par ceux-ci envers les maîtres desdites mai-
„ sons, ou toute autre personne qui y est reçue,
„ sera punie de 8 années de fers „.

Renvoie devant le directeur du juré du tribunal du district de Sancerre, pour être procédé, s'il y a lieu, à la rédaction d'un nouvel acte d'accusation; et en cas qu'elle soit admise, la renvoie devant le tribunal criminel du département de la Nièvre, pour être présentée à l'examen d'un nouveau juré de jugement, qui sera assemblé à cet effet.

Impression..... Transcription sur les registres du tribunal criminel du département du Cher, conformément à la loi du 1er. décembre 1790.

Jugement du 29 novembre 1792 (vieux style).

TRIBUNAL criminel du département de Paris.

Montalant et Bonne-Carrère, accusés de fabrication et d'exposition de faux assignats..... Bonne-Carrère condamnée à mort.... Montalant acquitté.

Le 30 janvier 1793 (vieux style), *Bonne-Carrère*, veuve *Collet*, femme de journée, entre à neuf heures du soir dans un cabaret. Elle demande un demi-septier de vin. On la sert. Avez-vous, dit-elle de la monnoie? Elle présente un

assignat de 5 livres. *Pathiot* (c'est le nom du marchand de vin) examine cet assignat, reconnoît qu'il est faux, demande à la veuve de qui elle le tient; de *Contant*, boulanger, répond-elle. Je le reçus hier. *Pathiot* va trouver *Contant*. Celui-ci proteste que la femme en impose. Il déclare que la veille il n'a ni donné ni reçu de billets de cinq livres. *Pathiot* dénonce *Bonne-Carrère*. *Contant* appuie cette dénonciation. La veuve paroît au comité de la section de Beaurepaire. Elle subit un interrogatoire. Elle dit qu'elle demeure avec *Montalant*, rue de l'Hirondelle. *Montalant* étoit venu la rejoindre. On le retenoit au corps-de-garde. Des commissaires se transportent avec eux à leur domicile, et se livrent, en leur présence, à une perquisition très-exacte. « On trouve, je ne fais
» que copier le procès-verbal, on trouve un bon
» assignat de cent sous, placé dans le porte-
» feuille, étant dans le tiroir d'une table; sur
» la commode, un livre manuscrit, format *in*-12,
» couvert en veau, sur les deux côtés de la cou-
» verture duquel ils (les commissaires) trou-
» vèrent la trace d'un cadre de la hauteur et
» largeur d'un assignat de cent sous; l'intérieur
» de ce cadre paroissant clair et avoir été couvert
» par un objet quelconque, et formant le carré
» dans lequel entre un assignat de cent sous :
» sous la couverture de ce livre, 11 petits carrés
» de papier très-fin : dans une encoignure de la
» cheminée à gauche, 1°. une bûche d'environ
» 2 pieds de long, sur 6 pouces de diamètre, à
» l'un des bouts de laquelle se trouvent deux

» têtes de clou, dont un en forme de vis, et
» plusieurs ronds paroissant figurer le contour
» du timbre sec des assignats, et sur l'autre
» bout, plusieurs ronds figurés légèrement; 2°.
» un petit billot de 7 pouces de long, sur 5
» de diamètre, sans écrou, ayant aux deux
» bouts des ronds figurant aussi le contour du
» timbre sec des assignats, plus apparent d'un
» côté que de l'autre; 3°. un bout de bois rond
» de 4 pouces et demi de long, portant sur
» le plus petit bout le timbre sec des assignats
» de cent sous, ce bout bruni et uni; 4°. un
» petit bout de bois de 2 pouces de long, sur
» lequel sont des piqûres de différentes formes.
» Dans le tiroir du haut de la commode, etc.
» etc., une bande de papier pliée en deux,
» contenant 14 dates, commençant par celle
» de 18, et finissant par celle de jeudi 30,
» ayant à chaque ligne 2 colonnes de chiffres
» correspondans; quatre plumes de corbeau,
» dont deux taillées en fin, et deux non taillées;
» un pinceau et dix plumes de dinde; une boëte
» de carton contenant plusieurs petits paquets
» de couleur; un porte-feuille contenant de
» petits pinceaux; un crayon de cuivre; un
» crayon de bois et d'autres petits outils; une
» petite règle; la moitié d'une assiette de
» faïance, enduite de couleurs; un gobelet;
» et dans ce gobelet, deux petites bouteilles de
» verre, contenant, l'une de la gomme, et
» l'autre du jaune de Naples, etc. etc. ».

Les commissaires ont remarqué d'ailleurs « que
» l'assignat de cent sous, trouvé dans le porte-

„ feuille, étoit, ainsi que l'assignat faux, numé-
„ roté 107 „.

On reconduit au comité *Bonne-Carrère* et *Montalant*. On les interroge. On les met en état d'arrestation.

Ils reconnoissent devant le directeur du juré d'accusation du premier arrondissement, les effets trouvés dans leur domicile.

Ils avouent l'un et l'autre que déjà ils avoient éprouvé une perquisition, à l'occasion d'un faux billet de 50 sous, que *Bonne-Carrère* avoit offert en payement, et que, si cette veuve n'avoit pas été emprisonnée, elle avoit du moins passé une nuit au corps-de-garde.

Ils soutiennent qu'ils ne connoissent ni fabricateur ni distributeur de faux assignats.

A les entendre, *Montalant* ne s'est point servi des instrumens qui étoient en sa possession, à contrefaire cette monnoie nationale. Il n'a point remis de faux billets à *Bonne-Carrère*.

Montalant affirme qu'il a trouvé chez lui, avec des papiers et des chiffons, les morceaux de bois qui portent l'empreinte du timbre sec des assignats.

La veuve affirme, au contraire, que *Montalant* les a disposés ainsi, pour boucher les trous d'un baquet qu'ils ont brûlé depuis cette époque.

Montalant ajoute que les morceaux de papier lui servoient à faire des adresses ; que l'encadrement figuré sur le livre, provenoit de ce qu'il avoit colé plusieurs de ces morceaux de papier sur des cartons.

Quant aux dates et aux colonnes de chiffres,

il proteste qu'elles sont relatives à des cartouches, que lui donnoit pour des balles, un artificier dont il ne se rappelle ni le nom ni la demeure.

Explications peu satisfaisantes, contradictoires même à certains égards.

Le directeur dresse un acte d'accusation. Il le soumet à l'examen d'un juré spécial. Déclaration affirmative.

Montalant et *Bonne-Carrère* paroissent au tribunal criminel.

Le juré spécial de jugement déclare :

1°. Qu'il y a eu fabrication d'un faux assignat de cent sous ;

2°. Que Pierre-François *Montalant* n'est pas convaincu d'avoir fabriqué ce faux assignat ;

3°. Que *Bonne-Carrère*, veuve *Collet*, est convaincue d'avoir contribué à l'exposition d'un faux assignat de cent sous ;

4°. Qu'elle l'a fait sciemment.

Le vice-président du Tribunal déclare que *Montalant* est acquitté de l'accusation ; ordonne en conséquence qu'il soit mis en liberté, à moins qu'il ne soit détenu pour d'autres causes, et qu'il soit sursis, pendant 24 heures, à l'exécution de cette ordonnance, aux termes de la loi sur l'institution des jurés.

Le Tribunal, après avoir entendu l'accusateur public, condamne *Bonne-Carrère* à la peine de mort, conformément à l'article 2, section 6 du titre 1er. de la 2me. partie du code pénal, dont il a été fait lecture, lequel est ainsi conçu : « Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait des

» papiers nationaux, ayant cours de monnoie, » ou d'avoir contribué sciemment à l'exposition » desdits papiers contrefaits, ou à leur intro- » duction dans l'enceinte du territoire français, » sera puni de mort »; ordonne que le faux assignat de 5 livres, la bûche, le billot, etc. soient brisés, brûlés et détruits en présence d'un des juges du Tribunal et de l'accusateur public, et qu'il en soit dressé procès-verbal.

Impression...... Affiche......

Renvoi, pour l'exécution, au commissaire national du premier arrondissement.

Jugement du 15 avril 1793 (vieux style).

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Gilbert de Voisins, émigré, puni de mort.

Deux arrêtés, l'un du département du Loiret, du 14 mars 1792 (vieux style), l'autre du département de Paris, du 8 du deuxième mois de la deuxième année républicaine, déclarent émigré *Gilbert de Voisins*, ex-président au ci-devant parlement de Paris, et ordonnent qu'il soit, pour avoir enfreint la loi qui bannit à perpétuité les émigrés, dénoncé au comité de sureté générale de la convention, et au tribunal extraordinaire. On arrête *Gilbert* à Bellegarde, dans le ci-devant Gatinois. On l'amène à Paris. On le traduit au tribunal révolutionnaire.

Il paroît à l'audience.

L'émigration de *Gilbert*, observe l'accusateur

public, est constante. La preuve en est consignée dans les arrêtés des départemens de Paris et du Loiret. La forme de ces actes est authentique. Il ne reste plus qu'à appliquer au coupable la peine que prononce la loi.

Celle du 28 mars 1793 (vieux style), porte, art. 76, tit. 1er., 12me. section :

« Les émigrés qui rentreront, ceux qui sont » rentrés, ceux qui resteront sur le territoire de » la république, contre la disposition des lois, » seront conduits devant le tribunal criminel » du département de leur dernier domicile en » France, qui les fera mettre à la maison de » justice ».

Cette disposition n'est point exclusive. Au surplus, la loi du 16 septembre de la même année 1793, autorise le tribunal révolutionnaire à juger, concurremment avec les tribunaux criminels, ce genre de délits.

« L'accusateur public (art. 77 de la loi du 28 » mars 1793), fera citer des personnes dont le » civisme sera certifié, au moins au nombre de » deux, de la commune du domicile de l'ac- » cusé, ou à leur défaut, des lieux circonvoi- » sins, pour faire reconnoître si le prévenu est » la même personne que celle dont l'émigration » est constatée par la liste des émigrés, ou par » les arrêtés des corps administratifs.

» Les témoins cités (art. 78 de la même loi), » seront entendus publiquement à l'audience, » et toujours en présence de deux commissaires » du conseil-général de la commune du lieu, » où le Tribunal est établi. Le prévenu compa-

» roîtra devant les témoins ; et s'ils affirment
» l'identité, les juges du Tribunal condamneront l'émigré à mort, ou à la déportation, s'il s'agit d'une femme de 21 ans et au-dessous, jusqu'à 14 ans.

» Le condamné (art. 79), sera mis à mort, ou déporté dans les 24 heures, sans qu'il puisse y avoir lieu à aucun sursis, recours ou demande en cassation ».

Conformément à ces dispositions, ajoute l'accusateur public, *l'Escot*, *Fleuriot* et *Devese*, membres et commissaires du conseil-général de la commune, se sont rendus au Tribunal à ma réquisition. Les voici.

Ils entrent et se placent sur les siéges des juges.

Trois témoins, *Terrasse*, gardien des archives du ci-devant parlement de Paris, *Aubry*, tailleur, et *Maillard*, portier de la maison de *Gilbert*, assignés à la requête du ministère public, paroissent à l'audience.

L'accusateur public demande que le Tribunal procède à l'interrogatoire de l'accusé, et à l'audition des témoins.

Ordonnance conforme à ces conclusions.

Organe du Tribunal, le président interroge l'accusé.

L'accusé répond : Je m'appelle Pierre *Gilbert de Voisins* ; je suis âgé de 45 ans ; j'étois autrefois président au ci-devant parlement de Paris. Paris est le lieu de ma naissance. Il étoit aussi le lieu de mon domicile ordinaire.

Les témoins déclarent qu'ils connoissent l'accusé ; que c'est réellement *Gilbert de Voisins*,

ex - président, domicilié en cette ville, rue d'enfer.

L'accusateur public requiert que *Gilbert* soit condamné à la peine de mort; qu'il subisse cette peine dans les 24 heures, et que ses biens soient confisqués au profit de la république.

Le Tribunal, vu les arrêtés des départemens du Loiret et de Paris, qui déclarent émigré *Gilbert de Voisins*, les déclarations de *Gilbert* et celles des témoins, qui constatent que l'accusé est réellement *Gilbert de Voisins*, ci-devant président, etc.

Condamne *Gilbert* à la peine de mort, conformément à l'art. 78, 12me. section du titre 1er. de la loi du 28 mars 1793 (vieux style);

Ordonne que le présent jugement soit exécuté, dans les 24 heures, sur la place de la Révolution, aux termes de l'art. 79 de la même loi;

Déclare que les biens de *Gilbert* sont confisqués au profit de la république, conformément à l'art. 2 du tit. 2 de la loi du 10 mars 1793.

Impression...... Affiche......

Jugement du 25 brumaire, l'an 2 de la république.

Exécution le même jour.

MÊME TRIBUNAL.

Lepage, convaincu d'avoir tenu des propos tendans au rétablissement de la royauté, puni de mort.

Un couvreur, domicilié dans l'arrondissement de la municipalité de Savigny-sur-Orge, âgé

de 36 ans, se rioit, depuis le 14 juillet 1789, du courage et du zèle de la garde nationale. Il avoit constamment refusé de prendre les armes, et de veiller, à son tour, pour la sureté des personnes et des propriétés. Non content de ne pas payer cette dette sociale, il manifestoit, dans toutes les occasions, des sentimens anti-civiques. Approuvoit-on, devant lui, le nouvel ordre de choses? Poussoit-on des cris de *vive la république*, *vive la nation*, il répondoit par des cris de *vive la royauté*, *vive Louis XVII!* Il publioit qu'il ne se conformeroit jamais à nos lois nouvelles; qu'il ne reconnoîtroit jamais l'autorité, ni des municipalités, ni des comités de surveillance. Je me f..... bien, moi, disoit-il, des membres d'un comité, des membres d'une municipalité. Le 9 du 2me. mois de la 2me. année républicaine, il se trouve chez *Dugray*. Plusieurs citoyens y étoient réunis. L'armée des royalistes venoit d'avoir du succès dans la Vendée. *Lepage* en témoigne une joie sans bornes. On n'y tient pas. On le dénonce. La municipalité de Sarvigny reçoit un grand nombre de déclarations. Le comité de surveillance du district de Corbeil décerne un mandat d'arrêt contre *Lepage*. On l'emprisonne. On le traduit au tribunal révolutionnaire.

Dans ses divers interrogatoires, il se borne à tout nier.

Trois témoins de la municipalité de Savigny paroissent à l'audience publique, et affirment la vérité de chacun des chefs d'accusation.

Les jurés déclarent qu'il est constant,

1°. Qu'il a été tenu des propos tendans au rétablissement de la royauté ;

2°. Que Jean *Lepage* est convaincu d'avoir tenu ces propos.

Le Tribunal, faisant droit sur le réquisitoire de l'accusateur public, condamne *Lepage* à la peine de mort, conformément à l'article unique de la loi du 4 décembre 1792, dont il a été donné lecture, déclare que ses biens sont confisqués au profit de la république.... ; ordonne que ce jugement soit exécuté sur la place de la Révolution, imprimé et affiché......

Jugement du 15 Brumaire, l'an 2 de la république.

Exécution le même jour.

TRIBUNAL du cinquième Arrondissement.

Rejet d'une demande, à fin de liberté provisoire, etc.

Sertorius, porteur de deux lettres-de-change tirées sur *Raoul*, se présente à l'échéance. Refus. Protêt. Assignation au tribunal de commerce. Jugement qui condamne *Raoul* à payer. Signification par le ministère d'un huissier commis *ad hoc*. Commandement.

Raoul interjette appel, tant comme de nullité, que pour autres causes.

Il étoit incarcéré. Il assigne *Sertorius* en referé, et réclame sa liberté provisoire.

Renvoi à l'audience.

Raoul prétend qu'il est créancier, et non débiteur. Il prend de nouvelles conclusions. Il

demande

demande la nullité de son emprisonnement. Il soutient que les lettres-de-change n'ont point été protestées à son domicile. Il se plaint de ce que son adversaire ne l'a point cité au bureau de conciliation.

Sertorius répond, 1°. que le protêt a été notifié au domicile indiqué par les lettres-de-change;

2°. Que la loi dispense de porter les affaires consulaires dans les bureaux de paix.

Il soutient, au contraire, que la demande en nullité de l'emprisonnement devoit être précédée d'une citation au bureau de conciliation, et être formée à domicile.

Le commissaire national écarte les moyens de *Raoul* et ceux de *Sertorius*.

Le Tribunal, attendu, 1°. que les décisions des tribunaux de commerce sont exécutoires par provision; attendu, 2°. que le protêt et les autres actes ont été signifiés au domicile indiqué par les lettres-de-change; attendu, 3°. que les affaires consulaires ne sont point assujetties à passer par les bureaux de conciliation; attendu enfin que la demande en nullité, formée sur le bureau, est une demande incidente que *Raoul* avoit le droit de former *de plano*,

Rejette les nullités, et continue la cause à la quinzaine.

TRIBUNAL du deuxième arrondissement.

Un citoyen ne peut être le gage d'une créance.

Un citoyen confie son enfant à un autre citoyen. Il paroît que la femme du dépositaire se chargeoit de cet enfant par tendresse. Il paroît aussi que les père et mère se reposoient uniquement sur lés soins et la vigilance de cette amie. Quatre années s'écoulent. Le dépositaire ne forme aucune demande. Sa femme meurt. Le père de l'enfant le réclame. Refus. Sommation. Le dépositaire n'obéit pas. Après avoir encore attendu long-temps, on le traduit dans les tribunaux. Il demande une pension. Le père oppose que c'est par amitié, et sans espoir d'aucune récompense, que son adversaire et sa femme ont pris l'enfant; qu'au surplus, il n'avoit pas droit de le retenir; qu'il n'auroit du moins rien à exiger depuis l'époque où la sommation l'avoit constitué en demeure.

Le commissaire national conclut à la remise de l'enfant, et au rejet de la demande du dépositaire.

Jugement conforme.

Appel.

Mêmes moyens que devant les premiers juges.

Le Tribunal, attendu qu'il paroît que c'est par amitié que le dépositaire s'est chargé de l'enfant;

Qu'il ne pourroit, en tout cas, rien exiger

pour le temps qui s'est écoulé depuis qu'il a été constitué en demeure ;

Qu'un enfant ne peut être le gage d'une créance,

Met l'appel au néant; ordonne que le jugement dont est appel soit exécuté ;

Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Jugement du mois de ventôse, l'an 2 de la république.

JURISPRUDENCE.

Question proposée par un abonné.

L'un des tribunaux de la république juge un procès. La partie qui succombe interjette appel du jugement. On dépose au greffe du Tribunal, saisi de cet appel, les écritures et les titres. Les brigands de la Vendée font une irruption dans la Ville où ce Tribunal est établi. Ils pillent, ils enlèvent tout ce qu'ils trouvent. Les sacs même des plaideurs disparoissent. L'une et l'autre parties n'ont plus de titres. Quelle décision doit prononcer le tribunal d'appel ?

Réponse. Le ministère des juges est enchaîné. De quoi les charge la loi? d'apprécier les motifs d'une décision ; de la confirmer ou de l'infirmer. Mais pour parvenir à une juste appréciation ; pour se déterminer avec connoissance de cause, soit à l'infirmation, soit à la confirmation du jugement que l'on attaque, il faut avoir sous

Oo 2

les yeux les titres qui ont été la base et la mesure de la décision des premiers juges. Or, dans l'espèce, ces titres ont disparu. Prétendre aller en avant, malgré cette disparution, ce seroit courir les risques de s'égarer ; ce seroit violer et les lois et les principes, qui ne permettent point aux ministres de la justice de prononcer légèrement, et qui les assujettissent, spécialement dans les procès par écrit, à l'examen rigoureux des titres que produisent les parties.

Au surplus, il ne faut pas oublier que la perte des titres est l'effet d'une force majeure, et qu'il n'est pas impossible que les parties ne réussissent un jour à les recouvrer.

Sans doute, en cause d'appel, la présomption est en faveur de la décision émanée des premiers juges.

Sans doute aussi la loi détermine des délais pour agir. Ces délais expirés, les parties n'ont plus le droit de provoquer un jugement. Les magistrats n'ont plus le droit de prononcer.

Mais cela est restreint aux cas ordinaires. Il existe des circonstances où il faut laisser dormir les principes et les lois.

Ainsi, dans l'espèce, la présomption que les premiers juges ne se sont pas trompés, ne peut être fatale à la partie qui se plaint de leur décision.

Ainsi, les délais de la péremption d'instance ne courront que du jour où les parties auront recouvré leurs titres.

Prétendre que le jugement sujet à l'appel, et attaqué par la voie de l'appel, devienne

souverain, parce que la partie qui a émis cet appel est hors d'état de démontrer actuellement les vices de cette décision, ce seroit prononcer au préjudice de cette partie; ce seroit la priver de l'un des degrés de juridiction que lui accorde la loi. Il faut au contraire maintenir les droits respectifs des deux parties, et ne rendre aucun jugement du moins définitif.

Cette discussion conduit à l'adoption d'une mesure propre, ce semble, à tout concilier.

Cette mesure consiste à ordonner l'exécution provisoire du jugement, et à déclarer qu'il n'y a pas lieu, quant à présent, de statuer sur l'appel.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du 4 Pluviôse, l'an 2 de la République française, une et indivisible.

La convention nationale, après avoir entendu son comité de législation, sur la pétition de la citoyenne *Bertrand*, tendante à ce qu'il soit rendu un décret qui autorise les tribunaux à juger définitivement les procès en déclaration de paternité, dans lesquels la preuve testimoniale a été ordonnée et faite antérieurement aux loix nouvelles sur les enfans nés hors du mariage,

Passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que ces loix n'ont pas d'effet rétroactif.

Séance du 17 Pluviôse.

La convention nationale, après avoir entendu

le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition de la citoyenne *Braconnier*, domiciliée à Libreville, département des Ardennes, qui étant venue à Paris solliciter la liberté du citoyen *Loison*, dont elle devoit être l'épouse, y est accouchée, le 5 de ce mois, d'un garçon pour lequel, ainsi que pour elle-même, elle réclame des secours ;

Considérant qu'il importe à la régénération des mœurs, à la propagation des vertus et à l'intérêt public, d'encourager les mères à remplir elles-mêmes le devoir sacré d'allaiter et de soigner leurs enfans ; que tous les enfans appartiennent indistinctement à la société, quelles que soient les circonstances de leur naissance ; qu'il importe également d'anéantir les préjugés qui faisoient proscrire ou abandonner, au moment même de leur existence, ceux qui n'étoient pas le fruit d'une union légitime ; que c'est d'après ces principes, que l'art. 4 du §. 2 du tit. 1er. de la loi du 28 juillet 1793 (vieux style) a formellement prononcé : « Que toute fille qui » déclareroit vouloir allaiter elle-même l'enfant » dont elle seroit enceinte, et qui auroit besoin » des secours de la nation, auroit droit de les » réclamer » ; et que la même loi a pourvu, soit par des établissemens et des secours en nature, soit par des secours annuels, à tout ce que pouvoit exiger en pareil cas l'intérêt de la mère et de l'enfant ;

Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale payera à la citoyenne *Braconnier* la somme de 150 livres, à

titre de secours provisoire, pour c... .. enfant.

Le présent décret ne sera point imprimé, il sera seulement inséré au bulletin.

Même Séance.

Pour transférer *Villetard* et ses papiers à Paris, la commune de Vernon avoit envoyé des commissaires qui vinrent en poste, et coûtèrent 700 liv. C'étoit un abus. Le comité de salut public, par l'organe de *Barrère*, propose de décréter que les conspirateurs seront désormais transférés à Paris de brigade en brigade, et que les commissaires envoyés par les communes seront à leurs frais.

Cette proposition est décrétée.

Séance du 18 Pluviôse.

Le citoyen *Pageot* père, sortant du club de Valois, vis-à-vis du Palais Egalité, monte dans une voiture de place et disparoît. On ne l'a pas vu depuis. Le département de Paris ne l'a pas regardé comme émigré; au contraire, le département de Loir et Cher le regarde comme tel. Consulté par le citoyen *Pageot* fils, le comité de législation propose de renvoyer la question au conseil exécutif chargé de cette partie.

Décrété.

LÉGISLATION.

Décret de la convention nationale, du 9 mars 1793 (vieux style), qui ordonne l'élargissement des prisonniers détenus pour dettes, et qui abolit la contrainte par corps.

La convention nationale décrète que les prisonniers détenus pour dettes seront élargis, que la contrainte par corps est abolie, et charge son comité de législation de lui faire incessamment un rapport sur les exceptions.

Visé, etc.

Collationné, etc.

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne, etc. etc.

Décret du 6 Pluviôse, l'an 2 de la République, relatif aux titres ou procédures qui se trouvent sous les scellés.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète :

Art. Ier. Les citoyens dont les titres, sentences ou procédures confiés aux notaires publics, ci-devant avoués, défenseurs officieux, huissiers, fondés de pouvoirs, agens d'affaires et autres détenteurs, se trouvent sous les scellés, pourront requérir le juge de paix, ou tel autre officier public qui les aura apposés, à les lever de suite, pour leur remettre les pièces qu'ils réclament, en constatant cette remise par le procès-verbal.

II. Dans le cas où les dépositaires de titres seroient détenus, leur présence ne sera pas nécessaire pour la levée des scellés ; ils seront représentés par leur fondé de pouvoirs, s'ils en ont un.

III. Les juges de paix ou autres officiers publics qui, étant requis, ne déféreront pas promptement à cette réquisition, seront responsables des dommages et intérêts qu'auront occasionné leur négligence ou leur refus.

IV. Les délais pour se pourvoir contre les jugemens par opposition, appel ou voie de cassation, pour exercer toute action, faire tous actes conservatoires, cessent de courir contre ceux qui sont dans le cas de l'article premier, depuis l'instant de l'apposition des scellés, jusqu'au procès-verbal de la levée sur leur réquisition.

V. Tous détenteurs ou dépositaires de titres, papiers et contrats de rente réclamés, qui ne se trouvent pas sous les scellés, sont tenus de les remettre à la première réquisition du propriétaire ou fondé de pouvoirs.

En cas de retard ou refus, ils y seront condamnés dans les 24 heures, sur simple citation, par le juge de paix, ensemble aux dommages-intérêts que ce retard ou ce refus auroit occasionnés, et en une amende qui ne pourra excéder le quart de leur imposition mobilière.

Visé, etc.

Collationné, etc.

Au nom de la République, etc. etc.

Décret du 7 Pluviôse, relatif aux Représentans du Peuple qui seroient cités comme témoins.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

Aucun représentant du peuple ne pourra être cité pour déposer comme témoin, tant en matière civile qu'en matière criminelle, dans les tribunaux séans hors de Paris, qu'en vertu d'un décret de la convention nationale ou du corps législatif.

Visé, etc.

Collationné, etc.

Au nom de la République, etc. etc.

CORPS ADMINISTRATIFS.

COMMUNE DE PARIS.

Séance du 14 Nivôse, l'an 2 de la république.

Le conseil-général arrête :

1°. Qu'aucun de ses membres ne pourra accepter de fonctions qui l'empêchent d'assister à ses séances ;

2°. Que celui qui seroit forcé, par ses fonctions, de s'absenter plus de trois fois par décade, sera tenu d'opter entre la place du membre du conseil-général et celle qu'il occuperoit ailleurs.

Même Séance.

Le secrétaire-greffier donne lecture de la pétition suivante :

CITOYENS,

Tout homme contracte une dette avec la nature : privé de la douleur d'être père, l'adoption est devenue pour moi une loi, même avant la révolution. Je ne vous parlerai pas du premier enfant que je pris ; il étoit déjà grand ; je voulus l'arracher au vice ; mais il étoit trop tard. J'en fus la dupe et même la victime. J'en adoptai bientôt un second. Il étoit orphelin et âgé de deux ans. Je le gardai deux ans. Je cherchois, en l'élevant, à oublier les peines que m'avoit causé le premier. La mort me l'enleva. Ainsi, la nature avare envers moi, et prodigue envers tant d'autres, semble vouloir interdire à mes oreilles le son flatteur que procure le doux nom de père ; mais elle n'étouffera jamais dans mon cœur, ni dans celui de ma femme, le désir de remplir ce devoir sacré. Je déclare au conseil-général que mon intention est d'adopter le fils de la fille *Bernard*, actuellement en Angleterre. Elle a ici abandonné quatre enfans ; leurs pères sont inconnus ; je veux en donner un à son fils : ce sera moi. Ma femme remplira les devoirs sacrés de mère, et tous deux, par notre activité, nous l'élèverons dans les principes républicains. Puisse-t-il vivre et répondre à nos soins !

Signé, PEROU, section de la Montagne.

Le conseil arrête mention civique des sentimens exprimés par le citoyen *Perou*.

Séance du 21 Ventôse.

Projet d'arrêté présenté par la Commission des jardins de luxe.

Art. Ier. Les terreins nationaux et terres incultes susceptibles de culture, dans l'arrondissement de chaque section, seront indiqués et affichés sur-le-champ.

II. A cet effet, il sera nommé dans chaque section un comité de culture composé de trois membres, et plus, s'il y a lieu, pour diriger et surveiller la culture des terreins nationaux et autres de son arrondissement.

III. Ce comité sera nommé le 24 ventôse, dans une assemblée générale, convoquée *ad hoc*; il examinera de suite la quantité des terreins confiés à son inspection, pour faire procéder, dans les 24 heures, à la publication et à l'affiche destinées à en donner connoissance à tous les citoyens.

IV. Ce comité s'entendra, pour l'exécution, avec la commission des jardins de luxe nommés par la commune, et pour les instructions de culture, avec le conseil d'agriculture de la commission des subsistances et approvisionnemens de la république.

V. Ces mêmes commissaires, de concert avec les comités révolutionnaires, seront chargés de surveiller la culture des terreins particuliers tenus par des propriétaires ou des fermiers, et d'empêcher qu'il ne se commette aucun dégât dans

les propriétés nationales et particulières. Ne seront point assujettis au changement de culture les jardins de commerce.

VI. Lorsque les terreins nationaux et autres incultes dans chaque section seront affichés, chaque citoyen sera libre de faire sa soumission au comité civil de la section sur laquelle se trouveront les terreins à louer, pour la portion qu'il croira pouvoir cultiver : ces terreins devront être accordés à un prix modique. La clôture des souscriptions sera fixée au premier germinal.

VII. Lorsqu'un citoyen fera sa soumission pour plus d'un arpent, cette demande ne lui sera accordée que le dernier jour du délai fixé pour la location, et qu'autant qu'il ne se trouveroit pas de citoyens qui voulussent partager ensuite la location. Les comités de culture dresseront d'abord, avec les locataires, un état détaillé des terreins loués ; ils constateront les arbres, fers, plombs, espaliers, treillages et autres objets qui pourroient en dépendre, afin qu'il n'y soit fait aucune dégradation.

VIII. Tous les terreins qui, à l'époque du terme fixé pour la location, n'auroient point été loués, seront cultivés en masse et au profit de la république, par les citoyens de chaque section, sous la direction et l'inspection des commissaires nommés par chacune d'elles.

IX. Les citoyens qui auroient besoin de graines, et qui seroient embarrassés pour s'en procurer, le déclareront aux comités de culture

de leurs sections, qui se chargeront de leur en faire obtenir de la commission des subsistances au meilleur prix possible.

X. La commission des subsistances et approvisionnemens de la république, sera invitée à procurer aux sections la quantité de graines qui leur seront nécessaires pour l'ensemencement des terreins nationaux qui ne seroient pas loués, et qu'elles devront cultiver.

Le conseil-général adopte ce projet.

Séance du premier Germinal.

Lecture d'une Proclamation adressée aux citoyens de Paris.

CITOYENS,

La convention nationale, par son décret du 23 ventôse, fixe l'attention de tous les bons citoyens sur les trames infernales des ennemis de la République. « Tout citoyen est tenu de » dénoncer les conspirateurs et les individus mis ,, hors de la loi, lorsqu'il a connoissance du ,, lieu où ils se trouvent ,,.

Pour parvenir à cette connoissance, dans un moment où les plus cruels ennemis de la révolution se couvrent du masque du patriotisme, et déjouer tous les malveillans, le conseil-général, toujours jaloux d'accélérer les mesures du gouvernement révolutionnaire, invite les bons citoyens à dénoncer aux autorités constituées, à signaler, à démasquer les faux patriotes, les

individus suspects, quels qu'ils soient, et sous quelque forme qu'ils se cachent.

Les citoyens sont avertis qu'en vertu du décret du 16 nivôse, ils sont tenus de déposer dans leurs sections respectives, les sabres de trente pouces de lame et au-dessus, pour le service de la cavalerie. Les sections feront remettre dans trois jours lesdites armes à la maison commune.

Le conseil-général arrête que cette proclamation sera imprimée, affichée et envoyée aux quarante-huit sections, aux sociétés populaires, et proclamée demain au son de la caisse par les commissaires de police.

ANECDOTES.

Extrait du Recueil des Actions héroïques et civiques des Républicains français.

Le régiment ci-devant Royal-Cravates, cavalerie, étoit en quartier à Melun, vers la fin de 1789. Sa bonne conduite, son exacte discipline et son zèle à protéger le transport des subsistances, lui avoient assuré l'estime et la reconnoissance de tous les citoyens. Dans une assemblée générale, il fut arrêté qu'on députeroit six commissaires vers ces braves militaires, pour leur remettre une expédition de l'acte qui contenoit le récit de leurs services. Les commissaires étoient chargés en même temps de leur délivrer une somme d'argent au nom de tous les citoyens, comme un témoignage de la gra-

titude publique, et une indemnité des fatigues qu'ils avoient essuyées.

Un brigadier sort des rangs : *Nous remercions la Ville des marques qu'elle veut bien nous donner de sa reconnoissance : la nation nous paye pour faire son service. Si vous êtes contens de notre conduite et de notre zèle, nous sommes trop heureux. Nous n'avons fait que ce que nous devions faire. Nous ne pouvons accepter vos dons : je parle au nom de tous mes camarades.*

Les commissaires insistent : *Puisque vous l'exigez absolument*, reprit le brigadier, *nous les acceptons; mais veuillez engager le maire à venir au quartier à l'heure de la parade. Nous lui remettrons cette somme, et il voudra bien en disposer en faveur des indigens.*

Le maire se rend aux vœux de ces généreux militaires. Il est chargé de la distribution.

Une citoyenne de la section du faubourg du Temple, réduite à la plus affreuse misère, rentroit chez elle, sans avoir pu se procurer d'ouvrage ; elle trouve sur sa route un assignat de 25 livres. Malgré sa détresse, elle le regarde comme un dépôt inviolable. Le lendemain, elle va aux enquêtes, et elle découvre celui auquel l'assignat appartient. Elle le lui remet. *Je suis bien fâché*, dit cet homme, *de ne pouvoir le partager avec vous : mais vous voyez mes enfans, je ne possède que cet assignat pour pourvoir à leurs besoins.* Cette femme vertueuse se retire avec la satisfaction d'une ame pure.

Dandurand, du département du Cantal, maréchal-des-logis,

maréchal-des-logis du quatorzième régiment de Chassseurs, reçoit, dans une seule affaire à la Vendée trente-un coups de feu, et douze coups de sabre. Il tombe entre les mains des rebelles. *Répète avec nous*, s'écrient les brigands, *vive Louis XVII, où bien la mort...... Vive la république*, répond avec vivacité *Dandurand !*

L'énergie de ce héros étonne les brigands; il recueille toutes ses forces; et, le sabre à la main, il se fait jour au milieu d'eux, et parvient à échapper à leur rage.

Deux voitures de fourrage destinées pour l'armée du Rhin, sont arrêtées à Saussure, district de Remiremont, département des Vosges, par le manque de chevaux. Seize braves Sans-Culottes, la plupart pères de famille, abandonnent leurs travaux et se présentent pour y suppléer. Huit d'entre eux s'attèlent à chacune des deux voitures. Ni la difficulté des chemins presqu'entièrement rompus, ni les rochers qu'il faut gravir, ni la pluie qui ne cesse de tomber, ne peuvent arrêter leur marche; ils conduisent les deux charriots, dans l'espace de quatre jours, à Colmar, distant de 22 lieues de Saussure. Les représentans du peuple délégués dans le département, vont au-devant de ces braves républicains, les serrent dans leurs bras, et veulent leur faire recevoir la juste indemnité de leur travail. *Çà ne se payé pas*, répondent-ils unanimement; *nos fils versent leur sang à la frontière; ne sommes-nous pas trop heureux de travailler en même temps pour eux et pour la république?* Les

noms de ces hommes libres recueilleront les hommages de postérité.

Premiere voiture. *Nicolas Romari* ; *Adam*, *Jean-Nicolas*, *et Jean-Baptiste-Dominique Lambert*; *Joseph Laharte le jeune*; *Bernard Trichelieu*; *Jean-Nicolas Laharte*. *et Jean-Nicolas Noël*. Seconde voiture. *Nicolas*, *Antoine*, *Joseph et François Mathieu*; *Nicolas Guerin*, *et Sébastien Grandemange*; *François et Marin Lambert*.

Un colonel de hussards marchoit à la découverte à la tête d'un escadron ; il rencontre un corps de cavalerie supérieur en nombre ; l'autrichien, qui commande ce corps, s'avance en criant aux Français : *Allons enfans de la patrie*, *le jour de gloire est arrivé*. Étonné d'entendre ces mots sacrés dans la bouche d'un esclave, le colonel s'arrête : *Tu as donc peur*, *enfant de la patrie*, dit le chef ennemi ! *tu n'oses avancer !* le Français frémit d'indignation : pour toute réponse, il pique des deux, ajuste l'insolent autrichien et lui fait mordre la poussière.

Thionville étoit assiégé depuis plusieurs mois. La garnison affoiblie étoit hors d'état de soutenir un assaut. Le commandant veut adresser des ordres à Metz, pour obtenir un renfort. Mais les troupes autrichiennes entourent la place de toutes parts ! Mais toutes les issues sont occupées ! Qui osera tenter le passage ? Qui pourra le faire avec succès ? Trois hussards se présentent. Ce sont eux qui s'ouvriront un chemin au travers des rangs ennemis ; ce sont eux qui porteront à Metz la nouvelle de la détresse dans

laquelle est Thionville. Les portes de la Ville sont ouvertes. Les hussards sortent au grand galop. Une sentinelle tire sur eux, les manque et est tuée. Ils passent au travers de plusieurs postes sans être blessés. Ils tombent dans une embuscade ; ils la franchissent à travers mille coups de fusil et de sabre. Ils arrivent à Metz couverts de gloire et de blessures. Les ordres sont remis, fidèlement exécutés, et les autrichiens sont forcés de lever honteusement le siége.

ANNONCE.

L'Annuaire du Cultivateur.

Je viens (a dit *Romme*, dans la séance de la convention nationale, du 30 pluviôse), vous faire l'hommage d'un ouvrage que le comité d'instruction publique a jugé digne d'être mis parmi les livres élémentaires que vous préparez pour l'usage de la république : c'est *l'Annuaire du Cultivateur*. Tous les objets qui se rapportent au premier des arts utiles, à l'agriculture, y sont développés de la manière la plus claire, la plus précise, la plus simple, et sans phrases. On y a recueilli, avec talent et exactitude, les vérités consacrées par l'expérience ; point de système, point de théorie, point des décla[illegible] particulières ; tout y est vérité ; tout y est substantiel. Je me plais à rendre ici un hommage solemnel aux auteurs de cet ouvrage précieux.

Je demande à être autorisé à mettre à la tête de l'*Annuaire Républicain*, dont vous décrèterez surement l'impression, une note qui constate l'approbation qu'y donne le comité d'instruction publique. Je demande en outre qu'il soit imprimé et tiré un nombre d'exemplaires égal à celui des districts, qui le feront réimprimer pour l'envoyer aux communes.

La convention nationale décrète :

Art Ier. *L'Annuaire du Cultivateur* sera imprimé à Paris, sous la surveillance du comité d'instruction publique, au nombre de 2,000 exemplaires, pour être distribués aux représentans du peuple et aux corps administratifs de la république.

II. L'ouvrage sera réimprimé dans le chef-lieu de chaque département, sous la surveillance de l'administration, pour être envoyé à chaque commune.

III. Les noms des citoyens qui ont concouru à *l'Annuaire du Cultivateur*, seront imprimés dans le titre de l'ouvrage, comme un hommage dû au zèle, au dévouement qu'ils ont montré, en communiquant les vérités utiles qu'une longue expérience leur a fait acquérir.

De l'Imprimerie de C. F. Perlet, Imprimeur du Tribunal de Cassation, maison Château-vieux, rue des Arcs.

GAZETTE
DES TRIBUNAUX,
ET
MÉMORIAL
DES CORPS ADMINISTRATIFS ET MUNICIPAUX.

TRIBUNAUX.

TRIBUNAL DE CASSATION.

Jugement d'un tribunal de district, cassé, attendu qu'il renvoie à la police correctionnelle la connoissance d'un délit emportant peine afflictive.

UN particulier, reçu dans un cabaret, y vole du linge. On dénonce, le 16 décembre 1791, ce délit au juge de paix d'Antibes. Il reçoit les déclarations de plusieurs citoyens. Ces déclarations et cette dénonciation présentent *Romans* comme auteur du vol. Le juge de paix décerne contre lui un mandat d'arrêt. On le traduit dans les prisons du tribunal du district de Grasse,

Les membres de ce Tribunal se livrent à l'examen de la plainte. Ils confondent le délit avec un vol simple. En conséquence, par jugement du 21 décembre, rendu en la chambre du conseil sur les conclusions du commissaire du pouvoir exécutif, ils renvoient *Romans* devant le juge de paix et ses assesseurs, pour être jugé d'après la loi du 21 juillet 1791. Le tribunal de police correctionnelle, à qui les articles 13 et 15 de la 2me. section du titre 2 de la 2me. partie du code pénal ne permettent pas de douter de son incompétence, ordonne, le 31 décembre, que *Romans* soit réintégré dans la maison d'arrêt du district de Grasse, pour y subir les épreuves judiciaires, conformément au code pénal et à la loi du 29 septembre 1792. On exécute ce jugement. Le directeur du juré du district de Grasse rédige un acte d'accusation. Il le soumet à l'examen des jurés. Les jurés passent une déclaration affirmative.

On traduit *Romans* au tribunal criminel du département du Var. Une considération retient les membres de ce Tribunal. Le jugement du 21 décembre, qui renvoyoit le délit à la police correctionnelle, existoit encore. Il falloit anéantir cette décision avant de procéder à un jugement criminel. Autrement la contrariété des deux jugeans en auroit entraîné la cassation. Le tribunal criminel se détermine à surseoir. Il transmet son arrêté au ministre de la justice. Le ministre soumet l'affaire au tribunal de cassation

Le motif qui avoit frappé les juges criminels du département du Var, frappe également le

commissaire national. Il lui paroît impossible de juger *Romans* criminellement, tant qu'il subsistera un jugement qui le déclare simplement soumis à la juridiction correctionnelle. Dans les cas ordinaires, les tribunaux criminels ont droit de prononcer sur les nullités qui vicient les actes de l'instruction. Mais il n'en est pas ainsi dans l'espèce particulière. A l'époque où le tribunal du district de Grasse a prononcé le renvoi dont il s'agit, l'établissement des jurés n'existoit pas encore. Ce Tribunal n'étoit donc pas encore partie intégrante de cet établissement. Il n'a donc pu, dans la suite, être soumis relativement à cette décision, à ce renvoi, à la censure du tribunal criminel du département du Var. Qui donc peut anéantir le jugement du 21 décembre 1791? Le tribunal de cassation ; ce seul Tribunal.

Le jugement du tribunal de Grasse doit-il être cassé ?

Sans doute. Il est contraire aux dispositions d'un grand nombre de lois ; à l'article 32 de la loi du 22 juillet 1791, sur la police correctionnelle, qui n'embrasse que les vols simples ; à l'article 15 de la 2me. section du titre 2 de la 2me. partie du code pénal, qui range dans la classe des délits sujets aux poursuites et aux peines criminelles, les vols que commettent dans les hôtels garnis, auberges et cabarets, ceux qui y sont logés et reçus ; à la loi du 29 septembre 1791, qui, fixant l'organisation des jurés au 1er. janvier 1792, ordonne aux tribunaux de suivre, jusqu'à cette époque, les formes existantes ; d'où il résulte que la connoissance du délit appar-

tenoit au seul tribunal du district de Grasse ; que ce Tribunal devoit informer et prononcer.

A ces moyens tirés du fond, on peut ajouter plusieurs vices de forme.

Le jugement du 21 décembre 1791 n'a point été rendu sur les conclusions de l'accusateur public, et à l'audience ; mais à la chambre du conseil et sur les seules conclusions du commissaire du pouvoir exécutif. L'art. 8 du tit. 3 de l'ordonnance de 1670 ; l'article 21 de la loi des 8 et 9 octobre 1789 ; l'article 1er. de la loi du 1er. octobre, et l'art. 14 de la loi du 24 août 1790, provoquent donc, ainsi que les lois qu'on a déjà citées, l'anéantissement de la décision du tribunal du district de Grasse.

Le commissaire national conclut à ce que le Tribunal casse le jugement du 21 décembre 1791, et ordonne que, sans s'arrêter à ce jugement, le tribunal criminel du département du Var continue l'instruction du procès.

Le Tribunal, après avoir entendu le rapport de *Legendre*, l'un de ses membres, et les conclusions du commissaire national :

Attendu, 1°. que le délit dont est prévenu Antoine *Romans* est un vol commis dans le cabaret où il étoit logé, et ne pouvoit conséquemment être classé parmi les vols simples, ni appartenir à la compétence des tribunaux de police correctionnelle ;

Attendu, 2°. qu'à l'époque du 21 décembre 1791, les tribunaux de district étoient seuls compétens pour poursuivre contre de pareils délits ;

Attendu, 3°. que l'accusateur public n'a point été entendu, et qu'il ne paroît pas même que le jugement de renvoi ait été rendu à l'audience publique :

Faisant droit sur le réquisitoire du commissaire national, en conséquence de la dénonciation du ministre de la justice, conformément à l'article 27 du titre 5 de l'acte constitutionnel (l'ancien) casse et annulle le jugement du tribunal du district de Grasse, du 21 décembre 1791, qui a renvoyé la connoissance de l'affaire au tribunal de police correctionnelle, comme contenant contravention :

1°. A l'article 32 de la loi du 22 juillet 1791, qui porte : « Les larcins, filouteries et simples » vols, qui n'appartiennent ni à la police rurale » ni au code pénal, seront, outre les restitutions, dommages et intérêts, punis d'un emprisonnement qui ne pourra exéder 2 ans » ;

2°. A l'article 15 de la 2me. section, titre 2 de la 2me. partie du code pénal : « Tout vol » commis dans les auberges, cabarets, maisons » de traiteurs, logeurs, cafés et bains publics, » par les maîtres des maisons ou par leurs domestiques, envers ceux qu'ils reçoivent, ou » par ceux-ci, envers les maîtres desdites maisons, ou toute autre personne qui y est reçue, » sera puni de 8 années de fers » ;

3°. A la loi du 29 septembre 1791, qui porte : « L'institution du juré commencera à être mise » à exécution au 1er. janvier 1792 » ;

4°. A l'article 21 de la loi des 8 et 9 octobre 1789, qui est ainsi conçu : « Le rapport sera

" fait par un des juges ; les conclusions du mi-
" nistère public données ensuite et motivées.... ;
" le jugement prononcé ; le tout à l'audience
" publique " : et à l'article 2 de la loi du 19 octobre 1790, qui explique que l'accusateur public doit faire ses fonctions de la même manière que les anciens procureurs du roi.

Renvoie le fond au tribunal criminel du département du Var, pour continuer l'instruction dans les formes de la loi concernant la procédure par jurés.

Impression..... Transcription sur les registres du tribunal du district de Grasse, aux termes de l'article 22 de la loi du 1er. décembre 1790.

Jugement du 20 avril 1793 (vieux style).

TRIBUNAL criminel du département de Paris.

Vol de différens objets dans un lieu public.

Les ouvriers employés dans l'atelier qu'on avoit établi pour la démolition de l'assomption, s'appercevoient depuis plusieurs jours qu'on leur voloit leurs outils. Le 9 mars 1792, dans la matinée, une truelle de cuivre et un fer carré disparoissent encore. Leurs soupçons tombent sur un individu qui se disposoit à sortir de l'atelier. Deux d'entre eux le fouillent. Ils trouvent la truelle de cuivre cachée sous son habit. Un troisième ouvrier voit l'inconnu jeter derrière lui le fer carré. Tous le forcent à tirer de ses poches trois serrures et deux clefs. Elles ne leur

appartenoient point ; mais elles provenoient vraisemblablement de la démolition. Ils arrêtent le particulier. Ils le conduisent chez le commissaire de police de la section des Tuileries. Cet officier interroge le prévenu. *Quinet*, (1) (c'est le nom du personnage), déclare que le fer ne lui appartient pas. Il soutient qu'on ne l'a point trouvé saisi de la truelle. A l'egard des clefs et des serrures, il les a achetées, en sortant de chez lui, à sa porte. Son intention étoit de les revendre. Quand on l'a arrêté, il alloit se promener aux Champs-Elysées. Il n'a point de carte de citoyen, il ne monte point de garde ; pourquoi ? C'est qu'il est tout récemment domicilié dans sa section. Le commissaire de police met *Quinet* en état d'arrestation. *Quinet* paroît devant le directeur du juré du premier arrondissement. Il y subit un nouvel interrogatoire. Il nie (il n'en avoit pas eu d'abord l'idée), il nie qu'il soit même entré dans l'atelier ; d'où il résulte qu'il n'a rien volé, rien caché, rien jeté, et que ceux qui affirment le contraire sont des imposteurs. Si *Quinet* n'a point déposé chez lui les clefs et les serrures qu'il avoit achetées dans le voisinage de son domicile ; s'il les a emportées au loin, c'est qu'après avoir pris l'air aux Champs-Elysées, son intention étoit d'aller directement à la halle revendre ces objets.

Le directeur dresse l'acte d'accusation.

L'accusation est admise.

---

(1) Agé de 36 ans, fabricant de cartons.

A l'audience du tribunal criminel, l'accusé ne sort pas du cercle de ses dénégations.

Mais sa déclaration relative au service de la garde nationale, et le défaut de carte civique, le rendent suspect.

Mais les dépositions précises et circonstanciées des témoins dissipent jusqu'à l'ombre du doute.

Les jurés déclarent :

1°. Qu'il a été pris une truelle de cuivre, un morceau de fer et d'autres effets ;

2°. Que Louis-François *Quinet* est convaincu de les avoir pris ;

3°. Qu'il les a pris dans l'intention de voler ;

4°. Que le vol a été commis dans un édifice public.

Le Tribunal, après avoir entendu le substitut de l'accusateur public, condamne *Quinet* à la peine de quatre années de fers, conformément à l'article 15, section 2 du titre 2 de la 2me. partie du code pénal, dont il a été fait lecture, lequel est ainsi conçu : « La disposition portée » en l'art. 13 ci-dessus, contre les vols faits » par les habitans et commensaux d'une maison, » s'appliquera également aux vols qui seront » commis dans les hôtels garnis, etc. ; toutefois » ne sont pas compris dans la précédente dis» position, les salles de spectacles, boutiques, » édifices publics : les vols commis dans lesdits » lieux seront punis de 4 années de fers » ;

Le condamne en outre à être préalablement exposé aux regards du peuple pendant six heures, et ce, conformément à l'article 28 du titre 1er. de

la 1ere. partie du code pénal, dont il a été donné lecture...... ;

Ordonne que la truelle faisant partie des effets servant à conviction, déposée au greffe du tribunal, soit rendue au véritable propriétaire, etc.

Impression...... Affiche.....

Renvoi, pour l'exécution, au commissaire national du premier arrondissement.

Jugement du 31 mai 1793, (vieux style).

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Kalb, convaincu d'avoir déserté avec une partie du régiment auquel il étoit attaché, et d'avoir servi dans l'armée des ci-devant princes français, condamné à la peine de mort.

Kalb, âgé de 28 ans, ex-baron, né à Paris, étoit officier dans le régiment ci-devant de *Salmsalm*. Le 26 janvier 1792, il quitte ce régiment, alors en garnison à Strasbourg. *Kalb* venoit de recevoir une gratification de 450 liv., pour subvenir aux dépenses qu'alloit entraîner l'ouverture prochaine de la campagne. Il ne restitue point cette somme. Il ne donne point sa démission. Il n'obtient point de congé. Il entraîne dans sa suite une partie du régiment. Il sort du territoire de la république. Il se retire d'abord auprès des ci-devant princes français. Il sert dans l'armée de ces fugitifs. Il veut ensuite repasser en France. *Condé* lui délivre un passeport. *Kalb* va en Suisse, ou du moins il se procure un

passeport délivré à Basle, le 10 décembre 1792. Il l'obtient sous le nom de *Kalb de Nuremberg*. Il rentre en France au mépris de la loi. Il loge rue du Jour, dans une maison garnie. Il y prend la qualité de négociant. Déjà il avoit séjourné trois mois à Paris, lorsqu'il se présente à sa section, à la section du Contrat Social. Il déclare que le lieu de son domicile ordinaire est Basle en Suisse.

On découvre la retraite de *Kalb*. On l'emprisonne, en vertu d'un ordre du comité de sureté générale. On trouve sur lui un passeport en blanc, du département de Seine et Marne. On y trouve une note relative à son inscription mensongère à la section du Contrat Social. On trouve dans son domicile un grand nombre de brochures contre-révolutionnaires.

Dans ses divers interrogatoires, il convient qu'il a emporté l'argent de la nation ; qu'il a abandonné son poste. Il donne pour motif de cette désertion, son amour pour l'Allemagne, sa patrie. Sa patrie ! De son aveu, n'est-ce pas à Paris qu'il a reçu le jour? *Kalb* convient encore qu'il a emmene hors de la France une partie du régiment dans lequel il étoit employé. Il convient enfin qu'il a pris un passeport de Condé pour revenir en France.

A l'audience du tribunal révolutionnaire, le débat constate d'ailleurs que dans plusieurs affaires *Kalb* a combattu avec les émigrés contre la république.

Les jurés déclarent qu'il est constant qu'au mois de juillet 1792 (vieux style), Fréderic

Kalb a déserté les armées de la république avec une partie du régiment ci-devant *Salmsalm*, dans lequel il étoit capitaine, et qu'il a servi avec cette portion de troupes contre la république, et s'est trouvé dans différentes affaires.

Le Tribunal, après avoir entendu l'accusateur public, condamne *Kalb* à la peine de mort, conformément à l'article 4 de la 1ere. section du titre 1er. de la 2me. partie du code pénal, dont il a été fait lecture ;

Déclare que ses biens sont confisqués au profit de la république, conformément à l'article 2 du titre 2 de la loi du 10 mars 1793 ;

Ordonne que les écrits contre-revolutionnaires saisis dans le domicile de *Kalb*, soient brûlés par l'exécuteur des jugemens criminels, en présence du greffier du Tribunal ;

Ordonne en outre que ce jugement soit exécuté dans les 24 heures.

Impression . . . . . Affiche . . . . .

Jugement du 21 Brumaire, l'an 2 de la république.

MÊME TRIBUNAL.

Lauzanne et Millin - Grandmaison, acquittés. Témoins mis en état d'arrestation.

Prévenus d'avoir, au mois d'octobre 1793, (vieux style) dans la manufacture de savon, rue des jardins, section de l'Arsenal, provoqué l'avilissement de la représentation nationale, et le

rétablissement du pouvoir monarchique, le citoyen *Lauzanne* et la citoyenne *Millin-Grandmaison*, sont traduits au tribunal révolutionnaire. Ils y portent cette sérénité, qui presque jamais ne respire sur le front des coupables. Ils y parlent avec cette fermeté et ce courage qui caractérisent l'innocence. Tout annonce, tout prouve au contraire, que les témoins sont des imposteurs. Ils pâlissent, ils balbutient, ils se contredisent.

Les jurés déclarent que le fait n'est pas constant.

Le président du tribunal acquitte *Lauzanne* et *Millin-Grandmaison*, et ordonne qu'ils soient sur-le-champ remis en liberté.

Et, attendu que les dépositions de Claude, Vivant *Douheret*, Jacques, Nicolas, *Cartereau-Désormaux*, et Guillaume-Antoine *Goisset*, où l'on remarque une infinité de contradictions et d'invraisemblances, sont évidemment fausses et calomnieuses.

Le Tribunal, faisant droit sur les conclusions de l'accusateur public, ordonne que *Douheret*, *Cartereau-Désormaux* et *Goisset*, soient, à l'instant mis en état d'arrestation, et que le président dresse procès-verbal des dépositions de ces témoins, à l'effet de rédiger ensuite contre eux, s'il y a lieu, un acte d'accusation, conformément à l'article 41 du titre 7 de la loi sur la justice criminelle et sur l'institution des jurés, dont il a été donné lecture, et qui est conçu en ces termes : « si la
» déposition d'un témoin est évidemment fausse,
» le président d'office en fera dresser procès-ver-
» bal, et pourra sur la réquisition de l'accu-
» sateur public, ou de l'accusé, faire arrêter

» sur-le-champ le témoin, et après avoir reçu
» les éclaircissemens, délivrer un mandat d'arrêt
» contre lui, et le renvoyer devant le juré d'ac-
» cusation du lieu. L'acte d'accusation, dans ce
» cas, sera dressé par le président.

Impression..... Affiche.....

Jugement du 26 Brumaire, l'an 2 de la république.

MÊME TRIBUNAL.

Boullet acquitté. Injonction aux témoins d'être plus circonspects.

Boullet, menuisier machiniste, âgé de 51 ans, est aussi l'objet d'une dénonciation. On le taxe d'avoir essayé d'avilir les autorites constituées, et d'avoir parlé en faveur du rétablissement de la royauté en France.

A l'audience du tribunal révolutionnaire, le débat prouve l'injustice de ce reproche.

Les jurés déclarent que le fait n'est pas constant.

Le Tribunal acquitte *Boullet*, lui rend sa liberté. Enjoint aux témoins d'être à l'avenir plus circonspects. Ordonne que ce jugement soit imprimé à leurs frais, au nombre de 500 exemplaires, et affiché, soit dans le territoire du département de Paris, soit dans l'arrondissement de la commune de Versailles (1).

Jugement du 26 Brumaire.

---

(1) Vifs applaudissemens.

TRIBUNAL d'appel de la Police correctionnelle.

Métal surdoré, vendu pour de l'or.

Dupont, marchand de montres, forme le projet de s'enrichir par la fraude. Il prend le nom de *Gérard*, il s'installe dans une maison, distincte de son domicile. Il vend à *Boisseau Deschouard*, trois lingots d'un métal surdoré. Il les lui vend pour des lingots d'or. Il reçoit 4,710 liv. Ce premier succès l'encourage. Il propose du même métal à d'autres citoyens. Il leur proteste que c'est de l'or, de l'or très-fin. Pour le leur persuader, il passe en leur présence la lime sur les lingots, et substitue à la limaille de ces lingots, de la limaille d'or. On découvre l'artifice. On dénonce *Dupont*. On l'interroge. On reçoit les déclarations de plusieurs témoins. Le procureur de la commune rend plainte. A l'audience de la police correctionnelle, le prévenu s'exprime de manière à convaincre ses juges qu'il est coupable. Les lingots saisis dans son domicile, et les dépositions des témoins, que *Dupont* n'essaye pas même de reprocher, dissipent d'ailleurs toute espèce de doute. *Boisseau Deschouard* intervient et réclame les 4 710 liv. que *Dupont* lui avoit excroquées.

Jugement qui condamne *Dupont* à une année d'emprisonnement dans la maison de correction, à une amende de 1000 liv. et à la restitution des 4,710 liv. qu'il avoit exigées pour le prix

des lingots. Confiscation des lingots saisis. Défense de récidiver.

Dupont interjette appel.

Il étoit sorti de la maison d'arrêt dans les premiers jours de septembre 1792.

Il ne se présente point à l'audience.

Le Tribunal, attendu que conformément à l'article 18 de la loi du 22 juillet 1791, tout prévenu doit être interrogé à l'audience, ordonne que *Dupont* soit assigné à l'effet de comparoître pour subir son interrogatoire.

On l'assigne. Une paralysie ne lui permet pas d'obéir.

Un défenseur, fondé d'un pouvoir authentique, se présente.

Deschouard étoit payé, il se désiste de toute espèce de prétention.

Le défenseur de *Dupont* demande acte de ce désistement. Il demande également acte de ce qu'il restraint son appel à ce qui concerne la durée de la peine. Il expose que son client a couru des risques dans la maison d'arrêt, qu'il est âgé et infirme.

Le commissaire national conclut à la confirmation du jugement, sauf la disposition relative à l'emprisonnement d'une année. Il incline à ce que *Dupont* soit dispensé d'entrer dans la maison de correction.

Il est permis aux juges d'êtres sensibles. Mais ils n'ont pas le droit de faire grace.

Le Tribunal donne acte à *Boisseau Deschouard* de sa déclaration que le jugement dont il s'agit a été exécuté à son égard.

Faisant droit sur l'appel interjetté par *Dupont*, attendu qu'il résulte des déclarations contenues dans les procès-verbaux, des dépositions des témoins entendus à l'audience du tribunal de première instance, ainsi qu'il est constaté par le jugement, dont est appel, et des réponses de *Dupont* aux interrogatoires, que *Dupont* a, sous un nom emprunté, vendu pour de l'or, un métal composé, déclare qu'il a encouru les peines portées par l'article 39 de la loi du 22 juillet 1791, en conséquence sans avoir égard aux demandes de *Dupont*, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement, dont est appel, soit exécuté, condamne *Dupont* à l'amende et aux dépens.

Impression..... Affiche..... au nombre de 300 exemplaires, aux frais de *Dupont*.

Jugement du mois d'octobre 1792 (V. S.).

TRIBUNAL du deuxième arrondissement.

Un débiteur, mis en état d'arrestation, n'est pas dispensé de remplir l'engagement qu'il a pris de passer contrat à la première réquisition de son créancier.

Un citoyen reçoit une somme d'un autre citoyen. Il souscrit une reconnaissance de cette somme, et s'engage à passer contrat à la première réquisition de celui qui lui remet les fonds. Il perd sa liberté. Le créancier le somme de passer contrat. Le débiteur oppose qu'il n'est pas libre. Ce n'étoit pas une raison de ne point remplir son engagement. Il pouvoit souscrire, ou autoriser un tiers à souscrire l'acte.

Le créancier l'assigne. Il demande qu'il soit tenu de passer le contrat, ou de rendre les fonds.

Le défenseur officieux du débiteur, représente que son client est en état d'arrestation. Il ajoute qu'une promesse de passer contrat, équivaut à un contrat.

Le Tribunal attendu que rien ne s'oppose à ce que le débiteur signe l'acte ou le fasse signer, le condamne à passer contrat dans le délai de quainzaine, sinon ordonne que ce jugement tiendra lieu de contrat.

Jugement de la fin de Ventôse, l'an 2 de la république.

TRIBUNAL du cinquième Arrondissement.

Marchandises avariées.

On conduit de Rouen à Paris des marchandises de fer blanc. *Duprai* en donne avis à *Bois*, à qui ces marchandises étoient adressées. A l'arrivée du bateau, *Bois* se trouve sur le port. Plusieurs objets étoient mouillés. Le commissaire de police de la section se transporte sur les lieux, à la réquisition de *Bois*. Il dresse un procès-verbal qui constate que 70 caisses sont avariées. Ce procès verbal il le dresse en présence du contre-maître, et d'un ferblantier appelé pour donner son avis. *Bois* assigne le contre-maître au tribunal de commerce. Celui-ci dénonce la demande à *Duprai*. Nomination d'un expert. Il entend les parties contradictoirement. L'affaire lui paroît délicate.

Il n'ose prononcer. Renvoi devant un nouvel arbitre. Il se transporte sur les lieux, où étoient les marchandises, accompagné de deux garçons attachés à *Bois*. Cet arbitre met l'avarie à la charge de *Duprai*, et estime qu'il doit payer 2500 liv. Sentence qui entérine ce rapport.

Duprai se pourvoit par appel.

Il représente que l'avarie n'a eu lieu que parce que les marchandises n'ont point été essuyées, qu'il n'a pu s'en occuper, puisqu'il étoit à Rouen. Que c'étoit à *Bois*, qui étoit présent, de remédier à ce mal. Il soutient que le rapport, fait en présence des parties intéressées, est nul. Qu'il est indispensable, avant de statuer sur le fond, d'ordonner un nouveau rapport. Qu'au surplus 30 caisses seulement ont été avariées, et qu'en conséquence la condamnation est exorbitante. Qu'il faut la modérer.

Bois soutient au contraire que sur 270 caisses, 70 sont avariées. Que le procès-verbal du commissaire de police, dressé en présence du contremaître, lève tout doute à cet égard. Qu'il est avéré que les caisses, qui ont souffert, sont celles qui n'ont été placées que sur une simple claie, que celles, qui l'ont été sur des claies doubles, sont en bon état.

Bois ajoute que le contre-maître, qu'il a assigné, a indiqué *Duprai* comme propriétaire du bateau. Que le frère de *Duprai* a fait une déclaration conforme. Qu'un extrait de l'embarquement, remis sous les yeux des juges, confirme cette vérité. Que *Duprai*, de son aveu même, est garant des faits de son voiturier.

Quelle difficulté reste-t-il donc, ajoute *Bois*? Au moment du départ les marchandises étoient en bon état. A leur arrivée, au contraire, elles étoient avariées. En première instance, on n'a point attaqué le procès-verbal du commissaire de police, on s'est borné à soutenir que, pour réparer le mal, il auroit suffi d'essuyer les marchandises. Mais le procès-verbal du commissaire de police dément cette assertion. Depuis l'arrivée des marchandises, elles ont encore dépéri. Il m'a été impossible de fournir les objets qu'on me demandoit. Les 2500 liv., qui m'ont été adjugées, sont donc aujourd'hui insuffisantes.

Le Tribunal ordonne, avant faire droit, que par experts, marchands ferblantiers, il soit procédé à une nouvelle visite et à une nouvelle estimation des marchandises; lesquels experts détermineront si ces marchandises ont pu être avariées dans le transport; et jusqu'à quel point: quel a été le degré d'avarie au moment de l'arrivée, et jusqu'à la sentence, et depuis la sentence jusqu'à ce jour. Dépens réservés.

JURISPRUDENCE.

Questions proposées par des abonnés.

Ière. Question Une veuve, âgée de 30 ans, a des liaisons avec un jeune homme à peine parvenu à sa vingtième année. Ces liaisons ont des suites. La veuve déclare sa grossesse devant le juge de paix. Elle n'en désigne point l'auteur. Elle avoit ce-

pendant entre les mains une déclaration, souscrite par le jeune homme, dans laquelle il se reconnoissoit père de l'enfant à naître, et s'engageoit à se charger de son entretien et de son éducation. Promesse qu'il a depuis réitérée et confirmée dans plusieurs lettres. La veuve accouche d'une fille. Le jeune homme meurt. La mère de l'enfant, qui jusqu'alors avoit gardé le silence, fait enregistrer la déclaration et les lettres. Elle demande aux père et mère du jeune homme : 1°. Une indemnité pour ses couches. 2°. Une pension alimentaire pour sa fille. 3°. Que cette enfant soit déclarée habile à succéder un jour à ses ayeul et ayeule paternels.

Ces prétentions sont-elles fondées ?

Supposé qu'elles le soient, l'ayeul et l'ayeule paternels ont-ils le droit d'exiger la remise de l'enfant ?

Réponse. Les enfans naturels, dans le temps même que le préjugé leur imprimoit le sceau de la réprobation, n'étoient pas privés de toute espèce de secours. Ceux qui leur avoient donné la vie, leur devoient des alimens, l'entretien, l'éducation, et un état qui leur procurât les moyens de subsister et de servir leur patrie. La loi du 12 du deuxième mois de la seconde année républicaine, introduit en faveur de ces êtres innocens un droit nouveau. Elle les appelle au partage des successions paternelle et maternelle, qui se sont ouvertes depuis le 14 juillet 1789, et qui s'ouvriront à l'avenir. Elle les déclare habiles à recueillir, mais seulement, il est vrai, à compter

du jour de sa date, à compter du 12 du deuxième mois, les biens de leurs collatéraux. Elle leur assure les mêmes droits de sucessibilité qu'aux enfans légitimes. Enfin elle attribue à leur descendance le droit de les représenter.

Pour jouir de ces avantages, suffit-il de se montrer, et de dire? je suis fils naturel de tel citoyen. Non. Il faut établir une possession d'état. C'est la disposition formelle de l'article 8 de la loi du 12 du deuxième mois Quel genre de preuve exige cette loi? « Cette preuve, porte le „ même article 8, ne pourra résulter que d'écrits „ publics ou privés du père, ou de la suite des „ soins donnés, à titre de paternité, et sans „ interruption, tant à leur entretien qu'à leur „ éducation „.

Dans l'espèce, la mère de l'enfant né hors du mariage est-elle à même de produire un titre efficace? sans doute, puisqu'elle a entre les mains une déclaration du jeune homme à qui elle défère les honneurs de la paternité. Puisque l'auteur de cette déclaration avoue dans cet acte qu'il est le père de l'enfant. Puisqu'il proteste dans le même acte, qu'il remplira tous les devoirs que sa qualité de père lui impose. Cette déclaration antérieure à la naissance de l'enfant, n'est d'ailleurs pas solitaire. Plusieurs lettres, que le jeune homme a, dans la suite, adressées à la mère, à son amante, reproduisent et confirment cette déclaration. Il est donc impossible de contester avec succès à l'enfant dont il s'agit la qualité d'enfant naturel du citoyen. que la mort a enlevé à la fleur de son âge.

S'il en est ainsi, la loi, d'accord avec la nature, assure à cet enfant tout ce que réclame sa mère. Les frais de gésine, de nourriture, d'entretien ; la pension alimentaire. Ce sont les premières charges, ou plutôt les premières obligations de la paternité, obligations préexistantes à la loi du 12 du deuxième mois. Obligations, que cette loi, puisée dans la nature fortifie, bien loin de nous en affranchir.

On ne peut non plus refuser de déclarer l'enfant habile à succéder un jour à son ayeul et à son ayeule paternels. Mais cette déclaration est surabondante. La loi nouvelle habilite cet enfant à recueillir leurs successions. A l'époque de leur décès, il sera, de plein droit, saisi de leur patrimoine. Tout acte, qui tendroit à lui ravir leurs biens, seroit radicalement nul.

L'ayeul et l'ayeule ont-ils le droit d'exiger qu'on leur confie l'enfant? non, puisqu'il a une mère. La loi se tait, à cet égard, mais la nature parle.

Deuxième question. La loi du 12 du deuxième mois de la seconde année républicaine, assujettit (article 8) les enfans nés hors du mariage, qui se présentent pour recueillir les successions soit paternelle, soit maternelle, à prouver leur possession d'état. Cette preuve ne peut, aux termes du même article, résulter que de la représentation d'écrits privés ou publics du père ou de la mère, ou de la suite des soins donnés à titre de paternité ou de maternité, et sans interruption, tant à leur éducation qu'à leur entretien. Cette disposition ne s'applique-t-elle qu'aux enfans déjà nés ? S'étend-elle aux enfans à naître ?

Une jeune fille enceinte déclare sa grossesse au juge de paix de son canton. Elle désigne, comme père de l'enfant, auquel elle doit donner le jour, un citoyen engagé dans les liens du mariage. Ce citoyen prétend qu'elle en impose. Dans l'espèce, il ne sauroit être question de soins paternels. La mère n'a aucune espèce d'écrit à produire. Peut-elle demander à prouver que cet homme est reellement père de l'enfant ?

Réponse. On ne l'admettroit point à cette preuve. La loi nouvelle proscrit, pour l'avenir, cette recherche inquisitoriale. Elle détermine d'une manière bien précise les moyens, les seuls moyens qu'ait un enfant né hors du mariage, d'établir que c'est à tel ou à tel citoyen qu'il doit la vie. Elle exige ou une déclaration formelle consignée dans un acte, soit privé, soit public, ou bien cette continuité de soins paternels, propres à opérer; sinon la preuve absolument infaillible, du moins la plus forte présomption de la paternité. Mais un citoyen, à qui l'on ne peut opposer, ni cette continuité de soins, ni cette déclaration expresse, proteste-t-il d'ailleurs que la paternité qu'on lui attribue lui soit étrangère? Il ne faut pas aller plus loin. Dans ce cas, l'enfant n'a point de père. La loi le réduit aux soins et aux secours maternels. Le nom de sa mère est le seul qu'il ait le droit de porter.

Le titre 4 du projet du nouveau code civil, renferme, à cet égard, deux dispositions bien précises.

« La loi (porte l'article 12) n'admet pas la

„ vérification de la paternité non avouée. L'in-
„ térêt social ne permet pas la recherche d'un
„ fait sur lequel la nature a jeté un voile im-
» pénétrable.

„ Lorsque l'enfant (ce sont les termes de
„ l'article 13), n'est pas reconnu par son père,
„ la mère est chargée seule de remplir les de-
„ voirs de la nature envers lui.

» Alors il porte le nom de sa mère „.

Mais, dira-t-on, ce n'est là qu'un projet ; ce n'est point une loi.

D'accord : mais la loi relative aux enfans naturels, déjà promulguée, pose sur les bases sur lesquelles posera le code civil.

Au surplus, l'article 8 de la loi du 12 du deuxième mois, est-il donc équivoque? Ne trace-t-il pas la marche à suivre? N'impose-t-il pas l'obligation de rapporter les preuves dont il parle? N'est-il pas conçu en termes prohibitifs? *Cette preuve ne pourra résulter*, etc.

Des tribunaux ont pensé que cette disposition ne leur permettoit pas d'avoir égard à des enquêtes antérieures à la loi du 12 du deuxième mois. Ils n'osoient prononcer sur les demandes en déclaration de paternité, qui avoient occasionné ces enquêtes.

Une mère s'est présentee au corps législatif.

La convention nationale a passé à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi n'avoit point d'effet rétroactif (1). Ce décret ne fixe-t-il pas

---

(1) Ce décret est du 4 Pluviôse. Nous l'avons inséré dans ce volume, n°. 13, page 449.

le vrai sens de l'article qu'on vient de citer? Ne résulte-t-il pas de ce décret, qu'à compter du jour de la promulgation de la loi du 12 du deuxième mois, la preuve d'un fait de paternité désavouée, est inadmissible (1)?

(1) La loi nouvelle comprend les enfans nés ou à naître. Toutes ses dispositions leur sont communes. Elle leur assure les mêmes avantages. Elle les assujettit au même genre de preuves.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du 17 Pluviôse.

Cambacérès, au nom du comité de législation : On instruit, dans ce moment, au tribunal criminel du département de l'Yonne, une procédure qui porte sur des faits graves, imputés à des administrateurs du district de Sens, et au secrétaire de cette administration. Ils sont accusés d'avoir commis des faux. L'accusateur public du Tribunal croit que la déposition de notre collègue *Ehrard* peut jeter de grandes lumières dans cette affaire, attendu qu'il présidoit l'administration, à l'époque des faits qui ont donné lieu à l'accusation. On a demandé un décret pour cela (1). La lettre de l'accusateur au président de la convention, nous a été renvoyée ce

(1) Voyez le décret du 7 Pluviôse, inséré n°. 13 de ce volume, page 454.

matin, avec la demande d'en faire sur-le-champ un rapport. Le comité de législation s'en est occupé. Il s'est instruit de l'affaire. Il a examiné les circonstances que lui a communiqué *Ehrard*. Il a jugé que sa déposition étoit indispensable. En conséquence, il vous propose de décréter que notre collègue *Ehrard* se rendra à Auxerre.

Le décret est adopté.

LÉGISLATION.

Décret de la convention nationale, du 30 mai 1793 (vieux style), *relatif à l'établissement des écoles primaires.*

La convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète ce qui suit :

Art. Ier. Il y aura une école primaire dans tous les lieux, qui ont depuis 400 jusqu'à 1500 individus.

Cette école pourra servir pour toutes les habitations moins peuplées, qui ne seront pas éloignées de plus de mille toises.

II. Il y aura dans chacune de ces écoles un instituteur chargé d'enseigner aux élèves les connoissances élémentaires, nécessaires aux citoyens pour exercer leurs droits, remplir leurs devoirs et administrer leurs affaires domestiques.

III. Le comité d'instruction publique présentera le mode proportionnel pour les communes plus peuplées et pour les villes.

IV. Les instituteurs seront chargés de faire aux citoyens de tout âge de l'un et de l'autre sexe, des lectures et des instructions une fois par semaine.

V. Le projet de décret présenté par le comité d'instruction publique sera mis à l'ordre du jour, irrévocablement tous les jeudis.

Visé, etc.

Collationné, etc.

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne, etc. etc.

Décrets de la convention nationale, du 29 frimaire, l'an deuxième de la république, sur l'organisation de l'instruction publique.

Premier Décret.

La convention nationale, après avoir entendu son comité d'instruction sur l'organisation de l'instruction publique, décrète ce qui suit :

SECTION PREMIÈRE.

De l'enseignement en général.

Art. Ier. L'enseignement est libre.

II. Il sera fait publiquement.

III Les citoyens et citoyennes qui voudront user de la liberté d'enseigner, seront tenus ;

1°. De déclarer à la municipalité ou section de la commune, qu'ils sont dans l'intention d'ouvrir une école.

2°. De désigner l'espèce de science ou art q
se proposent d'enseigner.

3°. De produire un certificat de civisme e
bonnes mœurs, signé de la moitié des mem
du conseil général de la commune, ou d
section du lieu de leur résidence, et par (
membres au moins du comité de surveillanc
la section ou du lieu de leur domicile, ou
lieu qui en est le plus voisin.

IV. Les citoyens et citoyennes, qui se vo
à l'instruction ou à l'enseignement de que
art ou science que ce soit, seront désignés so
nom d'*Instituteurs* ou d'*Institutrices*.

SECTION II.

De la surveillance de l'enseignement.

Art. Ier. Les instituteurs ou institutrices s
sous la surveillance immédiate de la municipal
ou section, des pères, mères, tuteurs ou cu
teurs, et sous la surveillance de tous les citoye

II. Tout instituteur ou institutrice, qui ens
gneroit dans son école des préceptes ou maxim
contraires aux loix et à la morale républicain
sera dénoncé, par la surveillance; et puni se
la gravité du délit.

III. Tout instituteur ou institutrice qui outra
les mœurs publiques, est dénoncé par la s
veillance, et traduit devant la police correct
nelle, ou tout autre tribunal compétent, po
être jugé suivant la loi.

SECTION III.

Du premier degré d'instruction.

Art. Ier. La convention nationale charge son comité d'instruction de lui présenter les livres élémentaires des connoissances absolument nécessaires, pour former les citoyens, et déclare que les premiers de ces livres sont les droits de l'homme, la constitution, le tableau des actions héroïques ou vertueuses.

II. Les citoyens et citoyennes qui se borneront à enseigner à lire, à écrire, et les premières règles de l'arithmétique, seront tenus de se conformer, dans leurs enseignemens, aux livres élémentaires adoptés et publiés à cet effet par la représentation nationale.

III. Ils seront salariés par la république, à raison du nombre des élèves qui fréquenteront leurs écoles, et conformément au tarif compris dans l'article suivant.

IV. Les instituteurs et institutrices qui ouvriront des écoles dans les communes de la république, quelle que soit leur population, recevront annuellement, pour chaque enfant, ou élève, savoir :

L'instituteur. . . . . 20 liv.
L'institutrice. . . . . 15 liv.

Les communes éloignées de plus d'une demi-lieue du domicile de l'instituteur le plus voisin, et dans lesquelles par défaut de population, il ne s'en établiroit pas, pourront, d'après l'avis des directoires de districts, en choisir un. La répu-

blique lui accordera un traitement annuel de 500 livres.

V. Il sera ouvert dans chaque municipalité ou section, un registre pour l'inscription des noms des instituteurs et institutrices du premier degré d'instruction, et des enfans ou pupiles qui leur seront confiés par les pères, mères, tuteurs ou curateurs.

VI. Les pères, mères, tuteurs ou curateurs, seront tenus d'envoyer leurs enfans ou pupiles aux écoles du premier degré d'instruction, en observant ce qui suit :

VII. Ils déclareront à leur municipalité ou section ;

1°. Les noms et prénoms des enfans ou pupiles qu'ils sont tenus d'envoyer auxdites écoles.

2°. Les noms et prénoms des instituteurs ou institutrices, dont ils font choix.

VIII. Les enfans ne seront point admis dans les écoles avant l'âge de six ans accomplis; ils y seront envoyés avant celui de huit. Leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs ne pourront les retirer desdites écoles, que lorsqu'ils les auront fréquentées, au moins pendant trois années consécutives.

IX. Les pères, mères, tuteurs ou curateurs, qui ne se conformeroient pas aux dispositions des articles 6, 7 et 8 de la présente section, seront dénoncés au tribunal de la police correctionnelle; et si les motifs qui les auroient empêchés de se conformer à la loi, ne sont pas reconnus valables, ils seront condamnés, pour la première fois, à une amende égale au quart de leurs contributions.

En cas de récidive, l'amende sera double et les infracteurs seront regardés comme ennemis de l'égalité, et privés pendant 10 ans de l'exercice des droits de citoyen. Dans ce dernier cas, le jugement sera affiché.

X. Les instituteurs et institutrices du premier degré d'instruction tiendront registre des noms et prénoms des enfans, du jour du mois, où ils auront été admis dans leurs écoles. Ils ne pourront, sous aucun prétexte, prendre aucun de leurs élèves en pension, donner aucune leçon particulière, ni recevoir des citoyens aucune espèce de gratification, sous peine d'être destitués.

XI. Ils seront payés par trimestre, et à cet effet ils sont tenus de produire à la municipalité ou à la section, un relevé de leurs registres, fait mois par mois, portant les noms et prénoms des enfans qui auront assisté à leurs leçons, pendant chaque mois. Ce relevé sera confronté avec le registre de la municipalité ou section. La confrontation faite, il leur sera délivré un mandat.

XII. Ce mandat contiendra le nombre des enfans, qui, pendant chaque mois, auront suivi l'école de l'instituteur ou de l'institutrice, et la somme qui sera due. Il sera signé du maire et de deux officiers municipaux, ou de deux membres du conseil de la commune, ou par le président de la section et de deux membres du conseil de ladite section, et par le secrétaire.

XIII. Les mandats seront visés par les directoires et payés à vue par les receveurs de district.

XIV. Les jeunes gens qui au sortir des écoles du premier degré d'instruction, ne s'occuperont

pas du travail de la terre, seront tenus d'apprendre une science, art ou métier utile à la société.

XV. Ceux desdits jeunes gens qui, à l'âge de 20 ans accomplis, ne se seroient pas conformés aux dispositions de l'article ci-dessus, seront privés, pendant 10 ans, de l'exercice des droits de citoyen.

Les pères, tuteurs ou curateurs qui auroient concouru à l'infraction de la présente loi, subiront la même peine.

Elle sera prononcée par la police correctionnelle, sur la dénonciation qui lui en sera faite, dans le cas où l'inexécution ne seroit pas fondée sur des motifs valables.

Visé, etc.

Collationné, etc.

Au nom de la République, le Conseil-exécutif provisoire mande et ordonne, etc. etc.

Deuxième décret.

La convention nationale décrète que les décrets rendus sur l'organisation des écoles primaires et de l'enseignement public, seront promulgués sans délai, pour que leur exécution n'éprouve aucun retard, et que le comité d'instruction publique lui présentera, primidi prochain, un projet d'établissement de fêtes civiques, jeux et exercices nationaux.

Visé, etc.

Collationné, etc.

Au nom de la République, etc. etc.

Décret

Décret de la convention nationale, du 4 ventose, l'an deuxième de la république, relatif au mode de payement des instituteurs des petites écoles, et à l'organisation des écoles primaires.

La convention nationale, ouï le rapport de ses comités d'instruction publique et des finances, décrète ce qui suit:

Art. Ier. Les arrérages dus jusqu'au 15 germinal prochain aux instituteurs et aux institutrices des petites écoles, dont les salaires étoient acquittés, en tout, ou en partie sur les revenus des fabriques et autres biens, mis à la disposition de la nation, ainsi que sur ceux des octrois et autres droits, ou établissemens supprimés, seront payés sur les ordonnances des corps administratifs, comme les créances au-dessous de 800 liv.

II. Les instituteurs ou institutrices, dont le traitement fixe un casuel, ne s'élève pas à 400 liv. dans les communes, qui ont une population moindre de 500 ames, ou à 600 liv. dans les autres, recevront une augmentation de traitement pour toute l'année 1793, et jusqu'au 15 germinal jusqu'à due concurrence.

III. Les fonds de cette augmentatation de traitement seront faits dans la commune par la voie

des sols additionnels au rôle des contributions foncières et mobiliaires de 1793, et l'avance par les dix plus forts contribuables, sur le mandat des officiers municipaux.

IV. Les salaires des instituteurs ou des institutrices des écoles primaires, qui ne seroient point organisées, conformément à la loi du 29 frimaire, au 15 germinal prochain, seront acquittés sur les biens des administrateurs chargés de l'exécution de ladite loi.

Visé, etc.

Collationné, etc.

Au nom de la République, etc. etc.

SUBSISTANCES.

Arrêté du comité de salut public, du 23 pluviôse, l'an 2 de la république.

Le comité de salut public, informé que la loi du 25 brumaire, qui défend de faire plusieurs espèces de pain, et d'extraire du froment plus de quinze livres de son, n'est pas exécuté dans plusieurs districts; que l'on y conserve encore l'usage de bluteaux défendus, ce qui augmente la consommation des grains, vu le rapport de la commission des subsistances et approvisionnemens de la république, arrête :

1°. Qu'aucun meûnier, boulanger, pâtissier ou autre citoyen ne pourra conserver chez lui des bluteaux tamisans, et réduisant le quintal de farine au-dessous du poids de 85 livres ;

2°. Que les officiers municipaux seront tenus de faire fairé dans quinzaine, et de réitérer, lorsqu'ils le croiront nécessaire, des visites domiciliaires dans l'étendue de leurs communes, chez les meûniers, les boulangers, les pâtissiers, de constater le nombre et l'espèce de bluteaux, de faire saisir et enlever ceux qui se trouveront de l'espèce désignée dans l'article premier ;

3°. Que les boulangers, les meûniers, les pâtissiers qui seront convaincus d'avoir conservé, caché ou déposé hors de leur domicile des bluteaux prohibés, et les citoyens qui les auront recelés, seront traités comme suspects et mis en état d'arrestation jusqu'à la paix ;

4°. Que les municipalités dresseront un procès-verbal de leurs visites, et en adresseront, dans le délai de quinzaine, une expédition à l'administration de district, qui la fera parvenir, sans délai, à la commission des subsistances et approvisionnemens de la république.

Signé, etc.

ERRATA.

Il s'est glissé une erreur importante, N°. XI, page 372 de ce volume, 32me. ligne.

On y lit : « C'est aux juges de paix, dans ces » sortes d'affaires, à faire les fonctions d'officier » de police de sureté, pour les transmettre aux » directeurs de juré d'accusation ».

Cela est contraire à l'article premier de la loi du 30 septembre 1793 (vieux style), dont voici les termes : « Toute plainte et denonciation de » délits relatifs aux subsistances, contre lesquels » la loi prononce des peines afflictives ou infa» mantes, sera portée *immédiatement* devant le » directeur du juré du lieu du délit, *lequel fera*, » *dans ces matières, les fonctions d'officier de* » *police* ».

Fin du Tome neuvième.

De l'Imprimerie de C. F. Perlet, Imprimeur du Tribunal de Cassation, maison Châteauvieux, rue des Arcs.

TABLE DES MATIÈRES

Contenues dans le neuvième Volume de la *Gazette des Tribunaux* et *Mémorial des Corps administratifs et municipaux.*

A.

ANECDOTE relative au régiment de ci-devant royal Cravates. Page 459.
Anecdote relative à une citoyenne de la section du Fauxbourg du Temple. 460.
Anecdote relative à *Dandurand*. *ibid.*
Anecdote relative à 8 citoyens du département des Vosges. 461.
Anecdote relative à un colonel de hussards. 462.
Anecdote relative à trois hussards. 462.
Anecdote relative à Labourdonnaie. 427.
Annuaire du cultivateur. Rapport et décret sur cet ouvrage. 463.
Arrêté du comité de salut public, qui dispense les ouvriers employés à la fabrication des armes, de monter la garde en personne. 349.
Arrêté de la section de Guillaume Tell, portant qu'il sera nommé des orateurs de morale, qui prononceront des discours chaque décade. 103.
Adhésion de 37 sections à la pétition de la section de l'Unité, relative à la suppression de tous les soumissionnaires de la république pour l'équipement des troupes. 319.

C.

CORPS ADMINISTRATIFS.

Département de Paris.

Adresse relative au salpêtre. Page 348.
Prisons. (arrêté du département de Paris relatif aux) 425.

Municipalité de Paris.

Adoption. (rapport et arrêté concernant l') 421.
Adoption (Pétition de Piron relative à l') d'un enfant. 455.
Armée révolutionnaire. (Plainte d'une section relative à l') 247.
Arrêté relatif au salpêtre. 345.
Arrêté relatif aux charbonniers. 346.
Arrêté relatif à des gendarmes de service à Charenton. *Ibid.*
Arrêté relatif au pain que l'on porte aux barrieres. *Ibid.*
Arrêté qui défend aux bouchers de porter de la viande chez les particuliers. *Ibid.*
Arrêtés relatifs à la disette de viande. 447.
Arrêté relatif à la culture des jardins de luxe. *Ibid.*
Arrêté relatif aux élèves de l'exploitation des poudres et salpêtres. 448.
Arrêté par lequel le conseil général déclare que la loi sur le gouvernement révolutionnaire défend aux autorités constituées de se communiquer par commissaires. 420.
Arrêté relatif à Lison, valet de chambre de feu Marie-Antoinette. 247.
Arrêté relatif au remplacement de Simon. 248.
Arrêté que le maire écrira au comité de sureté générale de la convention, en faveur de Legendre, officier municipal. *Ibid.*
Arrêté relatif aux passeports exigés de ceux qui prennent les voitures publiques de concurrence, ou particulieres. 317.

Arrêté relatif à Saint-Marc, qui demande un passeport. 318

Arrêté portant qu'il sera pris des renseignemens sur ceux qui déclarent vouloir adopter des enfans. 319.

Arrêté relatif à la dépouille des suppliciés sur la place de la révolution. 424.

Cellier et Legrand, nommés par le comité de salut public, pour remplir les fonctions d'agens nationaux, au lieu de Chaumette et d'Hébert, mis en état d'arrestation, prêtent serment. 423.

Citoyen de garde au temple, surpris traçant le plan de la cour, conduit à la police. *Ibid.*

Comités révolutionnaires autorisés à délivrer aux aubergistes donnant à manger à médiocre prix, des bons pour obtenir de la viande. 424.

Conseil général (les membres du) ne peuvent accepter de fonctions qui les empêchent d'assister à ses séances. 454.

Conspirateurs (proclamation relative aux). 458.

Délai (nouveau) accordé aux employés dans les administrations pour l'obtention de leurs certificats de civisme. 319.

Exemplaires (premiers) de la loi sur les secours à accorder aux parens des défenseurs de la patrie, promis à la municipalité. 320.

Luxe. (arrêté concernant la culture des jardins de) 456.

Missions (révocation des) adressées aux comités de surveillance des sections, par le conseil général. 423.

Pain, (réglement de la municipalité de Paris pour la distribution du) 27.

Pain. (arrêté relatif à la distribution du) 100.

Pâtissiers, (arrêté relatif à des) accusés d'avoir fait des gâteaux à la fève. 245.

Pétition des membres du collège de pharmacie..... offre de faire gratuitement l'analyse des vins, eaux-de-vie, et autres liqueurs, saisis comme falsifiés. 208.

Souliers, (invitation aux citoyens de donner des) et de porter des sabots. 100.

Culte catholique. (rénonciation de Gobet évêque du département de Paris à l'exercice des fonctions du)
Plusieurs discours relatifs à cet objet. 30.
Challier. (dernières paroles de) 98.

D.

Département de la Guerre.

Arrêté du comité de salut public, concernant le recrutement des châretiers. 211.
Dupin, (lettre de) adjoint au ministre de la guerre, relative au même objet. 212.
Discours sur l'origine des institutions religieuses. 104.

E.

Errata. 500.

G.

Générosité d'un menuisier de Nismes. 425.

J.

Jurisprudence.

Appel (déclaration qu'on est déterminé à interjetter), équivaut-elle à un acte d'appel ? 46.
Citer (la loi du 3 du second mois laisse-t-elle subsister l'obligation de) citer son adversaire aux bureaux de conciliation, avant de le traduire dans les tribunaux ? 263.
Décision (quelle) peut prononcer un tribunal d'appel, quand les titres ont disparu par l'effet d'une force majeure ? 447.
Donation entre-vifs faite par contrat de mariage, en 1787, est-elle valable ? 200.
Donations (le décret du 5 brumaire porte-t-il atteinte aux) faites par des contrats de mariage, d'une dot antérieure au 14 juillet 1789 ? 232.
Droits censuels, (la suppression des) autorise-t-elle

le propriétaire à exiger du fermier une augmentation du prix de son bail? 379.
Epoux (lorsqu'un) décédé avant le 14 juillet 1789, a conféré au conjoint survivant la faculté d'élire un ou plusieurs héritiers; l'élection, si elle n'a eu lieu que le 14 juillet 1789, ou depuis, est nulle. 197.
Fondés de procuration (les) sont-ils obligés de faire enregistrer leurs pouvoirs? 265.
Jugemens (les) des tribunaux de commerce sont-ils assujettis aux formalités de rédaction prescrites par l'article 15 du titre 5 de la loi du 24 août 1790? 49.
Opposition (un commissaire national excède-t-il ses pouvoirs, en formant tierce) à un jugement, où il n'a point été partie, etc.?
Consultation du rédacteur sur cette question. 90.
Opposition (peut-on former) aux jugemens par défaut? 265.
Paternité (question de). 483.
Autre question sur le même sujet. 486.
Réserve (le défaut de) empêche-t-il les filles de la ci-devant province de Normandie, mariées et dotées, de participer aux successions, en vertu de nos nouvelles loix? 20.
Testament (la loi du 5 brumaire annulle-t-elle un) souscrit par un mari au profit de sa femme, et *vice versâ*, même dans le territoire des coutumes, qui permettoient aux conjoints de disposer en faveur l'un de l'autre? 136.

L.

Législation.

Actes et contrats civils. (décret relatif aux) 22.
Adresse du comité de sureté générale relative aux arrestations. 202.
Conspirateurs (les) seront désormais transférés à Paris de brigade en brigade. Les commissaires envoyés par les communes seront à leurs frais. 451.
Commission (une) militaire a-t-elle pu condamner à mort un espion Autrichien? 417.

Contrainte par corps. (suppression de la) 452.
Décret portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la question de savoir si l'héritier naturel ne doit pas être exclus du bénéfice de la loi du 5 brumaire, quand il est plus riche que celui au profit duquel la disposition avoit été faite. 236.
Député (décret portant qu'un) se rendra à Auxerre, pour y déposer dans un procès criminel. 489.
Droits de propriété des auteurs d'écrits en tout genre. (décret relatif aux) 52.
Droit de représenter le peuple français. (Décret qui en exclut les étrangers.) 201.
Ecoles primaires. (décret relatif à l'établissement des) 490.
Ecoles. (decret relatif au paiement des instituteurs des petites) 497.
Embauchage (décret qui autorise les tribunaux criminels à connoître des crimes d'), sans recours au tribunal de cassation. 340.
Emigration (question d'), renvoyée au conseil exécutif. 451.
Enfans nés hors du mariage. (décret relatif aux) 93.
Instituteurs de langue française, (décret relatif à l'établissement d') dans divers départemens. 418.
Instruction judiciaire (décret qui détermine une nouvelle forme d'), et supprime les fonctions d'avoués. 54.
Instruction publique. (décrets sur l'organisation de l') 491 et suivantes.
Jurés. (décret relatif au nouveau mode de formation des listes de) 482.
Liberté (décret qui rend la) à cinq pères de famille prévenus d'une prétendue tentative de vol non effectué. 313.
Loi du 17 nivôse, l'an 2, etc. relative aux donations et successions. 266.
Maximum (décret portant qu'il sera formé un tarif pour le) des marchandises, dans toute l'étendue de la république. 50.
Mirabeau. (rapport de Chenier et décret de la convention sur Riquetti) 58.

Paternité. Les tribunaux peuvent-ils juger les procès en déclaration de paternité intentés et instruits avant la loi nouvelle sur les enfans naturels? 449.
Poursuites à exercer contre un juge de paix et son secrétaire-greffier, qui n'ont pas denoncé dans un temps utile les délits commis dans les bois nationaux. 381.
Renvoi au comité de législation, de la question de savoir si l'on ne doit pas annuller les renonciations faites par des citoyens deshérités à des successions qu'ils sont appelés à recueillir par la loi sur les testamens. 238.
Représentans du peuple (les) ont le droit de faire juger sur les lieux, dans des circonstances impérieuses, les accusés qui par le droit commun, devroient être traduits au tribunal révolutionnaire de Paris. 339.
Révolutionnaire, (décret portant que le gouvernement provisoire de la France est) jusques à la paix. 159.
Routes et ponts de la république. (décret relatif aux réparations des) 238.
Secours accordé à un citoyen plus que centenaire, et à sa femme. 415.
Secours accordé à la veuve Gorsas et ses enfans. 416.
Secours provisoire accordé à la citoyenne Braconnier sur le point d'accoucher d'un enfant naturel, dont le père est en état d'arrestation. 449.
Successions entre les enfans issus de deux mariages, dans les coutumes de dévolution. (décret relatif au partage des) 235.
Témoin, (un représentant du peuple ne peut être cité pour déposer comme) dans les tribunaux séans hors de Paris. 454.
Témoins, (Décret relatif aux faux). 341.
Titres (Décret relatif aux) qui se trouvent sous les scellés des détenus. 452.

L.

Leroi. (Anecdote relative à deux citoyens nommés) 355.

Lettre du conseil de santé aux officiers de santé des armées et des hôpitaux militaires de la République. 350.
Lettre de l'adjoint du ministre de la guerre, au chef de chaque partie de l'administration relative aux armées. 66.

M.

Maire d'Aix. (Trait héroïque du) 356.
Mesures uniformes pour toute la République. (Instruction relative aux) 428.
Michau. (Mot sublime de) 356.
Maris. (Réponse du président de la convention aux citoyennes qui réclamoient la liberté de leurs) 101.

S.

Subsistances (Le commissaire des) et approvisionnemens de la République aux administrateurs de district. 242.
Subsistances. (Arrêté du comité de salut public relatif aux) 498.

TRIBUNAUX.

Tribunal de Cassation.

Acte d'accusation cassé, attendu qu'il ne présente qu'un vol simple. 432.
Acte d'accusation cassé, attendu qu'il porte sur un délit, qui n'est pas susceptible de l'instruction par jurés. 298.
Acte d'accusation, procédure et jugement cassés, comme contraires à l'article 5 du titre premier, et à l'article 7 du titre 8 de la procédure criminelle. 69.
Déclaration d'un juré de jugement et jugement cassés, comme contraires à l'article 24 du titre 7 de la loi sur la justice criminelle. 1.
Déclaration de jurés et jugement cassés, comme contraires à l'article 24 du titre 7 de la loi sur la justice criminelle. 33.

Disposition d'un jugement cassé, attendu qu'elle commet un tribunal à l'effet de recommencer une instructio ncriminelle. 321.
Information cassée, comme contraire anx articles 6 et 12 de la loi du mois d'octobre 1789, etc. 256.
Jugement cassé, parce qu'il n'a point été précédé des formalités prescrites pour le choix des tribunaux d'appel, et qu'il ne renferme pas les 4 parties distinctes qu'exige la loi. 357.
Jugement cassé, comme contenant excès de pouvoir. 410.
Jugement d'un tribunal de district cassé, attendu qu'il renvoie à la police correctionnelle la connoissance d'un délit emportant peine afflictive. 465.
Jugement cassé, comme contraire à l'article premier du titre 8 de la loi sur la justice criminelle. 149.
Jugement cassé, parce que la peine de 12 années de fers a été appliquée à une soustraction d'effets, quoique le juré n'eût pas déclaré l'auteur de cette soustraction fonctionnaire public, ou dépositaire par l'effet d'une confiance nécessaire. 181.
Jugement cassé pour avoir privé les jurés de donner leur déclaration sur une accusation qni avoit été admise. 218.

Tribunal criminel du département de Paris.

Assignats. (Exposition de faux) 434.
Faux commis en écriture authentique et publique. 259.
Violences et voies de fait envers un commissaire de section, dans l'exercice de ses fonctions. 73.
Vol de marchandises, chez une merçière. 130.
Vol d'un objet exposé sur la foi publique. 150.
Vol de beurre dans une boutique. 179.
Vol dans un caffé. 222.
Vol de différens objets dans un lieu public. 470.
Vol dans l'intérieur de deux maisons, par un commensal, employé dans ces maisons à un travail salarié. 300.

Vol commis dans une maison, par plusieurs personnes, à force ouverte, à l'aide de fausses clefs, et de violences. 324.
Vol d'un mantelet exposé sur la foi publique. 360.
Vol de Bonnets de police. 4.
Vol d'une cuiller d'argent, dans une maison de traiteur-restaurateur, par une personne reçue en payant dans cette maison. 35.

Tribunal de Police Correctionnelle.

Atteinte publiquement portée aux mœurs. 10.
Contravention aux réglemens de la police, concernant la vente du charbon de bois. 189.
Femme punie pour avoir favorisé la débauche. 78.
Liberté rendue à un citoyen déclaré suspect, sans fondement et sans motif. 143.
Tabatière de cuivre et de plomb, doublée et couverte en or, vendue comme tabatière d'or. 224.
Tranquillité publique troublée. Prophanation de la cocarde tricolore, etc. 41.

Tribunal criminel révolutionnaire.

Affaire de l'Hermina et de sa femme. 38.
Boulet acquitté. Injonction aux témoins d'être plus circonspects. 477.
Brousse convaincu d'avoir essayé d'ébranler la fidélité des citoyens, condamné à mort. 228.
Brissot et ses complices, condamnés à mort. 230.
Complot tendant à allumer la guerre civile. Laroque convaincu, et puni de mort. 262.
Coutelet, veuve de Neuve-Eglise, auteur d'un écrit contre-révolutionnaire, condamnée à la peine de mort. 362.
Cussy (envoi de) au supplice. 365.
Degouy acquitté. 188.
Degouges, veuve Aubry, femme de lettres, auteur d'écrits contre-révolutionnaires, condamnée à la peine de mort.

Deschamps, puni de mort, pour avoir provoqué le rétablissement de la royauté. 328.
Destorre et sa femme acquittés. Faux témoins mis en état d'arrestation. 330.
Dodet, condamné à mort. 366.
Egalité, ci-devant d'Orléans, et Coustard, ex-députés, convaincus du même délit que Brissot et ses complices, condamnés à mort. 232.
Femme Marquais, condamnée à être détenue jusqu'à la paix. 75.
Gilbert Devoisins, émigré, puni de mort. 439.
Kalb, traître à sa patrie, condamné à mort. 473.
Lausanne et Millin Grand-Maison, acquittés. Témoins mis en état d'arrestation. 475.
Lecarbonnier, émigré, condamné à la peine de mort. 132.
Lepape condamné à mort, pour avoir provoqué le rétablissement de la royauté. 442.
Leroi, convaincu d'avoir tenu des propos tendans à troubler la république, par une guerre civile, condamné à la peine de mort. 185.
Mingault, remis en liberté. 9.
Mouchette acquitté. 76.
Perrin, député, convaincu d'avoir détourné des deniers publics, condamné à la peine des fers. 6.
Saulmier, prêtre réfractaire, puni de mort pour être resté en France, au mépris de la loi. — Roger convaincue d'avoir recélé cet ecclésiastique, condamnée à une réclusion de 6 années. 152.
Vormeselle, Lemoine et Lacombe envoyés au supplice. 303.

Tribunal du second arrondissement.

Arrestation, (Débiteur mis en état d') n'est pas dispensé de remplir l'engagement qu'il a pris de passer contrat à la première réquisition de son créancier. 489.
Créance. (Un citoyen ne peut être le gage d'une) 446.

Tribunal du troisième arrondissement.

Un époux divorcé, qui se remarie, perd-il la pension alimentaire au paiement de laquelle s'étoit assujetti l'autre époux, à la suite de leur séparation de corps, et plusieurs années avant que la loi du divorce existât? 192.

Tribunal du quatrième arrondissement.

Legs d'une maison, et des meubles qui s'y trouveront, comprend-il l'argenterie, trouvée dans cette maison, où le testateur n'avoit pas son domicile habituel? 81.

Tribunal du cinquième arrondissement.

Billets souscrits par une femme en puissance de mari, déclarés nuls. 44.
Liberté provisoire. (Rejet d'une demande à fin de) 444.
Marchandises avariées. 481.
Transport saisi vis-à-vis du cédant et de ses héritiers, indépendamment de la signification. 332.

Tribunal du sixième arrondissement.

Infirmation d'un jugement qui prononçoit la nullité d'une vente faite à un ci-devant avocat. 155.
La clause d'un contrat de mariage, par laquelle un père assure, dès à présent à sa fille, la propriété d'une maison, mais pour n'en jouir qu'après son décès, etc. ôte-t-elle à ce père la faculté de disposer de cette maison à titre de vente? 392.

Tribunal du district d'Auxerre.

Arbitre, maintenu, malgré la récusation. 13.
Citation au bureau de paix, et procès verbal de ce

bureau déclarés nuls, attendu que ce dernier acte ne renferme ni le nom ni la qualité du fondé de pouvoirs de la partie de qui la citation est émanée, et ne constate pas que la présentation des pouvoirs ait eu lieu. 249.

De deux demandes en divorce, l'une formée d'abord par le mari, pour simple cause d'incompatibilité d'humeur et de caractère, l'autre formée ensuite par la femme, et fondée sur des motifs d'injures graves et de sévices, à laquelle faut-il donner la préférence? 105.

Décision d'un juge de paix infirmée, attendu qu'elle appliquoit faussement la loi qui assujettit à prendre les acquits à caution pour le transport de grains et farines d'une municipalité à l'autre. 367.

Incompétence. (Question d') 286.

L'effet d'une enchère n'est pas de résilier la première vente; elle fait seulement varier le prix pour l'intérêt de tous les créanciers opposans. 213.

Fin des Tribunaux.

Traullé. (Anecdote relative à) 355,

Fin de la Table.

